LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

***Le Premier ministre,***

*Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;*

*Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;*

*Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;*

*Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;*

*Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 25 novembre 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;*

***Arrête :***

***Art. 1er.*** *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) et portant :*

*1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;*

*2° modification de :*

*a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;*

*b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;*

*c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;*

*d) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;*

*e) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;*

*f) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de*

- *la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;*

- *la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;*

- *la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;*

- *la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;*

- *la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;*

*g) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;*

*h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;*

*i) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;*

*j) la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;*

*k) la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;*

*l) la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;*

*m) la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;*

*n) la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ;*

*o) la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ;*

*p) la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*

*et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

***Art. 2.*** *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 25 novembre 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth

# EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi consiste à instituer, sous la forme d'un établissement public, l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dénommée « ALBA ».

Le projet s'inscrit dans la continuité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »), qui s'est progressivement structuré au cours des trois dernières décennies sous l'effet de l'évolution des standards internationaux et européens.

Depuis l'adoption de la première directive européenne 91/308/CEE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le dispositif institutionnel de surveillance au Luxembourg a évolué.

Le dispositif actuel repose ainsi sur trois autorités de contrôle publiques, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »).

La surveillance pour certaines professions en matière de LBC/FT a également été confiée à six organismes d'autorégulation, à savoir l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE »), l'Ordre des experts-comptables (ci-après « OEC »), la Chambre des notaires (ci-après « CdN »), respectivement l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « OAL ») et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch (ci-après « OAD ») ainsi que la Chambre des huissiers de justice (ci-après « CdH »).

L'adoption en 2024 d'un nouveau paquet réglementaire au niveau de l'Union européenne entraîne, selon un calendrier échelonné et, pour l'essentiel, à partir du 10 juillet 2027, une évolution substantielle du cadre applicable, en redéfinissant son périmètre et en harmonisant les exigences pour l'ensemble des professions exposées à un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ce nouveau paquet est constitué par la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (ci-après, la « directive (UE) 2024/1640 », dite « AMLD 6 »), le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1624 », dit « AMLR »), et le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 portant création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, le « règlement (UE) 2024/1620 », dit « AMLAR »).

Vu l'harmonisation croissante au niveau européen et international, une refonte partielle de l'architecture de surveillance nationale actuelle en matière de LBC/FT constitue une priorité stratégique de la Stratégie nationale 2025-2026 de LBC/FT adoptée par le Conseil du Gouvernement le 14 février 2025.

Le présent projet de loi procède ainsi à une réforme structurelle par la création, aux côtés de la CSSF et du CAA, d'une nouvelle autorité nationale spécialisée. Il institue à cette fin l'ALBA sous la forme d'un

établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Justice.

Le choix de constituer la nouvelle autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sous la forme d'un établissement public permet de lui conférer une autonomie administrative et financière ainsi qu'une indépendance fonctionnelle. Cette approche s'inscrit dans la logique d'une architecture nationale reposant, pour les autorités publiques de contrôle, sur un modèle institutionnel comparable à celui retenu pour la CSSF et le CAA, et traduit la volonté de doter la surveillance LBC/FT du secteur non financier d'un cadre organique spécialisé, distinct de celui d'une administration de l'État à missions multiples. L'ALBA a ainsi vocation à constituer, aux côtés de la CSSF et du CAA, l'une des trois autorités nationales compétentes en matière de surveillance LBC/FT. Elle sera dotée des moyens et des compétences nécessaires pour assurer une surveillance homogène et efficace. À l'instar de la CSSF et du CAA, l'ALBA se financera via des taxes prélevées auprès des entités assujetties et des organismes d'autorégulation ainsi que par une dotation annuelle de l'État. Elle disposera par ailleurs pour son démarrage d'une dotation initiale de 12 millions d'euros.

La surveillance que la CSSF exerce pour le secteur financier ainsi que celle du CAA pour le secteur des assurances ne seront pas affectées. L'ALBA sera chargée de la surveillance directe des professionnels qui, jusqu'à présent, relevaient de la surveillance de l'AED ou d'organismes d'autorégulation, à savoir l'IRE, l'OEC, la CdH et la CdN. Ces professions partagent un rôle central en matière de vigilance LBC/FT, notamment en tant qu'acteurs de premier plan (« *gatekeepers* »). Leur intégration dans la surveillance exercée par l'ALBA permettra de renforcer davantage la cohérence de la surveillance par l'application de méthodes homogènes, tout en assurant une surveillance pleinement alignée sur une approche fondée sur les risques, sans pour autant méconnaître le principe de proportionnalité et les spécificités de chaque profession.

Il a été choisi de maintenir la mission de surveillance LBC/FT de la profession d'avocats auprès de l'OAL et de l'OAD. Toutefois, le présent projet de loi introduit désormais un mécanisme de supervision publique des deux organismes d'autorégulation par l'ALBA, conformément à l'article 52 de la directive (UE) 2024/1640.

La création de l'ALBA et les modifications apportées à l'architecture nationale de surveillance permettront de centraliser, de simplifier et de rendre plus efficace le dispositif national de surveillance en matière de LBC/FT.

Le projet de loi confie également à l'ALBA des missions en matière de mesures restrictives en matière financière, comprenant tant des missions de surveillance que certaines attributions actuellement exercées par le ministre des Finances. Il confie en outre à l'ALBA, agissant à travers son conseil des registres, la gestion du Registre des fiducies et des trusts et du système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. L'institution, au sein de l'ALBA, d'un deuxième organe exécutif supérieur, sous forme d'un conseil des registres, vise à prévoir, pour les attributions particulières en lien avec la gestion des registres susmentionnés, un organe spécialisé doté de compétences décisionnelles propres, qui sera chargé de l'exercice de missions présentant une technicité propre et une sensibilité particulière au regard du traitement de données et de la gestion de ces registres et dont la composition assure l'expertise au regard des missions qui lui sont confiées.

Le projet de loi procède également aux adaptations nécessaires dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin d'ériger l'ALBA en autorité de contrôle au sens de ce dispositif et d'opérer, pour les secteurs concernés, le transfert de compétences actuellement exercées par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdH et la CdN. Le projet procède également aux adaptations nécessaires de la législation relative aux mesures restrictives en matière financière ainsi que des lois relatives au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et au Registre des fiducies et des trusts. Ces dernières modifications permettent à la fois d'organiser le transfert de leur gestion à l'ALBA et d'assurer la transposition partielle des dispositions pertinentes de la directive (UE) 2024/1640.

Afin d'assurer une articulation cohérente entre leurs règles professionnelles propres et le dispositif commun de la loi du 12 novembre 2004, le projet de loi adapte également, en conséquence, les lois sectorielles relatives aux professions concernées, à savoir la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, ainsi que la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Finalement, il convient de préciser que les agents de la nouvelle autorité relèveront du régime statutaire applicable aux fonctionnaires et employés de l'État. Une attention particulière a également été portée à la situation des agents occupant d'ores et déjà auprès de l'État luxembourgeois des fonctions en lien avec les compétences, attributions et missions transférées en vertu du présent projet de loi à l'ALBA. Ainsi, une disposition transitoire organise, pour les agents souhaitant rejoindre la nouvelle autorité, les modalités de ce transfert, qui s'effectuera sur une base volontaire.

Enfin, les modernisations apportées à la gouvernance de la CSSF et du CAA dans le cadre du projet de loi n° 8705 ont été intégrées au présent projet de loi, afin d'assurer une approche cohérente de la gouvernance des autorités concernées.

# PROJET DE LOI

**portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) et portant :**

**1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;**

**2° modification de :**

**a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**

**b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**

**c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**

**d) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**

**e) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**f) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**

- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**

**g)** **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

**h)** **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**i)** **la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**

**j)** **la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;**

**k)** **la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;**

**l)** **la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;**

**m)** **la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**

**n)** **la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ;**

**o)** **la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ;**

**p)** **la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [**insérer date**] et celle du Conseil d'État du [**insérer date**] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

*Avons ordonné et ordonnons :*

## TITRE I^er^ – AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

### Chapitre 1^er^ – Définitions

**Art. 1^er^. Définitions**

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « AED » : l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° « AMLA » : l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, ci-après « règlement (UE) 2024/1620 » ;

3° « autorité de surveillance » : chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes 1^er^, 2 et 8, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° « BC/FT » : le blanchiment au sens de l'article 1^er^, paragraphe 1^er^, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et le financement du terrorisme au sens de l'article 1^er^, paragraphe 2, de ladite loi ;

5° « CAA » : le Commissariat aux assurances ;

6° « CdH » : la Chambre des huissiers visée par le chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

7° « CdN » : la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

8° « CNPD » : la Commission nationale pour la protection des données ;

9° « CRF » : la Cellule de renseignement financier ;

10° « CSSF » : la Commission de surveillance du secteur financier ;

11° « entité assujettie » : une personne visée à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

12° « entité assujettie soumise à la surveillance de l'ALBA » : une entité assujettie qui, en vertu de l'article 2-1, paragraphe 8, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, relève de la surveillance de l'ALBA ;

13° « entité assujettie soumise à la surveillance d'un organisme d'autorégulation » : une entité assujettie qui, en vertu de l'article 2-1, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, relève de la surveillance d'un organisme d'autorégulation ;

14° « IRE » : l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie I^re^, titre II, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

15° « LBC/FT » : la lutte contre le blanchiment au sens de l'article 1^er^, paragraphe 1^er^, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme, et contre le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de ladite loi ;

16° « mesures restrictives en matière financière » : les mesures visées à l'article 2, point 4), de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ;

17° « ministres compétents » : le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;

18° « OEC » : l'Ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

19° « organisme d'autorégulation » : un organisme visé à l'article 1er, paragraphe 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

20° « personne » : une personne physique ou morale.

(2) Les termes utilisés dans la présente loi qui ne sont pas définis au paragraphe 1er ont le sens qui leur est attribué par le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ci-après « règlement (UE) 2024/1624 ».

## Chapitre 2 – Statut, missions et compétences de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« ALBA »)

### Section 1re – Dispositions générales

#### Art. 2. Statut juridique, objectif et siège

(1) Il est institué un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination « Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », désignée dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation « ALBA ».

L'ALBA est dotée de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle exerce ses fonctions de surveillance et de supervision en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'une entité assujettie ou d'organismes d'autorégulation supervisés, du Gouvernement, d'un organe de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé.

(2) L'ALBA a pour objectif de protéger l'intérêt public, la stabilité financière et l'intégrité des secteurs relevant de sa surveillance ou de sa supervision.

(3) L'ALBA est placée sous la tutelle des ministres compétents.

(4) L'ALBA a son siège au Luxembourg.

#### Art. 3. Missions et attributions

(1) L'ALBA a pour missions :

1° d'assurer le respect par les entités assujetties relevant de sa surveillance de leurs obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT ;

2° d'exercer la supervision :

a) sur les activités de surveillance en matière de LBC/FT des organismes d'autorégulation ; et

b) sur le suivi effectif par les organismes d'autorégulation de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière par les personnes relevant de la compétence de ces organismes d'autorégulation ;

3° de gérer les registres et systèmes dont la gestion lui est confiée par la loi ;

4° d'assurer un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, sans préjudice des compétences de la CSSF, du CAA et des organismes d'autorégulation concernant les personnes qui relèvent de leur surveillance respective ;

5° d'exercer, dans le domaine des mesures restrictives en matière financière, les attributions qui lui sont confiées par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière à l'égard des États, personnes physiques et morales, entités ou groupes visés par ces mesures, ainsi qu'à l'égard des personnes tenues de les appliquer.

(2) En complément des missions visées au paragraphe 1er, l'ALBA :

1° suit les dossiers et participe aux négociations, sur le plan de l'Union européenne et international, relatifs aux domaines relevant de ses compétences et missions ;

2° présente au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant les activités relevant de ses compétences et missions ;

3° examine toutes questions ayant trait aux activités relevant de ses compétences et missions qui lui sont soumises par les ministres compétents.

(3) Dans l'exercice de ses missions, l'ALBA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit de l'Union européenne.

À cette fin, l'ALBA :

1° coopère avec l'AMLA conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne ;

2° fait tout son possible pour se conformer aux orientations et aux recommandations émises par l'AMLA ;

3° publie et met à jour régulièrement, sur son site internet, les informations sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que sur les orientations générales adoptées dans les domaines relevant de ses compétences et missions, ainsi que des données statistiques.

(4) Dans l'exercice de ses missions en matière de LBC/FT, l'ALBA tient également compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, dans

l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives au niveau national, ensemble avec la CSSF et le CAA.

A cette fin, l'ALBA coopère avec la CSSF et le CAA en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties.

(5) Dans la limite de ses compétences et missions, l'ALBA a le pouvoir de prendre des règlements. Ces règlements sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Au vu de ses missions et dans le respect de ses compétences légales, l'ALBA coopère avec le Gouvernement, la CSSF, le CAA, la Banque centrale du Luxembourg, le comité du risque systémique et les autorités concernées aux niveaux national, de l'Union européenne et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière.

(7) Sans préjudice de l'article 23 du Code de procédure pénale, si, dans l'exercice de ses missions légales, l'ALBA constate que des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives pourraient également faire l'objet de sanctions pénales à l'égard de la même personne pour un même comportement, elle en informe sans délai le procureur d'État.

Sans préjudice des articles 8 et 23 du Code de procédure pénale, le procureur d'État informe en temps utile l'ALBA des suites réservées aux faits transmis conformément à l'alinéa 1er. Il peut également informer l'ALBA lorsqu'il décide d'enquêter ou de mettre en mouvement l'action publique sur des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions ou mesures administratives par l'ALBA.

**Art. 4. Statistiques**

Dans l'exercice de ses missions, l'ALBA établit des statistiques. À cette fin, elle est autorisée à recueillir les données nécessaires auprès de toutes les entités assujetties soumises à sa surveillance. Elle peut demander aux organismes d'autorégulation sous sa supervision de lui fournir des statistiques relatives aux entités assujetties soumises à leur surveillance.

Les données individuelles recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de l'ALBA, défini par l'article 32.

L'ALBA est autorisée à publier des statistiques qu'elle établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles.

**Art. 5. Rapport annuel**

(1) L'ALBA publie un rapport annuel sur son site internet.

(2) Dans son rapport annuel, l'ALBA publie des statistiques concernant la surveillance exercée par elle et notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées par catégorie d'entités assujetties. Le rapport annuel reflète également les objectifs arrêtés par la direction de l'ALBA conformément à l'article 18, paragraphe 2, et les informations quant à l'exécution de ses missions au regard de ces objectifs.

La partie relative aux activités de supervision de ce rapport contient les informations concernant :

1° le nombre et la nature des manquements détectés par chaque organisme d'autorégulation et les sanctions pécuniaires imposées ou les mesures administratives appliquées aux entités assujetties surveillées par ceux-ci ;

2° le nombre de transactions suspectes signalées par les entités assujetties soumises à la surveillance de chaque organisme d'autorégulation à la CRF ;

3° le nombre et la description des astreintes imposées en vertu de l'article 8-2*bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des sanctions pécuniaires ou des mesures administratives appliquées en vertu de l'article 8-10 de la même loi par les organismes d'autorégulation pour assurer le respect, par les entités assujetties, du règlement (UE) 2024/1624 ;

4° le nombre et la description des mesures prises par l'ALBA en vertu de la section 3 et le nombre d'instructions adressées aux organismes d'autorégulation.

Les informations visées à l'alinéa 2 sont transmises à la Commission européenne et à l'AMLA.

## Section 2 – Missions de surveillance

### Art. 6. Surveillance des entités assujetties

L'ALBA est l'autorité compétente pour assurer un suivi effectif du respect, par les entités assujetties soumises à sa surveillance, de leurs obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT, et pour prendre les mesures nécessaires pour assurer ce respect.

### Art. 7. Surveillance en matière de mesures restrictives en matière financière

Sans préjudice des compétences de la CSSF, du CAA et des organismes d'autorégulation en ce qui concerne les personnes qui relèvent de leur surveillance respective, l'ALBA est l'autorité compétente pour assurer un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière et prend les mesures nécessaires à cet effet.

### Art. 8. Coopération de l'IRE, de l'OEC, de la CdN et de la CdH avec l'ALBA

(1) Lorsque l'ALBA mène des enquêtes portant sur un membre de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH, l'IRE, l'OEC, la CdN ou la CdH, le cas échéant, coopère, sur demande, avec l'ALBA afin de permettre à celle-ci d'exercer ses compétences, attributions et missions de surveillance.

Avant de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes en vertu de l'article 8-2, paragraphe 1$^{er}$, lettre c), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place en vertu de l'article 8-2, paragraphe 1$^{er}$, lettre j), de ladite loi, auprès ou à l'égard d'un membre de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH, l'ALBA en informe le président de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH, qui peut se faire représenter par un de leurs membres lors desdites inspections.

(2) L'ALBA informe le président de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH des sanctions infligées et des autres mesures administratives prises en vertu de l'article 8-4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière à l'égard d'un membre de leur profession, et de l'identité de la personne concernée.

L'ALBA informe également le président de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH des éventuels recours formés contre les décisions visées à l'alinéa 1er et de l'issue de ceux-ci.

## Section 3 – Missions de supervision

### Art. 9. Supervision des organismes d'autorégulation

(1) L'ALBA est l'autorité compétente pour superviser :

1° les activités de surveillance menées par les organismes d'autorégulation visant à assurer le respect, par les entités assujetties soumises à leur surveillance, de leurs obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT ;

2° le suivi effectif par les organismes d'autorégulation de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, par les personnes relevant de la compétence de ces organismes, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

(2) L'ALBA veille à ce qu'un système de surveillance adéquat et efficace pour les entités assujetties soumises à la surveillance d'un organisme d'autorégulation soit garanti en :

1° vérifiant que tout organisme d'autorégulation dispose des ressources financières, humaines et techniques adéquates pour s'acquitter de ses fonctions et que le personnel de ces organismes soit d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts ;

2° élaborant des orientations concernant l'exercice par les organismes d'autorégulation d'une surveillance appropriée et efficace des entités assujetties soumises à leur surveillance ;

3° veillant à ce que les organismes d'autorégulation exercent leurs fonctions de surveillance en matière de LBC/FT et de suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière de manière appropriée et efficace ;

4° examinant les dérogations, accordées par les organismes d'autorégulation, à l'obligation d'établir une évaluation des risques à l'échelle de l'entité documentée visée à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1624 ;

5° informant régulièrement les organismes d'autorégulation de toute activité planifiée ou tâche réalisée par l'AMLA qui est pertinente pour l'exercice de leur fonction de surveillance, et en particulier la planification d'évaluations par des pairs conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1620.

### Art. 10. Pouvoirs de supervision

(1) Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de supervision au titre de la présente section, l'ALBA a le pouvoir :

1° d'exiger la production par les organismes d'autorégulation de toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et procéder à des vérifications, à l'exception de toute information recueillie par les avocats lors de l'évaluation de la situation juridique

de leur client, sous réserve des conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1624, ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, indépendamment du fait que ces informations soient recueillies avant, pendant ou après cette procédure ;

2° d'adresser des instructions aux organismes d'autorégulation pour qu'ils remédient à un manquement à l'exercice de leurs fonctions de surveillance en matière de LBC/FT et de suivi effectif des mesures restrictives en matière financière, ou pour qu'ils préviennent de tels manquements.

Lors de l'élaboration des instructions à un organisme d'autorégulation conformément à l'alinéa 1er, point 2°, l'ALBA tient compte de toute orientation pertinente qu'elle a fournie ou qui a été fournie par l'AMLA.

(2) Les organismes d'autorégulation fournissent à l'ALBA toute information demandée par celle-ci en vertu du paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°.

Les organismes d'autorégulation préviennent ou remédient à tout manquement ayant fait l'objet d'une instruction de l'ALBA adressée conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°.

(3) Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de supervision, l'ALBA n'exerce aucune fonction de surveillance à l'égard des entités assujetties soumises à la surveillance d'un organisme d'autorégulation.

## Section 4 – Gestion des registres

### Art. 11. Gestion des registres

(1) L'ALBA agissant à travers le conseil des registres est le gestionnaire du système électronique central de recherche de données tel que prévu par la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

(2) L'ALBA agissant à travers le conseil des registres est le gestionnaire du Registre des fiducies et des trusts tel que prévu par la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

## Section 5 – Compétences supplémentaires en matière de mesures restrictives en matière financière

### Art. 12. Mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière

Sans préjudice de ses missions de surveillance dans le cadre de la section 2, l'ALBA est l'autorité compétente dans le domaine des mesures restrictives en matière financière pour :

1° recevoir, des personnes qui sont tenues d'exécuter des mesures restrictives, les informations relatives à l'exécution de chaque mesure restrictive prise en conformité avec la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, y

compris les tentatives d'opérations, conformément à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi précitée ;

2° traiter, aux fins de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, des questions relatives à l'exécution des mesures restrictives en matière financière de la part des personnes, entités et groupes visés, ainsi que de la part des personnes obligées de les appliquer conformément à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, de la loi précitée ; et

3° délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives conformément à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi précitée.

## Chapitre 3 – Organes de l'ALBA

### Art. 13. Organes

(1) Les organes de l'ALBA sont le conseil, la direction et le conseil des registres.

(2) Nul ne peut être membre d'un organe de l'ALBA s'il a été personnellement sanctionné au cours des cinq années précédant sa nomination en tant que membre d'un organe de l'ALBA au titre de violations des exigences prudentielles ou des obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT.

## Section 1re – Conseil

### Art. 14. Compétences du conseil

Le conseil a les compétences suivantes :

1° il approuve annuellement le budget, y compris le budget du conseil des registres, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction ;

2° il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé de l'ALBA ;

3° il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'ALBA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et des frais de fonctionnement, hormis ceux liés au conseil des registres, de l'ALBA par les entités assujetties visées à l'article 6 et les organismes d'autorégulation visés à l'article 9 ;

4° il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction ;

5° il donne son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction ;

6° il arrête les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation aux ministres compétents ;

7° il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques conformément à l'article 43, paragraphe 3 ;

8° il peut saisir la fonction d'audit interne conformément à l'article 44.

**Art. 15. Composition du conseil**

(1) Le conseil se compose de onze membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil :

1° trois membres nommés sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions parmi les fonctionnaires de son département ministériel ;

2° deux membres nommés sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions parmi les fonctionnaires de son département ministériel ;

3° le représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visé à l'article 9-1*quater* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° un membre nommé parmi les membres de la direction de la CSSF ;

5° un membre nommé parmi les membres de la direction du CAA ;

6° le directeur de la CRF ;

7° un membre de la représentation du personnel de l'ALBA ; et

8° un membre de l'organisation syndicale la plus représentative du secteur public.

(2) Les nominations des membres visés aux points 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8° interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

(3) Les indemnités des membres du conseil sont à charge de l'ALBA et sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 16. Présidence du conseil**

Le président du conseil est désigné par le Gouvernement en conseil parmi les membres visés à l'article 15, paragraphe 1er, point 1°. Le vice-président du conseil est désigné par le Gouvernement en conseil parmi les membres visés à l'article 15, paragraphe 1er, point 2°.

**Art. 17. Fonctionnement du conseil**

(1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de cinq membres au moins, à la demande de la direction de l'ALBA ou du conseil des registres.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le conseil se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité des deux tiers de ses membres.

(4) La direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative, sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour.

(5) Le secrétariat du conseil est assumé par un agent de l'ALBA à désigner par la direction.

(6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(7) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

## Section 2 – Direction

### Art. 18. Compétences de la direction

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'ALBA.

(2) La direction arrête les objectifs de l'ALBA et les publie et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs.

(3) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de l'ALBA conformément à la présente loi.

(4) La direction est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.

(5) La direction adresse annuellement aux ministres compétents un rapport sur sa surveillance et sa supervision et sur les risques et menaces de BC/FT concernant les secteurs relevant de sa surveillance ou de sa supervision.

(6) La direction est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions de l'ALBA et à son organisation.

(7) La direction recrute et nomme les membres du personnel de l'ALBA.

(8) La direction représente l'ALBA judiciairement et extrajudiciairement.

### Art. 19. Composition de la direction

(1) La direction est composée d'un directeur général et de deux à quatre directeurs.

(2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de cinq ans. Les nominations sont renouvelables.

Les membres de la direction sont nommés sur la base de critères publiés, objectifs et transparents. Ils remplissent les conditions suivantes :

1° posséder la nationalité luxembourgeoise ;

2° être détenteur d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;

3° disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins quinze ans ;

4° faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions ;

5° disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adaptées à une fonction de direction et de gestion du personnel ;

6° disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir.

(3) Le Gouvernement en conseil peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de l'ALBA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement en conseil peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de l'ALBA, de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions, y compris les critères de nomination, ou qui a commis une faute grave ou a été condamné pour une infraction pénale grave.

(4) En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'ALBA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

(5) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire de l'État, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(6) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains d'un des ministres compétents le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

(7) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade 18 et au grade 17 de la rubrique I « Administration générale », concernant la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, de l'annexe A « classification des fonctions » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(8) Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge de l'ALBA. Leurs pensions sont à charge de l'État.

(10) Aucun membre de la direction n'occupe une fonction de membre de la direction de l'ALBA pendant plus de quinze ans.

**Art. 20. Gestion des conflits d'intérêts concernant les membres de la direction**

(1) Chaque membre de la direction est tenu de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détient le membre sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Chaque membre de la direction présente la déclaration d'intérêts avant son entrée en fonction, puis sur une base annuelle.

(2) Lorsqu'un membre de la direction possède, au moment de sa nomination ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, les autres membres de la direction ont le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou d'autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de sa nomination.

(3) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres de la direction de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par l'ALBA, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

1° des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;

2° des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées à l'alinéa 1er ou faisant référence à celles-ci.

(4) Dans les cas visés au présent paragraphe, les membres de la direction sont tenus de se soumettre à une période de carence.

Il est interdit aux membres de la direction d'être recrutés par l'une des entités ci-après ou d'accepter de leur part tout type de contrat pour la prestation de services professionnels pendant la période de carence :

1° les entités auxquelles le membre de la direction a été associé à des fins de surveillance ou de prise de décision, y compris leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ;

2° les entités fournissant des services à l'une des entités visées au point 1°, à moins que le membre de la direction ne soit strictement empêché de participer à la fourniture de ces services pendant la période de carence ;

3° les entités menant des activités de lobbying et de défense d'intérêts à l'égard de l'ALBA sur des questions dont le membre de la direction était responsable dans l'exercice de ses fonctions.

La période de carence commence à courir à compter de la date à laquelle la participation à la surveillance des entités visées à l'alinéa 2, point 1°, a cessé. Les membres de la direction n'ont pas accès aux informations confidentielles ou sensibles relatives à ces entités pendant la période de carence. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, points 1° et 2°, la durée de la période de carence est de douze mois. En cas de recrutement par des entités visées à l'alinéa 2, point 3°, la durée de la période de carence est de trois mois.

Les membres de la direction soumis à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 ont droit, lorsqu'une période de carence leur est imposée, et pour la durée de celle-ci, au maintien de leur niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à leur fonction antérieure.

**Art. 21. Fonctionnement de la direction**

(1) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le conseil.

Le règlement d'ordre intérieur détaille notamment les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des membres de la direction visées à l'article 20.

(2) La direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

(3) Aucun membre de la direction ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut pas non plus participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même, son conjoint ou ses proches ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

## Section 3 – Conseil des registres et service registres

**Art. 22. Compétences du conseil des registres**

(1) Le conseil des registres exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués par la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et par la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

A cette fin, le conseil des registres peut déléguer au directeur visé à l'article 26, paragraphe 2, les tâches opérationnelles et la gestion journalière des registres, y compris les demandes y relatives, dans les limites et selon les modalités qu'il arrête.

(2) Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1er, le conseil des registres est l'autorité exécutive supérieure de l'ALBA aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs visés au paragraphe 1er du présent article.

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 3, le conseil des registres élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de ses missions.

(3) Par dérogation à l'article 18, paragraphe 6, le conseil des registres est compétent pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

(4) Le conseil des registres établit le budget du service registres et collabore, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au conseil en vertu de l'article 14.

(5) Par dérogation à l'article 18, paragraphe 8, le conseil des registres représente l'ALBA judiciairement et extrajudiciairement aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs visés au paragraphe 1er.

(6) Le conseil des registres peut recourir aux services d'experts.

**Art. 23. Composition du conseil des registres**

(1) Le conseil des registres est composé des membres effectifs et suppléants suivants :

1° le membre de la direction en charge du service registres visé à l'article 26, paragraphe 2, et un suppléant nommé par lui parmi les autres membres de la direction de l'ALBA ;

2° un fonctionnaire et un suppléant du département ministériel ayant les Finances dans ses attributions, nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ;

3° le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire et un suppléant nommé par lui parmi les autres membres de la direction de la CSSF ;

4° le directeur de l'AED et un suppléant nommé par lui parmi les directeurs adjoints de l'AED ;

5° un magistrat, et son suppléant, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ; et

6° un directeur adjoint de la CRF, et son suppléant, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le mandat des membres visés au paragraphe 1er, points 2°, 5° et 6°, a une durée de cinq ans et est renouvelable.

(3) La présidence du conseil des registres est assurée par le membre de la direction en charge du service registres et en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant.

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(4) Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil des registres ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(5) Les indemnités des membres du conseil des registres sont à charge de l'ALBA et fixées par règlement grand-ducal.

(6) Le secrétariat du conseil des registres est assuré par un agent du service registres visé à l'article 26, à désigner par le conseil des registres.

**Art. 24. Fonctionnement du conseil des registres**

(1) Le président du conseil des registres ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son suppléant, convoque les réunions du conseil des registres.

(2) Le conseil des registres se réunit au moins sur une base semestrielle.

(3) Le conseil des registres peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

(4) Le conseil des registres prend ses décisions en tant que collège. Les délibérations du conseil des registres sont valables si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

(5) Le conseil des registres peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un de ses membres.

(6) En dehors des communications que le conseil des registres décide de rendre officielles, les membres du conseil des registres, leurs suppléants, les experts et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret professionnel au sens de l'article 32.

(7) Le conseil des registres se dote d'un règlement d'ordre intérieur à adopter à l'unanimité.

(8) Un membre du conseil des registres, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil des registres et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

**Art. 25. Responsabilité civile**

Le régime de responsabilité civile de l'article 47, paragraphes 2 et 3, s'applique au conseil des registres, à ses membres et aux suppléants.

Les frais de défense sont à charge de l'ALBA qui pourra réclamer leur remboursement en cas de condamnation définitive pour négligence grave.

**Art. 26. Service registres**

(1) Un service de l'ALBA effectue les tâches opérationnelles liées aux missions du conseil des registres visées à l'article 22, paragraphe 1er, et assiste le conseil des registres aux fins de l'exercice des missions de ce dernier (ci-après, le « service registres »).

(2) Un membre de la direction de l'ALBA, qui est nommé à cette fin par le Grand-Duc, dirige le service registres.

(3) Le service registres dispose d'un budget spécifique.

(4) Le conseil des registres a accès aux informations détenues par le service registres aux fins de l'exercice de ses missions.

## Chapitre 4 – Garanties d'indépendance et d'impartialité

**Art. 27. Garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives**

(1) Dans la mesure où des agents de l'ALBA ont des raisons de considérer qu'une personne a commis des faits qui pourraient constituer une violation grave des dispositions légales ou réglementaires dont l'ALBA assure l'application, et avant que la direction ne soit appelée à statuer sur une sanction administrative, le membre de la direction principalement en charge de la surveillance de la personne concernée désigne un ou plusieurs enquêteurs pour vérifier le respect des principes régissant la procédure contradictoire et les droits de la défense, pour considérer les éléments de fait ou de droit et pour veiller à l'application proportionnée des sanctions administratives proposées à la direction dans le rapport visé au paragraphe 5.

(2) L'enquêteur désigné en vertu du paragraphe 1er est indépendant et est chargé d'enquêter à charge et à décharge. Il ne peut pas avoir participé à la surveillance de la personne visée pendant au moins 24 mois précédant sa désignation.

La direction de l'ALBA adopte un règlement d'ordre intérieur pour arrêter les modalités d'organisation interne nécessaires pour assurer la conformité avec le présent article. Celui-ci est publié sur le site internet de l'ALBA.

(3) Les enquêteurs sont choisis parmi les agents de l'ALBA ayant suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur visé au paragraphe 2, alinéa 2.

(4) L'enquêteur dresse un projet de rapport relatant notamment les faits, les dispositions légales ou réglementaires pertinentes et les éléments découverts à charge et à décharge. Ce rapport vise, le cas échéant, à mettre en mesure la direction de prendre une décision quant à l'imposition, ou non, d'une sanction administrative.

Le projet de rapport est examiné par l'enquêteur ensemble avec la personne concernée, qui est invitée à présenter ses premières observations lors d'une réunion de clôture.

(5) L'enquête se conclut par la transmission d'un rapport par l'enquêteur à la direction de l'ALBA qui comprend également les observations formulées par la personne concernée.

En cas de besoin, la direction peut demander à l'enquêteur des vérifications supplémentaires sur des points spécifiques.

(6) Le directeur principalement en charge de la surveillance de la personne contrôlée ne peut ni siéger, ni délibérer lorsque la direction décide sur le prononcé d'une sanction administrative.

## Chapitre 5 – Personnel

### Art. 28. Composition du personnel

(1) Le cadre du personnel de l'ALBA comprend un directeur général, des directeurs, des premiers conseillers de direction et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'État, sous réserve des dispositions de la présente loi. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à deux agents.

(2) Le personnel de l'ALBA peut être complété par des agents stagiaires et par des employés de l'État, auxquels sont applicables les lois et règlements régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(3) L'état des effectifs du personnel de l'ALBA est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de l'ALBA conformément à l'article 42. L'organigramme annexé au budget est accompagné des lignes directrices pour l'octroi des suppléments de rémunération non pensionnables visés à l'article 29, paragraphe 3.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.

**Art. 29. Entrée en fonction et modalités d'exercice de l'activité des agents de l'ALBA**

(1) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Gouvernement en conseil, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires et employés de l'État sont exercées, pour le personnel de l'ALBA, par la direction de l'ALBA, et celles qui sont dévolues au chef d'administration sont exercées par le directeur général ou par un directeur par lui délégué, sans préjudice des articles 32, paragraphe 4, et 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et, en ce qui concerne les membres de la direction, du chapitre 14 de ladite loi.

(2) Avant d'entrer au service de l'ALBA, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

(3) Les membres du personnel de l'ALBA peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leurs qualifications particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de l'ALBA.

(4) Les rémunérations de tous les membres du personnel de l'ALBA sont à charge de l'ALBA. Leurs pensions sont à charge de l'État s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'État.

**Art. 30. Conflits d'intérêts**

(1) La direction de l'ALBA détaille dans un règlement d'ordre intérieur les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des membres du personnel, visées au présent article.

(2) Les membres du personnel sont tenus de présenter à la direction une déclaration d'intérêts. Cette déclaration comprend des informations sur les participations que détiennent les membres du personnel sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des préoccupations en matière de conflits d'intérêts. Les personnes concernées présentent la déclaration d'intérêts avant d'entrer au service de l'ALBA, puis sur une base annuelle.

(3) Lorsqu'un membre du personnel possède, au moment de son recrutement ou à tout moment par la suite, des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, l'ALBA peut exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable, ou autoriser, au cas par cas, ce membre à vendre ou à céder des instruments financiers qu'il possédait au moment de son recrutement.

(4) A des fins de prévention des conflits d'intérêts, il est interdit aux membres du personnel de négocier des instruments financiers émis par des entités surveillées par l'ALBA, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées ou faisant référence à celles-ci, à l'exception :

1° des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille ;

2° des investissements dans des organismes de placement collectif.

Les exceptions prévues à l'alinéa 1er ne s'appliquent que lorsque les tiers et les organismes de placement collectif n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entités visées audit alinéa ou faisant référence à celles-ci.

**Art. 31. Procédure de signalement**

(1) L'ALBA dispose, conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, de canaux de signalement interne adaptés permettant aux personnes au service de l'ALBA et visées à l'article 2, paragraphes 1er, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 de communiquer oralement ou par écrit des informations sur des violations au sens de l'article 3, point 2°, de ladite loi au sein de l'ALBA.

(2) Ces canaux de signalement interne prévoient la possibilité pour les personnes au service de l'ALBA et visées à l'article 2, paragraphes 1er, 2 et 3, de la loi précitée du 16 mai 2023 d'effectuer des signalements :

1° auprès de la direction ou du délégué aux signalements de l'ALBA ;

2° lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des compétences et missions de l'ALBA, auprès du président ou du vice-président du conseil ; ou

3° lorsque le signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des compétences et missions de l'ALBA, auprès du délégué aux signalements du ministère ayant les Finances dans ses attributions ou du ministère ayant la Justice dans ses attributions.

(3) Lorsqu'un signalement n'est pas en lien avec des sujets ayant trait à l'exercice des fonctions, compétences et missions de l'ALBA, les personnes visées au paragraphe 2, points 1° à 3°, peuvent s'échanger toutes informations utiles et nécessaires dans le cadre dudit signalement dans le respect du devoir de confidentialité visé à l'article 22 de la loi précitée du 16 mai 2023. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger l'identité du lanceur d'alerte conformément à la loi précitée du 16 mai 2023.

(4) En cas de signalement effectué conformément au présent article, la protection prévue par la loi précitée du 16 mai 2023 s'applique conformément aux modalités de ladite loi.

(5) En ce qui concerne le canal de signalement visé au paragraphe 2, point 3°, l'ALBA, le ministère ayant les Finances dans ses attributions et le ministère ayant la Justice dans ses attributions coopèrent en vue de la mise en place dudit canal de signalement.

## Chapitre 6 – Secret professionnel et échange d'informations

### Art. 32. Secret professionnel

(1) Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres des organes, le réviseur d'entreprises agréé, ainsi que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'ALBA, et les experts mandatés, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal et des dispositions particulières dans les lois et règlements régissant les missions et compétences, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes concernées ne puissent pas être individuellement identifiées.

(3) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, l'ALBA peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant ses missions pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, l'ALBA peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité ou la personne ayant communiqué les informations à l'ALBA y consent.

(4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice ou à l'occasion d'un recours contre une décision prise dans l'accomplissement de la mission de l'ALBA et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, notamment sur base des lois et règlements régissant la surveillance.

### Art. 33. Coopération nationale

(1) L'article 32 ne fait pas obstacle à ce que l'ALBA coopère étroitement et puisse échanger des informations avec la CSSF, le CAA, la CRF, le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et l'Administration des douanes et accises dans la mesure où cette coopération ou cet échange d'information est utile ou nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'ALBA informe la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, de tout manquement aux obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'ALBA à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé.

(2) L'article 32 ne fait pas obstacle aux échanges d'informations entre l'ALBA et le procureur d'État. L'ALBA et le procureur d'État peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance, nonobstant toute obligation au secret professionnel. Ces échanges peuvent avoir lieu au cas par cas ou lors de réunions de concertation entre l'ALBA et le procureur d'État.

(3) Les informations ou pièces échangées en vertu des paragraphes 1$^{er}$ et 2 sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées,

hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives.

(4) L'ALBA peut échanger des informations avec l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, dans la mesure où cet échange d'informations est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Cette coopération s'effectue dans le respect des garanties équivalentes à celles de l'article 32 en matière de secret professionnel, et sous réserve d'une utilisation des informations strictement limitée à l'objet de la coopération.

(5) Tout échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins.

De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

(6) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

**Art. 34. Coopération avec l'AMLA**

L'ALBA et l'AMLA coopèrent loyalement et échangent leurs informations en matière de LBC/FT conformément au règlement (UE) 2024/1620, au règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849, au règlement (UE) 2024/1624 et à la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, ci-après « directive (UE) 2024/1640 ».

Les organismes d'autorégulation mettent l'ALBA en mesure de coopérer et d'échanger des informations avec l'AMLA au titre de l'alinéa 1er.

**Art. 35. Coopération avec les superviseurs et les autorités ou organismes compétents d'autres États membres**

(1) L'article 32 ne fait pas obstacle à ce que l'ALBA puisse échanger avec les superviseurs, ainsi qu'avec les autorités ou organismes compétents d'autres États membres qui exercent des responsabilités et fonctions analogues, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel du destinataire.

(2) L'échange d'informations visé au paragraphe 1er est subordonné aux conditions suivantes :

1° les informations sont uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse de l'ALBA ou de l'autorité qui les a communiquées pour un autre usage ;

2° les informations sont couvertes par un secret professionnel offrant des garanties équivalentes à celles prévues à l'article 32.

**Art. 36. Coopération avec des pays tiers**

(1) L'ALBA peut conclure des accords de coopération prévoyant la coopération et l'échange d'informations avec des autorités ou organismes de pays tiers dans la mesure où cet échange est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. Ces accords sont conformes aux règles applicables en matière de protection des données.

(2) L'échange d'informations visé au paragraphe 1er est subordonné aux conditions suivantes :

1° les informations doivent être couvertes par un secret professionnel offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'article 32 ;

2° les informations sont uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse de l'ALBA ;

3° les autorités ou organismes de pays tiers assurent à l'ALBA une réciprocité effective en matière d'accès à l'information ; et

4° lorsque les informations devant être communiquées par l'ALBA proviennent d'un autre État membre ou d'une autre autorité, leur divulgation requiert l'accord explicite de l'autorité qui les a communiquées et, le cas échéant, est limitée aux fins pour lesquelles cet accord a été donné.

(3) Une décision spécialement motivée est exigée dans tous les cas où des informations confidentielles sont échangées ou utilisées en vertu du présent article.

(4) L'ALBA notifie à l'AMLA tout accord conclu en vertu du présent article et qui relève de l'article 51 de la directive (UE) 2024/1640 dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

**Art. 37. Échange d'informations avec la CNPD**

(1) L'article 32 ne fait pas obstacle aux échanges d'informations entre l'ALBA et la CNPD pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(2) Les informations échangées en vertu du paragraphe 1er sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées.

## Chapitre 7 – Dispositions patrimoniales et financières

**Art. 38. Situation patrimoniale**

(1) Au moment de la création de l'ALBA, le patrimoine de celle-ci est constitué par :

1° l'apport des documents et des archives transférés en vertu de l'article 131 ;

2° une dotation initiale en espèces de 12 000 000 euros à faire par le budget de l'État.

(2) L'État met à la disposition de l'ALBA les biens immobiliers nécessaires à son bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(3) En cas de liquidation de l'ALBA, la totalité de son patrimoine revient à l'État.

**Art. 39. Moyens matériels et capacité d'emprunt**

L'ALBA peut acquérir et vendre des biens immobiliers et mobiliers et conclure des contrats de service qui sont nécessaires pour son bon fonctionnement et l'accomplissement de ses missions. Elle peut emprunter avec l'accord préalable des ministres compétents et du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

**Art. 40. Taxes et impôts**

L'ALBA est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 41. Recours au Centre des technologies de l'information de l'État**

L'ALBA peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour assurer le bon fonctionnement de ses installations informatiques.

**Art. 42. Reddition des comptes**

(1) L'exercice financier de l'ALBA coïncide avec l'année civile.

(2) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Avant le 30 novembre de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget pour l'exercice à venir qui comprend le budget élaboré par le conseil des registres.

(3) Après approbation par le conseil, les comptes annuels, ensemble avec les rapports visés au paragraphe 2, sont transmis au Gouvernement en conseil qui est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'ALBA. La décision constatant la décharge accordée aux organes de l'ALBA ainsi que les comptes annuels de l'ALBA sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 43. Contrôle des comptes**

(1) Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de l'ALBA.

(2) Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé. Il est nommé pour une période de trois ans. Sa nomination est renouvelable.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de l'ALBA. Il dresse à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de l'ALBA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge de l'ALBA.

(5) L'ALBA est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

**Art. 44. Audit interne**

(1) Au plus tard le 1er janvier 2028, l'ALBA dispose d'une fonction d'audit interne indépendante.

(2) L'audit interne a pour mission d'évaluer, de manière objective et indépendante, l'efficacité des dispositifs de gouvernance et de gestion des risques et la conformité aux lois, règlements et politiques internes de l'ALBA, y compris à l'égard du service registres.

(3) L'audit interne a un accès libre et complet à tous les documents, systèmes, locaux et membres du personnel de l'ALBA nécessaires à l'exercice de sa mission.

(4) Le responsable de l'audit interne peut être entendu à tout moment par le conseil, à sa demande ou à celle du président ou du vice-président du conseil, en ce qui concerne des sujets relevant de l'exercice des missions du conseil au titre de l'article 14.

(5) Le conseil peut, sur une base *ad hoc*, mandater la fonction d'audit interne de toute mission utile en ce qui concerne l'exercice de ses missions au titre de l'article 14.

(6) Le conseil peut prendre connaissance des rapports d'audit de la fonction d'audit interne, ou d'extraits de ceux-ci, dans la mesure où les informations consultées s'inscrivent dans l'exercice de ses missions au titre de l'article 14.

**Art. 45. Couverture des frais**

(1) Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge de l'ALBA. L'ALBA est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement, hormis ceux en lien avec le conseil des registres, par des taxes à percevoir auprès des entités assujetties visées à l'article 6 et auprès des organismes d'autorégulation visés à l'article 9.

L'ALBA collecte les redevances dues en vertu de l'article 27, paragraphe 6, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

(3) L'ALBA bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État.

**Art. 46. Délai de paiement et recouvrement**

(1) Les taxes visées à l'article 45, les astreintes et les sanctions pécuniaires prononcées par l'ALBA sont arrêtées par l'ALBA.

(2) L'ALBA notifie à la personne concernée un avis de paiement des taxes visées à l'article 45, des astreintes et des sanctions pécuniaires prononcées par l'ALBA.

Le délai de paiement des taxes visées à l'article 45 et des sanctions pécuniaires prononcées par l'ALBA est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

(3) L'AED est chargée du recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l'ALBA qui lui sont communiquées par le directeur général de l'ALBA moyennant la transmission d'une copie de la décision. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au Trésor.

(4) Les taxes visées à l'article 45 et les astreintes sont recouvrées par l'ALBA. L'avis de paiement arrêtant la décision de l'ALBA portant fixation du montant des taxes dues en vertu de l'article 45 ou des astreintes prononcées par l'ALBA vaut titre exécutoire. Passé le délai de trente jours, l'ALBA peut procéder elle-même au recouvrement forcé. L'exécution du titre est alors poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les frais exposés pour le recouvrement forcé sont à charge des personnes concernées par l'avis de paiement.

(6) Les frais exposés par l'ALBA ou l'AED pour le recouvrement forcé sont mis à charge de la personne concernée.

**Art. 47. Responsabilité et intérêt public**

(1) L'exercice des compétences de l'ALBA n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des personnes relevant de ses attributions, de leurs clients ou de tiers, mais se fait exclusivement dans l'intérêt public.

(2) Pour que la responsabilité civile de l'ALBA pour des dommages individuels subis par des personnes relevant des compétences de l'ALBA, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'ALBA.

(3) Le paragraphe 2 s'applique également aux membres de la direction, ou du personnel de l'ALBA individuellement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant l'ALBA au sein d'autres organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes.

## Chapitre 8 – Comité consultatif

**Art. 48. Comité consultatif de la réglementation LBC/FT**

(1) Il est institué au sein de l'ALBA un comité consultatif de la réglementation LBC/FT qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation en matière de LBC/FT relevant des compétences de l'ALBA. La direction saisit pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement de l'ALBA en matière de LBC/FT.

(2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation LBC/FT peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation LBC/FT dans son ensemble ou pour des questions de détail.

(3) Le comité consultatif de la réglementation LBC/FT est composé des membres suivants :

1° le ministre ayant les Finances dans ses attributions, ou un représentant nommé par celui-ci ;

2° le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ou un représentant nommé par celui-ci ;

3° la direction de l'ALBA considérée comme collège et comptant comme un membre ;

4° neuf membres désignés par les ministres compétents :

a) un membre pour représenter l'IRE ;

b) un membre pour représenter l'OEC ;

c) un membre pour représenter la CdN ;

d) un membre pour représenter la CdH ;

e) trois membres pour représenter les autres entités assujetties soumises à la surveillance de l'ALBA ;

f) deux membres pour représenter les organismes d'autorégulation.

Le comité consultatif peut, en cas de besoin, inviter des experts.

(4) Les mandats des membres visés au paragraphe 3, point 4°, ont une durée de cinq ans et sont renouvelables.

(5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de l'ALBA.

## TITRE II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

**Art. 49.** À l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le point 1*bis* est supprimé.

**Art. 50.** À la suite de l'article 72 de la même loi, il est inséré un article 72-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 72-1. La chambre des notaires coopère avec l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière.

Le secret professionnel des articles 41 et 72 ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière. ».

**Art. 51.** La section X de la même loi est abrogée.

## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

**Art. 52.** À l'article 14-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le secret professionnel ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », ni à la coopération avec cette dernière. ».

**Art. 53.** À la suite de l'article 14-2 de la même loi, il est inséré un article 14-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14-3. La Chambre des huissiers coopère avec l'ALBA et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. ».

**Art. 54.** À l'article 31, alinéa 1er, de la même loi, le point 1*bis* est supprimé.

**Art. 55.** Le chapitre VII*bis* de la même loi est abrogé.

**Art. 56.** L'article 46-1 de la même loi est abrogé.

## Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

**Art. 57.** L'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complété par les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Dans l'exercice de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la CSSF tient également compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives au niveau national, ensemble avec le CAA et l'ALBA.

À cette fin, la CSSF coopère avec le CAA et l'ALBA en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties. ».

**Art. 58.** L'article 7, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Le Gouvernement en Conseil fixe les » sont remplacés par le mot « Les » ;

2° Les mots « , sont fixées par règlement grand-ducal » sont ajoutés après les mots « de la CSSF ».

**Art. 59.** L'article 12-2, paragraphe 6, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Le Gouvernement en Conseil fixe les » sont remplacés par le mot « Les » ;

2° Les mots « , sont fixées par règlement grand-ducal » sont ajoutés après les mots « de la CSSF ».

**Art. 60.** L'article 12-11, paragraphe 6, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Le Gouvernement en Conseil fixe les » sont remplacés par le mot « Les » ;

2° Les mots « , sont fixées par règlement grand-ducal » sont ajoutés après les mots « de la CSSF ».

**Art. 61.** L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les mots « et les experts mandatés par la CSSF » sont insérés entre les mots « le réviseur d'entreprises agréé » et les mots « , ainsi que » ;

2° À l'alinéa 3, les mots « , aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » sont insérés après les mots « et le comité du risque systémique ».

## Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

**Art. 62.** À l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, la lettre f) est supprimée.

**Art. 63.** Après l'article 23 de la même loi, il est inséré un article 23-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 23-1. Le Conseil de l'ordre des experts-comptables coopère avec l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière.

Le secret professionnel de l'article 6 ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière. ».

**Art. 64.** L'article 38-1 de la même loi est abrogé.

## Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

**Art. 65.** L'article 1er de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 21, les mots « paragraphes (3) à (7) » sont remplacés par les mots « paragraphe (6) » ;

2° A la suite du paragraphe 36 sont introduits les paragraphes 37 et 38 nouveaux, libellés comme suit :

« (37) Par « ALBA » au sens de la présente loi, est désignée l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

(38) Par « AMLA » au sens de la présente loi, est désignée l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1620 ». ».

**Art. 66.** L'article 2-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 3 à 5 et 7 sont abrogés ;

2° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) Le mot « AED » est remplacé par le mot « ALBA » ;

b) Les mots « paragraphes (1) à (7) » sont remplacés par les mots « paragraphes (1), (2) et (6) » ;

3° Il est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Chaque autorité de contrôle et chaque organisme d'autorégulation tient la liste des professionnels relevant de sa compétence au titre du présent article. Ils mettent à jour, sur une base régulière, ces listes.

Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur une liste visée à l'alinéa 1er. ».

**Art. 67.** L'article 7-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« L'ALBA établit et tient à jour une liste de l'ensemble des prestataires de services aux sociétés et fiducies. A cette fin, la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation fournissent à l'ALBA les informations relatives aux prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1. » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « des articles 71, point 1*bis*, et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, » ainsi que les mots « , des articles 11, lettre f), et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d), et 78, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 5, le mot « AED » est remplacé par le mot « ALBA ».

**Art. 68.** L'article 8-1 de la même loi est complété par un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Pour s'acquitter de leurs missions de surveillance résultant du paragraphe 1er, ainsi que de leurs missions de surveillance résultant de l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation disposent des ressources financières, humaines et techniques adéquates.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation veillent à ce que les personnes en charge des missions visées à l'alinéa 1er soient d'une grande intégrité, dotées de compétences appropriées, et respectent des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts. ».

**Art. 69.** L'article 8-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est supprimé ;

b) À l'ancien alinéa 2, alinéa 1er nouveau, les mots « Aux fins de l'alinéa 1er, l'AED » sont remplacés par les mots « L'ALBA » ;

c) L'ancien alinéa 3, alinéa 2 nouveau, prend la teneur suivante :

« Dans l'exercice de ses missions, l'ALBA peut accéder aux données relatives aux entités assujetties relevant de sa surveillance figurant dans le registre des entreprises visé à l'article 32, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux données et pièces contenues dans le dossier d'instruction administrative relatif à leur autorisation d'établissement, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice de ses missions. » ;

2° Au paragraphe 5, les mots « point 14*bis*, l'AED » sont remplacés par les mots « points 14*bis* et 19, l'ALBA ».

**Art. 70.** L'article 8-4, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « l'AED coopère » sont remplacés par les mots « l'ALBA coopère » ;

b) Les mots « du directeur de l'AED » sont remplacés par le mot « de l'ALBA » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

a) Les mots « l'AED coopère » sont remplacés par les mots « l'ALBA coopère » ;

b) Les mots « du directeur de l'AED » sont remplacés par le mot « de l'ALBA ».

**Art. 71.** L'article 8-9 de la même loi est abrogé.

**Art. 72.** À l'article 8-14 de la même loi, les mots « et transmettent à l'ALBA » sont insérés entre le mot « publient » et les mots « un rapport annuel ».

## Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

**Art. 73.** À la suite de l'article 15*quinquies* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, sont insérés les articles 15*sexies* et 15*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 15*sexies.* (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des personnes soumises à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution des missions de cette dernière.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour assurer le respect par les personnes visées au paragraphe 1er de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 15*septies.* (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent

des personnes soumises à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour assurer le respect par les personnes visées au paragraphe 1er de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères. ».

## Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

**Art. 74.** L'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est modifié comme suit :

1° Au point 11°, les mots « de directeur de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, » sont insérés avant les mots « de Haut-Commissaire à la Protection nationale » ;

2° Au point 20°, les mots « de directeur général de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, » sont insérés entre les mots « du commissariat aux assurances, » et les mots « de premier conseiller de légation ».

**Art. 75.** À l'annexe A de la même loi, le tableau « Classification des fonctions « I. Administration générale » », concernant la Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, est modifié comme suit :

1° concernant le grade 17, la liste des fonctions est complétée par les mots « , directeur de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » ;

2° concernant le grade 18, les mots « directeur général de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, » sont insérés entre les mots « du commissariat aux assurances, » et les mots « premiers conseillers de légation, ».

## Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

**Art. 76.** L'article 3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est complété par les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Dans l'exercice de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le CAA tient également compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives au niveau national, ensemble avec la CSSF et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après désignée par l'abréviation « ALBA ».

À cette fin, le CAA coopère avec la CSSF et l'ALBA en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties. ».

**Art. 77.** À la suite de l'article 8-1 de la même loi, il est ajouté un article 8-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 8-2 - Coopération avec l'ALBA

Le CAA coopère étroitement avec l'ALBA, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. ».

**Art. 78.** L'article 17[1] de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « et fixe les » sont remplacés par le mot « . Les » ;

2° Les mots « sont fixées par règlement grand-ducal » sont ajoutés après les mots « du CAA ».

## Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

**Art. 79.** L'article 28, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'obligation au secret n'existe pas non plus à l'égard de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », lorsqu'elle agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

**Art. 80.** L'article 61, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le secret professionnel ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à la CSSF et à l'ALBA, ni à la coopération avec ces dernières. ».

[1] Tel que modifié par le projet de loi n° 8705

**Art. 81.** À l'article 62 de la même loi, la lettre d) est supprimée.

**Art. 82.** À l'article 63 de la même loi, le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 83.** À l'article 78 de la même loi, le paragraphe 1bis est abrogé.

**Art. 84.** À l'article 79 de la même loi, les mots « lettres c) et d) » sont remplacés par les mots « lettre c), ».

**Art. 85.** Il est inséré, à la suite de l'article 79, un article 79-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 79-1. Coopération avec l'ALBA.

L'IRE coopère avec l'ALBA et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. ».

## Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

**Art. 86.** À l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le point 5° est supprimé.

**Art. 87.** À l'article 2, paragraphe 2, de la même loi, les mots « , le service de contrôle blanchiment » sont supprimés.

**Art. 88.** Le chapitre 5*bis* de la même loi est abrogé.

**Art. 89.** L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° La virgule entre les mots « Dans le cadre du contrôle fiscal » et les mots « du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration » est remplacée par le mot « et » ;

2° Les mots « et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière » sont supprimés.

**Art. 90.** À l'article 14, paragraphe 1er, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

## Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

**Art. 91.** L'article 1er, point 5[2], de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, est modifié comme suit :

1° La lettre l) est supprimée ;

2° Il est ajouté une lettre o) nouvelle, libellée comme suit :

« o) l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ».

## Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière

**Art. 92.** L'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière est modifié comme suit :

1° Au point 8), la lettre c prend la teneur suivante :

« c. l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visée par la loi du [**insérer date de la présente loi**] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) ; » ;

2° Au point 9), les lettres a), b), c) et e) sont supprimées.

**Art. 93.** À l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3, de la même loi, les mots « du ministre ayant les Finances dans ses attributions » sont remplacés par les mots « de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

**Art. 94.** À l'article 5, paragraphe 3, de la même loi, les mots « du ministre ayant les Finances dans ces attributions » sont remplacés par les mots « de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

**Art. 95.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « le ministre ayant les Finances dans ses attributions » sont remplacés par les mots « l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

[2] Tel que modifié par le projet de loi n° 8698

i) Les mots « le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent » sont remplacés par les mots « l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est compétente » ;

ii) Les mots « Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est également compétent » sont remplacés par les mots « L'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est également compétente » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, Les mots « Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les » sont remplacés par le mot « Les » ;

b) À la troisième phrase[3], les mots « , l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » sont insérés entre les mots « , le Commissariat aux assurances » et les mots « et par et les organismes d'autorégulation » ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « Les autorités » sont remplacés par les mots « Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les autorités » ;

b) Les mots « , 8-7 et 8-9 » sont remplacés par les mots « et 8-7 » ;

5° Au paragraphe 5, les mots « Les organes » sont remplacés par les mots « Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les organes ».

## Chapitre 13 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

**Art. 96.** L'intitulé du titre I^er^ de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts prend la teneur suivante :

« Titre I^er^ - Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts ».

**Art. 97.** L'article 1^er^ de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

a) Il est inséré, après la lettre a), une lettre a*a*) nouvelle, libellée comme suit :

« a*a*) les procureurs européens délégués du Grand-Duché de Luxembourg agissant au nom du Parquet européen visés à l'article 13, paragraphe 1^er^, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée

[3] Telle qu'insérée par le projet de loi n° 8579

concernant la création du Parquet européen, ci-après « procureurs européens délégués » ; » ;

b) La lettre g) prend la teneur suivante :

« g) l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA » ; » ;

2° Le point 3° est supprimé ;

3° Le point 5° prend la teneur suivante :

« 5° « organisme d'autorégulation » : un des organismes visés à l'article 2-1, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme soumis à la supervision de l'ALBA ; » ;

4° Le point 6° est modifié comme suit :

a) Les mots « toute personne établie » sont remplacés par les mots « les établissements de crédit visés à l'article 2, paragraphe 1er, point 5), du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ci-après « règlement (UE) 2024/1624 », et les établissements financiers visés à l'article 2, paragraphe 1er, point 6), du règlement (UE) 2024/1624, établis » ;

b) Les mots « , proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci- après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg » sont supprimés ;

c) Le point final est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 6°, sont ajoutés les points 7° et 8° nouveaux, libellés comme suit :

« 7° « AMLA » : l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1620 » ;

8° « conseil des registres » : l'ALBA agissant à travers le conseil des registres aux fins de l'exercice de ses missions visées à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du [**insérer date de la présente loi**] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA). » ;

6° L'article est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du présent titre, les définitions figurant à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1624 s'appliquent. ».

**Art. 98.** L'intitulé du chapitre 2 du titre I[er] de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 2 - Transmission et conservation par les professionnels de données sur les titulaires de comptes bancaires, comptes de paiement, comptes de titres, comptes de crypto-actifs ou coffres-forts ».

**Art. 99.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1[er] prend la teneur suivante :

« (1) Les professionnels transmettent au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 les données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris un numéro IBAN virtuel, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts. Ces données comprennent :

a) les données relatives aux titulaires de comptes clients et toute personne prétendant agir au nom d'un titulaire de compte client, à savoir le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1[er], du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que, le cas échéant, les dates auxquelles la personne prétendant agir au nom du client a commencé à avoir le pouvoir d'agir au nom du client ou a cessé d'avoir ce pouvoir ;

b) les données relatives aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes clients, à savoir le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1[er], du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que les dates auxquelles la personne physique est devenue et, le cas échéant, a cessé d'être le bénéficiaire effectif du titulaire du compte client ;

c) les données relatives aux comptes bancaires ou aux comptes de paiement, à savoir le numéro IBAN ou, lorsque le compte de paiement n'est pas identifié par un numéro IBAN, le numéro d'identification unique, la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ;

d) les données relatives aux IBAN virtuels émis par un établissement de crédit ou un établissement financier, à savoir le numéro IBAN virtuel, l'identifiant unique du compte vers lequel les paiements adressés à l'IBAN virtuel sont automatiquement réacheminés et la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ;

e) les données relatives aux comptes de titres, à savoir l'identifiant unique du compte et la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ;

f) les données relatives aux comptes de crypto-actifs, à savoir l'identifiant unique du compte et la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ; et

g) les données relatives aux coffres-forts, à savoir le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1[er], du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la date à laquelle a débuté la location et, le cas échéant, la date où elle a pris fin.

Dans le cas d'un IBAN virtuel, le titulaire de compte client visé à l'alinéa 1er, lettre a), est le titulaire du compte vers lequel les paiements adressés à l'IBAN virtuel sont automatiquement réacheminés.

Aux fins de l'alinéa 1er, lettres a) et b), le nom comprend, pour les personnes physiques, tous les noms et prénoms, et pour les entités juridiques, les constructions juridiques ou les autres organisations ayant la capacité juridique, le nom sous lequel elles sont enregistrées. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les données visées au paragraphe 1er sont adéquates, exactes et actuelles. Les professionnels transmettent au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, sans délai, toute modification qui leur est notifiée ou qu'ils constatent. » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « contenues dans le fichier de données visé » sont remplacés par le mot « visées » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « La structure du fichier » sont remplacés par les mots « Les modalités de transmission » ;

ii) Les mots « la CSSF » sont remplacés par les mots « le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 » ;

b) Les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

c) L'alinéa 4 initial, devenu l'alinéa 2 nouveau, prend la teneur suivante :

« Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour transmettre au gestionnaire de manière automatisée et confidentielle, selon les modalités définies à l'alinéa 1er, les données visées au paragraphe 1er, qui sont sous la responsabilité du professionnel. Ces mesures comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par le gestionnaire :

1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ;

2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;

3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, et

4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations. ».

**Art. 100.** À l'article 4 de la même loi, il est ajouté après le paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) La CSSF informe le conseil des registres de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1er, des injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2 et des astreintes imposées en vertu du paragraphe 3. ».

**Art. 101.** À l'article 5, paragraphe 1er, de la même loi, les lettres a), b) et c) prennent la teneur suivante :

« a) de transmettre les données conformément à l'article 2, paragraphe 1er, de transmettre sans délai leurs modifications conformément à l'article 2, paragraphe 2, de conserver les données conformément à l'article 2, paragraphe 3, et d'assurer que ces données sont adéquates, exactes et actuelles conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;

b) de respecter les modalités de transmission des données au gestionnaire, conformément à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1er ;

c) d'assurer la complète confidentialité de la transmission des données au gestionnaire conformément à l'article 2, paragraphe 4. ».

**Art. 102.** Il est inséré après l'article 5 de la même loi, un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. (1) Le conseil des registres et la CSSF coopèrent étroitement entre eux pour les besoins du présent chapitre.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, le conseil des registres et la CSSF sont autorisés à échanger entre eux toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au titre du présent chapitre.

(3) La CSSF notifie immédiatement au conseil des registres l'ensemble des mesures et sanctions administratives prises en vertu de l'article 5, paragraphes 1er à 4. ».

**Art. 103.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « La CSSF met en place et » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

b) Les mots « au sens du règlement (UE) n° 260/2012, ainsi que des » sont remplacés par les mots « y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des » ;

c) Les mots « tenus par des établissements de crédit » sont remplacés par les mots « tenus par les professionnels » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé au paragraphe 1er reçoit les données transmises par les professionnels conformément à l'article 2, paragraphe 1er, selon les modalités définies en application de l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1er. » ;

3° Au paragraphe 3 les mots « saisies dans le fichier de données visé » sont remplacés par le mot « visées » ;

4° Il est inséré après le paragraphe 3, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, sont conservées dans le système électronique central de recherche de données visé au paragraphe 1er selon les conditions définies à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

**Art. 104.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Dans le cadre des analyses communes visées à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, ci-après « directive (UE) 2024/1640 », et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620, l'AMLA peut accéder de manière directe, immédiate et non filtrée au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er. » ;

2° Au paragraphe 1*bis*, alinéa 2, le mot « AED » est remplacé par les mots « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « à la CSSF » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

b) Les mots « par la CSSF » sont remplacés par les mots « par le conseil des registres » ;

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'elle agit en qualité de superviseur, l'AMLA peut demander au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, selon la procédure arrêtée par celui-ci, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er. » ;

4° Le paragraphe 2*bis* est modifié comme suit :

a) Les mots « à la CSSF » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

b) Les mots « par la CSSF » sont remplacés par les mots « par le conseil des registres » ;

c) Les mots « identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, des comptes de crypto-actifs, des comptes de titres, » sont insérés entre les mots « comptes bancaires » et les mots « ou des coffres-forts » ;

5° Il est inséré après le paragraphe 2*bis*, un paragraphe 2*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (2*ter*) Les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, peuvent, dans le cadre du règlement d'une succession, demander au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, selon la procédure arrêtée par le gestionnaire et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, des comptes de crypto-actifs, des comptes de titres, ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont ouverts au nom du défunt et font partie de la succession. » ;

6° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « , l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « les organismes d'autorégulation » et les mots « et le gestionnaire » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « , l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « les organismes d'autorégulation » et les mots « et le gestionnaire » ;

ii) Les mots « à la CSSF » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

c) À l'alinéa 3, les mots « , l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises » sont insérés entre les mots « les organismes d'autorégulation » et les mots « et le gestionnaire ».

**Art. 105.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er prend la teneur suivante :

« (1) Le conseil des registres met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles à travers le système électronique central de recherche de données et de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, y aient accès. » ;

2° Aux paragraphes 2 et 3, les mots « La CSSF » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « de la CSSF » sont remplacés par les mots « du conseil des registres ».

**Art. 106.** Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*bis* – Système d'interconnexion des RCB

Art. 9-1. (1) Le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, avec les registres des comptes bancaires et systèmes électroniques de recherche de données visés à l'article 16, paragraphes 1er et 2, de la directive (UE) 2024/1640 et institués par les autres États membres, conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1640.

(2) Les informations visées à l'article 2, paragraphe 1er, sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB visé à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640, conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi.

Seules les informations visées à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont à jour et qui correspondent aux véritables comptes de paiement et comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, comptes de titres, comptes de crypto-actifs et coffres-forts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) visé à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640.

(3) La conservation des informations concernant les titulaires de comptes bancaires ou de comptes de paiement, y compris les IBAN virtuels, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs et de

coffres-forts mises à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB est régie par les conditions définies à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés s'assurent que leur personnel ayant accès au système d'interconnexion des RCB respecte les exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires.

(5) La CRF se voit accorder un accès immédiat et sans filtre aux informations disponibles sur les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par l'IBAN, y compris l'IBAN virtuel, les comptes de titres, les comptes de crypto-actifs et les coffres-forts dans les autres États membres par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB. Les autorités de surveillance se voient accorder un accès en temps utile aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB.

La CRF, les autorités de surveillance et le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 coopèrent, dans le cadre de leurs compétences respectives, avec les autorités compétentes des autres États membres et avec la Commission européenne aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe.

(6) Le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 veille à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour garantir la sécurité des données conformément à des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les CRF, l'AMLA dans le cadre des analyses communes et les autorités de surveillance, de leur pouvoir d'accéder aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB et d'effectuer des recherches dans ces informations conformément à l'article 16, paragraphes 5 et 6, de la directive (UE) 2024/1640.

(7) L'accès à ces informations s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. ».

**Art. 107.** À l'article 16 de la même loi, les mots « loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts » sont remplacés par les mots « loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts ».

## Chapitre 14 – Modification de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

**Art. 108.** L'article 1er[4] de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Le point 1 est modifié comme suit :

i) Le mot « nationales » est supprimé ;

ii) La lettre l) est supprimée ;

iii) À la suite de la lettre n)[5] sont ajoutées les lettres o), p), q), r) et s) nouvelles, libellées comme suit :

« o) l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dénommée ci-après « ALBA » ;

p) l'Office européen de lutte antifraude, dénommé ci-après « OLAF » ;

q) le Parquet européen, dénommé ci-après « EPPO » ;

r) l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, dénommée ci-après « Eurojust », lorsqu'elle apporte un soutien opérationnel aux autorités compétentes des États membres ;

s) l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, dénommée ci-après « Europol », lorsqu'elle apporte un soutien opérationnel aux autorités compétentes des États membres ; » ;

b) Il est inséré, après le point 2, un point 2-1 nouveau, libellé comme suit :

« 2-1. « AMLA » : l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1620 » ; » ;

c) Il est inséré, après le point 3, un point 3-1 nouveau, libellé comme suit :

« 3-1. « conseil des registres » : l'ALBA agissant à travers le conseil des registres aux fins de l'exercice de ses missions visées à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du [**insérer date de la présente loi**] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) ; » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « point 6, et qui présente » sont remplacés par les mots « points 6 et 10, et qui présentent ».

**Art. 109.** À l'article 7, alinéa 2, de la même loi, le mot « AED » est remplacé par le mot « ALBA ».

[4] Tel que modifié par le projet de loi n° 8698
[5] Telle qu'introduite par le projet de loi n° 8698

**Art. 110.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le mot « AED » est remplacé par le mot « ALBA » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Le mot « AED » est remplacé par le mot « ALBA » ;

b) Les mots « par le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « par l'ALBA » ;

3° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Le mot « nationales » est supprimé ;

b) La référence à la lettre « c), » est remplacée par une référence à la lettre « d), » ;

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Le mot « nationales » est supprimé ;

b) La référence à la lettre « c), » est remplacée par une référence à la lettre « d), ».

**Art. 111.** À l'article 9 de la même loi, les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

**Art. 112.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « AED » est remplacé par le mot « ALBA » ;

2° Les mots « géré par le conseil des registres, » sont insérés entre les mots « registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », » et les mots « qui a pour ».

**Art. 113.** À l'article 13, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « à l'AED » sont remplacés par les mots « au conseil des registres ».

**Art. 114.** À l'article 15, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « l'AED » sont remplacés par les mots « le conseil des registres ».

**Art. 115.** À l'article 16, paragraphes 1er, 2 et 3, de la même loi, les mots « L'AED » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres ».

**Art. 116.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les mots « à l'AED » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « l'AED » sont remplacés par les mots « le conseil des registres ».

**Art. 117.** L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « L'AED » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

2° Au paragraphe 2, phrase liminaire, les mots « l'AED est investie » sont remplacés par les mots « le conseil des registres est investi » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « par le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le conseil des registres » ;

4° Au paragraphe 4, les mots « le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « le conseil des registres ».

**Art. 118.** L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les mots « Le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « le conseil des registres » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « Le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

4° Le paragraphe 5 est abrogé.

**Art. 119.** L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la phrase introductive, les mots « le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « le conseil des registres » ;

2° Au point 6, les mots « l'AED » sont remplacés par les mots « le conseil des registres ».

**Art. 120.** À l'article 24 de la même loi, les mots « l'AED » sont remplacés par les mots « le conseil des registres ».

**Art. 121.** L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Le mot « nationales » est supprimé ;

b) Les mots « ont accès » sont remplacés par les mots « ont un accès immédiat, sans filtre, direct et libre » ;

c) Les mots « sans alerter la construction juridique concernée » sont ajoutés après les mots « des trusts » ;

2° Il est ajouté après le paragraphe 1er, un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Dans l'exercice des missions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1620, l'AMLA a un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts. » ;

3° Au paragraphe 2, le mot « nationales » est supprimé.

**Art. 122.** L'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Le mot « accès » est remplacé par les mots « un accès immédiat, sans filtre, direct et libre » ;

b) Les mots « sans alerter la construction juridique concernée » sont ajoutés après les mots « des trusts » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « aux informations visées à l'article 14 inscrites » sont remplacés par les mots « en temps utile aux informations conservées » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Aux fins des analyses communes visées à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, ci-après « directive (UE) 2024/1640 », et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620, l'AMLA a un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sans alerter la construction juridique concernée. ».

**Art. 123.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « du directeur de l'AED ou son délégué » sont supprimés ;

b) Les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » sont remplacés par les mots « pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes » ;

c) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Cet accès est accordé par voie électronique. Toutefois, le conseil des registres veille à ce que les personnes physiques et morales qui peuvent démontrer un intérêt légitime puissent également accéder aux informations sous d'autres formes si elles ne peuvent pas utiliser des moyens électroniques. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » sont remplacés par les mots « pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes » ;

ii) Les mots « à l'AED » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « La demande » sont remplacés par les mots « À l'exception des personnes visées à l'article 27-1, paragraphe 1er, points 1 et 2, la demande » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

i) À la phrase introductive, les mots « , le cas échéant » sont insérés entre les mots « La demande précise » et les mots « , sous peine » ;

ii) Les mots « et la fonction ou l'emploi exercé par cette dernière » sont insérés entre les mots « de la personne demanderesse » et les mots « ; si le requérant » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) Les mots « Le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

ii) Les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » sont remplacés par le mot « pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes, » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « le conseil des registres » ;

ii) Les mots « dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme » sont remplacés par le mot « pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes » ;

iii) Les mots « , ainsi que de la fonction ou de l'emploi occupé par le demandeur » sont ajoutés après les mots « du terrorisme » ;

iv) Il est ajouté une nouvelle deuxième phrase, libellée comme suit :

« À l'exception des personnes visées à l'article 27-1, paragraphe 1er, points 1 et 2, le conseil des registres tient également compte du lien avec les constructions juridiques spécifiques dont les informations sont demandées. » ;

c) À l'alinéa 3, les mots « Le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par « Le conseil des registres » ;

4° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Le conseil des registres procède à la vérification de l'existence de l'intérêt légitime conformément aux paragraphes 1er et 3 et fournit une réponse à la personne physique ou morale requérante dans un délai de douze jours ouvrables. En cas de décision favorable, le conseil des registres fournit à la personne requérante un certificat d'accès octroyant l'accès aux informations visées au paragraphe 1er pour une durée de trois ans et répond à toute demande ultérieure d'accès émanant de la même personne dans un délai de sept jours ouvrables. L'accès est possible sans qu'il soit nécessaire d'évaluer la fonction ou l'emploi occupé par la personne physique ayant un intérêt légitime chaque fois qu'elle accède aux informations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cas d'un nombre soudainement élevé de demandes d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du présent article, le délai de réponse au demandeur peut être prolongé de douze jours ouvrables. Si, après l'expiration de la prolongation, le nombre de demandes reçues reste élevé, ce délai peut être prolongé de douze jours ouvrables supplémentaires. Le conseil des registres notifie en temps utile à la Commission européenne toute prolongation visée au présent alinéa.

Le conseil des registres peut réitérer la vérification de la fonction ou de l'emploi occupé au titre du paragraphe 3, alinéa 2, de temps en temps et, en tout état de cause, au plus tôt douze mois après l'octroi de l'accès, sauf si le conseil des registres a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt légitime n'existe plus.

En cas de recours contre la décision du conseil des registres conformément aux dispositions du paragraphe 5, le conseil des registres s'abstient d'accorder l'accès jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée.

La décision d'accès indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par la décision d'accès. » ;

5° Après le paragraphe 4, sont insérés les paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* et 4*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (4*bis*) Lorsque l'accès aux informations est demandé par une personne dont l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs au titre de l'une des catégories visées à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, de la directive (UE) 2024/1640 a déjà été vérifié par un registre central d'un autre État membre, la vérification de la fonction ou de l'emploi occupé au titre du paragraphe 3, alinéa 2, est réputée satisfaite en recueillant les preuves attestant de l'intérêt légitime émises par un registre central de cet autre État membre.

(4*ter*) Les personnes auxquelles l'accès a été accordé en vertu du présent article notifient au conseil des registres les modifications susceptibles de déclencher la cessation d'un intérêt légitime validé, y compris les modifications concernant la fonction ou l'emploi qu'elles occupent.

(4*quater*) La demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

1. le demandeur n'a pas fourni les informations ou documents nécessaires conformément au paragraphe 2 ;
2. un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs n'a pas été démontré ;
3. lorsque, sur la base des informations en sa possession, le conseil des registres a des craintes plausibles concernant l'utilisation des informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées ou l'utilisation des informations à des fins qui ne sont pas liées à la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme ;
4. une ou plusieurs des situations visées à l'article 31 s'appliquent ;
5. dans les cas visés au paragraphe 4*bis*, l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs accordées par le registre central d'un autre État membre ne s'applique pas aux fins pour lesquelles les informations sont demandées ;
6. lorsque le demandeur se trouve dans un pays tiers et que la réponse à la demande d'accès aux informations ne serait pas conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

Le conseil des registres envisage de demander des informations ou des documents supplémentaires aux demandeurs avant de refuser une demande d'accès pour les motifs énumérés à l'alinéa 1er, points 1, 2, 3 et 5. Lorsque le conseil des registres demande des informations complémentaires, le délai de réponse est prolongé de sept jours ouvrables.

(4*quinquies*) En cas de décision défavorable du conseil des registres, le conseil des registres informe le demandeur des motifs du refus et de ses droits de recours.

Le conseil des registres documente les mesures prises pour évaluer la demande et obtenir des informations supplémentaires visées au paragraphe 4*quater*, alinéa 2.

Le conseil des registres peut révoquer l'accès lorsque l'un des motifs énumérés au paragraphe 4*quater* survient ou est porté à la connaissance du conseil des registres après que l'accès a été accordé, y compris, le cas échéant, sur la base d'une révocation par un registre central dans un autre État membre. » ;

6° Au paragraphe 5, les mots « Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « Contre les décisions du conseil des registres visées au présent article » ;

7° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Le mot « visées » est remplacé par le mot « visée » ;

b) La deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Le montant de la redevance se limite à ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts liés à la garantie de la qualité des informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts et à la mise à disposition des informations et est fixé de manière à ne pas compromettre l'accès effectif aux informations conservées dans le Registre des fiducies et des trusts. ».

**Art. 124.** Après l'article 27 de la même loi, il est inséré un article 27-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 27-1. (1) Par dérogation à l'article 27, les personnes physiques ou morales suivantes sont réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux informations énumérées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2 :

1. les personnes établies dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes ;
2. les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les universitaires, établies dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes ;
3. les personnes physiques ou morales établies dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne susceptibles de conclure une transaction avec une fiducie ou un trust exprès et qui souhaitent empêcher tout lien entre une telle transaction et le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme ;

4. les entités soumises à des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme dans des pays tiers, à condition qu'elles puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, en ce qui concerne une fiducie ou un trust exprès pour exercer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle eu égard à un client ou un client potentiel conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme dans ces pays tiers ;

5. les homologues de pays tiers des autorités compétentes de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, à condition qu'ils puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, pour s'acquitter de leurs tâches au titre des cadres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme de ces pays tiers dans le cadre d'un cas concret ;

6. les autorités des États membres chargées de mettre en œuvre le titre Ier, chapitres II et III, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, en particulier les autorités chargées de l'immatriculation des sociétés dans le registre visé à l'article 16 de ladite directive, et les autorités des États membres chargées de contrôler la légalité des transformations, fusions et scissions des sociétés de capitaux conformément au titre II de ladite directive ;

7. les autorités responsables des programmes désignées par les États membres conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, en ce qui concerne les bénéficiaires de fonds de l'Union européenne ;

8. les autorités publiques mettant en œuvre la facilité pour la reprise et la résilience au titre du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, en ce qui concerne les bénéficiaires au titre de la facilité ;

9. les autorités publiques des États membres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, en ce qui concerne les soumissionnaires et les opérateurs auxquels le marché est attribué dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics ;

10. les fournisseurs de produits en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, dans la stricte mesure où les produits élaborés sur la base des informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, ou contenant ces informations ne sont fournis qu'à des clients qui sont des entités assujetties ou des autorités compétentes, à condition que ces fournisseurs puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er,

point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, dans le cadre d'un contrat conclu avec une entité assujettie ou une autorité compétente.

(2) Outre les informations visées au paragraphe 1er, toute personne physique ou morale visée au paragraphe 1er, points 1, 2 et 5, a également accès aux informations sur l'historique relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies et trusts exprès, y compris des fiducies ou trusts exprès qui ont été dissous ou ont cessé d'exister au cours des cinq années précédentes, ainsi qu'à une description de la structure de contrôle ou de propriété.

(3) L'accès prévu au présent article est accordé par voie électronique. Toutefois, le conseil des registres veille à ce que les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1er puissent également accéder aux informations sous d'autres formes si elles ne peuvent pas utiliser des moyens électroniques. ».

**Art. 125.** L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le conseil des registres vérifie l'identité des demandeurs lorsqu'ils accèdent au Registre des fiducies et des trusts. A cette fin, le conseil des registres met en place des processus pour vérifier l'identité y compris en utilisant des moyens d'identification électronique et des services de confiance qualifiés pertinents conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) À la première phrase, le mot « nationale » est supprimé ;

ii) À la deuxième phrase, les mots « Le directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

b) Il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le conseil des registres s'abstient de divulguer l'identité de tout homologue de pays tiers des autorités compétentes de l'Union européenne en matière de LBC/FT visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 44), lettres a) et c), du règlement (UE) 2024/1624, aussi longtemps que le nécessite la protection des analyses ou des enquêtes de cette autorité. A cette fin, les autorités homologues de pays tiers indiquent la période pendant laquelle elles demandent au conseil des registres de s'abstenir de divulguer leur identité, sans que cette période ne puisse dépasser cinq ans, et les raisons justifiant cette restriction, y compris la manière dont la transmission des informations compromettrait l'objectif de leurs analyses et enquêtes. Toute prolongation de ce délai n'est accordée par le conseil des registres que sur la base d'une demande motivée de l'autorité homologue de pays tiers, pour une période maximale d'un an, après laquelle une nouvelle demande motivée de prolongation est présentée. » ;

3° Après le paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Sans préjudice du paragraphe 3, le conseil des registres divulgue les informations sur une consultation des données par une personne physique ou morale aux bénéficiaires effectifs

lorsqu'ils présentent une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil des registres veille à ce que les informations fournies suite à une demande des bénéficiaires effectifs conformément à l'alinéa 1er ne permettent pas d'identifier toute personne physique ou morale qui consulte le registre lorsque ces personnes sont :

1. des personnes agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme et avec la lutte contre ces phénomènes ;
2. des organisations de la société civile qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes.

En ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa 2, points 1 et 2, lorsque les bénéficiaires effectifs présentent une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679, ils reçoivent des informations sur la fonction ou l'emploi occupé par les personnes ayant consulté leurs informations sur les bénéficiaires effectifs. ».

**Art. 126.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) Les mots « à l'AED » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

b) Le mot « nationales » est supprimé ;

c) Les mots « établissements de crédit et établissements financiers, » sont supprimés ;

d) Les mots « , à un risque » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « L'AED » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres » ;

b) Le mot « nationales » est supprimé ;

c) Les mots « établissements de crédit et établissements financiers, » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les mots « et de la confirmation de l'existence de ces risques disproportionnés, » sont insérés entre les mots « nature exceptionnelle des circonstances » et les mots « et que pour la durée » ;

b) Les mots « de l'AED » sont remplacés par les mots « du conseil des registres » ;

c) Les mots « à l'AED » sont remplacés par les mots « au conseil des registres » ;

4° Au paragraphe 4, les mots « de l'AED » sont remplacés par les mots « de l'ALBA » ;

5° Au paragraphe 5, les mots « du directeur de l'AED ou de son délégué » sont remplacés par les mots « du conseil des registres » ;

6° Au paragraphe 6, les mots « L'AED » sont remplacés par les mots « Le conseil des registres ».

**Art. 127.** L'article 33, paragraphe 1er, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (1) Le conseil des registres prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 10 de la directive (UE) 2024/1640 afin de permettre aux entités assujetties, dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, de disposer en temps utile d'un accès aux informations conservées dans les registres centraux interconnectés. ».

## Chapitre 15 – Modification de la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière

**Art. 128.** À l'article 3 de la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière, les mots « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont remplacés par les mots « l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».

## Chapitre 16 – Modification de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

**Art. 129.** L'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union est modifié comme suit :

1° Au point 22, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Après le point 22, il est ajouté un point 23 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 23° L'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. ».

## TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 130. Transfert des compétences, attributions et missions de surveillance**

(1) Le [**insérer date – le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**], l'ALBA reprend l'ensemble des compétences et exerce les attributions et missions de surveillance de l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et de la CdH, qu'ils exercent en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

(2) Le [**insérer date – le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**], l'ALBA reprend les compétences et exerce les attributions visées à l'article 6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre

de mesures restrictives en matière financière précédemment exercées par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(3) Au 10 juillet 2029, l'ALBA reprend l'ensemble des compétences et exerce les attributions et missions de la CSSF qu'elle exerce en vertu de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. L'ALBA, par l'intermédiaire de son conseil des registres, et la CSSF se coordonnent et prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la migration effective du système électronique central de recherche de données de la CSSF vers l'ALBA.

(4) La validité des mesures relevant des compétences transférées en vertu du présent article, et prises par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN, la CdH, la CSSF et le ministre ayant les Finances dans ses attributions avant la date du transfert n'est pas affectée. Les sanctions et mesures administratives faisant l'objet de mesures de publication restent soumises au régime de publication en vigueur au moment de leur adoption.

**Art. 131. Transfert des données et archives**

(1) Au plus tard le [**insérer date – le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**], l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH transfèrent à l'ALBA les données et archives, physiques et électroniques, qu'ils détiennent au titre des missions de surveillance concernées par le transfert prévu à l'article 130, paragraphe 1er, et nécessaires pour l'exercice des missions de l'ALBA.

Ce transfert des données et archives, physiques et électroniques, relatives aux entités soumises à la surveillance de l'ALBA, couvre au minimum la période à compter du [**insérer date – 5 ans avant la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**].

Le transfert des données et archives en vertu du présent article s'effectue sous forme structurée, telle que définie par l'ALBA, et fait l'objet d'un procès-verbal de remise signé entre, respectivement, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, et l'ALBA.

(2) Aux fins du transfert des compétences, attributions et missions de surveillance visé à l'article 130, paragraphe 1er, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH transmettent à l'ALBA, au plus tard le [**insérer date – le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**], toutes les informations justifiant de leur approche de surveillance fondée sur les risques mise en œuvre conformément à l'article 8-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH transmettent à l'ALBA les informations relatives :

1° à leur compréhension des risques de BC/FT existant au Luxembourg ;

2° aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des entités assujetties respectifs ;

3° au fondement de la fréquence et de l'intensité de la surveillance sur site et hors site des entités assujetties.

(3) Par dérogation à ce qui précède, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH peuvent conserver les données et documents nécessaires dans le cadre des procédures visées à l'article 132. Au moment du transfert visé au paragraphe 1er, ils transmettent une copie des données et documents conservés à l'ALBA.

(4) Dans le cadre des procédures visées à l'article 132, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH tiennent informée l'ALBA tout au long de ces procédures.

A l'issue desdites procédures, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH transfèrent les données et archives en lien avec lesdites procédures à l'ALBA.

(5) Par dérogation à ce qui précède, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH peuvent conserver les originaux des documents ou données dont ils ont besoin pour satisfaire à leurs obligations légales et transmettent une copie à l'ALBA. Ces originaux sont néanmoins tenus à disposition de l'ALBA.

**Art. 132. Recours contre des décisions existantes**

Par dérogation à l'article 130, le ministre des Finances, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN ou la CdH restent compétents pour les procédures administratives ou judiciaires dans le cadre de recours formés contre des décisions prises avant le [**insérer date – le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**] en vertu des articles 8-2, 8-2*bis*, 8-4 ou 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, jusqu'à épuisement des voies de recours.

**Art. 133. Statut des agents opérant un changement d'administration vers l'ALBA**

Les fonctionnaires et employés de l'État affectés, au [**insérer date – 1 jour avant l'entrée en vigueur**], à un emploi auprès de l'AED, du ministère ayant les Finances dans ses attributions ou du ministère ayant la Justice dans ses attributions, en lien avec les compétences, attributions et missions transférées en vertu de l'article 130 et qui font l'objet d'un changement d'administration vers l'ALBA, maintiennent leurs droits au regard de leur classement, de leur ancienneté, de leur rémunération, y compris, le cas échéant, la prime de formation fiscale telle que perçue par les agents concernés au [**insérer date – 1 jour avant l'entrée en vigueur**], et de leur droit à pension ou retraite.

Les fonctionnaires stagiaires qui au [**insérer date – 1 jour avant l'entrée en vigueur**] étaient affectés auprès de l'AED, du ministère ayant les Finances dans ses attributions ou du ministère ayant la Justice dans ses attributions, à un emploi en lien avec les compétences, attributions et missions transférées en vertu de l'article 130, peuvent faire l'objet d'un changement d'administration vers l'ALBA pendant la durée de leur stage. La durée du stage échue au moment du transfert est comptabilisée pour la durée de stage restante auprès de l'ALBA. Le cas échéant, les réductions de la durée de stage accordées avant la date du transfert sont acquises. Le pouvoir de nomination est réglé par l'article 29.

**Art. 134. Première nomination des membres de la direction de l'ALBA**

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 2, lors de la première nomination des membres de la direction de l'ALBA, les critères visés à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 2, s'apprécient dans leur globalité au niveau de tous les membres de la direction.

**Art. 135. Disposition transitoire relative à l'accès aux données**

Jusqu'au [**insérer date – 12 mois après le transfert des compétences de l'AED vers l'ALBA, visé à l'article 130, paragraphe 1er**], l'ALBA dispose, dans l'exercice de sa mission de surveillance LBC/FT,

d'un accès direct, y compris par un système informatique, aux données des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée détenues par l'AED.

L'accès visé au présent article est strictement limité aux données nécessaires, s'exerce dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité, fait l'objet de mesures appropriées de traçabilité et de contrôle, et est soumis aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu'au secret professionnel.

**Art. 136. Entrée en vigueur**

(1) L'ALBA est instituée à compter du [**insérer date – date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet*[6]*]. Elle peut démarrer ses activités à compter de cette date en vue du transfert des compétences, attributions et missions de surveillance prévu à l'article 130.

(2) Le titre I[er], chapitre 2, sections 2 et 5, l'article 11, paragraphe 2, le titre II, chapitres 1[er], 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16, et l'article 97, points 1°, lettre b), et 3°, s'appliquent à compter du [**insérer date – premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel**].

(3) Les dispositions du titre I[er], chapitre 2, section 3, et l'article 96, l'article 97, points 2°, 4°, 5° et 6°, l'article 98, l'article 99, l'article 101, l'article 103, point 1°, lettres b) et c), et points 2° à 4°, l'article 104, points 1°, 3°, lettre c), 4°, lettre c), l'article 106 et l'article 107, s'appliquent à partir du 10 juillet 2027.

(4) L'article 11, paragraphe 1[er], l'article 100, l'article 102, l'article 103, point 1°, lettre a), l'article 104, point 3°, lettres a) et b), point 4°, lettres a) et b), et point 6°, lettre b), point ii), et l'article 105, s'appliquent à partir du 10 juillet 2029.

**Art. 137. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [**insérer date de la présente loi**] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) ».

[6] i.e. selon droit commun 4 jours après la publication au Mémorial

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

## TITRE Ier

### Chapitre 1er

#### *Article 1er*

L'article 1er de la loi en projet a pour objet de définir les termes utilisés afin d'en assurer une interprétation uniforme et précise. Les définitions retenues visent à éviter toute ambiguïté, tout en alignant la terminologie déjà consacrée par le droit national sur celle du droit directement applicable de l'Union européenne.

Le paragraphe 1er regroupe ainsi les définitions spécifiques à la présente loi. Il s'agit principalement des appellations officielles et abréviations des autorités et instances pertinentes, notamment l'AMLA, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, « règlement (UE) 2024/1620 »). Le projet de loi emploie également la terminologie d'« autorité de surveillance » issue de l'article 2, paragraphe 1er, point 46), du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, « règlement (UE) 2024/1624 ») en regroupant sous ce terme les trois « autorités de contrôle » au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, la « loi du 12 novembre 2004 »), à savoir la CSSF, le CAA et désormais l'ALBA. Il en est de même en ce qui concerne la notion d'« entité assujettie » au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2024/1624, qui correspond en droit national, et jusqu'à la date d'application du règlement, à la notion de « professionnels » au sens de la loi du 12 novembre 2004. Sont enfin définies les instances dont les compétences en matière de LBC/FT sont transférées en vertu de la présente loi, à savoir l'AED, la CdN, la CdH, l'IRE et l'OEC, ainsi que d'autres notions et abréviations nécessaires permettant de délimiter le champ d'action de l'ALBA et d'articuler ses compétences avec celles prévues en particulier par la loi du 12 novembre 2004. La définition d'« organisme d'autorégulation » retient, dans un souci de cohérence avec la loi du 12 novembre 2004, un renvoi à l'article 1er, paragraphe 21, de cette loi, lequel, dans sa teneur résultant du présent projet de loi, vise les organismes relevant de l'article 2-1, paragraphe 6, de la même loi. Dans l'état actuel du droit résultant du présent projet, cette définition ne vise dès lors, en pratique, que les ordres des avocats. Il a néanmoins été jugé préférable de conserver une formulation générique, alignée sur la logique de la loi du 12 novembre 2004 et sur celle du cadre européen, afin de préserver une rédaction suffisamment souple afin de permettre, le cas échéant, une évolution du champ des organismes d'autorégulation auxquels des fonctions de surveillance viendraient à être confiées. Cette approche permet ainsi d'assurer que tout organisme d'autorégulation qui relèverait à l'avenir de l'article 2-1, paragraphe 6, de la loi du 12 novembre 2004 aurait vocation, le cas échéant, à être soumis à la supervision de l'ALBA.

Le paragraphe 2 prévoit que les termes utilisés dans la présente loi et qui ne sont pas définis au paragraphe 1er s'entendent au sens du règlement (UE) 2024/1624. Cette approche permet d'éviter la duplication des définitions européennes et garantit la cohérence terminologique de la loi en projet avec le paquet législatif de l'Union européenne en matière de LBC/FT.

Chapitre 2

Section 1re

*Article 2*

L'article 2 du projet de loi définit le statut juridique, l'objectif, la tutelle et le siège de la nouvelle Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dénommée « ALBA ».

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, précise que l'ALBA est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Cette qualification assure à l'autorité une indépendance fonctionnelle et budgétaire nécessaire à l'exercice de ses missions, tout en l'inscrivant dans le cadre juridique applicable aux établissements publics, dans la continuité des lois organiques de la CSSF et du CAA.

Cette disposition reprend une formulation analogue à celle proposée pour la CSSF et le CAA par le projet de loi n° 8705. Ainsi, à l'instar de l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « loi du 23 décembre 1998 ») et de l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA »), telles que modifiées par le projet de loi n° 8705, le paragraphe 1er, alinéa 2, ancre dans la loi que l'ALBA devra disposer de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaires à l'exercice de ses missions, et consacre l'exercice en toute indépendance et objectivité de ses fonctions de surveillance et de supervision. La présente disposition contribue également à transposer l'article 52, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (ci-après « directive (UE) 2024/1640 ») dans le cadre de la mission de supervision des organismes d'autorégulation qu'exercera l'ALBA. Elle est également cohérente avec la logique européenne d'indépendance organique de l'AMLA prévue notamment par les articles 59, paragraphe 1er, et 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1620.

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1620, en consacrant, pour l'ALBA, un objectif de protection de l'intérêt public, de la stabilité financière et de l'intégrité des secteurs relevant de sa surveillance ou de sa supervision.

Le paragraphe 3 place l'ALBA sous la tutelle des ministres compétents, à savoir le ministre des Finances et le ministre de la Justice, qui exercent leurs compétences de manière concertée.

Le paragraphe 4 fixe le siège de l'ALBA au Luxembourg.

*Article 3*

L'article 3 du projet de loi traite des missions et attributions de l'ALBA. Il a pour objet de regrouper, dans une disposition centrale, tant les missions confiées à l'ALBA en matière de surveillance, de supervision, de gestion de registres et de mesures restrictives en matière financière, que les attributions complémentaires nécessaires à l'exercice cohérent de ces missions.

Le paragraphe 1er détermine les missions principales de l'ALBA. Le point 1° consacre la mission de surveillance des entités assujetties relevant de la compétence de l'ALBA en ce qui concerne le respect de leurs obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT. Cette mission s'exerce en particulier dans le cadre de la loi du 12 novembre 2004, qui constitue le socle national du dispositif en matière de LBC/FT, ensemble avec le cadre de l'Union européenne applicable en la matière.

Le point 2° vise la mission de supervision exercée par l'ALBA sur les activités de surveillance des organismes d'autorégulation. Cette disposition s'inscrit dans la logique de l'article 52 de la directive (UE) 2024/1640, qui exige, en cohérence avec le glossaire du GAFI relatif à la définition des « autorités de contrôle », que, lorsqu'un État membre confie des fonctions de surveillance à des organismes d'autorégulation, ces activités soient soumises à la supervision d'une autorité publique.

La lettre a) concerne ainsi les activités de surveillance en matière de LBC/FT menées par ces organismes. La lettre b) vise, de manière distincte, la supervision du suivi effectif, par les organismes d'autorégulation, de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière par les personnes relevant de la compétence de ces organismes d'autorégulation. L'article 52, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2024/1640 doit à cet égard être lu en combinaison avec l'article 37 de la même directive. Il ressort dudit article 37, paragraphe 5, lettres d) et e), que le périmètre des fonctions de supervision ne se limite pas aux obligations en matière de LBC/FT *stricto sensu*, mais s'étend également au suivi effectif par les organismes d'autorégulation de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière par les personnes relevant de leur compétence.

Le point 3° précise ensuite que l'ALBA assure la gestion des registres et systèmes dont la gestion lui est confiée par la loi. Cette mission vise plus particulièrement, d'une part, le système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts institué par la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après, la « loi du 25 mars 2020 ») et, d'autre part, le Registre des fiducies et des trusts institué par la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts (ci-après, la « loi du 10 juillet 2020 »), dont la gestion sera désormais transférée, par les changements apportés par le titre II, chapitres 13 et 14, du présent projet de loi, à l'ALBA. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 11 du projet de loi.

Le point 4° consacre, pour sa part, la mission générale de l'ALBA consistant à assurer elle-même un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière à l'égard des personnes et groupes visés par ces mesures ainsi qu'à l'égard des personnes tenues de les appliquer, sans préjudice des compétences de la CSSF, du CAA et des ordres des avocats pour les personnes relevant de leur surveillance respective. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (ci-après, la « loi du 19 décembre 2020 »), qui précise plus en détail la répartition des compétences entre les différents acteurs impliqués. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 7 du projet de loi.

Si les points 2° et 4° concernent les missions de l'ALBA en matière de suivi effectif de la mise en œuvre par les personnes sujettes à l'application de la loi du 19 décembre 2020, le point 5° vise plus spécifiquement les attributions confiées à l'ALBA par l'article 6, paragraphe 1er, (tel que modifié) de cette même loi, à savoir la réception des informations relatives à l'exécution des mesures restrictives, le traitement des questions relatives à leur exécution et, le cas échéant, la délivrance d'autorisations dérogatoires lorsque les textes applicables le permettent. En effet, en vertu de l'article 95, point 1°, du présent projet de loi, l'ALBA reprendra désormais cette mission, précédemment assurée par le ministère des Finances. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 12 du projet de loi.

Le paragraphe 2 regroupe les attributions complémentaires de l'ALBA. Il reprend, en les adaptant au domaine de la LBC/FT, une logique déjà retenue à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1998 et à l'article 2, paragraphe 1er, de la LSA. Ainsi, l'ALBA sera amenée à suivre les dossiers et participer aux négociations au niveau de l'Union européenne et au niveau international dans les matières relevant de ses compétences, à présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer

l'environnement législatif et réglementaire, et à examiner les questions qui pourront lui être soumises par les ministres compétents.

Le paragraphe 3 vise les dimensions de l'Union européenne et internationale de l'action de l'ALBA ainsi que la convergence, en matière d'outils et de pratiques de surveillance, dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit de l'Union européenne. Cette disposition s'inspire de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 3 de la LSA.

Le point 1° consacre ainsi la coopération de l'ALBA avec l'AMLA conformément au principe de coopération loyale, également mentionné à l'article 3-1, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 23 décembre 1998 ainsi que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1620.

Le point 2° prévoit que l'ALBA fait tout son possible pour se conformer aux orientations et recommandations de l'AMLA. Cette formulation s'aligne sur celle retenue à l'article 3-1, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 23 décembre 1998 dans les relations de la CSSF avec les autorités européennes de surveillance.

Le point 3° impose la publication et la mise à jour régulière, sur le site internet de l'ALBA, d'informations relatives aux dispositions législatives, réglementaires et administratives, aux orientations générales adoptées dans les domaines relevant de ses compétences et missions, ainsi que des données statistiques.

La convergence nationale des pratiques de surveillance en matière de LBC/FT revêt une importance particulière dans le contexte du nouveau paquet législatif de l'Union européenne. La CSSF, le CAA et l'ALBA demeureront compétents pour des secteurs distincts tout en appliquant, à partir du 10 juillet 2027, un socle largement harmonisé de règles en matière de LBC/FT. Le paragraphe 4 consacre ce principe dans la loi en projet. Les autorités auront au niveau national, une compréhension commune des risques, des priorités de surveillance et des attentes de surveillance applicables aux entités assujetties, dans le respect des compétences propres de chaque autorité. À cet égard, il est également renvoyé aux articles 57 et 76 du projet de loi.

Le paragraphe 5 confère à l'ALBA un pouvoir réglementaire dans la limite de ses compétences et missions. Le paragraphe 5 vise, à la lumière de l'article 129 de la Constitution, à prévoir le principe selon lequel l'ALBA dispose du pouvoir d'adopter des règlements à caractère obligatoire destinés à préciser et à mettre en œuvre les dispositions législatives relevant de son champ de compétence. Dans les matières réservées à la loi, l'adoption de tels règlements sera conditionnée à l'existence d'une disposition légale particulière fixant l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Ces règlements sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 6 prévoit la coopération de l'ALBA avec le Gouvernement, la CSSF, le CAA, la Banque centrale du Luxembourg, le comité du risque systémique et les autres autorités concernées afin de contribuer à assurer la stabilité financière. Cette disposition s'inscrit dans une logique proche de celle figurant à l'article 3-2 de la loi du 23 décembre 1998 et à l'article 3, alinéa 3, de la LSA.

Le paragraphe 7 prévoit, en cas de risque de doubles poursuites, une disposition en matière de coopération entre le parquet et l'ALBA. Il s'inspire à cet égard des dispositions parallèles prévues par le projet de loi n° 8705, qui propose d'introduire les nouveaux articles 3-4 dans la loi du 23 décembre 1998 et 3-1 dans la LSA. Pour le surplus, il est renvoyé aux travaux parlementaires en lien avec ledit projet de loi.

*Article 4*

L'article 4 du projet de loi établit la base juridique permettant à l'ALBA de recueillir, de la part des entités assujetties soumises à sa surveillance, les données nécessaires à l'établissement de statistiques dans l'exercice de ses fonctions. L'ALBA pourra par ailleurs demander aux organismes d'autorégulation sous sa supervision de lui fournir des statistiques relatives aux entités assujetties soumises à leur surveillance, notamment afin de disposer des données nécessaires pour satisfaire à ses obligations d'information à l'égard de l'AMLA et répondre aux demandes de celle-ci. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 34, alinéa 2.

Les données individuelles recueillies au titre de l'article 4 sont couvertes par le secret professionnel prévu à l'article 32. L'ALBA peut publier les statistiques qu'elle établit, à condition que cette publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles. Cette disposition s'inspire d'une logique comparable à celle retenue à l'article 5 de la LSA.

*Article 5*

A l'instar de l'article 3-3 introduit dans la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 4-1 introduit dans la LSA par le projet de loi n° 8705, l'article 5 du présent projet de loi prévoit le principe de la publication par l'ALBA d'un rapport annuel sur son site internet, et arrête certaines modalités relatives audit rapport annuel. Ainsi, le rapport annuel sera amené à refléter des statistiques concernant la surveillance exercée par l'ALBA et notamment le nombre et la nature des sanctions et mesures administratives imposées, ainsi que les objectifs arrêtés par la direction de l'ALBA conformément à l'article 18, paragraphe 2, du présent projet de loi, et les informations quant à l'exécution de ses missions au regard de ces objectifs.

Le paragraphe 2, alinéa 2, transpose l'article 52, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1640. A cette fin, il détaille davantage les informations à publier par l'ALBA quant à sa mission de supervision à l'égard des organismes d'autorégulation. Le point 2° transpose l'article 52, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2024/1640. Il convient de préciser que dans le contexte luxembourgeois, les avocats effectuent leurs déclarations par l'intermédiaire du bâtonnier, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 12 novembre 2004. Ces informations devront également être transmises à la Commission européenne et à l'AMLA, conformément aux obligations européennes de remontée de données statistiques harmonisées.

Section 2

*Article 6*

L'article 6 du projet de loi désigne l'ALBA comme autorité compétente pour assurer un suivi effectif du respect, par les entités assujetties soumises à sa surveillance, de leurs obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT. S'agissant d'une loi organique, le présent projet de loi se contente de consacrer le principe de la compétence de l'ALBA, le détail opérationnel de sa mission étant régi par les lois sectorielles applicables, et en particulier par la loi du 12 novembre 2004.

*Article 7*

L'article 7 du projet de loi désigne l'ALBA comme autorité compétente pour assurer un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière à l'égard des personnes relevant de sa surveillance, et pour prendre les mesures nécessaires à cet effet. Il s'inscrit dans le prolongement de l'article 3, paragraphe 1er, point 4°, qui vise la mission de surveillance en cette matière. Dans l'économie du présent projet de loi, cette disposition a pour objet de reprendre, pour les secteurs concernés, les missions de surveillance jusqu'alors exercées par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH en matière de suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière en vue de

les transférer à l'ALBA. La précision selon laquelle cette mission s'exerce sans préjudice des compétences de la CSSF, du CAA et des ordres des avocats a pour objet de clarifier la répartition des compétences entre autorités nationales en fonction des secteurs concernés.

L'article 7 doit être lu en combinaison avec la loi du 19 décembre 2020, dont l'article 6, paragraphes 2 à 5, organise le suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Le présent projet de loi adapte cette architecture en transférant à l'ALBA, pour les personnes relevant de sa compétence, les missions de surveillance auparavant exercées par l'AED et, s'agissant des professions concernées, par l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, tandis que les ordres des avocats conservent cette mission, placée désormais, conformément à la directive (UE) 2024/1640, sous la supervision publique de l'ALBA.

L'article 7 constitue ainsi, dans la loi organique de l'ALBA, la disposition de principe consacrant sa compétence de surveillance en cette matière, tandis que les attributions spécifiques de réception d'informations, de traitement des questions relatives à l'exécution des mesures restrictives et de délivrance d'autorisations dérogatoires relèvent de l'article 12 du projet de loi, ensemble avec la loi du 19 décembre 2020.

*Article 8*

L'article 8 du projet de loi organise la coopération de l'IRE, de l'OEC, de la CdN et de la CdH avec l'ALBA lorsque celle-ci exerce ses missions de surveillance à l'égard de membres de ces professions. Il constitue le corollaire, sur le plan organique, du transfert à l'ALBA des compétences, attributions et missions de surveillance auparavant exercées, pour ces professions, par l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH dans le cadre de la loi du 12 novembre 2004.

Le paragraphe 1er prévoit ainsi une obligation de coopérer, sur demande, avec l'ALBA lorsque celle-ci mène des enquêtes portant sur un membre de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH. Cette disposition vise à garantir l'effectivité de la surveillance exercée par l'ALBA en assurant que les instances professionnelles concernées coopèrent avec celle-ci dans les limites nécessaires à l'exercice de ses compétences, attributions et missions de surveillance. Elle s'articule avec les dispositions modificatives introduites par le présent projet de loi dans les lois relatives au notariat, aux huissiers de justice, aux experts-comptables et à la profession de l'audit, qui consacrent des obligations de coopération avec l'ALBA et lèvent, dans cette mesure, les obstacles pouvant résulter du secret professionnel. Il est également prévu que lorsque l'ALBA mène un contrôle sur place auprès d'un membre de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH, elle en informe le président de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH qui peut se faire représenter par un de leurs membres lors desdites inspections.

Par ailleurs, le paragraphe 2 prévoit que l'ALBA informe le président de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH des sanctions infligées et autres mesures administratives prises en vertu de l'article 8-4 de cette même loi ou en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière à l'égard d'un membre de leur profession, et de l'identité de la personne concernée. Cette information permet aux instances professionnelles d'être informées des mesures adoptées à l'égard de leurs membres. Finalement, l'ALBA devra également tenir le président de l'IRE, de l'OEC, de la CdN ou de la CdH informé des éventuels recours formés contre les décisions visées à l'alinéa 1er de l'article 8, paragraphe 2, et de l'issue de ceux-ci.

Section 3

*Article 9*

Aux fins de l'article 52 de la directive (UE) 2024/1640, l'article 9 désigne l'ALBA comme autorité compétente pour superviser les activités de surveillance des organismes d'autorégulation conformément à l'article 37 de la directive (UE) 2024/1640, pour ce qui concerne, d'une part, le respect par les entités assujetties soumises à leur surveillance des obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT et, d'autre part, le suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière.

L'article 9 s'inscrit dans le choix opéré par le présent projet de loi de maintenir, pour la seule profession d'avocat, une surveillance exercée par les ordres professionnels, tout en introduisant, à compter du 10 juillet 2027, conformément à l'article 52 de la directive (UE) 2024/1640, une supervision publique par l'ALBA. En effet, la directive autorise les États membres à confier la surveillance de certaines professions à des organismes d'autorégulation, à la condition qu'ils soient désormais soumis à la supervision d'une autorité publique.

Ce choix du maintien de la surveillance par les ordres des avocats se justifie par les spécificités propres à la profession d'avocat, qui joue un rôle essentiel dans la défense juridictionnelle et dans la protection des droits fondamentaux. Il tient également compte du secret professionnel et de l'indépendance de la profession, qui appellent un encadrement adapté. En même temps, il a été considéré que les ordres des avocats disposent, au regard notamment du nombre d'avocats inscrits et de l'expérience acquise, des moyens nécessaires pour assurer une surveillance effective.

Conformément au considérant 100 de la directive (UE) 2024/1640, cette supervision publique n'implique pas que l'ALBA exerce elle-même des fonctions de surveillance à l'égard des entités assujetties relevant de la compétence des ordres des avocats, ni qu'elle prenne des décisions dans les cas individuels traités par ceux-ci.

Ainsi, le paragraphe 1er transpose l'article 52, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2024/1640 et confie à l'ALBA la responsabilité de superviser les activités de surveillance menées par les organismes d'autorégulation tant en matière de LBC/FT que de suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, afin de garantir un système de surveillance adéquat et efficace.

Le paragraphe 2 transpose l'article 52, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1640. Il détaille les fonctions concrètes de l'ALBA dans l'exercice de sa mission de supervision des organismes d'autorégulation. Le point 1° correspond à l'article 52, paragraphe 2, lettre a), et charge l'ALBA de vérifier que l'organisme d'autorégulation satisfait aux exigences prévues à l'article 37, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640. Il est renvoyé, en ce qui concerne les exigences relatives aux ressources et au personnel, à l'article 68 du projet de loi. Le point 2° transpose l'article 52, paragraphe 2, lettre b), et prévoit l'élaboration par l'ALBA d'orientations concernant l'exercice par les organismes d'autorégulation des fonctions de surveillance énoncées à l'article 37, paragraphe 1er, de la directive précitée. Le point 3° reprend l'article 52, paragraphe 2, lettre c), et impose à l'ALBA de veiller à ce que les organismes d'autorégulation exercent leur fonction de surveillance de manière appropriée et efficace, conformément à la section 1 du chapitre IV de la directive précitée. Le point 4° transpose l'article 52, paragraphe 2, lettre d), et confère à l'ALBA un rôle de contrôle spécifique des dérogations accordées par les organismes d'autorégulation en ce qui concerne l'obligation d'établir une évaluation documentée des risques, visée à l'article 37, paragraphe 5, lettre b), de la directive, qui se réfère à son tour à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1624. Le point 5° reprend l'article 52, paragraphe 2, lettre e), et impose à l'ALBA d'informer régulièrement les organismes d'autorégulation de toute activité

planifiée ou tâche réalisée par l'AMLA qui serait pertinente pour la fonction de surveillance des organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre des évaluations par les pairs prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1620, lesquelles tiennent également compte, le cas échéant, du rôle exercé par l'autorité publique chargée de superviser ces organismes d'autorégulation.

Ces dispositions soulignent que les missions de l'ALBA consistent à encadrer et à superviser l'exercice, par les organismes d'autorégulation, de leur fonction de surveillance en matière de LBC/FT et de mesures restrictives en matière financière, sans pour autant se substituer à eux dans la surveillance individuelle des entités assujetties.

L'ALBA n'a ainsi pas vocation à intervenir, dans l'exercice ordinaire de cette surveillance, dans les décisions au cas par cas prises par les organismes d'autorégulation, mais devra veiller à ce que la surveillance déléguée soit exercée conformément aux standards européens, tout en disposant, à cette fin, des pouvoirs minimaux prévus par l'article 52, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640, visés à l'article 10 du projet de loi. Cette articulation permet de concilier la spécificité de la profession d'avocat soumise à un organisme d'autorégulation avec les exigences d'un contrôle public indépendant, dans le respect des droits fondamentaux, en particulier des droits de la défense et de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, conformément également à l'article 52, paragraphe 3, lettre a), de la directive (UE) 2024/1640.

Il convient de noter que l'article 9 s'appliquera à compter du 10 juillet 2027, conformément au calendrier de transposition prévu par la directive (UE) 2024/1640. Il est renvoyé à l'article 136, paragraphe 3, du projet de loi.

*Article 10*

L'article 10, paragraphe 1er, définit les pouvoirs de supervision dont dispose l'ALBA dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de supervision des organismes d'autorégulation et transpose l'article 52, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640.

Le point 1° de l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er, transpose ainsi l'article 52, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre a), de la directive (UE) 2024/1640. Cette disposition habilite l'autorité publique chargée de la supervision des organismes d'autorégulation à exiger la production de toute information pertinente aux fins du suivi du respect des obligations et de la réalisation de vérifications, tout en excluant de ce pouvoir certaines informations recueillies par les avocats dans les situations expressément visées par la directive. Sont notamment concernées les informations recueillies lors de l'évaluation de la situation juridique du client, sous réserve des conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1624, ainsi que celles recueillies dans l'exercice d'une mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure. Cette limitation reprend la formulation de la directive et tient compte des garanties liées à l'exercice des droits de la défense et à la confidentialité de la communication entre un avocat et son client, telles que rappelées par le considérant 100 de la directive (UE) 2024/1640.

Le point 2° de l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er, transpose l'article 52, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre b), de la directive (UE) 2024/1640. Il attribue à l'ALBA le pouvoir d'adresser des instructions aux organismes d'autorégulation pour corriger ou prévenir tout manquement lié à l'exercice de leur fonction de surveillance en matière de LBC/FT et de suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière. Dans ce contexte, il convient de souligner que le considérant 100 de la directive précise que les fonctions à exercer par l'autorité de supervision n'impliquent pas qu'elle prenne des décisions dans des cas individuels traités par les organismes d'autorégulation.

L'article 10, paragraphe 1er, alinéa 2, transpose l'article 52, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2024/1640, qui prévoit que lors de l'élaboration de ces instructions, l'ALBA doit tenir compte des orientations qu'elle a elle-même émises ainsi que de celles fournies par l'AMLA.

L'article 10, paragraphe 2, prévoit ensuite que les organismes d'autorégulation doivent fournir à l'ALBA toute information demandée par celle-ci en vertu du paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1°, et prévenir ou remédier à tout manquement ayant fait l'objet d'une instruction de l'ALBA adressée conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°.

L'article 10, paragraphe 3, a pour objet de préciser que, dans l'exercice de la mission de supervision publique visée à la présente section, l'ALBA n'exerce pas elle-même de fonction de surveillance à l'égard des avocats relevant de la surveillance d'un organisme d'autorégulation. La loi nationale maintient ainsi la distinction entre, d'une part, les activités de surveillance, qui demeurent exercées par les organismes d'autorégulation visés, et, d'autre part, la supervision publique de ces activités, exercée par l'ALBA.

Il convient de noter qu'à l'instar de l'article 9, l'article 10 entrera le 10 juillet 2027, conformément au calendrier de transposition de la directive (UE) 2024/1640. Il est renvoyé à l'article 136, paragraphe 3, du projet de loi.

Section 4

*Article 11*

L'article 11 du projet de loi précise la mission de l'ALBA, par le truchement de son conseil des registres, en matière de gestion des registres et systèmes dont la gestion lui est confiée par la loi. Il apporte ainsi davantage de précisions quant à la mission énumérée à l'article 3, paragraphe 1er, point 3°.

Le paragraphe 1er désigne l'ALBA comme gestionnaire du système électronique central de recherche de données tel que prévu par la loi du 25 mars 2020.

Le paragraphe 2 désigne l'ALBA comme gestionnaire du Registre des fiducies et des trusts tel que prévu par la loi du 10 juillet 2020.

Ces dispositions consacrent, dans la loi organique de l'ALBA, l'attribution de compétences à l'ALBA dans les lois du 25 mars 2020 et du 10 juillet 2020, en vertu des changements y opérés par le titre II, chapitres 13 et 14, du présent projet de loi. Des dispositions transitoires organisent par ailleurs le transfert effectif de ces compétences. Il est renvoyé au commentaire des articles 130, paragraphe 3, et 136, paragraphes 3 et 4, du projet de loi.

Section 5

*Article 12*

L'article 12 du projet de loi précise, dans la loi organique de l'ALBA, les attributions spécifiques qui lui sont confiées dans le domaine des mesures restrictives en matière financière, en sus de sa mission de surveillance visée à la section 2. Il constitue, à cet égard, le prolongement de l'article 3, paragraphe 1er, point 5°, en détaillant, au niveau organique, les attributions spécifiquement reprises de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 19 décembre 2020.

Les attributions visées à l'article 12 se distinguent de celles visées à l'article 7 en ce que l'article 7 porte sur la reprise, par l'ALBA, des missions de surveillance jusqu'alors exercées, pour les secteurs concernés, par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, tandis que le présent article 12 vise la reprise des compétences jusqu'alors exercées par le ministre des Finances sur la base de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 19 décembre 2020. Il est également renvoyé aux modifications opérées au chapitre 12 du présent projet de loi, qui substituent l'ALBA au ministre ayant les Finances dans ses attributions

pour l'exercice de ces compétences dans la loi du 19 décembre 2020. Il convient de noter que les compétences en matière de négociation des textes internationaux et européens dans ce domaine demeurent exercées par le Gouvernement.

Plus concrètement, le point 1° vise la réception, par l'ALBA, des informations transmises par les personnes qui sont tenues d'exécuter des mesures restrictives au sujet de l'exécution de chaque mesure restrictive prise en conformité avec la loi du 19 décembre 2020, y compris les tentatives d'opérations. Le point 2° vise la compétence de l'ALBA pour traiter, aux fins de la loi du 19 décembre 2020, des questions relatives à l'exécution des mesures restrictives en matière financière, tant de la part des personnes, entités et groupes visés, que de la part des personnes tenues de les appliquer. Le point 3° vise la compétence de l'ALBA pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées lorsque les résolutions et actes visés à l'article 1er de la loi du 19 décembre 2020 permettent de telles dérogations et dans les conditions qu'ils prévoient.

Conformément à l'article 136, paragraphe 2, le transfert des compétences relevant de l'article 12 aura lieu le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.

Chapitre 3

*Article 13*

L'article 13 du projet de loi énumère les organes de l'ALBA, à savoir le conseil, la direction et le conseil des registres, dont la composition, les missions et le fonctionnement seront développés dans les articles suivants.

Le paragraphe 1er s'inspire de l'article 4 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 14 de la LSA. Le choix d'ajouter pour l'ALBA le conseil des registres répond à la nécessité de centraliser et de coordonner les missions particulières liées aux registres et systèmes instaurés en matière de LBC/FT, comme cela est détaillé à la section 3 du présent chapitre.

Le paragraphe 2 s'inspire des exigences introduites par le projet de loi n° 8705, à l'égard des membres des organes de la CSSF et du CAA, aux articles 4 de la loi du 23 décembre 1998 et article 14 de la LSA. Sont ainsi empêchées de devenir membres des organes de l'ALBA les personnes ayant personnellement fait l'objet, au cours des cinq années précédant leur nomination, de sanctions pour violation des exigences prudentielles ou des obligations découlant de la législation en matière de LBC/FT.

Section 1re

*Article 14*

L'article 14 du projet de loi s'inspire de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 15 de la LSA, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705.

Sur le même modèle, l'article 14 du présent projet de loi arrête les compétences du conseil de l'ALBA. Ainsi, le conseil approuve annuellement le budget, y compris celui du conseil des registres, les comptes annuels et le rapport de gestion de la direction. Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé de l'ALBA, émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs de l'ALBA, approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction et est consulté avant toute décision de révocation d'un membre de la direction. Il arrête également les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation aux ministres compétents, peut charger le réviseur d'entreprises agréé de

vérifications spécifiques conformément à l'article 43, paragraphe 3, et peut saisir la fonction d'audit interne conformément à l'article 44.

La disposition veille ainsi à la cohérence entre les dispositions relatives à la gouvernance de l'ALBA et celles de la CSSF et du CAA, tout en l'adaptant à ses spécificités, notamment par l'intégration explicite du budget du conseil des registres.

*Article 15*

L'article 15 du projet de loi arrête la composition du conseil de l'ALBA. Celui-ci comprendra 11 membres, à savoir 3 membres nommés sur proposition du ministre des Finances parmi les fonctionnaires de son département ministériel, 2 membres nommés sur proposition du ministre de la Justice parmi les fonctionnaires de son département ministériel, le représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme visé à l'article 9-1*quater* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, un membre nommé parmi les membres de la direction de la CSSF, un membre nommé parmi les membres de la direction du CAA, le directeur de la CRF, un membre de la représentation du personnel de l'ALBA, ainsi qu'un membre de l'organisation syndicale la plus représentative du secteur public. Cette composition reflète la volonté de doter le conseil d'un haut niveau d'expertise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en réunissant les ministères compétents, la CRF et les autres autorités de surveillance sectorielles compétentes en la matière tout en associant la représentation du personnel aux missions du conseil. Concernant le membre de la représentation du personnel, est visée la représentation du personnel prévue par l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État.

Le paragraphe 2 fixe la durée du mandat des membres du conseil à 5 ans, renouvelable, à l'instar de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF et de l'article 16, alinéa 2, de la LSA dans sa rédaction issue du projet de loi n° 8705 pour le CAA, sauf en ce qui concerne les membres siégeant *ès* fonction.

Le paragraphe 3 arrête les modalités de fixation des indemnités des membres du conseil.

*Article 16*

L'article 16 du projet de loi s'inspire de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 17 de la LSA dans sa rédaction issue du projet de loi n° 8705, et règle la présidence et la vice-présidence du conseil de l'ALBA. Il prévoit que le président du conseil est désigné par le Gouvernement en conseil parmi les membres nommés sur proposition du ministre des Finances, tandis que le vice-président est désigné parmi les membres nommés sur proposition du ministre de la Justice. Cette organisation assure un équilibre institutionnel entre les deux ministères compétents en matière de LBC/FT.

*Article 17*

L'article 17 du projet de loi règle les modalités de fonctionnement du conseil de l'ALBA et s'inspire de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 18 de la LSA, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705, qui fixent les règles de convocation, de quorum et d'organisation interne des conseils de ces autorités.

Le paragraphe 1er précise que le conseil est convoqué par son président ou par le vice-président en cas d'empêchement du président. Il doit également être convoqué lorsqu'au moins cinq membres, la

direction de l'ALBA ou le conseil des registres en font la demande. Ce mécanisme garantit la possibilité pour les organes internes de l'autorité de provoquer une réunion du conseil lorsque des circonstances particulières le justifient.

Le paragraphe 2 fixe la règle de quorum, en disposant que les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le paragraphe 3 prévoit que le conseil adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le paragraphe 4 dispose que la direction assiste aux réunions du conseil avec voix consultative, sauf si celui-ci en décide autrement pour tout ou partie de son ordre du jour.

Le paragraphe 5 prévoit que le secrétariat du conseil est assuré par un agent de l'ALBA désigné par la direction, ce qui garantit un appui administratif stable et institutionnalisé.

Le paragraphe 6 impose aux membres du conseil et à toute personne appelée à assister aux réunions l'obligation de respecter le secret des délibérations, sauf décision contraire du conseil de rendre certaines communications officielles. Cette disposition s'inscrit dans la logique générale du secret professionnel applicable aux organes des autorités de surveillance, en assurant la confidentialité des débats internes.

Enfin, le paragraphe 7 prévoit une règle explicite en matière de conflits d'intérêts. Il prévoit qu'un membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à se prononcer sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et s'abstenir de participer à la délibération et à la décision. Cette disposition renforce les garanties d'intégrité et d'indépendance des membres du conseil et s'inscrit dans une logique analogue à celle retenue, pour la CSSF et le CAA, respectivement à l'article 8, paragraphe 6, de la loi du 23 décembre 1998, et à l'article 18, paragraphe 7, de la LSA, tel que modifié par le projet de loi n° 8705.

Section 2

*Article 18*

L'article 18 du projet de loi s'inspire de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 19 de la LSA, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705, qui définissent les compétences de la direction de la CSSF et du CAA.

Sur base de ce modèle, le paragraphe 1er consacre la direction de l'ALBA comme l'autorité exécutive supérieure de l'établissement public. À noter que conformément à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 1er, du projet de loi, il est dérogé à ce principe en ce qui concerne les compétences du conseil des registres. En effet, cette disposition prévoit qu'aux fins de l'exercice des missions et pouvoirs du conseil des registres, ce dernier est l'autorité exécutive supérieure de l'ALBA, par dérogation à la présente disposition. Cette structure s'inspire de celle qui est en place dans la loi du 23 décembre 1998 en ce qui concerne le conseil de résolution et le conseil de protection des déposants et des investisseurs.

A l'instar des changements opérés aux articles 9 de la loi du 23 décembre 1998 et 19 de la LSA par le projet de loi n° 8705, le paragraphe 2 prévoit que la direction de l'ALBA arrête les objectifs de l'ALBA et les publie et rend compte de l'exécution de ses fonctions au regard de ces objectifs. Pour le surplus, il est renvoyé au projet de loi n° 8705.

En vertu du paragraphe 3, la direction de l'ALBA est chargée d'élaborer les mesures et de prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions légales de l'ALBA. Il est dérogé à ce principe

en ce qui concerne le conseil des registres conformément à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi.

Ensuite, la direction assume conformément au paragraphe 4 la responsabilité des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil de l'ALBA et au Gouvernement.

Le paragraphe 5 prévoit, à l'instar de ce qui est prévu pour la CSSF et introduit pour le CAA par le projet de loi n° 8705, que la direction de l'ALBA adresse annuellement aux ministres compétents un rapport sur sa surveillance et sa supervision et sur les risques et menaces de BC/FT concernant les secteurs relevant de sa surveillance ou de sa supervision.

Le paragraphe 6 énonce ensuite que la direction de l'ALBA dispose également de la compétence générale pour prendre tous les actes d'administration et de disposition utiles ou nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ALBA et à son organisation. A noter qu'ici également il est dérogé à ce principe en ce qui concerne le conseil des registres. Il est renvoyé à l'article 22, paragraphe 3, du projet de loi.

Le paragraphe 7 prévoit ensuite que la direction recrute et nomme les membres du personnel de l'ALBA, garantissant la maîtrise des ressources humaines et la continuité opérationnelle de l'autorité.

Enfin, le paragraphe 8 prévoit que la direction représente l'ALBA tant judiciairement qu'extrajudiciairement, sans préjudice des compétences du conseil des registres conformément à l'article 22, paragraphe 5, du projet de loi.

*Article 19*

L'article 19 s'inspire des articles 10 et 11 de la loi du 23 décembre 1998 ainsi que de l'article 19 de la LSA, dans leur rédaction issue du projet de loi n° 8705, et détermine la composition de la direction, les modalités de nomination et de révocation des directeurs et leur statut.

Le paragraphe 1er prévoit une direction composée d'un directeur général et de deux à quatre directeurs, à l'instar de ce qui sera désormais prévu pour le CAA suite aux modifications proposées par le projet de loi n° 8705. Cette structuration reflète l'importance de l'ALBA comme autorité nationale et permet d'assurer une gouvernance exécutive collégiale conforme aux recommandations figurant dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Le paragraphe 2 prévoit que les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, pour une durée de cinq ans, renouvelable. Cette règle est alignée sur le modèle applicable à la CSSF et au CAA. A l'instar des changements opérés pour la CSSF et pour le CAA dans le cadre du projet de loi n° 8705, sont également ancrés dans la loi certains critères de recrutement. Ces critères sont arrêtés de façon cohérente pour la CSSF, le CAA et l'ALBA. Les membres de la direction devront ainsi, en sus des exigences de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui vise notamment l'obligation de jouir des droits civils et politiques et d'offrir les garanties de moralité requises, posséder la nationalité luxembourgeoise, être détenteurs d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un cycle complet d'études au niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent dans un domaine utile à l'exercice de la fonction, disposer d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 15 ans, faire preuve des compétences managériales adéquates, autrement dit faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de fonctions de direction et disposer de compétences relationnelles et de communication interpersonnelle adéquates. Par ailleurs, les candidats devront évidemment disposer des compétences requises dans la description du poste vacant pour le poste de direction à pourvoir. Par conséquent, ils seront choisis sur la base de leurs

qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur intégrité et de leur expérience en matière de LBC/FT, ou de toute autre qualification pertinente par rapport à la description du poste à pourvoir.

Les paragraphes 3 et 4 règlent les modalités de révocation ou de non-renouvellement des membres de la direction, à l'instar des articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 19, paragraphe 8, de la LSA, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705.

Le paragraphe 5 confirme que les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires pour leur statut, leur traitement et leur régime de pension, conformément à ce qui est prévu pour la CSSF et le CAA.

Le paragraphe 6 arrête le serment à prester par les membres de la direction avant leur entrée en fonction. Ce serment se fonde sur le nouveau libellé du serment tel qu'il figure désormais à l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, depuis sa modification par la loi du 28 juin 2023, et est aligné sur le serment prévu à l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 1998, et à l'article 19, paragraphe 10, de la LSA, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705.

Le paragraphe 7 classe, à l'instar des fonctions de directeur général et de directeur du CAA visés à l'article 19, paragraphe 9, de la LSA, la fonction de directeur général au grade 18 et la fonction de directeur au grade 17 de la rubrique I « Administration générale » de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le paragraphe 8 prévoit, comme cela est également le cas pour la CSSF et le CAA, que le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Enfin, le paragraphe 9 précise que les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, ainsi que le cas échéant des conseillers généraux, sont à charge de l'ALBA, tandis que leurs pensions sont à charge de l'État.

Le paragraphe 10 est le corollaire du nouveau paragraphe 11 introduit à l'article 19 de la LSA par le projet de loi n° 8705. À la suite de l'imposition, par une directive européenne, d'une durée maximale des mandats pour les directeurs de la CSSF, et s'agissant d'une disposition de bonne gouvernance, une telle limitation est également introduite pour le CAA et l'ALBA, moyennant un ajustement quant à la durée, permettant ainsi à une personne d'être membre de la direction de l'ALBA pour une durée totale maximale de 15 ans.

*Article 20*

L'article 20 du projet de loi est le corollaire de l'article 10-1 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 19-1 de la LSA, dans leur rédaction issue du projet de loi n° 8705. Cet article règle les modalités de gestion des conflits d'intérêts des membres de la direction de l'ALBA, en prévoyant notamment une déclaration d'intérêts, des règles relatives à la détention et à la négociation d'instruments financiers et une période de carence. Il s'inscrit également dans le prolongement de l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 19, paragraphe 3, de la LSA, dans la mesure où ces dispositions prévoient que le règlement d'ordre intérieur de la direction détaille notamment les modalités de prévention des conflits d'intérêts. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles correspondants du projet de loi n° 8705.

*Article 21*

L'article 21 s'inspire de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 19, paragraphe 3, de la LSA, dans leur rédaction issue du projet de loi n° 8705.

Sur ce modèle, l'article 21 prévoit que la direction de l'ALBA prend ses décisions en tant que collège. Il impose en outre à la direction de se doter d'un règlement d'ordre intérieur, adopté à l'unanimité de ses membres et approuvé par le conseil avant d'entrer en vigueur. Ce règlement d'ordre intérieur a notamment vocation à détailler les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des membres de la direction.

Ensuite, il est prévu que la direction peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un membre de la direction.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit des règles en matière de délibérations, afin d'éviter des conflits d'intérêts personnels. Cette disposition renforce ainsi les garanties d'impartialité au sein de l'organe exécutif de l'ALBA.

Section 3

*Article 22*

L'article 22 du projet de loi institue, à côté de la direction de l'ALBA, un deuxième organe exécutif supérieur, le conseil des registres.

Par cette organisation, le projet de loi prévoit un organe spécialisé doté de compétences décisionnelles propres (à l'instar de ce qui existe au niveau de la CSSF pour le conseil de résolution et le conseil de protection des déposants et des investisseurs), qui sera chargé de l'exercice de missions présentant une technicité propre et une sensibilité particulière au regard du traitement de données et de la gestion de ces registres et systèmes et dont la composition, arrêtée à l'article 23 du projet de loi, assure l'expertise au regard des missions qui lui sont confiées.

L'article 22 s'inspire ainsi des articles 12-1 et 12-10 de la loi du 23 décembre 1998, qui instituent au sein de la CSSF le conseil de résolution et le conseil de protection des déposants et des investisseurs, ainsi que des articles 12-8 et 12-9 de la même loi concernant leurs pouvoirs et leur fonctionnement.

Le paragraphe 1er attribue au conseil des registres les missions et pouvoirs confiés à l'ALBA par la loi du 25 mars 2020 ainsi que par la loi du 10 juillet 2020. Il permet également au conseil des registres de déléguer les tâches opérationnelles et la gestion journalière des registres, y compris les demandes y relatives, au directeur en charge du service registres, dans les limites et selon les modalités que le conseil des registres arrête. Le conseil des registres pourra ainsi définir le cadre dans lequel cette délégation s'exerce, tout en permettant, notamment afin d'assurer un traitement dans les délais des demandes relevant de sa compétence, que leur traitement et les décisions y relatives soient délégués au directeur en charge du service registres. Cette attribution fonctionnelle permet de centraliser au sein d'un organe spécialisé les responsabilités décisionnelles relatives aux registres gérés par l'ALBA.

Le paragraphe 2 opère une dérogation à l'article 18, paragraphes 1er et 3, en érigeant le conseil des registres en autorité exécutive supérieure de l'ALBA pour l'exercice de ses missions propres. Il est chargé d'élaborer les mesures et de prendre les décisions nécessaires à leur accomplissement. Cette dérogation est toutefois circonscrite aux missions et pouvoirs visés au paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 déroge à l'article 18, paragraphe 6, et attribue au conseil des registres la compétence pour prendre tous actes d'administration et de disposition utiles ou nécessaires à ses missions.

Le paragraphe 4 prévoit que le conseil des registres établit le budget du service registres et participe, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et documents qui sont à soumettre au conseil en vertu de l'article 14.

Le paragraphe 5 déroge à l'article 18, paragraphe 8, en attribuant au conseil des registres la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'ALBA dans le cadre de ses missions spécifiques.

Le paragraphe 6, inspiré de l'article 12-8 de la loi du 23 décembre 1998, autorise le conseil des registres à recourir aux services d'experts, renforçant sa capacité technique et opérationnelle.

*Article 23*

L'article 23 fixe la composition du conseil des registres et précise certaines modalités relatives à la nomination, au mandat, à la présidence, au secrétariat et aux indemnités de ses membres.

Le paragraphe 1er prévoit que le conseil des registres est composé de 6 membres effectifs et de 6 suppléants : le membre de la direction en charge du service registres et un suppléant nommé parmi les autres membres de la direction de l'ALBA, un fonctionnaire du ministère des Finances et son suppléant, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire et un suppléant nommé par lui parmi les autres membres de la direction de la CSSF, le directeur de l'AED et un suppléant nommé par lui parmi les directeurs adjoints de l'AED, un magistrat, et son suppléant, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil, et un directeur adjoint de la CRF, et son suppléant, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le paragraphe 2 fixe la durée du mandat des membres visés aux points 2°, 5° et 6°, à cinq ans, renouvelable. Cette distinction se justifie par le fait que le membre visé au paragraphe 1er, point 1°, siège en raison de sa fonction.

Le paragraphe 3 attribue la présidence du conseil des registres au membre de la direction en charge du service registres, et, en cas d'empêchement, à son suppléant. Il est en outre précisé que lorsqu'un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci est considéré comme membre à part entière et exerce le droit de vote.

Le paragraphe 4 prévoit qu'il peut être mis fin, le cas échéant, aux fonctions d'un membre ou d'un suppléant du conseil des registres dans les mêmes formes que la nomination.

Le paragraphe 5 prévoit que les indemnités des membres du conseil des registres sont à charge de l'ALBA et fixées par règlement grand-ducal.

Enfin, le paragraphe 6 prévoit que le secrétariat du conseil des registres est assuré par un agent du service registres, désigné par le conseil des registres. Cette disposition assure une organisation administrative autonome et adaptée aux besoins opérationnels du conseil des registres.

*Article 24*

L'article 24 s'inspire des articles 12-3 et 12-4 de la loi du 23 décembre 1998, qui organisent le fonctionnement du conseil de résolution, tout en les adaptant aux spécificités du conseil des registres.

Le paragraphe 1er prévoit que le président du conseil des registres ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son suppléant, convoque les réunions du conseil des registres.

Le paragraphe 2 impose que le conseil des registres se réunisse au moins sur une base semestrielle, assurant ainsi une périodicité minimale et régulière des travaux, sans empêcher la tenue plus fréquente de réunions.

Le paragraphe 3 autorise la tenue de réunions au moyen d'un système de communication vocale, ce qui permet d'assurer une certaine souplesse dans le fonctionnement de cet organe spécialisé.

Le paragraphe 4 consacre la prise de décision collégiale. Il fixe les conditions de quorum et de majorité. Les délibérations sont valables si la majorité des membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le paragraphe 5 prévoit, à l'instar de l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi, que le conseil des registres peut statuer par voie de consultation écrite, sauf objection d'un de ses membres.

Le paragraphe 6 impose aux membres du conseil des registres, à leurs suppléants, aux experts et à toute autre personne appelée à assister aux réunions l'obligation de respecter le secret professionnel conformément à l'article 32 du présent projet de loi, en dehors des communications que le conseil des registres décide de rendre officielles.

Le paragraphe 7 prévoit que le conseil des registres adopte à l'unanimité un règlement d'ordre intérieur.

Enfin, le paragraphe 8 reprend l'article 12-4, paragraphe 6, de la loi du 23 décembre 1998 en matière de prévention des conflits d'intérêts. Il impose à tout membre ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, susceptible de compromettre son indépendance dans une affaire, d'en informer le conseil des registres et de s'abstenir de participer à la délibération et à la décision concernées.

*Article 25*

L'article 25 s'inspire de l'article 12-5 de la loi du 23 décembre 1998, qui fixe le régime de responsabilité civile applicable aux membres du conseil de résolution.

Le premier alinéa étend au conseil des registres, à ses membres et à leurs suppléants le régime de responsabilité civile défini à l'article 47, paragraphes 2 et 3, du présent projet de loi, de sorte que l'engagement de la responsabilité civile dans ce cadre est subordonné à la preuve d'une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'ALBA.

Le deuxième alinéa organise la prise en charge des frais de défense par l'ALBA. Cette garantie couvre les membres du conseil des registres dans l'exercice de leurs fonctions.

*Article 26*

L'article 26 s'inspire de l'article 12-6 de la loi du 23 décembre 1998, qui institue un service chargé d'assister le conseil de résolution.

A l'instar de cette approche, le paragraphe 1er crée au sein de l'ALBA un service chargé d'effectuer les tâches opérationnelles liées aux missions du conseil des registres visées à l'article 22, paragraphe 1er, qui est dénommé « service registres », et qui assiste directement le conseil des registres dans l'accomplissement de ses missions.

Le paragraphe 2 précise qu'un membre de la direction dirige ce service, le poste de direction concerné ayant vocation à être pourvu par un directeur recruté spécifiquement au regard des compétences requises pour la gestion des registres. Cette spécialisation n'exclut toutefois pas que d'autres tâches ou domaines relevant des missions de l'ALBA puissent également lui être attribués.

Le paragraphe 4 prévoit que le conseil des registres a accès aux informations détenues par le service registres, ce qui garantit à cet organe collégial un appui technique et documentaire complet pour l'accomplissement de ses missions.

Chapitre 4

*Article 27*

L'article 27 du projet de loi est le corollaire du nouvel article 20-1 introduit dans la LSA par le projet de loi n° 8705. Il s'agit, à l'instar de l'approche retenue pour le CAA, d'ancrer dans la présente loi en projet des garanties d'indépendance et d'impartialité dans le processus menant au prononcé de sanctions administratives. Ainsi, le projet de loi prévoit la désignation d'un enquêteur indépendant pour vérifier le respect des principes régissant la procédure contradictoire et les droits de la défense, pour considérer les éléments de fait ou de droit et pour veiller à l'application proportionnée des sanctions administratives.

Pour le surplus, il est renvoyé au projet de loi n° 8705. Il convient de noter que l'ALBA pourra également tirer profit d'éventuelles synergies avec la CSSF et le CAA, si tel est leur souhait, par l'organisation de formations communes portant sur la procédure contradictoire et les droits de la défense, ou recourir à des formations offertes par l'INAP.

Chapitre 5

*Article 28*

L'article 28 du projet de loi s'inspire principalement de l'article 21 de la LSA, et accessoirement de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1998, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705, qui fixent le statut et la composition du personnel de ces autorités.

Le paragraphe 1er prévoit que le cadre du personnel de l'ALBA comprend un directeur général, des directeurs, des premiers conseillers de direction et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, auxquels sont applicables les lois et les règlements régissant les fonctionnaires de l'État, sous réserve des dispositions de la présente loi en projet. Cette structure est similaire à celle de la CSSF et du CAA. Le nombre des postes de premiers conseillers de direction est limité à deux agents.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite que le personnel peut être complété par des agents stagiaires et par des employés de l'État, qui sont régis par les lois et règlements régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi en projet.

Le paragraphe 3 prévoit finalement que l'état des effectifs du personnel de l'ALBA est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de l'ALBA. Il est également prévu que l'organigramme annexé au budget devra être accompagné des lignes directrices pour l'octroi des suppléments de rémunération non pensionnables visés à l'article 29, paragraphe 3, du projet de loi. Le dernier alinéa précise encore que cet organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.

*Article 29*

L'article 29 du projet de loi s'inspire principalement de l'article 22 de la LSA, et accessoirement de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705, et fixe les modalités d'entrée en fonction et d'exercice de l'activité des agents de l'ALBA. Cette disposition consacre l'autonomie organisationnelle de l'ALBA.

Le paragraphe 1er confie à la direction de l'ALBA les attributions qui, pour les fonctionnaires et employés de l'État, relèvent normalement du Grand-Duc, du Gouvernement, d'un ministre ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et confie les attributions habituellement dévolues au

chef d'administration au directeur général ou à un directeur délégué par lui. Il est également précisé que cette attribution de compétences est sans préjudice de la protection juridique assurée par l'État dans les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que du droit de réclamation prévu à l'article 33 de la même loi et, en ce qui concerne les membres de la direction, des dispositions prévues au chapitre 14 de celle-ci. Le renvoi à l'article 32, paragraphe 4, vise en particulier à préserver le bénéfice, pour les agents concernés, de la protection juridique de l'État pour les cas visés audit article. Ceci s'inscrit dans la continuité de l'article 14, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 22, paragraphe 1er, de la LSA, tel que modifié par le projet de loi n° 8705.

Le paragraphe 2 impose à tout membre du personnel de prêter serment avant son entrée en service, entre les mains d'un membre de la direction de l'ALBA. Le texte du serment se fonde sur le nouveau libellé du serment tel qu'il figure désormais à l'article 3, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, depuis sa modification par la loi du 28 juin 2023, et est aligné sur le serment prévu à l'article 22, paragraphe 2, de la LSA et à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du 23 décembre 1998, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705.

Le paragraphe 3 autorise l'octroi de suppléments de rémunération non pensionnables en faveur de certains membres du personnel, en raison de leurs fonctions ou qualifications particulières, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 14, paragraphe 7, de la loi du 23 décembre 1998 pour les agents de la CSSF, et à l'article 21, paragraphe 3, de la LSA pour les agents du CAA. Ces suppléments sont fixés par la direction et les lignes directrices relatives à leur octroi doivent être fournies au conseil ensemble avec l'organigramme annexé au budget, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 dispose que les rémunérations de tous les membres du personnel de l'ALBA sont à charge de l'ALBA, tandis que les pensions sont à charge de l'État pour les agents bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'État.

*Article 30*

L'article 30 du projet de loi est le corollaire des articles 23 de la LSA et 14-1 de la loi du 23 décembre 1998, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705, et fixe les règles de prévention des conflits d'intérêts applicables au personnel de l'ALBA. Pour le surplus, il est renvoyé au projet de loi n° 8705.

*Article 31*

L'article 31 du projet de loi est le corollaire des articles 23-1 de la LSA et 14-2 de la loi du 23 décembre 1998, tels qu'introduits par le projet de loi n° 8705, et a trait aux canaux de signalement interne à mettre en place en vertu de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Pour le surplus, il est renvoyé au projet de loi n° 8705.

Chapitre 6

*Article 32*

L'article 32 du projet de loi s'inspire de l'article 7 de la LSA et de l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998, et consacre le principe du secret professionnel pour le personnel et les organes de l'ALBA.

L'article 32 impose aux membres des organes de l'ALBA, au réviseur d'entreprises agréé et à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'ALBA, ainsi qu'aux experts mandatés, de respecter le secret professionnel concernant les informations confidentielles reçues dans l'exercice de leurs fonctions. Le manquement à cette obligation est sanctionné conformément à l'article 458 du

Code pénal. La formule « hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi » vise notamment des cas de levée obligatoire du secret. Elle couvre ainsi notamment les échanges spéciaux prévus par la loi du 12 novembre 2004, en particulier ses articles 9-1 à 9-2*quinquies* qui instaurent des mécanismes de coopération et de partage d'informations entre autorités, et les obligations de dénonciation inscrites dans le Code de procédure pénale, et notamment l'article 23 qui impose à tout fonctionnaire et officier public ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur d'État.

La divulgation d'informations confidentielles demeure possible sous une forme résumée ou agrégée ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

Le paragraphe 3 encadre l'usage des informations confidentielles reçues par l'ALBA. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, il prévoit que l'ALBA peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant ses missions pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Il précise toutefois que l'ALBA peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité ou la personne ayant communiqué les informations à l'ALBA y consent.

Le paragraphe 4 précise que l'interdiction de divulgation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice ou à l'occasion d'un recours contre une décision prise dans l'accomplissement de la mission de l'ALBA et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, notamment sur la base des lois et règlements régissant la surveillance.

*Article 33*

L'article 33 du projet de loi fixe le cadre général de la coopération nationale de l'ALBA. Il est le pendant du dispositif plus détaillé prévu par la loi du 12 novembre 2004 (articles 9-1 et suivants), en organisant une coopération institutionnelle plus large et permanente, tout en l'articulant avec le secret professionnel prévu à l'article 32.

Le paragraphe 1er prévoit que l'ALBA coopère étroitement avec la CSSF, le CAA, la CRF, le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions et l'Administration des douanes et accises dans la mesure où cette coopération ou cet échange d'information est utile ou nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. L'ALBA est habilitée à échanger avec ces autorités toute information qu'elle estime utile ou nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives. Par ailleurs, l'ALBA informe la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, des manquements en matière de LBC/FT constatés à l'égard des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés ainsi que des mesures prononcées à leur encontre. Cette information vise à assurer l'articulation entre la surveillance exercée par l'ALBA en matière de LBC/FT et les missions de supervision publique de la profession de l'audit qui demeurent exercées par la CSSF.

Le paragraphe 2 précise ensuite que l'article 32 ne fait pas obstacle aux échanges d'informations entre l'ALBA et le procureur d'État. A cet égard, il reflète des dispositions similaires que le projet de loi n° 8705 projette d'introduire à l'article 16, alinéa 3, de la loi du 23 décembre 1998, et à l'article 12, paragraphe 7, de la LSA. Il prévoit que l'ALBA et le procureur d'État peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance, nonobstant toute

obligation au secret professionnel. Il est également prévu que ces échanges peuvent avoir lieu au cas par cas ou lors de réunions de concertation entre l'ALBA et le procureur d'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit, à l'instar de l'article 16, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 23 décembre 1998, et de l'article 12, paragraphe 8, de la LSA, tels que modifiés par le projet de loi n° 8705, que les informations ou pièces échangées en vertu des paragraphes 1er et 2 sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives. Pour le surplus, il est renvoyé aux travaux parlementaires en lien avec le projet de loi n° 8705.

Le paragraphe 4 prévoit que l'ALBA peut échanger des informations avec l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, dans la mesure où cet échange d'informations est nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Il est prévu que cette coopération ne peut s'effectuer que dans le respect de garanties équivalentes à celles de l'article 32 en matière de secret professionnel, et sous réserve d'une utilisation des informations strictement limitée à l'objet de la coopération.

Le paragraphe 5 pose le principe selon lequel tout échange d'informations est subordonné à la condition que celles-ci soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse de celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins.

Le paragraphe 6 prévoit enfin que, sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

En combinant ces éléments, l'article 33 établit un cadre complet et harmonisé de coopération nationale, en distinguant, d'une part, les échanges avec les autorités publiques nationales et avec le procureur d'État et, d'autre part, les échanges avec l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH. La disposition vise ainsi à assurer une coopération efficace entre l'ALBA et les acteurs nationaux pertinents, dans le respect du secret professionnel et des finalités pour lesquelles les informations ont été transmises.

*Article 34*

L'article 34 du projet de loi consacre, dans la loi organique de l'ALBA, le principe général de la coopération entre l'ALBA et l'AMLA. Il s'inspire directement de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1620, aux termes duquel l'AMLA et les autorités de surveillance sont soumises à un devoir de coopération loyale et à une obligation d'échanger des informations à des fins de LBC/FT conformément audit règlement, au règlement (UE) 2023/1113, au règlement (UE) 2024/1624 et à la directive (UE) 2024/1640.

Le second alinéa précise que les organismes d'autorégulation sont tenus de mettre l'ALBA en mesure de coopérer et d'échanger des informations avec l'AMLA au titre de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique. La portée de ces échanges demeure déterminée par les dispositions du droit de l'Union applicables à la demande ou à l'obligation d'information concernée. Sont notamment visées les hypothèses dans lesquelles l'ALBA doit fournir à l'AMLA, au titre de ses propres obligations, des informations concernant les organismes d'autorégulation ou les secteurs relevant de leur surveillance. Tel est notamment le cas des *reportings* relatifs à la supervision des organismes d'autorégulation (article 52, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1640), des obligations générales de coopération et d'information envers l'AMLA (article 63 de cette directive et article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1620), ainsi que des informations nécessaires aux contrôles thématiques et, le cas échéant, à la base de données centrale de l'AMLA (articles 9 et 11 dudit règlement). Cette disposition ne fait

pas obstacle aux échanges directs entre l'AMLA et un organisme d'autorégulation lorsque ceux-ci sont prévus par le droit de l'Union, notamment en matière de demandes d'informations, d'enquêtes, d'examens par les pairs, de collèges de surveillance et de médiation (articles 6, paragraphe 2, lettre a), 35, paragraphe 9, 36, 37 et 38 du règlement (UE) 2024/1620).

*Article 35*

L'article 35 du projet de loi fixe le cadre général pour l'échange d'informations entre l'ALBA et les superviseurs et les autorités ou organismes compétents d'autres États membres exerçant des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre de l'une ou plusieurs de ses missions. Dans le domaine de la LBC/FT, cette disposition s'inscrit notamment dans le cadre des articles 67 et 68 de la directive (UE) 2024/1640. La notion de « superviseur » a le sens qui lui est attribué par l'article 2, paragraphe 1er, point 45), du règlement (UE) 2024/1624, conformément au renvoi opéré par l'article 1er, paragraphe 2, du présent projet de loi. À l'instar de l'article 67, paragraphe 2, lettre a), de la directive (UE) 2024/1640, la disposition couvre l'AMLA lorsqu'elle agit en qualité de superviseur. Cette hypothèse doit être distinguée de la coopération générale entre l'ALBA et l'AMLA prévue à l'article 34, qui consacre en particulier le devoir de coopération loyale et d'échange d'informations entre ces autorités conformément au règlement (UE) 2024/1620.

Le paragraphe 1er prévoit ainsi que l'article 32 ne fait pas obstacle à ce que l'ALBA puisse échanger avec ces superviseurs, autorités ou organismes homologues d'autres États membres les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel du destinataire. Cette disposition correspond à la logique retenue par la directive (UE) 2024/1640 en matière d'échange d'informations entre superviseurs au sein de l'Union européenne et s'inspire dans sa rédaction de l'article 9 de la LSA.

Le paragraphe 2 encadre l'échange d'informations par deux garanties essentielles. Premièrement, les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse. Deuxièmement, les informations échangées doivent bénéficier d'un régime de secret professionnel offrant des garanties équivalentes à celles prévues à l'article 32 du présent projet de loi. Ces conditions visent à assurer la confiance réciproque indispensable au bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et correspondent aux exigences posées par la directive (UE) 2024/1640 quant à l'usage limité des informations échangées et à leur protection par un secret professionnel adéquat.

*Article 36*

L'article 36 du projet de loi s'inspire de l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 10 de la LSA, et prévoit les modalités de la coopération avec des autorités ou organismes de pays tiers.

Le paragraphe 1er autorise l'ALBA à conclure des accords de coopération avec des autorités ou organismes de pays tiers, dans la mesure où ces accords sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacune des parties. Cette base juridique permet à l'ALBA d'intégrer la coopération internationale dans son champ d'action, au-delà des mécanismes entre Etats membres. Conformément à l'article 51, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2024/1640, ces accords doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données.

Le paragraphe 2 encadre strictement l'échange d'informations en posant quatre conditions cumulatives. Premièrement, les informations échangées doivent être couvertes par un secret professionnel offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'article 32 du présent projet de loi. Deuxièmement, elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation expresse de l'ALBA. Troisièmement, la coopération doit

reposer sur une réciprocité effective, les autorités de pays tiers devant garantir à l'ALBA un accès équivalent à l'information. Enfin, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre ou d'une autre autorité, leur divulgation requiert l'accord explicite de l'autorité qui les a communiquées et demeure limitée aux fins pour lesquelles cet accord a été donné.

Le paragraphe 3 ajoute une garantie procédurale en exigeant qu'une décision spécialement motivée soit prise dans tous les cas d'échange ou d'utilisation d'informations confidentielles en vertu du présent article. Cette exigence renforce la sécurité juridique en matière de protection des données sensibles.

Le paragraphe 4 transpose l'article 51, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640 en imposant à l'ALBA de notifier à l'AMLA tout accord de coopération conclu avec une autorité ou un organisme d'un pays tiers et qui relève de ladite disposition, dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

*Article 37*

L'article 37 du projet de loi organise l'échange d'informations entre l'ALBA et la CNPD. Il constitue, dans la loi organique de l'ALBA, le corollaire des dispositions parallèles prévues, dans le cadre du projet de loi n° 8705, à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 pour la CSSF et à l'article 12, paragraphe 6, de la LSA pour le CAA.

Chapitre 7

*Article 38*

L'article 38 du projet de loi s'inspire de l'article 17 de la loi du 23 décembre 1998, et règle la situation patrimoniale de l'ALBA.

Le paragraphe 1er fixe les éléments constitutifs du patrimoine de l'ALBA au moment de sa création. Celui-ci est composé, d'une part, de l'apport des documents et des archives transférés en vertu de l'article 131 du projet de loi et, d'autre part, d'une dotation initiale en espèces versée par le budget de l'État de douze millions d'euros. Cette dotation initiale vise à assurer la mise en place opérationnelle de l'ALBA dès sa création.

Le paragraphe 2 prévoit que l'État met à la disposition de l'ALBA les biens immobiliers nécessaires à son bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions. Cette disposition s'inspire de l'article 35*quinquies*, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, relatif à l'ALIA, tel qu'inséré par la loi du 27 août 2013.

Le paragraphe 3 prévoit, à l'instar de l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 1998, qu'en cas de liquidation de l'ALBA, la totalité de son patrimoine revient à l'État.

L'article 38 organise ainsi les éléments essentiels de la situation patrimoniale de l'ALBA au moment de sa création, en combinant l'apport des documents et archives transférés, une dotation initiale en espèces, la mise à disposition par l'État des biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement ainsi que la règle du retour du patrimoine à l'État en cas de liquidation.

*Article 39*

L'article 39 du projet de loi s'inspire de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1998 et définit les moyens matériels et la capacité d'emprunt de l'ALBA. Le texte reconnaît à l'ALBA la capacité d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ainsi que de conclure des contrats de service nécessaires à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions légales. Cette disposition assure l'autonomie financière de l'établissement public en lui permettant de disposer des moyens matériels indispensables à son action.

En outre, l'article 39 autorise l'ALBA à recourir à l'emprunt, sous réserve de l'accord préalable des ministres compétents et du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

*Article 40*

L'article 40 du projet de loi s'inspire de l'article 19 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 29 de la LSA, et exonère l'ALBA, à l'instar de la CSSF et du CAA, de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Article 41*

L'article 41 du projet de loi prévoit que l'ALBA peut recourir aux services du Centre des technologies de l'information de l'État pour assurer le bon fonctionnement de ses installations informatiques. Le recours au Centre des technologies de l'information de l'État constitue une simple faculté. Il ne remet pas en cause l'autonomie institutionnelle de l'ALBA, mais vise à garantir qu'elle puisse, lorsque cela est opportun, bénéficier d'un appui technique sécurisé, efficient et conforme aux standards étatiques applicables en matière informatique.

*Article 42*

L'article 42 du projet de loi s'inspire des articles 21 et 22 de la loi du 23 décembre 1998 et des articles 26, 27 et 28, alinéa 1er, de la LSA, dans leur rédaction issue du projet de loi n° 8705 qui modernise ces dispositions.

Le paragraphe 1er prévoit que l'exercice financier de l'ALBA coïncide avec l'année civile.

Le paragraphe 2 impose à la direction de soumettre au conseil avant le 31 mars de chaque année, pour approbation, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport de gestion de la direction et du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Il précise également que, avant le 30 novembre de chaque exercice, la direction doit soumettre au conseil pour approbation le budget pour l'exercice à venir, qui inclut le budget élaboré par le conseil des registres.

Le paragraphe 3 prévoit que les comptes annuels, le rapport de gestion de la direction et le rapport du réviseur d'entreprises agréé sont transmis au Gouvernement en conseil, qui décide de la décharge à donner aux organes de l'ALBA. La décision constatant la décharge ainsi que les comptes annuels de l'ALBA doivent être publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En reprenant les modèles de la CSSF et du CAA, l'article 42 assure à l'ALBA un cadre robuste et harmonisé de reddition des comptes.

*Article 43*

L'article 43 du projet de loi s'inspire de l'article 23 de la loi du 23 décembre 1998 et des articles 24, 25 et 28, alinéa 2, de la loi LSA qui fixent les règles relatives au contrôle externe des comptes.

Le paragraphe 1er prévoit que le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil de l'ALBA.

Le paragraphe 2 précise que le réviseur doit remplir les conditions de la profession de réviseur d'entreprises agréé et qu'il est nommé pour trois ans, avec possibilité de renouvellement.

Le paragraphe 3 confie au réviseur la mission de vérifier et de certifier les comptes de l'ALBA, d'adresser au conseil et au Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes à la clôture de l'exercice financier, et de réaliser, le cas échéant, des vérifications spécifiques à la demande du conseil.

Le paragraphe 4 prévoit que la rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge de l'ALBA.

Enfin, le paragraphe 5 soumet l'ALBA, à l'instar de la CSSF et du CAA, au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

*Article 44*

L'article 44 du projet de loi s'inspire du nouvel article 23-1 de la loi du 23 décembre 1998 et du nouvel article 31-1 de la LSA, tels qu'introduits par le projet de loi n° 8705. Il prévoit, pour l'ALBA, la mise en place d'une fonction d'audit interne indépendante, dont l'entrée en application est différée au plus tard au 1er janvier 2028 afin de tenir compte de la montée en capacité progressive de la nouvelle autorité. À l'instar de la précision apportée pour le CAA dans le commentaire du projet de loi n° 8705, cette fonction n'a pas nécessairement vocation à représenter un poste à temps plein. Au vu de la taille et des effectifs de l'ALBA, en particulier durant sa phase de démarrage, cette mission pourra être confiée à une personne exerçant par ailleurs d'autres missions, pour autant qu'elle dispose de l'indépendance nécessaire pour exercer ses missions d'audit interne. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire dudit projet de loi.

*Article 45*

L'article 45 du projet de loi organise le financement de l'ALBA selon un modèle mixte. Il s'inspire de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 31 de la LSA, et permet à l'ALBA, à l'instar de la CSSF et du CAA, de couvrir tout ou partie de ses frais au moyen de taxes perçues auprès des entités assujetties et des organismes d'autorégulation. À ceci s'ajoute une dotation annuelle à charge du budget de l'État, dont le montant sera à fixer par une loi spéciale. Cette architecture est cohérente avec l'évolution récente du financement de la CSSF et du CAA par deux lois du 19 décembre 2025 relatives à l'octroi d'une dotation annuelle à la CSSF, respectivement au CAA.

Plus concrètement, le paragraphe 1er prévoit d'abord que les frais de personnel et de fonctionnement de l'ALBA sont à charge de cette dernière. Il autorise ensuite l'ALBA à prélever, par des taxes, la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement, hormis ceux en lien avec le conseil des registres, auprès des entités assujetties visées à l'article 6 et des organismes d'autorégulation visés à l'article 9. Le dispositif consacre ainsi un mécanisme de financement directement lié à l'exercice des missions de surveillance et de supervision de l'ALBA, dans la continuité des modèles retenus pour la CSSF et le CAA.

Il prévoit en outre que l'ALBA collecte les redevances dues en vertu de la loi du 10 juillet 2020, ce qui traduit l'intégration des missions liées au Registre des fiducies et des trusts dans son champ de compétences.

Le paragraphe 2 confie à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant des taxes et les modalités d'exécution de l'article 45. Il convient de préciser, conformément au dispositif retenu, que ce règlement devra distinguer en fonction des catégories d'entités assujetties. Cette approche permettra de tenir compte de l'hétérogénéité des secteurs relevant de la surveillance de l'ALBA et d'adapter le régime des taxes aux spécificités des différentes catégories d'entités assujetties, tant en termes de profil de risque que de charge de surveillance.

Le paragraphe 3 prévoit enfin le principe selon lequel l'ALBA bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'État, dont le montant sera arrêté par une loi spéciale. D'une part, cette dotation vise à financer certaines missions qui ne sont pas directement en lien avec la surveillance des entités assujetties, telles que la gestion des registres, et les attributions relatives aux mesures restrictives en matière financière, et, d'autre part, elle constitue un instrument de stabilité budgétaire, permettant au nouvel établissement public d'assurer une surveillance efficace et à la pointe des évolutions technologiques, compte tenu de la complexité croissante de la réglementation en matière de LBC/FT et de planifier durablement ses ressources.

Ainsi, l'article 45 met en place un mécanisme de financement hybride, combinant un financement sectoriel par taxes et un soutien budgétaire de l'État.

*Article 46*

L'article 46 du projet de loi est le corollaire du nouvel article 24-2 de la loi du 23 décembre 1998 et du nouvel article 31-3 de la LSA, tels qu'introduits par le projet de loi n° 8705. Il a pour objet d'organiser, pour l'ALBA, les modalités d'arrêt, de notification, de délai de paiement et de recouvrement des taxes visées à l'article 45, des astreintes et des sanctions pécuniaires prononcées par l'ALBA.

Il est prévu que l'ALBA arrête les taxes visées à l'article 45, les astreintes et les sanctions pécuniaires, qui font ensuite l'objet d'un avis de paiement notifié à la personne concernée, avec un délai de paiement de trente jours.

A l'instar de ce qui sera désormais prévu pour la CSSF et le CAA, le recouvrement des sanctions pécuniaires sera confié à l'AED et poursuivi comme en matière d'enregistrement, tandis que le recouvrement des taxes et astreintes pourra être assuré par l'ALBA elle-même, dont l'avis de paiement vaudra titre exécutoire afin d'en faciliter le recouvrement.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire du projet de loi n° 8705.

*Article 47*

L'article 47 du projet de loi s'inspire de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1998 et fixe le cadre de responsabilité civile de l'ALBA ainsi que la finalité d'intérêt public de ses missions.

Ainsi, le paragraphe 1er précise que l'exercice des compétences de l'ALBA ne vise pas à garantir les intérêts individuels des personnes relevant de ses attributions, de leurs clients ou de tiers, mais que ces compétences sont exercées exclusivement dans l'intérêt public. Cette disposition consacre expressément la finalité institutionnelle de la mission de l'ALBA.

Le paragraphe 2 limite l'engagement de la responsabilité civile de l'ALBA aux cas de négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ses missions.

Le paragraphe 3 étend ce régime aux membres de la direction et du personnel de l'ALBA individuellement, lorsqu'ils représentent l'ALBA au sein d'organismes, institutions, comités, autorités ou agences indépendantes.

Chapitre 8

*Article 48*

L'article 48 du projet de loi s'inspire de l'article 15 de la loi du 23 décembre 1998 et de l'article 20 de la LSA et instaure un comité consultatif de la réglementation LBC/FT auprès de l'ALBA.

Le paragraphe 1er prévoit que ce comité peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation en matière de LBC/FT relevant des compétences de l'ALBA. En outre, la direction saisit ce comité pour avis sur tout projet de règlement de l'ALBA en matière de LBC/FT.

Le paragraphe 2 permet à tout membre du comité de saisir celui-ci de toute question liée à la mise en place ou à l'application de la réglementation LBC/FT dans son ensemble ou pour des questions de détail.

Le paragraphe 3 définit la composition du comité consultatif. Celui-ci comprend le ministre des Finances ou son représentant, le ministre de la Justice ou son représentant, la direction de l'ALBA en tant que collège comptant comme un membre, ainsi que neuf membres désignés par les ministres compétents pour représenter les secteurs concernés. Parmi ces derniers, quatre membres

représentent respectivement l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, trois membres représentent les autres entités assujetties soumises à la surveillance de l'ALBA et deux membres représentent les organismes d'autorégulation. Cette approche privilégie une représentation des différents secteurs par des membres spécifiquement désignés à cette fin. Elle permet également d'assurer une représentation tant des secteurs relevant de la surveillance de l'ALBA que des organismes d'autorégulation soumis à sa supervision.

Le comité peut en outre, en cas de besoin, inviter des experts à participer à ses travaux.

Le paragraphe 4 fixe à cinq ans la durée des mandats des membres visés au paragraphe 3, point 4°, avec possibilité de renouvellement.

Le paragraphe 5 prévoit que le comité consultatif adopte un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents de l'ALBA.

En reprenant le modèle applicable à la CSSF et au CAA, l'article 48 dote l'ALBA d'un comité consultatif dédié à la réglementation en matière de LBC/FT, permettant de renforcer la transparence, l'expertise et la participation des parties prenantes.

**TITRE II**

Chapitre 1er

*Article 49*

L'article 49 du projet de loi supprime, à l'article 71 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (ci-après, la « loi du 9 décembre 1976 »), le point 1*bis*, qui constitue actuellement l'ancrage sectoriel de la mission de la CdN en matière de LBC/FT. Dans le dispositif en vigueur, la loi du 12 novembre 2004 prévoit en effet que la CdN veille au respect, par les notaires, de leurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT, tandis que la loi du 9 décembre 1976 complète ce dispositif par des pouvoirs spécifiques liés à cette mission. La suppression de ce point 1*bis* s'inscrit dans la logique générale du projet de loi, qui transfère désormais la mission de surveillance sectorielle en matière de LBC/FT des notaires à l'ALBA. La même logique s'applique pour la CdH, aux articles 52 à 56 du chapitre 2, pour l'OEC, aux articles 62 à 64 du chapitre 4, et pour l'IRE, aux articles 79 à 85 du chapitre 9.

L'article 49 doit en outre être lu ensemble avec les articles 50 et 51 du projet de loi. Alors que l'article 50 introduit une disposition de coopération de la CdN avec l'ALBA, l'article 51 abroge la section spéciale de la loi du 9 décembre 1976 consacrée à l'ancien dispositif sectoriel de surveillance LBC/FT.

*Article 50*

L'article 50 du projet de loi introduit, à la suite de l'article 72 de la loi du 9 décembre 1976, un nouvel article 72-1. Dans le prolongement direct de l'article 49, cette disposition ne maintient plus un rôle de surveillance de la CdN, mais lui confère désormais un rôle de coopération avec l'ALBA pour l'exercice effectif, par celle-ci, de ses missions.

Le nouvel article 72-1, alinéa 1er, consacre l'obligation pour la CdN de coopérer avec l'ALBA et d'échanger avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. À l'instar des articles 53, 63 et 85 du projet de loi pour la CdH, l'OEC et l'IRE, cet alinéa s'inscrit dans la logique consistant à substituer à l'ancienne mission sectorielle de surveillance une obligation de coopération avec l'ALBA. Il s'agit ainsi d'assurer la continuité et l'effectivité de la surveillance des notaires par l'ALBA. Cette disposition est à lire ensemble avec l'article 8 du projet de loi, qui organise plus

généralement l'assistance prêtée par la CdN à l'ALBA lorsque celle-ci mène des enquêtes portant sur un membre de la profession.

A des fins de sécurité juridique, l'alinéa 2 précise ensuite que le secret professionnel prévu aux articles 41 et 72 de la loi du 9 décembre 1976 ne fait pas obstacle aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière. Dans cette même logique, les articles 52, 63, 79 et 80 du projet de loi lèvent, dans les lois sectorielles applicables à la CdH, à l'OEC et à l'IRE, les obstacles susceptibles de résulter du secret professionnel à l'égard des communications à l'ALBA.

*Article 51*

L'article 51 du projet de loi abroge la section X de la loi du 9 décembre 1976. Dans la suite logique des articles 49 et 50, cette abrogation vise à supprimer, dans la loi sectorielle, le bloc de dispositions spécifiquement consacré à l'ancien dispositif de surveillance de la CdN en matière de LBC/FT. Dans la même logique, cette suppression est opérée par les articles 54 à 56 pour la CdH, par les articles 62 et 64 pour l'OEC et par les articles 81 à 84 pour l'IRE.

Chapitre 2

*Article 52*

L'article 52 du projet de loi complète l'article 14-1 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice (ci-après, la « loi du 4 décembre 1990 ») par un alinéa 2 nouveau précisant que le secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière.

À l'instar de l'article 50 pour la CdN, ainsi que des articles 63 et 79 et 80 pour l'OEC et l'IRE, cette disposition vise à lever explicitement, dans la loi sectorielle applicable aux huissiers de justice, tout obstacle susceptible de résulter du secret professionnel en vue de permettre la coopération avec l'ALBA.

L'article 52 doit être lu ensemble avec l'article 53, qui consacre, de manière positive, l'obligation de coopération de la CdH avec l'ALBA.

Cette modification constitue l'un des corollaires du transfert à l'ALBA des compétences de surveillance auparavant exercées dans le cadre sectoriel applicable aux huissiers de justice.

*Article 53*

L'article 53 du projet de loi insère, à la suite de l'article 14-2 de la même loi, un nouvel article 14-3.

À l'instar de l'article 50 pour la CdN, ainsi que des articles 63 et 85 pour l'OEC et l'IRE, cette disposition consacre l'obligation, pour la CdH, de coopérer avec l'ALBA et d'échanger avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'article 53 s'inscrit plus largement dans la logique de l'article 8 du projet de loi, qui organise, au niveau de la loi organique de l'ALBA, l'assistance prêtée par la CdH à l'ALBA lorsque celle-ci mène des enquêtes portant sur un membre de la profession.

*Article 54*

L'article 54 du projet de loi supprime, à l'article 31 de la loi du 4 décembre 1990, l'attribution de la CdH en matière de LBC/FT. Cette suppression constitue le corollaire du transfert à l'ALBA des compétences de surveillance des huissiers de justice.

*Article 55*

L'article 55 du projet de loi abroge le chapitre VIIbis de la loi du 4 décembre 1990.

À l'instar de l'article 51 pour la loi du 9 décembre 1976, cette abrogation vise à supprimer, dans la loi sectorielle applicable aux huissiers de justice, le bloc de dispositions spécifiquement consacré à l'ancien dispositif de surveillance en matière de LBC/FT. Elle constitue ainsi, dans la loi du 4 décembre 1990, le corollaire nécessaire du transfert à l'ALBA des compétences de surveillance auparavant exercées dans ce cadre.

*Article 56*

À l'instar de l'article 55, l'article 56 du projet de loi abroge l'article 46-1 de la loi du 4 décembre 1990, afin de supprimer les pouvoirs spécifiques attribués à la CdH en matière de réglementation et de contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT, devenus sans objet à la suite du transfert à l'ALBA des compétences de surveillance correspondantes.

Chapitre 3

*Article 57*

L'article 57 du projet de loi complète l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 1998 afin d'y ancrer, pour la CSSF, la prise en compte de la convergence nationale en matière d'outils et de pratiques de surveillance dans le domaine de la LBC/FT, ensemble avec le CAA et l'ALBA. Il prévoit en outre, à cette fin, une coopération entre ces trois autorités en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties. Il convient de noter que l'article 57 ne modifie pas le périmètre des compétences respectives de la CSSF, du CAA et de l'ALBA.

Cette disposition constitue, dans la loi du 23 décembre 1998, le corollaire de l'article 3, paragraphe 4, du présent projet de loi, qui consacre, au niveau de la loi organique de l'ALBA, cette même exigence de convergence nationale des pratiques de surveillance entre l'ALBA, la CSSF et le CAA. Il est renvoyé, sur ce point au commentaire de l'article 3, et à l'article 76 du projet de loi pour le CAA.

Ce dispositif de coopération contribue ainsi à prévenir les divergences d'approche entre autorités nationales dans l'application d'un corpus de règles harmonisé au niveau de l'Union européenne.

*Articles 58 à 60*

Les articles 58 à 60 ont pour objet de moderniser les articles 7, paragraphe 2, 12-2, paragraphe 6, et 12-11, paragraphe 6, de la loi du 23 décembre 1998 en les alignant sur l'article 15, paragraphe 3, du présent projet de loi.

*Article 61*

L'article 61 du projet de loi modifie l'article 16 de la même loi afin, d'une part, d'étendre expressément le secret professionnel aux experts mandatés par la CSSF et, d'autre part, de préciser que le secret professionnel applicable à la CSSF ne fait pas obstacle aux échanges d'informations entre la CSSF et l'ALBA.

Cette modification s'inscrit dans la logique générale du projet de loi, qui organise un cadre de coopération nationale renforcé entre l'ALBA et les autres autorités nationales pertinentes pour l'exercice de ses missions. Il est également renvoyé à l'article 77 du projet de loi pour le CAA.

Chapitre 4

*Article 62*

L'article 62 du projet de loi supprime à l'article 11 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (ci-après, la « loi du 10 juin 1999 »), la lettre f), qui constitue actuellement l'ancrage sectoriel de la mission de l'OEC en matière de LBC/FT. Comme pour la CdN à l'article 49, cette suppression retire, dans la loi sectorielle, le fondement organique principal de la mission de surveillance exercée jusqu'ici par l'OEC en matière de LBC/FT. Elle s'inscrit ainsi dans la

logique générale du projet de loi, qui transfère cette compétence à l'ALBA. L'article 62 doit être lu ensemble avec les articles 63 et 66.

*Article 63*

L'article 63 du projet de loi introduit, à la suite de l'article 23 de la loi du 10 juin 1999, un nouvel article 23-1. À l'instar de l'article 50 pour la CdN et de l'article 53 pour la CdH, cette disposition consacre l'obligation, pour l'OEC, de coopérer avec l'ALBA et d'échanger avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. Comme pour la CdN, la CdH et l'IRE, le second alinéa de cet article précise en outre que le secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière.

*Article 64*

L'article 64 du projet de loi abroge l'article 38-1 de la loi du 10 juin 1999. Dans le prolongement direct de l'article 62, cette abrogation vise à supprimer, dans la loi du 10 juin 1999, la disposition qui assurait l'exercice concret des compétences de l'OEC en matière de LBC/FT. L'article 64 doit dès lors être lu comme l'une des conséquences nécessaires du transfert à l'ALBA des compétences de surveillance auparavant exercées dans ce cadre.

Chapitre 5

*Article 65*

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004 afin d'adapter certaines définitions à la nouvelle architecture institutionnelle retenue par le projet de loi.

Le point 1° modifie le paragraphe 21 de l'article 1er, relatif à la notion d'« organisme d'autorégulation ». Cette définition vise actuellement les organismes énumérés à l'article 2-1, paragraphes 3 à 7. Or, le projet de loi met fin, pour l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, à l'exercice de fonctions de surveillance au titre de la loi du 12 novembre 2004, tout en maintenant cette surveillance, pour la seule profession d'avocat, auprès des ordres visés à l'article 2-1, paragraphe 6. La modification proposée vise dès lors à aligner la définition générale d'« organisme d'autorégulation » sur cette nouvelle réalité normative. Il est également renvoyé à l'article 66 du projet de loi.

Le point 2° insère, à la suite du paragraphe 36, deux paragraphes 37 et 38 nouveaux, afin d'introduire dans la loi du 12 novembre 2004 les définitions d'« ALBA » et d'« AMLA ». Cette insertion a pour objet d'assurer la cohérence terminologique de la loi du 12 novembre 2004 avec, d'une part, la loi organique créant l'ALBA et, d'autre part, le nouveau paquet européen en matière de LBC/FT. Elle permet ainsi d'éviter, dans les dispositions modificatives et dans l'application future de la loi du 12 novembre 2004, toute ambiguïté quant à l'identité des nouvelles autorités appelées à intervenir dans le dispositif.

*Article 66*

L'article 66 du projet de loi modifie l'article 2-1 de la même loi, qui constitue la disposition centrale de répartition des compétences de surveillance entre autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.

Dans la continuité des chapitres 1er, 2, 4 et 9 du titre II du présent projet de loi, le point 1° abroge les paragraphes 3 à 5 et 7 de l'article 2-1. En effet, ces dispositions correspondent, dans le droit actuellement en vigueur, aux missions de surveillance exercées respectivement par l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, qui sont désormais transférées vers l'ALBA. Il en résulte que l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH n'exerceront plus de fonctions de surveillance en matière de LBC/FT et ne seront plus qualifiés d'« organisme d'autorégulation » au titre de la loi du 12 novembre 2004. Ces fonctions de surveillance sont désormais exercées par l'ALBA.

Le point 2° modifie le paragraphe 8 de l'article 2-1 afin d'y substituer l'ALBA à l'AED comme autorité de contrôle compétente pour les professionnels non visés aux paragraphes 1er, 2 et 6. Cette modification est au cœur du transfert de compétences opéré par le projet de loi. Elle consacre, dans la loi du 12 novembre 2004, le fait que l'ALBA devient désormais l'autorité de contrôle de droit commun pour les entités qui ne relèvent ni de la CSSF, ni du CAA, ni des ordres des avocats, l'ALBA reprenant ainsi les compétences de l'IRE, OEC, CdN, CdH et AED en la matière. Dans le même mouvement, l'adaptation du renvoi interne, des paragraphes 1 à 7 vers les seuls paragraphes 1, 2 et 6, assure la cohérence rédactionnelle de la disposition à la suite de l'abrogation des paragraphes 3 à 5 et 7.

L'article 66 constitue ainsi la disposition de principe par laquelle la loi du 12 novembre 2004 est adaptée à la nouvelle cartographie nationale de la surveillance en matière de LBC/FT. Il doit être lu ensemble avec l'article 130 du projet de loi, qui organise sur le plan transitoire le transfert effectif des compétences, attributions et missions de surveillance.

Le point 3° prévoit ensuite, à l'instar de l'article 52 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, que les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tiennent la liste des professionnels relevant de leur compétence respective au titre de l'article 2-1 de la loi du 12 novembre 2004. Ces listes seront mises à jour sur une base régulière. Il est également précisé que nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur la liste.

*Article 67*

L'article 67 du projet de loi modifie l'article 7-2 de la même loi, relatif aux prestataires de services aux sociétés et fiducies.

Le point 1° modifie le paragraphe 3, alinéa 1er, afin de confier à l'ALBA la mission d'établir et de tenir à jour la liste de l'ensemble des prestataires de services aux sociétés et fiducies. Dans le droit actuellement en vigueur, cette tâche repose sur une coordination entre autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. La modification proposée substitue à cette logique décentralisée une logique de centralisation autour de l'ALBA. L'obligation, pour la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation, est maintenue de fournir à l'ALBA les informations relatives aux prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1. L'effectivité de la centralisation opérée implique, dans la logique de la tenue à jour de la liste par l'ALBA, que ces informations soient transmises non seulement pour l'établissement initial de la liste, mais également à chaque modification dont ces autorités ou organismes ont connaissance. Le remplacement de l'AED par l'ALBA n'a pas pour objet de remettre en cause les enregistrements valablement effectués avant le transfert. À compter de celui-ci, les informations requises pour les nouveaux enregistrements ainsi que les modifications et cessations prévues au paragraphe 5 sont adressées à l'ALBA.

Le point 2° adapte le paragraphe 4 de l'article 7-2 afin d'en supprimer les renvois aux dispositions sectorielles du notariat, des huissiers de justice, des experts-comptables et de l'audit qui, dans le droit actuellement en vigueur, rattachent l'obligation d'enregistrement aux anciennes missions sectorielles de surveillance de ces organismes d'autorégulation. Cette suppression constitue le corollaire des modifications opérées dans les lois sectorielles concernées par les chapitres 1er, 2, 4 et 9 du présent titre.

Le point 3° remplace enfin, au paragraphe 5, le mot « AED » par le mot « ALBA », afin d'y refléter le transfert des compétences de l'AED à l'ALBA au titre de l'article 2-1, paragraphe 8.

*Article 68*

L'article 68 du projet de loi complète l'article 8-1 de la loi du 12 novembre 2004 par un nouveau paragraphe 7, à des fins de transposition, de manière transversale, des éléments de l'article 37 de la

directive (UE) 2024/1640 relatifs à l'exercice des missions de surveillance des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation visés par cette loi. L'approche retenue consiste à insérer ces exigences au niveau de la loi du 12 novembre 2004, qui constitue le socle commun du dispositif national de surveillance en matière de LBC/FT, plutôt que de les reproduire de manière fragmentée dans les seules lois sectorielles. Cette méthode permet d'encadrer, par une règle horizontale unique, l'ensemble des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation visés par cette loi.

Le premier alinéa du paragraphe 7 transpose l'exigence, figurant à l'article 37, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/1640, selon laquelle les autorités de surveillance et, lorsque des fonctions de surveillance sont confiées à des organismes d'autorégulation, ces organismes, doivent disposer de ressources financières, humaines et techniques adéquates pour s'acquitter de leurs fonctions. Il s'agit ainsi d'assurer que ces missions reposent sur des moyens adéquats, quelle que soit l'autorité ou l'organisme qui en est chargé.

Le second alinéa transpose également l'article 37, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2024/1640, et prévoit que les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation veillent à ce que les personnes en charge de ces missions soient d'une grande intégrité, dotées de compétences appropriées et respectent des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts. Son insertion dans la loi du 12 novembre 2004 vise à garantir un niveau minimal commun d'exigence organisationnelle et déontologique pour l'ensemble des acteurs nationaux chargés de fonctions de surveillance en matière de LBC/FT, sans préjudice des règles plus spécifiques pouvant résulter, le cas échéant, de leur cadre organique ou sectoriel propre.

*Article 69*

L'article 69 du projet de loi modifie l'article 8-2 de la loi du 12 novembre 2004, relatif aux pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle.

Le point 1° adapte le paragraphe 4 au transfert à l'ALBA des compétences de surveillance actuellement exercées par l'AED. Au vu des changements opérés par le présent projet de loi, la lettre a) du point 1° supprime la disposition permettant à l'AED de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est responsable du traitement. Cependant afin de permettre une transition adéquate, il est renvoyé au régime transitoire prévu à l'article 135 du projet de loi. Les lettres b) et c) du point 1° prévoient l'accès de l'ALBA au registre de commerce et des sociétés ainsi qu'aux données du registre des entreprises visé à l'article 32, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 2 septembre 2011, et, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses missions, aux données et pièces contenues dans les dossiers d'instruction administrative relatifs aux autorisations d'établissement des entités assujetties relevant de sa surveillance. Ces dossiers contiennent notamment les informations et pièces recueillies aux fins de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement.

Le point 2° substitue l'ALBA à l'AED au paragraphe 5 afin de maintenir la coopération avec l'Administration des douanes et accises pour le contrôle des professionnels visés à l'article 2, point 14bis et 19.

*Article 70*

L'article 70 du projet de loi modifie l'article 8-4, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, de la loi du 12 novembre 2004, afin de substituer l'ALBA à l'AED et d'adapter les références à l'avis motivé du directeur de l'AED à la nouvelle architecture organique de l'ALBA. Cette modification vise les alinéas qui organisent, dans certains cas particuliers, la coopération avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et avec le ministre de la Justice lorsque le non-respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT

affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant et peut conduire, selon le cas, au retrait de l'autorisation d'établissement ou de l'autorisation d'exploitation.

*Article 71*

L'article 71 du projet de loi abroge l'article 8-9 de la loi du 12 novembre 2004. À la suite du transfert des compétences de surveillance de l'AED à l'ALBA, le maintien d'une telle disposition, conçue exclusivement en fonction de l'AED comme autorité sanctionnatrice, n'est plus cohérent. Cette abrogation s'explique également par le fait que le projet de loi organise désormais, dans la loi organique de l'ALBA, un cadre propre en matière de recouvrement des taxes, astreintes et sanctions pécuniaires prononcées par l'ALBA. Il est renvoyé, sur ce point, à l'article 46 du projet de loi.

*Article 72*

L'article 72 du projet de loi complète l'article 8-14 de la loi du 12 novembre 2004 afin de prévoir que les organismes d'autorégulation publient et transmettent à l'ALBA leur rapport annuel. L'article 8-14 impose déjà aux organismes d'autorégulation la publication d'un rapport annuel contenant des informations sur les mesures prises dans le cadre de leurs missions de surveillance. L'ajout projeté vise à faire de ce rapport non seulement un instrument de transparence, mais également un instrument de supervision, en assurant sa transmission à l'ALBA. Cette modification constitue le corollaire direct des articles 9 et 10 du projet de loi, qui confient à l'ALBA la mission de superviser les activités de surveillance des organismes d'autorégulation.

Chapitre 6

*Article 73*

L'article 73 du projet de loi introduit, à la suite de l'article 15quinquies de la loi du 19 décembre 2008, les nouveaux articles 15*sexies* et 15*septies*, qui organisent, sur demandes motivées respectives, les échanges de renseignements, actes et documents entre, d'une part, l'AED et l'ALBA et, d'autre part, l'Administration des contributions directes et l'ALBA, concernant les personnes soumises à la surveillance de l'ALBA, sur le modèle de l'article 16*bis* de ladite loi. Ces dispositions encadrent les échanges au regard de leur nécessité pour l'exercice des missions respectives des autorités concernées et subordonnent la transmission d'informations provenant d'autorités étrangères à l'accord explicite de celles-ci.

Chapitre 7

*Articles 74 et 75*

Les articles 74 et 75 du projet de loi modifient respectivement l'article 12, paragraphe 1$^{er}$, alinéa 7, et le tableau « Classification des fonctions » de l'Annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (ci-après, la « loi du 25 mars 2015 ») afin d'y insérer les fonctions de directeur et de directeur général de l'ALBA, à l'instar de ce qui est prévu aux articles 54 et 55 du projet de loi n° 8705 pour le CAA.

Chapitre 8

*Article 76*

L'article 76 du projet de loi complète l'article 3 de la LSA afin d'y ancrer, pour le CAA, la prise en compte de la convergence nationale en matière d'outils et de pratiques de surveillance dans le domaine de la LBC/FT, ensemble avec la CSSF et l'ALBA. Il prévoit en outre, à cette fin, une coopération entre ces trois autorités en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties. Il convient de noter que l'article 76 ne modifie pas le périmètre des compétences respectives de la CSSF, du CAA et de l'ALBA.

Cette disposition constitue, dans la LSA, le corollaire de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 57 du présent projet de loi, qui consacrent pour l'ALBA et la CSSF cette même exigence de convergence nationale des pratiques de surveillance entre l'ALBA, la CSSF et le CAA. Il est renvoyé, sur ce point, au commentaire de l'article 3. Ce dispositif de coopération contribue ainsi à prévenir les divergences d'approche entre autorités nationales dans l'application d'un corpus de règles harmonisé au niveau de l'Union européenne.

*Article 77*

L'article 77 du projet de loi introduit, à la suite de l'article 8-1 de la LSA, un nouvel article 8-2 consacré à la coopération du CAA avec l'ALBA lorsque celle-ci est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Cette modification s'inscrit dans la logique générale du projet de loi, qui organise un cadre de coopération nationale renforcé entre l'ALBA et les autres autorités nationales pertinentes pour l'exercice de leurs missions. Il est également renvoyé à l'article 33, paragraphe 1er, du projet de loi pour le cadre général de coopération de l'ALBA avec la CSSF et le CAA, ainsi qu'à l'article 61 en ce qui concerne les échanges d'informations entre la CSSF et l'ALBA.

*Article 78*

L'article 78 a pour objet de moderniser l'article 17 de la LSA en l'alignant sur l'article 15, paragraphe 3, du présent projet de loi.

Chapitre 9

*Article 79*

L'article 79 du projet de loi complète l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après, la « loi du 23 juillet 2016 ») afin d'y inclure l'ALBA parmi les destinataires à l'égard desquels le secret professionnel ne fait pas obstacle. L'article 79 doit être lu ensemble avec l'article 85, qui en constitue le pendant positif en consacrant l'obligation de coopération de l'IRE avec l'ALBA.

*Article 80*

L'article 80 du projet de loi complète l'article 61, paragraphe 3, de la même loi afin de préciser que le secret professionnel auquel sont tenus les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE ne fait pas obstacle aux communications d'informations et de documents à la CSSF et à l'ALBA, ni à la coopération avec celles-ci. Cette disposition doit être lue ensemble avec l'article 85, qui consacre l'obligation de coopération de l'IRE avec l'ALBA.

*Article 81*

L'article 81 du projet de loi supprime, à l'article 62 de la loi du 23 juillet 2016, la lettre d), en raison du transfert des compétences en matière de surveillance LBC/FT à l'ALBA. L'article 81 doit être lu ensemble avec les articles 82 et 84, qui tirent les conséquences de cette suppression sur les pouvoirs et le régime disciplinaire de l'IRE, ainsi qu'avec les articles 79, 80 et 85, qui organisent les échanges et la coopération avec l'ALBA.

*Article 82*

L'article 82 du projet de loi abroge, à l'article 63 de la même loi, le paragraphe 3, qui investit le conseil de l'IRE des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi du 12 novembre 2004 aux fins de l'application de l'article 62, lettre d). Dans la suite logique de l'article 81, cette abrogation supprime, dans la loi du 23 juillet 2016, la disposition qui assurait l'exercice concret des pouvoirs de l'IRE en matière de LBC/FT. Elle remplit ainsi, pour l'IRE, une fonction comparable à celle de l'article 64 pour l'OEC.

*Article 83*

L'article 83 du projet de loi abroge, à l'article 78 de la loi du 23 juillet 2016, le paragraphe 1*bis*, qui organisait, en cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de LBC/FT ou d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE au titre de ses attributions en matière de surveillance LBC/FT, l'application des sanctions et mesures prévues par la loi du 12 novembre 2004 selon la procédure disciplinaire prévue par la loi sectorielle. Cette disposition s'inscrit dans le même mouvement que les articles 81 et 82.

*Article 84*

L'article 84 du projet de loi procède à une adaptation corrélative de l'article 79 de la loi du 23 juillet 2016 en supprimant la référence à l'article 62, lettre d), à la suite de l'abrogation de cette disposition par l'article 81 du projet de loi. L'obligation d'information de l'IRE à l'égard de la CSSF demeure ainsi applicable aux manquements relevant de l'article 62, lettre c).

*Article 85*

L'article 85 du projet de loi insère un nouvel article 79-1 dans la loi du 23 juillet 2016 afin de consacrer l'obligation, pour l'IRE, de coopérer avec l'ALBA et d'échanger avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière. Cette disposition s'inscrit dans la logique de l'article 8 du projet de loi et des dispositions correspondantes prévues pour la CdN, la CdH et l'OEC.

Chapitre 10

*Article 86*

L'article 86 du projet de loi supprime, à l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après, la « loi du 10 août 2018 »), le point 5°, qui vise actuellement le service de contrôle blanchiment. Cette suppression s'inscrit dans la logique générale du projet de loi, qui transfère les compétences de surveillance en matière de LBC/FT de l'AED vers l'ALBA.

*Article 87*

À l'instar de l'article 86, l'article 87 du projet de loi supprime, à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 10 août 2018, les mots « le service de contrôle blanchiment ».

*Article 88*

À l'instar des articles 86 et 87, l'article 88 du projet de loi abroge le chapitre 5*bis* de la même loi, intitulé « Le service de contrôle blanchiment », et son article 8*bis*.

*Article 89*

L'article 89 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi du 10 août 2018 afin d'en retirer les références à la surveillance en matière de BC/FT ainsi qu'aux mesures restrictives en matière financière et d'y apporter les adaptations pour rétablir la cohérence rédactionnelle de cet article après le transfert des compétences en la matière vers l'ALBA.

*Article 90*

L'article 90 du projet de loi supprime, à l'article 14, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 2018, la deuxième phrase. Cette suppression vise à éliminer, dans le dispositif de l'article 14, la phrase devenue sans objet à la suite du transfert des missions de surveillance en matière de LBC/FT de l'AED vers l'ALBA.

Chapitre 11

*Article 91*

L'article 91 du projet de loi modifie l'article 1er, point 5°, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après, la « loi du 13 janvier 2019 »), afin d'y supprimer la lettre l) en raison du transfert de compétences vers l'ALBA, et d'y insérer une nouvelle lettre o) visant l'ALBA. Il convient en effet d'assurer, dans la loi du 13 janvier 2019, que l'ALBA figure parmi les autorités nationales disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs pour l'exercice de ses missions. Le choix de la lettre o) tient compte de l'insertion d'une nouvelle lettre n) visant déjà le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs prévue par le projet de loi n° 8698.

Chapitre 12

*Article 92*

L'article 92 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (ci-après, la « loi du 19 décembre 2020 »), afin d'en adapter les définitions à la nouvelle architecture institutionnelle retenue par le projet de loi. Ces modifications constituent le corollaire, au niveau des définitions de la loi du 19 décembre 2020, du transfert à l'ALBA des missions de surveillance visées à l'article 7 du présent projet de loi. Il est renvoyé, pour le surplus, au commentaire de cet article.

Le point 1° remplace ainsi, à l'article 2, point 8), lettre c), la référence à l'AED par une référence à l'ALBA.

Le point 2° supprime, à l'article 2, point 9), les références à l'IRE, à l'OEC, à la CdN et à la CdH. Cette modification s'explique par le fait que seuls les ordres des avocats parmi ces organismes conserveront des attributions de surveillance en matière de mesures restrictives en matière financière.

*Article 93*

L'article 93 du projet de loi modifie l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020, afin de remplacer la référence au site internet du ministère des Finances par une référence au site internet de l'ALBA. Cette modification se rattache au transfert à l'ALBA des compétences actuellement exercées par le ministre ayant les Finances dans ses attributions dans le cadre de la loi du 19 décembre 2020 par l'article 12 du projet de loi. Il est renvoyé, pour le surplus, au commentaire de l'article 12 du projet de loi.

*Article 94*

A l'instar de l'article 93, l'article 94 du projet de loi opère, à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2020, la même adaptation à la référence au site internet de l'ALBA.

*Article 95*

L'article 95 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 et doit être lu à la lumière de la distinction, d'une part, de la reprise des missions de surveillance en matière de suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière visée à l'article 7 du projet, et, d'autre part, de la reprise des compétences actuellement exercées par le ministre ayant les Finances dans ses attributions, visée à l'article 12 du projet. Il est renvoyé, pour le surplus, aux commentaires de ces deux articles.

Le point 1° modifie le paragraphe 1er afin de substituer l'ALBA au ministre ayant les Finances dans ses attributions. Cette modification correspond au volet du projet de loi visé à l'article 12.

Le point 2° modifie le paragraphe 2 afin de supprimer au paragraphe 2 le renvoi au paragraphe 3, devenu sans objet à la suite de l'abrogation de ce dernier par le point 3°, et d'y refléter la création de l'ALBA, qui dispose également d'un pouvoir réglementaire.

Le point 3° abroge le paragraphe 3, qui visait spécifiquement l'AED et se rattache ainsi également au volet du projet de loi visé à l'article 7. Ces adaptations relèvent, quant à elles, du volet du projet de loi visé à l'article 7.

Les points 4° et 5° modifient respectivement les paragraphes 4 et 5 et visent ainsi à assurer une articulation plus claire entre les pouvoirs tirés de la loi du 12 novembre 2004 et leur exercice dans le cadre propre de la loi du 19 décembre 2020. Le point 4° supprime en outre le renvoi à l'article 8-9 de la loi du 12 novembre 2004, abrogé par l'article 71 du présent projet de loi.

Chapitre 13

*Article 96*

L'article 96 du projet de loi adapte l'intitulé du titre I[er] de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après, « loi RCB ») afin de refléter l'extension du champ d'application du système électronique central de recherche de données aux IBAN virtuels, aux comptes de titres et aux comptes de crypto-actifs.

*Article 97*

L'article 97 du projet de loi apporte des modifications ciblées à l'article 1[er] de la loi RCB.

Le point 1°, lettre a), insère les procureurs européens délégués du Grand-Duché de Luxembourg agissant au nom du Parquet européen dans la définition existante des « autorités nationales » sous une nouvelle lettre a*a*) afin d'établir explicitement qu'ils disposent d'un accès aux données contenues dans le registre des comptes bancaires (ci-après, « RCB »). En effet, le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, précise dans son article 13 que « *les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs et sont investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires* (…) ».

Le point 1°, lettre b), remplace, à la lettre g), la référence à l'AED par une référence à l'ALBA, afin d'inclure celle-ci parmi les autorités nationales disposant d'un accès au RCB pour l'exercice de leurs missions. En effet, à la suite du transfert des missions de l'AED en matière de LBC/FT vers l'ALBA, l'AED n'est plus à considérer en tant qu'autorité nationale au sens de la loi du 25 mars 2020. Il convient cependant de préciser que l'AED maintient un accès aux données aux fins de ses missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Le point 2° de l'article 1[er] supprime le point 3° de l'article 1[er] de la loi RCB. En effet, la définition d'établissement de crédit devient caduque étant donné que cette notion est désormais définie à l'article 2, paragraphe 1[er], point 5), du règlement (UE) 2024/1624.

Le point 3° procède à une modification technique en ajustant la définition d' « organisme d'autorégulation ». Ainsi, il est précisé que sont visés dans le cadre de la loi RCB les seuls organismes

d'autorégulation qui sont chargés de veiller au respect par leurs membres des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le point 4° vise à modifier la définition de « professionnels » afin de transposer fidèlement l'article 16, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2024/1640. En effet, suite à l'élargissement du champ d'application du registre des comptes bancaires à d'autres types de comptes, tels que les comptes de titres et les comptes de crypto-actifs, il convient d'élargir la notion de « professionnels » aux autres établissements financiers.

Le point 5° vise à insérer la définition d' « AMLA » et du « conseil des registres » à l'article 1er de la loi RCB. Afin de distinguer entre les différentes missions de l'ALBA, et en particulier afin d'identifier avec précision les cas dans lesquels l'ALBA agit en sa qualité de gestionnaire des registres, il est prévu que l'emploi de la notion « conseil des registres » vise l'ALBA agissant à travers le conseil des registres aux fins de l'exercice de ces missions visées à l'article 11, paragraphe 1er, de la présente loi en projet.

Le point 6° a pour objet d'insérer un nouvel alinéa 2 afin d'établir un renvoi explicite aux définitions prévues par le règlement (UE) 2024/1624, lesquelles s'appliquent dans le cadre de la loi RCB. Cette disposition garantit la cohérence terminologique et permet d'assurer une interprétation uniforme des notions employées, telles que, à titre d'exemple, la notion de « compte de crypto-actifs » ou de « IBAN virtuel ». En renvoyant au règlement (UE) 2024/1624, il est ainsi assuré que ces termes bénéficient d'un cadre normatif harmonisé, conforme aux standards européens.

*Article 98*

L'article 98 de la loi en projet vise à ajuster l'intitulé du chapitre 2 du titre Ier de la loi RCB afin de refléter l'extension du champ d'application du registre des comptes bancaires ainsi que le remplacement du système fondé sur la constitution, par les professionnels, de fichiers accessibles au gestionnaire par un système de transmission des données au gestionnaire.

*Article 99*

L'article 99, point 1°, opère une transposition fidèle de l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640 en remplaçant la teneur de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi RCB. Les modifications proposées visent ainsi à élargir les types de données que les professionnels doivent transmettre au gestionnaire du système électronique central de recherche de données. Cette extension inclut désormais les IBAN virtuels, les comptes de titres et les comptes de crypto-actifs.

Le point 2° adapte l'article 2, paragraphe 2, afin de préciser que les professionnels transmettent sans délai au gestionnaire toute modification des données qui leur est notifiée ou qu'ils constatent. Le point 3° supprime la référence devenue sans objet au fichier de données. Le point 4° adapte le paragraphe 4 afin de confier au gestionnaire la définition des modalités de transmission et de préciser les mesures que les professionnels doivent mettre en place pour assurer une transmission automatisée et confidentielle des données.

*Article 100*

L'article 100 de la loi en projet introduit un nouveau paragraphe 4 à l'article 4 de la loi RCB. Il est ainsi précisé que la CSSF, en tant qu'autorité visée à l'article 3 de la loi RCB, doit informer le conseil des registres lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de surveillance, prononce des injonctions et impose des astreintes. Il est ainsi assuré que le conseil des registres soit informé des défaillances détectées dans le respect, par les professionnels, de leurs obligations de transmission, de mise à jour et de conservation des données.

En effet, outre la transposition de l'article 16 de la directive (UE) 2024/1640, le projet de loi a pour objet de transférer la gestion du RCB de la CSSF vers le conseil des registres de l'ALBA. Pour des raisons d'efficacité de la surveillance, il est pourtant proposé que la CSSF maintienne la responsabilité de la surveillance du respect par les professionnels de leurs obligations prévues au chapitre 2 de la loi RCB, bien qu'elle ne soit plus le gestionnaire du RCB après le 10 juillet 2029. Ainsi, aucun changement n'est opéré à l'article 3 de la loi RCB. En effet, les obligations portent sur des professionnels qui relèvent de la surveillance de la CSSF. Dans la continuité des missions de surveillance de la CSSF à l'égard de ces professionnels, le maintien de l'article 3 de la loi RCB se justifie. Cependant, en raison du rôle de gestionnaire du RCB, il convient de prévoir des dispositions de coopération entre la CSSF et le conseil des registres dans l'exercice de cette surveillance.

*Article 101*

L'article 101 du projet de loi vise à adapter le libellé de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi RCB au nouveau système de transmission des données. Il précise ainsi que le pouvoir de sanction de la CSSF couvre le respect des obligations de transmission et de mise à jour des données, leur conservation, leur caractère adéquat, exact et actuel, le respect des modalités de transmission arrêtées par le gestionnaire ainsi que la confidentialité de cette transmission.

*Article 102*

L'article 102 de la loi en projet introduit un nouvel article 5*bis* dans la loi RCB afin d'instaurer une coopération étroite entre le conseil des registres et la CSSF. Le paragraphe 3 dudit article vise à garantir que le conseil des registres soit informé des mesures et sanctions administratives prises par la CSSF dans le cadre de ses missions de surveillance du respect par les professionnels des obligations leur incombant au titre du chapitre 2 de la loi RCB.

*Article 103*

Le point 1° de l'article 103 adapte l'article 7, paragraphe 1er, de la loi RCB afin de refléter le transfert de la gestion du RCB de la CSSF vers le conseil des registres et l'extension du champ du système aux IBAN virtuels, aux comptes de titres et aux comptes de crypto-actifs.

Le point 2° adapte le paragraphe 2 au système de transmission des données en prévoyant que le gestionnaire reçoit les données transmises par les professionnels conformément à l'article 2.

Le point 3° supprime la référence devenue sans objet au fichier de données tenu par les professionnels.

Le point 4° transpose l'article 16, paragraphe 8, de la directive (UE) 2024/1640 en précisant les conditions de conservation des données dans le système électronique central de recherche de données. Le renvoi à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précise ainsi les délais de conservation applicables aux données.

*Article 104*

L'article 104, point 1°, de la loi en projet transpose de manière fidèle l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1640 à l'article 8, paragraphe 1er, de la loi RCB, en y introduisant un nouvel alinéa 3. Ce nouvel alinéa 3 accorde un accès de manière directe, immédiate et non filtrée pour l'AMLA au registre des comptes bancaires dans le cadre des analyses communes des transactions et activités suspectes auxquelles AMLA peut procéder ensemble avec les CRF en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2024/1640 et de l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620.

Le point 2° procède à un ajustement technique afin de maintenir la référence à AED dans le cadre de l'accès spécifique prévu à l'article 8, paragraphe 1*bis*, malgré son remplacement par l'ALBA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1er.

Le point 3° vise à refléter la migration effective de la gestion du RCB de la CSSF vers le conseil des registres. Il complète également l'article 8, paragraphe 2, de la loi RCB afin de prévoir que les autorités nationales doivent demander au conseil des registres selon la procédure fixée par celui-ci de recevoir les données contenues dans le RCB. De plus, le point 3°, lettre c), précise que l'AMLA, lorsqu'elle agit en qualité de superviseur, peut demander au gestionnaire du système électronique central de recherche de données de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi RCB.

Les lettres a) et b) du point 4° visent à refléter la migration effective de la gestion du RCB de la CSSF vers le conseil des registres, en précisant à l'article 8, paragraphe 2*bis,* de la loi RCB que le Registre de commerce et des sociétés peut demander au conseil des registres selon la procédure fixée par celui-ci de recevoir les données contenues dans le RCB.

La lettre c) du point 4° procède à des ajustements techniques afin de refléter à l'article 8, paragraphe 2*bis*, de la loi RCB l'extension du champ d'application du RCB.

Le point 5° aménage, pour les notaires, un accès spécifique et étroitement délimité au système électronique central de recherche de données dans le cadre du règlement d'une succession. En effet, dans un souci de préservation des droits des héritiers, le point 5° vise à prévoir que les notaires peuvent, dans le cadre du règlement d'une succession, demander au gestionnaire du système, selon la procédure arrêtée par ce dernier, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, des comptes de crypto-actifs, des comptes de titres, ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont ouverts au nom du défunt et font partie de la succession. Ainsi, afin de faciliter la reconstitution du patrimoine du défunt, les notaires pourront recevoir du conseil des registres par exemple les numéros de comptes bancaires ouverts au nom du défunt, ou de coffres-forts dont il était titulaire.

Le point 6° procède à des ajustements à l'article 8, paragraphe 3, de la loi RCB afin de préciser que les obligations qui incombent aux autorités nationales et au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en matière de désignation de personnes autorisées s'appliquent aussi à l'Administration des contributions directes, l'AED ainsi qu'à l'Administration des douanes et accises. Il est ainsi rectifié un oubli de la loi du 16 mai 2023 où il a été omis d'étendre ces obligations aux administrations susvisées.

*Article 105*

L'article 105 de la loi en projet vise à refléter la migration effective de la gestion du RCB de la CSSF vers le conseil des registres, en précisant à l'article 9 de la loi RCB que les missions effectuées par la CSSF en matière de gestion des accès au RCB seront dorénavant effectuées par le conseil des registres.

*Article 106*

L'article 106 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 16, paragraphes 6 à 10, de la directive (UE) 2024/1640, en insérant un nouveau chapitre 4*bis* dans la loi RCB.

Le paragraphe 1er du nouvel article 9-1 prévoit que le gestionnaire du système électronique central de recherche de données prend les mesures nécessaires pour connecter le système national au système d'interconnexion des RCB, lequel est mis au point et géré par la Commission européenne, conformément aux spécifications techniques et procédures prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1640. Le paragraphe 2 transpose l'article 16, paragraphe 7, en prévoyant la mise à disposition, par l'intermédiaire du système national et du système d'interconnexion des RCB, des informations visées à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont à jour et correspondent aux véritables comptes de paiement et comptes bancaires, y compris les IBAN virtuels, comptes de titres, comptes de crypto-actifs et coffres-forts.

Le paragraphe 3 précise les conditions de conservation des informations mises à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion, conformément à l'article 16, paragraphe 8, de la directive (UE) 2024/1640.

Le paragraphe 4 met en œuvre les exigences prévues à l'article 16, paragraphe 9, concernant le personnel des autorités nationales ayant accès au système d'interconnexion des RCB.

Le paragraphe 5 transpose les règles d'accès prévues à l'article 16, paragraphe 9. Il prévoit ainsi un accès immédiat et sans filtre pour la CRF. Les autorités de surveillance disposent, pour leur part, d'un accès en temps utile aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB. La notion d'« autorité de surveillance », définie par renvoi au règlement (UE) 2024/1624, couvre également l'AMLA lorsqu'elle agit en qualité de superviseur. Le même paragraphe organise la coopération nécessaire avec les autorités compétentes des autres États membres et avec la Commission européenne.

Les paragraphes 6 et 7 portent respectivement sur les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données et sur le respect des règles applicables en matière de protection des données. Les références aux « CRF » et aux « autorités de surveillance » au paragraphe 6 visent les cellules de renseignement financier et les autorités de surveillance concernées au niveau de l'Union européenne dans le cadre du système d'interconnexion des RCB. Ces notions s'entendent conformément à la terminologie du règlement (UE) 2024/1624, auquel renvoie l'article 1er, paragraphe 2, du présent projet de loi. L'emploi de la notion de « gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 » permet enfin d'assurer la continuité des obligations liées au système au cours de la période précédant le transfert de sa gestion au conseil des registres.

*Article 107*

L'article 107 adapte l'intitulé de citation de la loi RCB afin de refléter l'extension du système électronique central de recherche de données aux IBAN virtuels, aux comptes de titres et aux comptes de crypto-actifs.

Chapitre 14

*Article 108*

Le point 1° de l'article 108 du projet de loi supprime le mot « nationales » dans la définition des « autorités nationales » à l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et trusts (« loi RFT »). Cette modification découle de l'élargissement du champ des entités mentionnées dans cette définition, lequel ne se limite plus aux seules autorités nationales, mais inclut désormais des autorités européennes. La suppression de ce qualificatif permet ainsi d'assurer une cohérence rédactionnelle avec l'ensemble des définitions nouvellement insérées et reflète l'évolution du cadre normatif européen, qui repose sur l'implication conjointe des autorités nationales et européennes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par ailleurs, la lettre l) est supprimée en raison du transfert de compétences vers l'ALBA.

Aux fins de la transposition de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1640, le point 1°, lettre a), point iii), procède à l'insertion au sein de la définition de la notion d'« autorités » de références à l'Office européen de lutte antifraude (ci-après « OLAF »), au Parquet européen (ci-après « EPPO ») ainsi qu'à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après « Eurojust »). Au vu de ses nouvelles attributions, l'ALBA est également insérée dans la liste des autorités visées.

Cette insertion vise à assurer la conformité du cadre national aux exigences de la directive en matière d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, en reconnaissant explicitement le rôle que jouent ces organes et organismes de l'Union dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La directive prévoit en effet à son article 11, paragraphe 2, que les entités européennes investies de missions d'enquête, de contrôle ou de coordination dans le domaine de la LBC/FT doivent pouvoir accéder, dans l'exercice de leurs fonctions, aux données pertinentes enregistrées dans les registres nationaux. Tel est le cas du Parquet européen, compétent en matière de poursuites liées aux atteintes aux intérêts financiers de l'Union, mais également de l'OLAF dans le cadre de ses enquêtes administratives, ainsi que d'Eurojust et d'Europol lorsqu'ils apportent un soutien opérationnel aux autorités nationales dans des enquêtes transfrontalières.

Le point 1°, lettre b), introduit la notion d'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA), afin de tenir compte de la mise en place de cette nouvelle autorité européenne et de son rôle dans le dispositif européen de LBC/FT, notamment en matière de surveillance et de coordination des autorités nationales.

Le point 1°, lettre c), introduit, à l'instar de l'article 97, point 5°, du projet de loi, la notion de conseil des registres dans la loi RFT. Il s'agit d'identifier avec précision les cas dans lesquels l'ALBA agit en sa qualité de gestionnaire des registres, auquel cas il est fait référence au conseil des registres, et les cas où l'ALBA agit en sa qualité d'autorité au titre de ses compétences en matière de LBC/FT.

Le point 2° procède à une modification à l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi RFT. Cette adaptation vise à corriger un oubli rédactionnel et à rétablir la cohérence interne de la disposition, laquelle assimile aux fiduciaires et aux trustees les personnes occupant une position équivalente dans une construction juridique non visée au paragraphe 1er, points 6 et 10, et présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie ou d'un trust. En effet, les points 6 et 10 du paragraphe 1er renvoient respectivement aux notions de fiducie et de trustee. La nouvelle rédaction permet ainsi d'assurer une précision terminologique conforme à l'intention de garantir l'application correcte du mécanisme d'assimilation prévu par la loi, en alignant pleinement la portée de la disposition avec les catégories juridiques explicitement visées.

*Article 109*

L'article 109 du projet de loi procède au remplacement du terme « AED » par celui de « ALBA » à l'article 7 de la loi RFT. Cette modification s'inscrit dans le cadre de la création de l'ALBA, laquelle est créée pour reprendre à terme l'ensemble des compétences jusqu'alors exercées par l'AED en matière de LBC/FT. La substitution opérée à l'article 7 vise ainsi à garantir la cohérence du texte légal avec la réorganisation administrative résultant de la reprise des activités de surveillance LBC/FT de l'AED par l'ALBA.

*Article 110*

L'article 110 du projet de loi procède à une série d'adaptations rédactionnelles et structurelles à l'article 8 de la loi RFT rendues nécessaires par la création de l'ALBA et par la volonté d'assurer la cohérence interne du dispositif juridique applicable aux registres et systèmes instaurés en matière de LBC/FT. Ainsi, à l'article 8, paragraphe 2 de la loi RFT, la référence à l'AED est remplacée par celle à l'ALBA, afin de refléter le transfert des compétences de surveillance LBC/FT depuis l'AED vers la nouvelle autorité nationale. Cette même substitution intervient au paragraphe 4, où les références au « directeur de l'AED ou son délégué » sont remplacées par une référence à l'ALBA.

Aux paragraphes 5 et 6, la suppression du mot « nationales » permet d'adapter la terminologie aux évolutions introduites à l'article 1er. Dans le même mouvement, l'ajustement des références internes vise à rétablir la cohérence entre les paragraphes et à garantir l'exactitude des références aux différentes catégories d'autorités concernées.

*Article 111*

L'article 111 du projet de loi supprime, à l'article 9 de la loi RFT, les paragraphes 7 et 8. Ces dispositions n'ont en effet plus vocation à s'appliquer dès lors que l'ALBA se substitue désormais à l'AED pour l'ensemble des compétences en matière de surveillance, de contrôle, de recouvrement et de sanctions dans le cadre du registre. La suppression des paragraphes 7 et 8 permet ainsi d'assurer la cohérence interne du dispositif et d'éliminer des dispositions incompatibles avec l'architecture nouvelle.

*Article 112*

L'article 112 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi RFT pour y refléter le transfert des compétences en matière de gestion du Registre des fiducies et des trusts vers le conseil des registres de l'ALBA.

*Articles 113 à 117*

Les articles 113 à 117 du projet de loi procèdent à une série d'adaptations dont l'objet est terminologique et vise à assurer la cohérence du dispositif légal à la suite de la création de l'ALBA et du transfert des compétences en matière de gestion du Registre des fiducies et des trusts vers le conseil des registres de celle-ci.

*Article 118*

L'article 118, points 1° à 3°, du projet de loi procède, à l'instar des articles 113 à 117, à une série d'adaptations dont l'objet est terminologique et vise à assurer la cohérence du dispositif légal à la suite de la création de l'ALBA et du transfert des compétences en matière de gestion du Registre des fiducies et des trusts vers le conseil des registres de celle-ci.

L'article 118, point 4°, supprime le paragraphe 5 de l'article 22 de la loi RFT, qui devient caduc du fait du transfert des compétences vers l'ALBA.

*Articles 119 et 120*

Les articles 119 et 120 du projet de loi procèdent à une série d'adaptations dont l'objet est terminologique et vise à assurer la cohérence du dispositif légal à la suite de la création de l'ALBA et du transfert des compétences en matière de gestion du Registre des fiducies et des trusts vers le conseil des registres de celle-ci.

*Article 121*

L'article 121 modifie l'article 25 de la loi RFT afin d'intégrer plusieurs ajustements nécessaires pour assurer la transposition en droit national de l'article 11, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2024/1640. Ainsi, la suppression du terme « nationales » aux paragraphes 1er et 2 découle de l'élargissement du champ des autorités habilitées à accéder aux informations relevant du registre. Il est renvoyé à l'article 108 du projet de loi. Dans le même mouvement, les mots « ont accès » sont remplacés par les termes « ont un accès immédiat, sans filtre, direct et libre », conformément à l'exigence européenne qui impose un accès sans restriction, sans délai et sans médiation technique ou administrative pour toutes les autorités compétentes. Cette modification vise à garantir que ces dernières puissent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions de surveillance, d'enquête ou d'analyse, sans

obstacle procédural susceptible d'en entraver l'efficacité. L'ajout des mots « sans alerter la construction juridique concernée » répond également à une obligation explicite de la directive (UE) 2024/1640, laquelle impose que l'accès des autorités ne puisse en aucun cas être porté à la connaissance des constructions juridiques visées, afin d'éviter tout risque de compromission des contrôles, analyses ou investigations en cours, notamment lorsque ceux-ci poursuivent des finalités de détection ou de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (« *no-tipping off* »).

L'ensemble de ces modifications vise ainsi à assurer une harmonisation complète avec le droit de l'Union et à garantir que les mécanismes nationaux d'accès à l'information soient pleinement compatibles avec les standards européens en matière de transparence et d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le point 2° introduit un nouveau paragraphe 1*bis* visant à garantir à l'AMLA, dans l'exercice de ses missions de surveillance directe des entités assujetties sélectionnées prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1620, un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et trusts.

*Article 122*

L'article 122 modifie l'article 26 de la loi RFT, d'une part, afin d'intégrer plusieurs ajustements qui s'inscrivent dans la continuité directe des exigences prévues par la directive (UE) 2024/1640 et par le règlement (UE) 2024/1620. Ainsi, le paragraphe 1er de l'article 26 est adapté pour substituer au terme générique « accès » la formulation « un accès immédiat, sans filtre, direct et libre », reflet exact de l'obligation fixée à l'article 11, paragraphe 1er, de la directive précitée, laquelle impose que les autorités compétentes disposent d'un accès sans restriction aux informations du registre, sans délai, afin de leur permettre de mener efficacement leurs missions de supervision, d'enquête ou d'analyse. L'ajout des mots « sans alerter la construction juridique concernée » répond également à une exigence expresse de ce même article 11, qui vise à éviter que la consultation du registre ne soit portée à la connaissance des entités ou des trustees concernés, ce qui pourrait compromettre les contrôles, analyses ou enquêtes en cours.

D'autre part, au paragraphe 2 de l'article 26, les mots « aux informations visées à l'article 14 inscrites » sont remplacés par les mots « en temps utile aux informations conservées ». Cette modification permet de préciser que l'accès dont doivent disposer les autorités compétentes ne se limite pas à l'inscription formelle des données, mais couvre l'ensemble des informations conservées dans le registre, dans la mesure où elles sont disponibles. La référence à un accès « en temps utile » revêt une importance particulière : elle garantit que les autorités peuvent accéder aux données à un moment compatible avec l'objectif de prévention et de détection rapide des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette exigence évite tout délai qui pourrait réduire l'efficacité des investigations, notamment lorsqu'un accès trop tardif serait susceptible de compromettre des analyses en cours ou d'affaiblir l'utilité opérationnelle des données. Assurer un accès en temps utile constitue donc une condition essentielle pour préserver la valeur probante, la pertinence et la réactivité des systèmes nationaux d'information au regard des impératifs européens de surveillance.

Enfin, l'insertion à l'article 26 de la loi RFT d'un nouveau paragraphe 3 consacre expressément l'accès immédiat, sans filtre, direct et libre de l'AMLA aux informations du registre des fiducies et des trusts, dans le cadre des analyses communes visées à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1640 et à l'article

40 du règlement (UE) 2024/1620. Cette disposition transpose l'article 11, paragraphe 2, lettre e), de la directive (UE) 2024/1640.

*Article 123*

L'article 123 du projet de loi modifie l'article 27 de la loi RFT afin d'assurer la transposition de l'article 12, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2024/1640. Les modifications apportées au paragraphe 1er consistent d'abord en des ajustements techniques : la référence au « directeur de l'AED ou son délégué » est supprimée, afin de refléter le transfert de compétences. Ensuite, la finalité de l'accès est reformulée pour s'aligner sur la terminologie de la directive.

Le paragraphe 1er est ensuite complété par un nouvel alinéa 2 qui prévoit que l'accès soit accordé par voie électronique, tout en prévoyant une modalité alternative pour les personnes physiques et morales pouvant démontrer un intérêt légitime de pouvoir également accéder aux informations sous d'autres formes lorsque l'accès électronique n'est pas possible.

Le point 2°, lettres b) et c), vise à préciser les modalités de la demande d'accès, en distinguant le régime applicable aux personnes visées à l'article 27-1, paragraphe 1er, points 1 et 2, et à encadrer le contenu minimal de la demande, y compris, le cas échéant, l'indication de la fonction ou de l'emploi exercé.

Le point 3°, lettre b), point iii), vise à permettre de tenir compte, dans l'appréciation de l'intérêt légitime, de la fonction ou de l'emploi occupé par le demandeur lorsque cet élément est pertinent au regard de la finalité invoquée.

Le point 4° modifie le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi RFT et prévoit l'obligation pour le conseil des registres de fournir une réponse à la personne physique ou morale requérante dans un délai de douze jours ouvrables. En cas de décision favorable, le conseil des registres fournit à la personne requérante un certificat d'accès octroyant l'accès aux informations visées au paragraphe 1er pour une durée de trois ans. Le dispositif prévoit en outre que toute demande ultérieure d'accès émanant de la même personne est traitée dans un délai de sept jours ouvrables. Il convient de noter que la formulation du paragraphe 4 a été rapprochée de la version linguistique anglaise de la directive (UE) 2024/1640, qui prévoit que « *they shall issue a certificate granting access for 3 years* ». Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 4 permet, à l'instar de l'article 13, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive (UE) 2024/1640, au conseil des registres de prolonger, à titre exceptionnel, le délai de réponse lorsque le nombre de demandes reçues augmente soudainement, avec une obligation d'en informer la Commission. Cette faculté garantit la continuité du traitement des demandes tout en préservant la qualité du contrôle exercé par l'autorité.

Le point 5° introduit les nouveaux paragraphes 4*bis*, 4*ter*, 4*quater* et 4*quinquies* à l'article 27 de la loi RFT. Ces dispositions assurent la transposition de l'article 13 de la directive (UE) 2024/1640 relatif à l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs sur la base d'un intérêt légitime. Afin de limiter les ingérences dans le droit au respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, la directive impose que l'accès du public soit strictement subordonné à la démonstration d'un intérêt légitime, dûment justifié et en lien direct avec les finalités de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Les paragraphes insérés visent à encadrer strictement les conditions d'accès fondées sur l'intérêt légitime et à assurer l'équilibre recherché entre transparence des constructions juridiques et protection renforcée des données personnelles des bénéficiaires effectifs. Ils contribuent ainsi à sécuriser l'accès aux informations sensibles conservées dans le registre.

Il convient de noter que le libellé du nouveau paragraphe 4*bis* est rapproché de la version linguistique anglaise de la directive (UE) 2024/1640 qui indique que « *where access to information is requested by a person whose legitimate interest in accessing beneficial ownership information under one of the categories set out in Article 12(2), first subparagraph, has already been verified* ».

Les dernières modifications apportées à l'article 27 visent principalement à aligner les dispositions résiduelles avec la création de l'ALBA et à compléter le dispositif d'accès aux informations. Ainsi, au paragraphe 5, la référence au « directeur de l'AED ou son délégué » est supprimée au profit d'une formulation renvoyant désormais aux « décisions du conseil des registres », ce qui permet de clarifier le régime de recours applicable. Le paragraphe 6 est modifié afin de préciser que les frais liés à l'accès doivent être fixés de manière à ne pas compromettre l'accès effectif aux informations conservées dans le registre des fiducies et des trusts, conformément à l'esprit de proportionnalité qui sous-tend la directive. Le point 7°, lettre a), procède en outre à la correction d'une erreur matérielle dans le texte actuel, en remplaçant le mot « visées » par le mot « visée ».

*Article 124*

L'article 124 du projet de loi introduit un nouvel article 27-1 à la loi RFT, afin de transposer les exigences en matière d'accès fondé sur l'intérêt légitime de l'article 12 de la directive (UE) 2024/1640. Le nouvel article 27-1 définit précisément les catégories de personnes réputées disposer d'un tel intérêt pour accéder aux informations visées à l'article 14, en dérogeant ainsi au régime général prévu par l'article 27. La rédaction retenue se fonde sur les catégories prévues par la directive, couvrant notamment les journalistes, les organisations de la société civile, les universitaires, les entités susceptibles d'entrer en relation contractuelle avec des fiducies ou des trusts ainsi que certaines autorités. Les auteurs du projet de loi ont cependant précisé que les journalistes et les organisations de la société civile visés par cette disposition doivent être établis dans l'Union européenne, afin de circonscrire le champ d'application de la présomption d'intérêt légitime à des acteurs relevant du cadre juridique de l'Union, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, tout en préservant la possibilité pour les acteurs établis dans des pays tiers de faire valoir un intérêt légitime selon les modalités générales prévues par la loi. Le nouvel article 27-1 consacre également le principe selon lequel l'accès fondé sur l'intérêt légitime est accordé par voie électronique, conformément au modèle d'accès modernisé instauré par la directive, tout en prévoyant une modalité alternative pour les personnes physiques ou morales qui ne seraient pas en mesure d'utiliser des moyens électroniques. Ce dispositif assure ainsi un équilibre entre la protection des données personnelles, les exigences de transparence et les objectifs de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, tout en garantissant une transposition harmonisée et cohérente.

*Article 125*

L'article 125 du projet de loi complète et modifie l'article 30 de la loi RFT, afin de renforcer le dispositif d'identification des personnes accédant au registre des fiducies et des trusts et d'assurer une transposition fidèle des exigences européennes. Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 prévoit que le conseil des registres vérifie l'identité des demandeurs lorsqu'ils accèdent au RFT et qu'il met en place, à cette fin, des processus adaptés, incluant l'utilisation de moyens d'identification électronique et de services de confiance qualifiés conformément au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Cette évolution s'inscrit dans la logique de modernisation et de sécurisation de l'accès

voulue par le droit de l'Union européenne, en garantissant que toute consultation du registre repose sur une identification fiable et technologiquement conforme aux standards européens.

Les autres modifications apportées à l'article 30 de la loi RFT revêtent un caractère essentiellement technique : elles consistent à remplacer les références au directeur de l'AED ou à son délégué par une mention directe du conseil des registres, à supprimer le qualificatif « nationales » lorsqu'il est fait référence aux autorités, et à harmoniser ainsi l'ensemble des paragraphes avec la structure organisationnelle renouvelée découlant de la création de l'ALBA et de son conseil des registres.

L'article 30, paragraphe 3, est en outre complété par un nouvel alinéa 2 qui vise à encadrer la confidentialité des consultations émanant des homologues de pays tiers des autorités compétentes de l'Union européenne lorsque celles-ci interviennent dans le cadre défini à l'article 27-1, paragraphe 1er, point 5). Le conseil des registres est tenu de s'abstenir de divulguer l'identité de ces autorités aussi longtemps que la protection de leurs analyses ou enquêtes le requiert. Les autorités concernées doivent indiquer la durée pendant laquelle cette confidentialité doit être maintenue, dans la limite de cinq ans, ainsi que les raisons justifiant cette restriction. Toute prolongation supplémentaire ne peut être accordée par le conseil des registres que sur demande motivée, pour une durée d'un an renouvelable, ce qui permet de concilier les impératifs opérationnels liés aux enquêtes avec les exigences de transparence du registre.

Enfin, sans préjudice de ce mécanisme de confidentialité, un nouveau paragraphe 4 impose au conseil des registres de communiquer aux bénéficiaires effectifs, lorsqu'ils en font la demande conformément à l'article 15, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679, que leurs données ont fait l'objet d'une consultation. Par dérogation, le conseil des registres veille toutefois à ce que les informations transmises ne permettent pas d'identifier les personnes physiques ou morales visées à l'article 27-1, alinéa 1er, points 1 et 2, ayant consulté le registre, et ne communique que des éléments relatifs à la fonction ou à l'emploi exercé. Ce dispositif assure un équilibre entre, d'une part, la transparence requise envers les bénéficiaires effectifs et, d'autre part, la protection des journalistes, organisations de la société civile et autres acteurs européens bénéficiant d'un intérêt légitime, conformément à la philosophie de la directive et à la protection renforcée de la vie privée garantie par le droit de l'Union européenne.

*Article 126*

L'article 126 du projet de loi apporte des modifications à l'article 31 de la loi RFT qui revêtent un caractère exclusivement technique et visent à assurer une cohérence terminologique et institutionnelle du texte sans en modifier le fond, dans la droite ligne des ajustements techniques déjà introduits dans les articles antérieurs.

En outre, les termes « établissements de crédit et établissements financiers » sont supprimés de l'article 31 de la loi RFT afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 15 de la directive AMLD6 par rapport à l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 (AMLD5), et d'assurer ainsi une transposition fidèle du nouveau cadre européen.

*Article 127*

L'article 127 du projet de loi modifie l'article 33, paragraphe 1er, de la loi RFT afin de prévoir que le conseil des registres prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 10 de la directive (UE) 2024/1640 institués par les autres États membres.

Chapitre 15

*Article 128*

L'article 128 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière, afin d'y remplacer la référence à l'AED par une référence à l'ALBA.

Chapitre 16

*Article 129*

L'article 129 du projet de loi modifie l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, afin d'y ajouter l'ALBA parmi les autorités compétentes auxquelles un signalement externe peut être adressé dans le cadre de ses missions et compétences.

**TITRE III**

*Article 130*

L'article 130 du projet de loi organise le transfert des compétences, attributions et missions nécessaires à la mise en place effective de l'ALBA.

En effet, alors que l'ALBA sera instituée, conformément à l'article 136, paragraphe 1er, dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, à savoir 4 jours après sa publication au Journal officiel, le transfert des compétences est légèrement différé dans le temps, afin de permettre une phase de transition permettant à l'ALBA de démarrer son fonctionnement. Dès la date de son institution, l'ALBA pourra démarrer ses activités en vue du transfert des compétences, attributions et missions, lequel intervient au premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi en projet au Journal officiel.

Ainsi, le paragraphe 1er organise le transfert de l'ensemble des compétences, attributions et missions de surveillance exercées par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH à l'égard des entités assujetties qui relèveront désormais de la surveillance de l'ALBA en matière de LBC/FT et de mesures restrictives en matière financière, y compris donc celles visées à l'article 7 du projet de loi, ainsi que celles relatives au Registre des fiducies et des trusts. Concernant les mesures restrictives en matière financière, sont ici visées les compétences transférées de l'AED vers l'ALBA.

Le paragraphe 2 vise, quant à lui, le transfert à l'ALBA des compétences et attributions actuellement exercées par le ministre des Finances en vertu de la loi du 19 décembre 2020. Il se rattache ainsi au volet relatif à la reprise de compétences spécifiques aujourd'hui centralisées au niveau ministériel. Il doit dès lors être lu ensemble avec l'article 12 du projet de loi et avec les articles 92 à 95. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de ces dispositions.

Le paragraphe 3 prévoit enfin un transfert différé, au 10 juillet 2029, des compétences et attributions exercées jusqu'alors par la CSSF en vertu de l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du 25 mars 2020. Ce transfert différé s'explique par la spécificité des missions concernées, qui touchent à la gestion du système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, et par la nécessité d'organiser ce transfert dans des conditions garantissant la continuité technique et opérationnelle du système dans le contexte de la transposition du paquet européen en droit national. La date du transfert coïncide avec la date prévue à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640 pour l'interconnexion des registres des comptes bancaires. Ce paragraphe

doit être lu ensemble avec l'article 11, paragraphe 1er, du projet de loi ainsi qu'avec l'article 136, paragraphe 4. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de ces dispositions.

Le paragraphe 4 prévoit que la validité des mesures prises avant la date du transfert qui leur est applicable n'est pas affectée par le transfert de compétences organisé par l'article 130. Elle contribue ainsi à assurer la sécurité juridique et la continuité de l'action administrative dans le cadre du passage vers la nouvelle architecture institutionnelle retenue par le projet de loi.

*Article 131*

L'article 131 du projet de loi organise le transfert à l'ALBA des données, archives et autres éléments nécessaires à l'exercice effectif des compétences, attributions et missions de surveillance qui lui sont transférées par l'article 130. Il constitue, à cet égard, le complément matériel de cet article et vise à assurer que l'ALBA dispose, à compter de cette date, des dossiers, informations et éléments de contexte nécessaires à la continuité de la surveillance.

Le paragraphe 1er prévoit ainsi qu'au plus tard à la date du transfert des compétences visée à l'article 130, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH transfèrent à l'ALBA les données et archives, physiques et électroniques, qu'ils détiennent au titre des missions de surveillance concernées par le transfert prévu à l'article 130, paragraphe 1er, et qui sont nécessaires pour l'exercice des missions de l'ALBA.

Le transfert a vocation à comprendre notamment les dossiers en cours, les archives utiles à la reconstitution ou à la vérification de situations passées, ainsi que les relevés et autres éléments nécessaires à la continuité du suivi des situations en cours.

Le transfert devra s'effectuer sous une forme structurée, telle que définie par l'ALBA, tant en termes de format, structure et modalités techniques.

Enfin, le paragraphe 1er précise que ce transfert couvre au minimum la période des cinq années précédant la publication de la présente loi au Journal officiel.

Le paragraphe 2 complète ce dispositif en visant au-delà des seuls dossiers et archives, également les informations justifiant de l'approche de surveillance fondée sur les risques mise en œuvre jusqu'alors par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH. À cette fin, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH devront transmettre à l'ALBA les informations relatives à leur compréhension des risques de BC/FT existant au Luxembourg, aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, produits et services des entités assujetties concernées, ainsi qu'au fondement de la fréquence et de l'intensité de la surveillance sur site et hors site des entités assujetties. Cette disposition vise à permettre à l'ALBA de reprendre, dans de bonnes conditions, la surveillance des secteurs concernés, sans rupture dans l'appréciation des risques ni perte d'information quant aux méthodes de surveillance jusque-là appliquées. Elle se lit dans le prolongement de l'article 8-1 de la loi du 12 novembre 2004.

Les paragraphes 3 à 5 introduisent enfin les tempéraments nécessaires à ce transfert, afin d'assurer une articulation correcte avec les procédures encore pendantes et avec les autres obligations légales des entités concernées. Le paragraphe 3 prévoit ainsi que, par dérogation au principe du transfert, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH peuvent conserver les données et documents nécessaires dans le cadre des procédures visées à l'article 132, tout en transmettant à l'ALBA une copie des données et documents conservés. Le paragraphe 4 impose, dans ce même contexte, que l'ALBA soit tenue informée tout au long de ces procédures. Les données et archives en lien avec celles-ci lui seront transférées à l'issue de ces procédures. Le paragraphe 5 précise enfin que l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH peuvent conserver les originaux des documents ou données dont ils ont besoin pour satisfaire à leurs obligations légales et en transmettent une copie à l'ALBA, les originaux demeurant à la disposition de celle-ci.

*Article 132*

L'article 132 du projet de loi organise le traitement des recours dirigés contre des décisions prises avant la date de transfert des compétences prévue à l'article 130.

La disposition prévoit ainsi que, par dérogation à l'article 130, le ministre des Finances, l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN ou la CdH restent compétents pour les procédures administratives ou judiciaires dans le cadre de recours formés contre des décisions prises avant le transfert des compétences vers l'ALBA. Le maintien de compétence vaut jusqu'à l'issue des recours formés à l'encontre de ces décisions. Cette solution vise à garantir la continuité procédurale et la sécurité juridique.

*Article 133*

L'article 133 du projet de loi vise à organiser le transfert des agents actuellement en charge, au sein de l'AED, du ministère des Finances et du ministère de la Justice, de fonctions en lien avec les compétences, attributions et missions transférées en vertu de l'article 130, et qui souhaiteraient faire l'objet d'un changement d'administration vers l'ALBA.

Ainsi, l'article 133 du projet de loi organise la situation des agents de l'État susmentionnés souhaitant rejoindre l'ALBA et constitue sur le plan du personnel le corollaire du transfert de compétences organisé par l'article 130. Il vise à garantir que la mise en place de la nouvelle autorité ne porte pas atteinte aux droits acquis des agents concernés et qu'elle puisse s'opérer, en pratique, par recours au mécanisme du changement d'administration prévu par le droit de la fonction publique.

À l'instar de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 23 décembre 1998, qui à l'époque avait organisé le transfert d'agents de la Banque centrale du Luxembourg vers la CSSF nouvellement instituée, le premier alinéa prévoit que les agents concernés qui font l'objet d'un changement d'administration vers l'ALBA maintiennent leurs droits au regard de leur classement, de leur ancienneté, de leur rémunération et de leur droit à pension ou retraite. Le maintien de la rémunération comprend, le cas échéant, la prime de formation fiscale telle que perçue par les agents concernés à la date de référence prévue par le présent article, à savoir le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition a pour objet d'assurer la continuité de leur situation statutaire et financière malgré le transfert de compétences vers un nouvel établissement public.

Le second alinéa règle plus spécifiquement la situation des fonctionnaires stagiaires. Il prévoit que les fonctionnaires stagiaires qui, à la date de référence retenue, exerçaient déjà des fonctions en lien avec les compétences transférées vers l'ALBA, puissent également faire l'objet d'un changement d'administration vers cette dernière pendant la durée de leur stage. La disposition précise en outre que la durée de stage déjà accomplie est prise en compte pour la durée restante, et que les éventuelles réductions de stage accordées avant le transfert demeurent acquises. Elle vise ainsi à éviter que la réforme institutionnelle n'interrompe ou ne retarde le déroulement normal du stage des agents concernés. La référence expresse à l'article 29 du projet de loi permet enfin de clarifier que, pour la suite de leur parcours au sein de l'ALBA, le pouvoir de nomination revient à la direction de l'ALBA.

*Article 134*

L'article 134 prévoit, à titre transitoire, que lors de la première nomination des membres de la direction de l'ALBA, les critères prévus à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 2, s'apprécient dans leur globalité au niveau de l'ensemble des membres de la direction de l'ALBA. Cette disposition vise à assurer la souplesse nécessaire lors de la constitution initiale de la direction, tout en garantissant que celle-ci dispose collectivement des qualifications, compétences et expériences requises pour l'exercice de ses missions.

*Article 135*

L'article 135 prévoit, à titre transitoire, le maintien d'un accès direct, y compris par un système informatique, aux données relatives aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée détenues par l'AED. Cette disposition vise à assurer la continuité et l'effectivité de la surveillance exercée par l'ALBA pendant la période transitoire. L'accès est strictement limité aux données nécessaires à l'exercice de cette mission et est encadré par les principes de finalité et de proportionnalité. Il fait l'objet de mesures appropriées de traçabilité et de contrôle et s'exerce dans le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal. Cette disposition expirera 12 mois après le transfert des compétences depuis l'AED vers l'ALBA, tel que visé à l'article 130, paragraphe 1er, du projet de loi, octroyant ainsi le temps nécessaire à l'ALBA de construire ses propres systèmes et méthodologie.

*Article 136*

L'article 136 du projet de loi règle l'entrée en vigueur de la loi et l'application différée de certaines de ses dispositions.

Il vise ainsi à articuler la création organique de l'ALBA avec le calendrier du transfert effectif des compétences et avec les dates d'application résultant du nouveau cadre européen en matière de LBC/FT.

Il convient de noter à cet égard que la directive (UE) 2024/1640 et le règlement (UE) 2024/1624 s'appliquent, pour l'essentiel, à partir du 10 juillet 2027 sous réserve notamment des échéances anticipées prévues à l'article 78, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2024/1640 pour ses articles 11, 12, 13, 15 et 74.

Le paragraphe 1er prévoit que l'ALBA est instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, à savoir 4 jours après sa publication au Journal officiel, de façon à ce que l'ALBA puisse, dès cette date, démarrer ses activités en vue du transfert des compétences, attributions et missions de surveillance prévu à l'article 130. Cette disposition permet ainsi d'assurer une montée en capacité progressive de la nouvelle autorité avant la prise d'effet des transferts matériels et fonctionnels organisés par le titre III.

Le paragraphe 2 prévoit que les dispositions du titre Ier, chapitre 2, sections 2 et 5, l'article 11, paragraphe 2, le titre II, chapitres 1er, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16, et l'article 97, points 1°, lettre b), et 3°, s'appliquent à compter de la date de transfert visée à l'article 130, paragraphes 1er et 2, autrement dit le 1er jour du troisième mois qui suit la publication de la présente loi en projet. Il s'agit des dispositions qui accompagnent, sur le plan organique et dans les lois sectorielles concernées, le transfert à l'ALBA des compétences, attributions et missions actuellement exercées par l'AED, l'IRE, l'OEC, la CdN et la CdH, ainsi que des compétences actuellement exercées par le ministre des Finances en vertu de la loi du 19 décembre 2020.

Le paragraphe 3 prévoit que les dispositions du titre Ier, chapitre 2, section 3, relatives à la supervision des organismes d'autorégulation, ainsi que les articles 96, 97, points 2°, 4°, 5° et 6°, 98, 99, 101, 103, point 1°, lettres b) et c), et points 2° à 4°, 104, points 1°, 3°, lettre c), et 4°, lettre c), 106 et 107 s'appliquent à partir du 10 juillet 2027. Ce choix s'explique par le fait que la nouvelle architecture institutionnelle requise par l'article 52 de la directive (UE) 2024/1640 en matière de supervision publique des organismes d'autorégulation devient applicable à cette date.

Le paragraphe 4 prévoit enfin que les dispositions en lien avec le système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, visées à l'article 11, paragraphe 1er, du présent projet de loi, ainsi que les dispositions du titre II, chapitre 13, expressément

énumérées audit paragraphe s'appliquent à partir du 10 juillet 2029. Il est renvoyé, pour le surplus, au commentaire de l'article 130, paragraphe 3, du projet de loi.

Les dispositions de la présente loi en projet qui ne sont pas énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 décrits ci-avant entreront en vigueur selon les règles du droit commun, à savoir le quatrième jour suivant la publication de la loi en projet.

*Article 137*

L'article 137 du projet de loi fixe l'intitulé de citation de la future loi.

# TEXTES COORDONNÉS

## LOI MODIFIÉE DU 9 DÉCEMBRE 1976 RELATIVE À L'ORGANISATION DU NOTARIAT

**(extraits)**

[…]

*Section VII. – De la chambre des notaires*

I. Attributions de la chambre

Art. 70. Une chambre des notaires s'est établie pour tout le pays. Elle a la personnalité civile.

Art. 71. Outre les pouvoirs conférés à la chambre des notaires par les lois et règlements, elle a notamment les attributions suivantes:

1. maintenir la discipline entre les notaires et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;

~~**1bis. veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

2. prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion par simple avis;
3. concilier tous différends entre des notaires et des tiers;
4. donner son avis sur les difficultés concernant les honoraires, émoluments, salaires, vacations, frais et débours portés en compte par les notaires ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;
5. recevoir en dépôt les états des minutes;
6. contrôler la comptabilité des notaires;
7. représenter les notaires du Grand-Duché pour la défense des droits et intérêts de la profession ;
8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 72. Les membres de la chambre des notaires et du conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.

**Art. 72-1.**

**La chambre des notaires coopère avec l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière.**

**Le secret professionnel des articles 41 et 72 ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière.**

[…]

~~***Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.***~~

~~**Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1*bis*, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs prévus à l'article 8-2*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les décisions en application de l'article 8-2*bis* de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont prises par les sept membres élus de la Chambre des notaires, selon les procédures prévues à la section VII, sous II.**~~

~~**Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.**~~

~~**En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue à la section IX.**~~

~~**Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de discipline et le tribunal administratif se prononcent sur la publication de la décision conformément à l'article 8-12, paragraphe 2, de la même loi.**~~

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 4 DÉCEMBRE 1990 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DES HUISSIERS DE JUSTICE

**(extraits)**

[…]

Chapitre II : Des fonctions d'huissier de justice

[…]

Art. 14-1. L'huissier de justice est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

**Le secret professionnel ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », ni à la coopération avec cette dernière.**

Art. 14-2. Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I[er] de cette loi et par les mesures prises pour son exécution.

**Art. 14-3. La Chambre des huissiers coopère avec l'ALBA et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière.**

[…]

Chapitre VII : De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

[…]

Art. 31. Le tribunal d'arrondissement, chambre civile, exerce le pouvoir de discipline sur les huissiers de justice de l'arrondissement pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant la profession ;
1~~*bis*. violation des obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~
2. fautes et négligences professionnelles ;
3. faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité, *en ce compris, non limitativement, les manquements aux dispositions du code de déontologie*[1], le tout sans préjudice de l'action judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

L'action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d'autres lois, arrêtés et règlements en la matière, se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le délai de prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis ; il est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

[…]

[1] PL 8549

~~**Chapitre VIIbis. – Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**~~

~~**Art. 44-1. Aux fins de l'application de l'article 31, point 1bis, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

~~**En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice prévus à l'alinéa 1er, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au chapitre VII.**~~

~~**Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le tribunal d'arrondissement et la chambre civile de la Cour d'appel se prononcent sur la publication de la décision conformément au paragraphe 2 de l'article 8-12 de la même loi.**~~

Chapitre VIII : De la Chambre des huissiers

Art. 45. Les huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg forment ensemble la Chambre des huissiers qui a son siège à Luxembourg.

La Chambre des huissiers a la personnalité civile.

Art. 46. L'administration de la Chambre des huissiers, son fonctionnement et sa compétence sont fixés par règlement grand-ducal.

La Chambre des huissiers couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement par une cotisation à charge de ses membres. A défaut de paiement, le président de la Chambre des huissiers peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement.

~~**Art. 46-1. Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice.**~~

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 23 DÉCEMBRE 1998 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

**(extraits)**

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8476 sont reflétées en orange dans le texte.]*

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8579 sont reflétées en bleu dans le texte.]*

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8705 sont reflétées en vert dans le texte.]*

## Section 1 : Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 1er. (1) Il est créé sous l'autorité du Ministre ayant dans ses attributions la place financière, un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, sous la dénomination « Commission de surveillance du secteur financier », désigné dans les dispositions de la présente loi par le terme « CSSF ».

La CSSF dispose de l'expertise, des ressources et de la capacité opérationnelle nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle exerce ses fonctions de surveillance en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'entités surveillées, du gouvernement, d'un organe de l'Union européenne ou de tout autre organisme public ou privé, sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux autorités compétentes en vertu du système européen de surveillance financière établi au titre du règlement (UE) n° 1093/2010, du mécanisme de surveillance unique établi au titre du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, et du mécanisme de résolution unique établi au titre du règlement (UE) n° 806/2014.[2]

(2) Le siège de la CSSF est à Luxembourg.

## Section 2 : Mission et compétences de la CSSF

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation , des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des prestataires de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 et des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard :

- de la Banque centrale du Luxembourg ;

[2] PL n° 8705

- de la Banque européenne d'investissement ;
- du Fonds européen d'investissement ;
- de la Facilité européenne de stabilité financière ;
- du Mécanisme européen de stabilité.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.

(2*bis*) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

(2*ter*) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des lettres de gage, y compris des obligations garanties, et pour l'autorisation et la surveillance des programmes d'émission de lettres de gage conformément à la loi du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.

(4) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.

**Dans l'exercice de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la CSSF tient également compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives au niveau national, ensemble avec le CAA et l'ALBA.**

**À cette fin, la CSSF coopère avec le CAA et l'ALBA en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties.**

(4*bis*)[3] La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

(5) La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.

[3] PL n° 8579

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

(5*bis*)[4] La CSSF contribue à assurer l'éducation financière au Grand-Duché de Luxembourg.

(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'État membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(7) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation, tels que visés à l'article 1er, points 1*quinquies* et 1*sexies*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(8) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

(9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants.

(10) La CSSF veille au respect de l'article 21*bis* de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés et des mesures prises pour son exécution par les agents de contrôle visés dans ladite loi établis ou qui prestent l'activité d'agent de contrôle au Luxembourg.

(11)[5] La CSSF est l'autorité de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2024/1689, conformément à la loi du […] relative à l'intelligence artificielle.

[…]

Section 3 : Organes de la CSSF

[…]

Sous-section 1re : Conseil

[…]

Art. 7. (1) Le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

[4] PL n° 8705
[5] PL n° 8476

(2) ~~Le Gouvernement en Conseil fixe les~~**Les** indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la CSSF**, sont fixées par règlement grand-ducal**.

[…]

Sous-section 3 : Conseil de résolution

[…]

Art. 12-2. (1) Le conseil de résolution est composé de 5 membres :

a) le directeur résolution visé à l'article 12-7 ;

b) un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ;

c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;

d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire ; et

e) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat des membres visés au paragraphe 1er, lettres b) et e), a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1er, lettre e). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6.

(4) La présidence du conseil de résolution est assurée par le directeur résolution visé à l'article 12-7 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre visé au paragraphe 1er, lettre b).

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du conseil de résolution ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de résolution ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) ~~Le Gouvernement en Conseil fixe les~~**Les** indemnités des membres du conseil de résolution, lesquelles sont à charge de la CSSF**, sont fixées par règlement grand-ducal**.

(7) Le secrétariat du conseil de résolution est assuré par un agent du service résolution, visé à l'article 12-6, à désigner par le conseil de résolution.

[…]

Sous-section 4 : Conseil de protection des déposants et des investisseurs

[…]

Art. 12-11. (1) Le CPDI est composé de 4 à 5 membres :

a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;

b) un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ;

c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;

d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a) ;

f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat des membres visés au paragraphe 1er, lettres b) et f), a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1er, lettre f). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre visé au paragraphe 1er, lettre b).

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) ~~**Le Gouvernement en Conseil fixe les**~~**Les** indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF**, sont fixées par règlement grand-ducal**.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

[…]

Section 7 : Secret

Art. 16. Hormis les exceptions prévues par ou en vertu d'une loi, les membres des organes, le réviseur d'entreprises agréé **et les experts mandatés par la CSSF**, ainsi que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour la CSSF, sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Ce secret implique que, sans préjudice des dispositions de lois et règlements régissant la surveillance, les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon que les entreprises individuelles surveillées ne puissent être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Banque centrale, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le comité du risque systémique**, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances, aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et la Commission nationale pour la protection des données pour autant que cet échange soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives,[6] ainsi qu'aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice ou à l'occasion d'un recours contre une décision prise dans l'accomplissement

[6] PL n° 8705

de la mission de la CSSF, et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits, notamment sur base des lois et règlements régissant la surveillance. L'alinéa précédent ne s'applique pas non plus aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat. La Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat peuvent décider de s'échanger toute information ou pièce qu'ils jugent utile ou nécessaire dans le cadre de leurs missions respectives, dans le respect de leurs compétences respectives et de leur indépendance, nonobstant toute obligation au secret professionnel. Les informations ou pièces échangées en vertu du présent alinéa sont tenues secrètes conformément aux obligations de secret professionnel applicables aux personnes y visées, hormis les cas où la révélation desdites informations est nécessaire dans le cadre de procédures pénales ou administratives. Ces échanges peuvent avoir lieu au cas par cas ou lors de réunions de concertation entre la Commission de surveillance du secteur financier et le procureur d'Etat[7].

Dans tous les cas où une loi spécifique régissant la surveillance n'autorise pas expressément la CSSF à révéler certains faits, la réception, l'échange et la transmission d'informations confidentielles par la CSSF sont autorisés dans l'intérêt de la protection des investisseurs et des déposants ainsi que de la stabilité financière lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées à des autorités compétentes d'un pays tiers, à d'autres autorités, à des organismes ou à des personnes d'un pays tiers doivent être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,
- les informations communiquées par la CSSF doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes d'un pays tiers qui reçoivent des informations de la part de la CSSF accordent le même droit d'information à la CSSF,
- lorsque ces informations ont été reçues de la part d'autorités compétentes, d'autres autorités, d'organismes ou de personnes, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes, autres autorités, organismes et personnes ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient. Dans ce dernier cas, la CSSF en informe immédiatement l'autorité compétente qui lui a communiqué les informations transmises.

Une décision spécialement motivée est exigée dans tous ces cas.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la CSSF peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu d'une loi spécifique régissant la surveillance pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette loi ou dans le cadre de procédures administratives ou

[7] PL n° 8705

judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Toutefois, la CSSF peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la CSSF y consent.

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 10 JUIN 1999 PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

**(extraits)**

[…]

Titre II. - De l'ordre des experts-comptables

[…]

Art. 11. Outre les pouvoirs conférés à l'ordre des experts-comptables par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes :

a) défendre les droits et intérêts de la profession;

b) accorder l'honorariat aux experts-comptables ayant présenté leur démission;

c) assurer la défense de l'honneur et l'indépendance des experts-comptables en veillant notamment à l'application de la réglementation professionnelle et au respect, par les experts-comptables, des normes et devoirs professionnels;

d) maintenir la discipline entre les experts-comptables et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;

e) prévenir ou concilier tous différends entre les experts-comptables d'une part et entre les experts-comptables et les tiers d'autre part.

~~**f) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

[…]

Art. 23. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'ordre, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi, l'assemblée générale décide dans tous les autres cas à la majorité absolue des voix.

**Art. 23-1. Le Conseil de l'ordre des experts-comptables coopère avec l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière.**

**Le secret professionnel de l'article 6 ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à l'ALBA, ni à la coopération avec cette dernière.**

Titre III - De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

[…]

~~**Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), le Conseil de l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

~~**Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.**~~

~~**En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue au titre III.**~~

~~**Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de discipline et le tribunal administratif se prononcent sur la publication de la décision conformément à l'article 8-12, paragraphe 2, de la même loi.**~~

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

**(extraits)**

## TITRE I
## Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

### Chapitre 1er : Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

#### Art. 1er. Définitions

[…]

(21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme, composé des membres d'une profession qu'il représente, qui joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, ~~**paragraphes (3) à (7)**~~ **paragraphe (6)**.

[…]

**(37) Par « ALBA » au sens de la présente loi, est désignée l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**(38) Par « AMLA » au sens de la présente loi, est désignée l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1620 ».**

[…]

#### Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit et, sans préjudice du paragraphe (3), par les professionnels surveillés, agréés ou enregistrés par elle, y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées à la CSSF et par les professionnels de droit étranger notifiés à la CSSF qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5, 7-1*bis* et 7-2, et les mesures prises pour leur exécution.

La CSSF est, en outre, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les agents liés établis au Luxembourg d'établissements de crédit ou PSF agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que les agents établis au Luxembourg d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les institutions de retraite professionnelle étrangères autorisées en vertu de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle à fournir des services à des entreprises d'affiliation au Luxembourg.

(2) Le CAA est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, soumises à sa surveillance, y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées au CAA et par les professionnels de droit étranger notifiés au CAA qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

~~**(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1ère, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, ainsi que par les succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et par les professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.**~~

~~**(4) L'Ordre des experts comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable veille au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, ainsi que les succursales des professionnels de droit étranger qui exercent les activités visées à l'article 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et par les professionnels de droit étranger qui fournissent les activités visées à l'article 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable au Luxembourg sans y établir de succursale de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.**~~

~~**(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.**~~

(6) L'Ordre des avocats à Luxembourg veille au respect par les avocats qui exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 2, paragraphe (1), point 12, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Ordre des avocats à Diekirch veille au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

~~(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.~~

(8) L'**ALBA**~~**AED**~~, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux ~~**paragraphes (1) à (7)**~~ **paragraphes (1), (2) et (6)**, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

**(9) Chaque autorité de contrôle et chaque organisme d'autorégulation tient la liste des professionnels relevant de sa compétence au titre du présent article. Ils mettent à jour, sur une base régulière, ces listes.**

**Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur une liste visée à l'alinéa 1er.**

[…]

Chapitre 3 : Dispositions particulières à certains professionnels

[…]

Section 4 : Dispositions particulières applicables aux prestataires de services aux sociétés et fiducies

Art. 7-2.

[…]

(3) **L'ALBA établit et tient à jour une liste de l'ensemble des prestataires de services aux sociétés et fiducies. A cette fin, la CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation fournissent à l'ALBA les informations relatives aux prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1.**~~**Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se coordonnent afin d'établir et de tenir à jour une liste des prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1.**~~

Cette liste indique pour chaque prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés et fiducies soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues au paragraphe 1er sont considérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens ~~**des articles 71, point 1*bis*, et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice,**~~ des articles 17, 19, point 6 , et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat~~**, des articles 11, lettre f), et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d), et 78, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**~~.

(5) Pour les personnes physiques qui sont soumises à la surveillance de l'**ALBA**~~**AED**~~ en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que ces personnes physiques jouissent d'une

honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'**ALBA~~AED~~** les informations nécessaires pour en justifier.

Pour les personnes morales qui sont soumises à la surveillance de l'**ALBA~~AED~~** en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein de ces personnes morales et les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate et adressent à l'**ALBA~~AED~~** les informations nécessaires pour en justifier.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées aux alinéas 1er et 2 jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa 2 doit être notifiée à l'**ALBA~~AED~~**.

L'**ALBA~~AED~~** peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité professionnelle.

Tout prestataire de services aux sociétés et fiducies soumis à la surveillance de l'**ALBA~~AED~~** en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), qui cesse ses activités doit en notifier l'**ALBA~~AED~~**.

Chapitre 3-1 – Surveillance et sanctions

Section 1 – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

[…]

**(7) Pour s'acquitter de leurs missions de surveillance résultant du paragraphe 1er, ainsi que de leurs missions de surveillance résultant de l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation disposent des ressources financières, humaines et techniques adéquates.**

**Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation veillent à ce que les personnes en charge des missions visées à l'alinéa 1er soient d'une grande intégrité, dotées de compétences appropriées, et respectent des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.**

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

[…]

(4) ~~**Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.**~~

~~**Aux fins de l'alinéa 1er, l'AED**~~ **L'ALBA** dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

~~**Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).**~~ **Dans l'exercice de ses missions, l'ALBA peut accéder aux données relatives aux entités assujetties relevant de sa surveillance figurant dans le registre des entreprises visé à l'article 32, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux données et pièces contenues dans le dossier d'instruction administrative relatif à leur autorisation d'établissement, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice de ses missions.**

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, ~~**point 14*bis*, l'AED**~~ **points 14*bis* et 19, l'ALBA** et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

[…]

Section 2 – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

[…]

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

a) un avertissement ;

b) un blâme ;

c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

d) lorsqu'un professionnel est soumis à l'enregistrement ou un agrément, lancer la procédure en vue du retrait ou de la suspension de cet enregistrement ou agrément ;

e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :

i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; ou

ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;

f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ~~**l'AED coopère**~~ **l'ALBA coopère** étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé ~~**du directeur de l'AED**~~ **de l'ALBA**, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis ~~**du directeur de l'AED**~~ **de l'ALBA**, dès que le non-

respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

Lorsque le professionnel concerné est un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard, ~~l'AED coopère~~ **l'ALBA coopère** étroitement avec le ministre de la Justice. Sur avis motivé ~~du directeur de l'AED~~ **de l'ALBA**, le ministre de la Justice décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation et ce jusqu'à nouvel avis ~~du directeur de l'AED~~ **de l'ALBA**, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

[…]

~~Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED~~

~~(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants :~~

~~a) le droit d'exécution sur contrainte administrative ;~~

~~b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative ;~~

~~c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.~~

~~(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.~~

~~(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.~~

~~(4) En cas de saisie exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.~~

~~(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.~~

Section 3 - Répression par les organismes d'autorégulation

[…]

Art. 8-14. Rapport annuel

Les organismes d'autorégulation publient **et transmettent à l'ALBA** un rapport annuel contenant des informations sur :

a) les mesures prises dans le cadre de la présente section ;

b) le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 8-3, le cas échéant ;

c) le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation dans le cadre des articles 5 et 7 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant ;

d) le cas échéant, le nombre et la description des mesures prises dans le cadre de la section 1 du présent chapitre pour contrôler le respect, par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif, de leurs obligations en vertu des articles suivants :

   i) articles 2-2, 3, 3-1 et 3-2 (vigilance à l'égard de la clientèle) ;

   ii) article 5 (déclaration de transactions suspectes) ;

   iii) article 3, paragraphe (6) (conservation des documents et pièces) ;

   iv) articles 4 et 4-1 (contrôle interne).

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 19 DÉCEMBRE 2008 AYANT POUR OBJET LA COOPÉRATION INTERADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ET LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ET DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES ET PORTANT MODIFICATION DE - LA LOI MODIFIÉE DU 12 FÉVRIER 1979 CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE; - LA LOI GÉNÉRALE DES IMPÔTS (« ABGABENORDNUNG »); - LA LOI MODIFIÉE DU 17 AVRIL 1964 PORTANT RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES; - LA LOI MODIFIÉE DU 20 MARS 1970 PORTANT RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES; - LA LOI MODIFIÉE DU 27 NOVEMBRE 1933 CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES COTISATIONS D'ASSURANCE SOCIALE

**(extraits)**

[…]

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

[…]

Art. 15*quater*. Sur demande de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Commission de surveillance du secteur financier fournit à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tous renseignements, actes et documents en sa possession et concernant les entités soumises à sa surveillance, dès lors que ces renseignements, actes et documents sont nécessaires à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA dans le cadre de l'exercice strict de sa mission légale pour la vérification de l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe d'abonnement.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui reçoit des informations de la part de la Commission de surveillance du secteur financier, ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et doit être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en est fait.

Lorsque les informations à transmettre par la Commission de surveillance du secteur financier ont été reçues de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes ou de ces autres autorités et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités compétentes ou ces autres autorités ont marqué leur accord. Dans ce dernier cas, la Commission de surveillance du secteur financier en informe immédiatement l'autorité qui lui a communiqué les informations transmises.

Art. 15*quinquies*. Les ministères, administrations, services et établissements publics de l'État, fournissent sur demande à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à l'aide de procédés automatisés ou non, tous renseignements, actes et documents en leur possession, qui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions en matière domaniale, conformément à l'article

1er, paragraphe 1er, point 2°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

**Art. 15*sexies*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des personnes soumises à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**(2) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution des missions de cette dernière.**

**(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour assurer le respect par les personnes visées au paragraphe 1er de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.**

**(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.**

**Art. 15*septies*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des personnes soumises à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

**(2) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.**

**(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour assurer le respect par les personnes visées au paragraphe 1er de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.**

**(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.**

[…]

Chapitre IV*bis*. - Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16*ter*. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

Chapitre IV*ter*. - Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17*bis*. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1er doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1er de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17*ter*. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère.

[…]

# LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015 FIXANT LE REGIME DES TRAITEMENTS ET LES CONDITIONS ET MODALITES D'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

**(extraits)**

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8705 sont reflétées en vert dans le texte.]*

Art. 12. Rubrique «Administration générale»:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint du service central d'assistance sociale, de directeur adjoint de différentes administrations, de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de Haut-Commissaire à la Protection nationale adjoint de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, de vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de membre effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg sont classées au grade 16.

9° Les fonctions de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, de directeur de l'Office national d'inclusion sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et de commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État commissaire à la langue luxembourgeoise, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire sont classées au grade 17.

10° Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint de l'inspection générale des finances de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

11° Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, de directeur du commissariat aux assurances[8], **de directeur de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,** de Haut-Commissaire à la Protection nationale de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, de directeur du service central d'assistance centrale et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.

12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires sont classées au grade 17.

13° La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.

14° Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

[8] PL n° 8705

15° Les fonctions de commissaire à la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.

16° Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'État, de secrétaire général du Conseil économique et social ainsi que de secrétaire général du Conseil national de la justice sont classées au grade 17.

17° La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.

18° La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

19° La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.

20° Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur général[9] du commissariat aux assurances, **de directeur général de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,** de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.

21° Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.

22) Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18.

23° Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents, de président de la Commission nationale pour la protection des données sont classées au grade 18.

24° La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

25° La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

26° La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.

27° La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

28° Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.

29° La fonction de médiateur est classée au grade S1.

30° La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.

[9] PL n° 8705

31° La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.

32° La fonction de ministre est classée au grade S3.

33° La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

[…]

Annexes

Annexe A:

Classification des fonctions

«I. Administration générale»

| **Catégorie de traitement** | **Groupe de traitement** | **Sous-groupe de traitement** | **Grade** | **Fonction** |
|---|---|---|---|---|
| A | A1 | Sous-groupe administratif<br>Sous-groupe scientifique et technique<br>Sous-groupe éducatif et psychosocial | 12<br>13<br>14 | attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines |
| | | | 15<br>16 | conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant |
| | | Sous-groupe à attributions particulières | 12 | attaché de justice |
| | | | 13 | premier attaché de justice |
| | | | 14 | conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | 15 | conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur |
| | | | 16 | commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances , juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, directeur |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | adjoint du service central d'assistance sociale, commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, vice-président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, conseiller effectif de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg |
| | | | 17 | commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, directeur de l'Office national d'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'energie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, commissaire du Gouvernement aux hôpitaux, directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | domaines et de la TVA, irecteur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat<br>inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale , médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, commissaires à la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président de l'Autorité de concurrence du Grand-Duché de Luxembourg, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, Haut-Commissaire à la Protection nationale, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, commissaire à la langue luxembourgeoise, commissaire de Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, défenseur des droits de l'enfant, directeur du service central d'assistance sociale, directeur du commissariat aux assurances[10]**, directeur de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** |
| | | | 18 | administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, directeur de |

[10] PL n° 8705

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | l'administration des contributions directes, directeur adjoint de l'inspection générale des finances, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur général[11] du commissariat aux assurances, **directeur général de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,** premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor<br>directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance |

[11] PL n° 8705

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | dépendance, président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc, président de la caisse pour l'avenir des enfants, président de la Commission nationale pour la protection des données |
| | | | S1 | commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes |
| | | | S2 | secrétaire d'Etat |
| | | | S3 | ministre |
| | | | S4 | Premier ministre, ministre d'Etat |

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 7 DÉCEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

**(extraits)**

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8705 sont reflétées en vert dans le texte.]*

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1er - Institution

[…]

Chapitre 2 - Missions, pouvoirs et responsabilité

[…]

Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par « EIOPA », et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

**Dans l'exercice de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le CAA tient également compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives au niveau national, ensemble avec la CSSF et l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après désignée par l'abréviation « ALBA ».**

**À cette fin, le CAA coopère avec la CSSF et l'ALBA en vue d'atteindre une approche cohérente en matière de surveillance des entités assujetties.**

[…]

Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

[…]

Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Le CAA coopère étroitement avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après désigné par l'abréviation « FIAA », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le CAA prête son concours au FIAA notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice des missions du FIAA.

**Art. 8-2 - Coopération avec l'ALBA**

**Le CAA coopère étroitement avec l'ALBA, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.**

Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

[…]

Chapitre 4 - Organes du CAA

[…]

Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil parmi les membres nommés sur proposition du ministre ~~**et fixe les**~~**. Les** indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA **sont fixées par règlement grand-ducal**.

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 23 JUILLET 2016 RELATIVE À LA PROFESSION DE L'AUDIT

**(extraits)**

PARTIE I[ère] - : Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

TITRE I[er]. - Organisation de la profession de l'audit.

[…]

Chapitre IV. - Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles.

[…]

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel.

[…]

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

**L'obligation au secret n'existe pas non plus à l'égard de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA », lorsqu'elle agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1[er] de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

[…]

TITRE II. - Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 61. IRE.

(1) L'IRE a la personnalité civile.

(2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

**Le secret professionnel ne fait obstacle ni aux communications d'informations et de documents à la CSSF et à l'ALBA, ni à la coopération avec ces dernières.**

Art. 62. Attributions de l'IRE.

L'IRE a les attributions suivantes :

a) défendre les droits et intérêts de la profession ;

b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1er, point 34, alinéas 1er, *lettre c)*[12], et 2 ;

c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes ;

~~**d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**~~

e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part ;

f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF ;

g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF ;

h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline ;

i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE.

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

~~**(3) Aux fins de l'application de l'article 62, point d), le conseil de l'IRE est investi des pouvoirs prévus à l'article 8-2bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

[…]

Art. 78. Sanctions disciplinaires.

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité :

a) l'avertissement ;

b) la réprimande ;

c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros ;

d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum ;

e) l'interdiction d'exercer une ou des activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, *lettre c)*[13], et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans ;

f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1er, point 34, alinéas 1er, *lettre c)*[14], et 2 ;

g) l'interdiction du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans ;

h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

[12] PL 8370
[13] PL 8370
[14] PL 8370

~~(1*bis*) En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'IRE définis à l'article 63 paragraphe 3, les sanctions et mesures prévues à l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont appliquées selon la procédure prévue aux articles 62 et 77 à 85. Lorsqu'ils prononcent une sanction sur le fondement de l'article 8-10 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil de discipline et le tribunal administratif se prononcent sur la publication de la décision conformément à l'article 8-12, paragraphe 2, de la même loi.~~

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de « réviseur d'entreprises » ou de « cabinet de révision » à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF.

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, ~~lettres c) et d)~~**lettre c),** par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 75, 76 et 78.

**Art. 79-1. Coopération avec l'ALBA.**

**L'IRE coopère avec l'ALBA et échange avec celle-ci les informations nécessaires à l'exercice des missions de cette dernière.**

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 10 AOÛT 2018 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA

**(extraits)**

Chapitre 1er - L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Art. 1er.

(1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « Administration », a dans ses attributions l'exécution de la législation relative aux matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'État :

1° En matière de fiscalité indirecte,

a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :

i. les actes et mutations entre vifs ;

ii. les successions et mutations par décès ;

iii. la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires ;

iv. les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial ;

b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours ;

d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.

2° En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'État, l'administration des propriétés de l'État et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.

3° En matière hypothécaire,

a) le service de la publicité hypothécaire ;

b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales ;

c) le service de la publicité des hypothèques aériennes[15].

4° La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.

~~**5° L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que de la surveillance des mesures restrictives en matière financière prises à l'endroit des personnes qui relèvent de la compétence de l'Administration.**~~

(2) L'Administration prête son concours aux opérations ci-après :

[15] PL 8419

1° le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;

2° la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

(3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales.

Art. 2.

(1) L'Administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'Administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration.

(2) L'Administration comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances~~, le service de contrôle blanchiment~~, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

[…]

~~Chapitre 5*bis* - Le service de contrôle blanchiment~~

~~Art. 8*bis*.~~

~~(1) Le service de contrôle blanchiment est chargé de la surveillance et des contrôles concernant le blanchiment, le financement du terrorisme et les mesures restrictives en matière financière.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux de contrôle blanchiment.~~

~~(3) À la tête de chaque bureau de contrôle blanchiment est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.~~

[…]

Chapitre 9 - La compétence

Art. 13.

Dans le cadre du contrôle fiscal~~,~~ **et** du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration ~~et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière~~, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14.

(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays. ~~Il en est de même des actes posés dans le cadre de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, ainsi que des mesures restrictives en matière financière.~~

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 13 JANVIER 2019 INSTITUANT UN REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

**(extraits)**

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8698 sont reflétées en vert dans le texte.]*

Chapitre 1er - Définitions

Art. 1er.

Pour l'application de la présente loi on entend par :

1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs ;

2° « gestionnaire » : le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers ;

3° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° « entité immatriculée » : les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1er, points 2° à 5° et 6° à 17°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

5° « autorité nationale » : les autorités, administrations et entités suivantes :

a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;

b) les juges d'instruction ;

c) la cellule de renseignement financier ;

d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;

e) la Commission de surveillance du secteur financier ;

f) le Commissariat aux assurances ;

g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

h) l'Administration des douanes et accises ;

i) le Service de renseignement de l'État ;

j) l'Administration des contributions directes ;

k) le Ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

~~**l) le Ministère des finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**~~

m)l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;

n) le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ;

**o) l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;**

6° « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 19 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES RESTRICTIVES EN MATIÈRE FINANCIÈRE

**(extraits)**

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8579 sont reflétées en bleu dans le texte.]*

[…]

Art. 2.

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er,

il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

1) « fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, les crypto-actifs ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

2) « ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;

3) « intérêts vitaux » : la situation concurrentielle par rapport à l'étranger, et toute situation empêchant ou susceptible d'empêcher de causer un dommage à la réputation d'un secteur économique ou de la place économique du Grand-Duché de Luxembourg ;

4) « mesures restrictives en matière financière » :

1° L'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature ;

2° L'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un État, une personne physique ou morale, entité, organisme ou un groupe visés à l'article 1er ; ou

3° Le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité, organisme ou groupe visé à l'article 1er ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions.

Par « gel de fonds », il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille.

Par « gel de ressources économiques », il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris leur vente, leur location ou leur hypothèque.

5) « sécurité extérieure » : la sécurité des États étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'un traité international ;

6) « sécurité nationale » : l'indépendance et la souveraineté de l'État, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;

7) « services financiers» : tout service de type financier, y compris les services d'assurance et services connexes et les services bancaires et autres services financiers.

8) « autorités de contrôle » :

a. la Commission de surveillance du secteur financier visée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

b. le Commissariat aux assurances visé par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

~~**c. l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA visée par la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;**~~

**c. l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visée par la loi du [**insérer date de la présente loi**] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) ;**

9) « organismes d'autorégulation » :

~~**a. l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie Ire, titre II, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**~~

~~**b. l'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**~~

~~**c. la Chambre des notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**~~

d. les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

~~**e. la Chambre des huissiers visée par le chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.**~~

[…]

Art. 4.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les États, personnes physiques et morales, entités, organismes ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives en matière financière et détermine laquelle des mesures visées à l'article 2, point 4° s'applique.

Les États, personnes physiques et morales, entités, organismes ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet ~~du ministre ayant les Finances dans ses attributions~~**de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, la désignation des États, personnes physiques et morales, entités, organismes ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des nations unies et la détermination des mesures restrictives en matière financière qui s'appliquent se font automatiquement par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les États, personnes physiques et morales, entités, organismes ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne.

Art. 5.

(1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des nations unies ou de l'Union européenne.

(2) La mesure restrictive imposée en vertu de l'alinéa 1er est valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

(3) Les États, personnes physiques et morales, entités, organismes ou groupes visés au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site internet ~~du ministre ayant les Finances dans ces attributions~~**de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**.

Art. 6.

(1) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les mesures restrictives prévues par la présente loi informent ~~le ministre ayant les Finances dans ses attributions~~**l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité, d'un organisme ou d'un groupe désigné en conformité avec la présente loi et les textes réglementaires de mise en œuvre, y compris les tentatives d'opérations.

Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, ~~le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent~~**l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est compétente** pour traiter des questions relatives à l'exécution des mesures restrictives financières de la part des personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes visés, ainsi que de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. ~~Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est également compétent~~**L'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est également compétente** pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux

interdictions et mesures restrictives imposées si les résolutions et actes visés à l'article 1er permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

(2) ~~**Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les**~~**Les** autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont chargés de la surveillance des personnes qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. À cette fin, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif de la mise en œuvre des mesures restrictives financières et prennent les mesures nécessaires à cet effet. Le contenu de ces mesures peut être fixé par voie de règlement ou de circulaire par la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances**, l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** et par et les organismes d'autorégulation.

~~**(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de la surveillance des personnes qui relèvent de sa compétence exercée en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, point 5°, de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi.**~~

(4) **Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les autorités**~~**Les autorités**~~ de contrôle ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8- 2, 8-4, 8-5, 8-6~~**, 8-7 et 8-9**~~ **et 8-7** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(5) **Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, les organes**~~**Les organes**~~ compétents au sein des organismes d'autorégulation ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2bis, 8-10, 8-11, 8-12 et 8-13 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

[…]

# LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2020 INSTITUANT UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE CENTRAL DE RECHERCHE DE DONNÉES CONCERNANT DES COMPTES IBAN ET DES COFFRES-FORTS

**(extraits)**

## ~~Titre Ier – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg~~

## Titre Ier - Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts

### Chapitre 1er- Définitions

Art. 1er. On entend aux fins du présent titre par :

1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :

a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;

**a*a*) les procureurs européens délégués du Grand-Duché de Luxembourg agissant au nom du Parquet européen visés à l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ci-après « procureurs européens délégués »;**

b) les juges d'instruction ;

c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;

d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;

e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;

f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;

g) ~~l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;~~ **l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ci-après « ALBA » ;**

h) le Service de renseignement de l'État ;

i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

~~**3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1er, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;**~~

4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

~~**5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1er, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme** ;~~

**5° « organisme d'autorégulation » : un des organismes visés à l'article 2-1, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme soumis à la supervision de l'ALBA ;**

6° « professionnels » : ~~**toute personne établie**~~ **les établissements de crédit visés à l'article 2, paragraphe 1er, point 5), du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ci-après « règlement (UE) 2024/1624 », et les établissements financiers visés à l'article 2, paragraphe 1er, point 6), du règlement (UE) 2024/1624, établis** au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg ~~**, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci- après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg. ;**~~

**7° « AMLA » : l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1620 » ;**

**8° « conseil des registres » : l'ALBA agissant à travers le conseil des registres aux fins de l'exercice de ses missions visées à l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du [****insérer date de la présente loi****] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA).**

**Aux fins du présent titre, les définitions figurant à l'article 2, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1624 s'appliquent.**

## ~~Chapitre 2 - Création par les professionnels d'un fichier de données et conservation de données sur les titulaires de comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts~~

## Chapitre 2 - Transmission et conservation par les professionnels de données sur les titulaires de comptes bancaires, comptes de paiement, comptes de titres, comptes de crypto-actifs ou coffres-forts

Art. 2. ~~**(1) Les professionnels mettent en place un fichier de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n° 260/2012 ou des coffres-forts.**~~

~~Ce fichier comprend les données suivantes :~~

~~a) les données relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~

~~b) les données relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~

~~c) les données relatives au compte bancaire ou au compte de paiement, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et~~

~~d) les données relatives au coffre fort, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location.~~

~~Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique.~~

**(1) Les professionnels transmettent au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 les données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris un numéro IBAN virtuel, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts. Ces données comprennent :**

**a) les données relatives aux titulaires de comptes clients et toute personne prétendant agir au nom d'un titulaire de compte client, à savoir le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que, le cas échéant, les dates auxquelles la personne prétendant agir au nom du client a commencé à avoir le pouvoir d'agir au nom du client ou a cessé d'avoir ce pouvoir ;**

**b) les données relatives aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes clients, à savoir le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que les dates auxquelles la personne physique est devenue et, le cas échéant, a cessé d'être le bénéficiaire effectif du titulaire du compte client ;**

**c) les données relatives aux comptes bancaires ou aux comptes de paiement, à savoir le numéro IBAN ou, lorsque le compte de paiement n'est pas identifié par un numéro IBAN, le numéro d'identification unique, la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ;**

**d) les données relatives aux IBAN virtuels émis par un établissement de crédit ou un établissement financier, à savoir le numéro IBAN virtuel, l'identifiant unique du compte vers lequel les paiements adressés à l'IBAN virtuel sont automatiquement réacheminés et la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ;**

**e) les données relatives aux comptes de titres, à savoir l'identifiant unique du compte et la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ;**

**f) les données relatives aux comptes de crypto-actifs, à savoir l'identifiant unique du compte et la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte ; et**

**g) les données relatives aux coffres-forts, à savoir le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la date à laquelle a débuté la location et, le cas échéant, la date où elle a pris fin.**

**Dans le cas d'un IBAN virtuel, le titulaire de compte client visé à l'alinéa 1er, lettre a), est le titulaire du compte vers lequel les paiements adressés à l'IBAN virtuel sont automatiquement réacheminés.**

**Aux fins de l'alinéa 1er, lettres a) et b), le nom comprend, pour les personnes physiques, tous les noms et prénoms, et pour les entités juridiques, les constructions juridiques ou les autres organisations ayant la capacité juridique, le nom sous lequel elles sont enregistrées. » ;**

(2) ~~**Les données visées au paragraphe 1er sont adéquates, exactes et actuelles. Le fichier de données visé au paragraphe 1er est mis à jour sans délai après toute modification notifiée au ou constatée par le professionnel.**~~ **Les données visées au paragraphe 1er sont adéquates, exactes et actuelles. Les professionnels transmettent au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, sans délai, toute modification qui leur est notifiée ou qu'ils constatent.**

(3) Les durées de conservation de l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'appliquent aux données ~~**contenues dans le fichier de données visé**~~ **visées** au paragraphe 1er.

(4) ~~**La structure du fichier**~~ **Les modalités de transmission** et le détail des données visés au paragraphe 1er sont définis par **le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7**~~**la CSSF**~~.

~~**Le professionnel veille à ce que la CSSF ait à tout moment un accès automatisé conformément à l'article 7, aux données saisies dans le fichier de données visé au paragraphe 1er au moyen d'une procédure définie par la CSSF.**~~

~~**Le professionnel veille à la complète confidentialité en ce qui concerne l'accès par la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1er. Nonobstant les vérifications en matière d'accès non autorisés conformément à l'alinéa 4, le professionnel ne contrôle pas les accès de la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1er.**~~

~~**Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la CSSF un accès permanent, automatisé et confidentiel, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1er qui est sous la responsabilité du professionnel. Celles-ci comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par la CSSF :**~~

~~**1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ;**~~

~~**2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;**~~

~~**3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, et**~~

~~**4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations.**~~

**Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour transmettre au gestionnaire de manière automatisée et confidentielle, selon les modalités définies à l'alinéa 1er, les données visées au paragraphe 1er, qui sont sous la responsabilité du professionnel. Ces mesures comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par le gestionnaire :**

**1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ;**

**2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;**

**3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, et**

**4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations.**

(5) Le professionnel est autorisé à déléguer à un tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des obligations prévues au présent article.

Toute externalisation se fait sur base d'un contrat de service conformément aux modalités prévues à l'article 41, paragraphe 2bis, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou à l'article 30, paragraphe 2bis, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Lorsqu'il a recours à l'externalisation, le professionnel conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble de ses obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'externalisation de fonctions opérationnelles ne doit pas se faire de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les professionnels respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art. 3. La CSSF surveille le respect par les professionnels des obligations prévues par le présent chapitre.

Art. 4. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

a) d'avoir accès à tout document et à toute donnée sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;

b) de demander des informations à tout professionnel et, si nécessaire, de convoquer tout professionnel et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des professionnels ou, le cas échéant, auprès du sous-traitant visé à l'article 2, paragraphe 5 ;

d) d'enjoindre aux professionnels ou, le cas échéant, au sous-traitant visé à l'article 2, paragraphe 5, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 2, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(2) La CSSF est investie du pouvoir d'enjoindre aux professionnels de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2.

(3) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1er, lettre d), ou au paragraphe 2, la CSSF peut imposer une astreinte contre un professionnel ou, le cas échéant, un sous-traitant visé à l'article 2, paragraphe 5, visé par cette mesure afin d'inciter ce professionnel ou, le cas échéant, ce sous-traitant, à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

**(4) La CSSF informe le conseil des registres de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1er, des injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2 et des astreintes imposées en vertu du paragraphe 3.**

Art. 5. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des professionnels ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ~~ces professionnels manquent~~ à leurs obligations :

~~a) mettre en place le fichier de données et d'y conserver les données conformément à l'article 2, paragraphe 1er, ainsi que d'assurer que ces données sont adéquates, exactes, actuelles et mises à jour conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;~~

~~b) de fournir un accès aux données à la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1er, ou lorsque les professionnels fournissent sciemment accès à la CSSF à des données qui sont incomplètes, inexactes ou fausses ;~~

~~c) d'assurer la complète confidentialité en ce qui concerne la transmission l'accès par la CSSF conformément à l'article 7 au fichier de données visé à l'article 2, paragraphe 1er.~~

**a) de transmettre les données conformément à l'article 2, paragraphe 1er, de transmettre sans délai leurs modifications conformément à l'article 2, paragraphe 2, de conserver les données conformément à l'article 2, paragraphe 3, et d'assurer que ces données sont adéquates, exactes et actuelles conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;**

**b) de respecter les modalités de transmission des données au gestionnaire, conformément à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1er ;**

**c) d'assurer la complète confidentialité de la transmission des données au gestionnaire conformément à l'article 2, paragraphe 4.**

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

a) un avertissement ;

b) un blâme ;

c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ; ou

d) des amendes administratives de 1 250 euros à 1 250 000 euros ou d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1er, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, lettre d), ou de l'article 4, paragraphe 2 , ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1er.

(4) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

a) de la gravité et de la durée de la violation ;

b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;

c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;

d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;

f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;

g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(6) La CSSF publie toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés au paragraphe 1er sur son site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

La CSSF évalue au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elle juge cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

a) retarde la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publie la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux lettres a) et b) sont jugées insuffisantes :

   i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

   ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

La CSSF veille à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

**Art. 5*bis*. (1) Le conseil des registres et la CSSF coopèrent étroitement entre eux pour les besoins du présent chapitre.**

**(2) Aux fins du paragraphe 1er, le conseil des registres et la CSSF sont autorisés à échanger entre eux toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au titre du présent chapitre.**

**(3) La CSSF notifie immédiatement au conseil des registres l'ensemble des mesures et sanctions administratives prises en vertu de l'article 5, paragraphes 1er à 4.**

Art. 6. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 3 - Création et gestion du système électronique central de recherche de données

Art. 7. (1) ~~**La CSSF met en place et**~~ **Le conseil des registres** assure la gestion d'un système électronique central de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, au Luxembourg, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, ~~**au sens du règlement (UE) n° 260/2012, ainsi que des**~~ **y compris des numéros IBAN virtuels, des comptes titres, des comptes de crypto-actifs et des** coffres-forts ~~**tenus par des établissements de crédit**~~ **tenus par les professionnels**.

(2) ~~**La CSSF peut accéder directement, immédiatement et sans filtre aux données saisies dans le fichier de données visé à l'article 2, paragraphe 1er, afin de s'acquitter de ses missions en vertu du paragraphe 1er. La CSSF accède aux données saisies dans les fichiers de données des professionnels au moyen d'une procédure sécurisée et par un personnel désigné.**~~

**Le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé au paragraphe 1er reçoit les données transmises par les professionnels conformément à l'article 2, paragraphe 1er, selon les modalités définies en application de l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1er.**

(3) Le système électronique central de recherche de données doit permettre un accès aux données **visées** ~~**saisies dans le fichier de données visé**~~ à l'article 2, paragraphe 1er, conformément au chapitre 4.

**(4) Les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, sont conservées dans le système électronique central de recherche de données visé au paragraphe 1er selon les conditions définies à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

Chapitre 4 - Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

**Dans le cadre des analyses communes visées à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, ci-après « directive (UE) 2024/1640 », et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620, l'AMLA peut accéder de manière directe, immédiate et non filtrée au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.**

(1*bis*) Aux fins de ses missions en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal qui découlent de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), l'Administration des contributions directes a accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

Aux fins de leurs missions en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement qui découlent de la loi modifiée du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne, l'Administration des contributions directes, l'~~AED~~ **Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** et l'Administration des douanes et accises ont accès, selon les conditions du paragraphe 3, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander ~~à la CSSF~~ **au conseil des registres**, selon la procédure arrêtée ~~par la CSSF~~ **par le conseil des registres** et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

**Lorsqu'elle agit en qualité de superviseur, l'AMLA peut demander au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, selon la procédure arrêtée par celui-ci, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.**

(2*bis*) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander ~~à la CSSF~~ **au conseil des registres**, selon la procédure arrêtée ~~par la CSSF~~ **par le conseil des registres** et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires **identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, des comptes de crypto-actifs, des comptes de titres,** ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

**(2*ter*) Les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, peuvent, dans le cadre du règlement d'une succession, demander au gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, selon la procédure arrêtée par le gestionnaire et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, des comptes de crypto-actifs, des**

**comptes de titres, ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont ouverts au nom du défunt et font partie de la succession.**

(3) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation**, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises** et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1er ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation**, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises** et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches ~~**à la CSSF**~~ **au conseil des registres** et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation**, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises** et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. 9. (1) ~~**La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, y aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.**~~

**Le conseil des registres met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles à travers le système électronique central de recherche de données et de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, y aient accès.**

(2) ~~**La CSSF**~~ **Le conseil des registres** veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphes 1er et 1bis, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

a) la référence du dossier ;

b) la date et l'heure de la recherche ;

c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;

d) l'identifiant unique des résultats ;

e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) ~~La CSSF~~ **Le conseil des registres** veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais ~~de la CSSF~~ **du conseil des registres** conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 2bis, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ;

b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;

c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;

d) l'identifiant unique des résultats ;

e) le nom du demandeur ;

f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

**Chapitre 4*bis* - Système d'interconnexion des RCB**

**Art. 9-1. (1) Le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7, avec les registres des comptes bancaires et systèmes électroniques de recherche de données visés à l'article 16, paragraphes 1er et 2, de la directive (UE) 2024/1640 et institués par les autres États membres, conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1640.**

**(2) Les informations visées à l'article 2, paragraphe 1er, sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB visé à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640, conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi.**

**Seules les informations visées à l'article 2, paragraphe 1er, qui sont à jour et qui correspondent aux véritables comptes de paiement et comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris les IBAN virtuels, comptes de titres, comptes de crypto-actifs et coffres-forts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) visé à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2024/1640.**

**(3) La conservation des informations concernant les titulaires de comptes bancaires ou de comptes de paiement, y compris les IBAN virtuels, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs et de coffres-forts mises à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB est régie par les conditions définies à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

**(4) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'Administration des douanes et accises et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés s'assurent que leur personnel ayant accès au système d'interconnexion des RCB respecte les exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires.**

**(5) La CRF se voit accorder un accès immédiat et sans filtre aux informations disponibles sur les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par l'IBAN, y compris l'IBAN virtuel, les comptes de titres, les comptes de crypto-actifs et les coffres-forts dans les autres États membres par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB. Les autorités de surveillance se voient accorder un accès en temps utile aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB.**

**La CRF, les autorités de surveillance et le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 coopèrent, dans le cadre de leurs compétences respectives, avec les autorités compétentes des autres États membres et avec la Commission européenne aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe.**

**(6) Le gestionnaire du système électronique central de recherche de données visé à l'article 7 veille à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour garantir la sécurité des données conformément à des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les CRF, l'AMLA dans le cadre des analyses communes et les autorités de surveillance, de leur pouvoir d'accéder aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB et d'effectuer des recherches dans ces informations conformément à l'article 16, paragraphes 5 et 6, de la directive (UE) 2024/1640.**

**(7) L'accès à ces informations s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.**

[…]

Titre VI - Dispositions finales

Art. 16 La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « ~~**loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts**~~ **loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts** ».

# LOI MODIFIÉE DU 10 JUILLET 2020 INSTITUANT UN REGISTRE DES FIDUCIES ET DES TRUSTS

**(extraits)**

*[Les modifications apportées à la présente loi par le PL n° 8698 sont reflétées en vert dans le texte.]*

## Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. (1) On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités ~~**nationales**~~ » : les autorités, administrations et entités suivantes :
   a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
   b) les juges d'instruction ;
   c) la Cellule de renseignement financier, dénommée ci-après « CRF » ;
   d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
   e) la Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » ;
   f) le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » ;
   g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED » ;
   h) l'Administration des douanes et accises ;
   i) Service de renseignement de l'État ;
   j) l'Administration des contributions directes ;
   k) le Ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
   ~~**l) le Ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**~~
   m) l'Office du contrôle des exportations, des importations et du transit agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
   n) le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ;
   **o) l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dénommée ci-après « ALBA » ;**
   **p) l'Office européen de lutte antifraude, dénommé ci-après « OLAF » ;**
   **q) le Parquet européen, dénommé ci-après « EPPO » ;**
   **r) l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, dénommée ci-après « Eurojust », lorsqu'elle apporte un soutien opérationnel aux autorités compétentes des États membres ;**

**s) l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, dénommée ci-après « Europol », lorsqu'elle apporte un soutien opérationnel aux autorités compétentes des États membres ;**

2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1er, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

**2-1. « AMLA » : l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) 2024/1620 » ;**

3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

**3-1. « conseil des registres » : l'ALBA agissant à travers le conseil des registres aux fins de l'exercice de ses missions visées à l'article 11, paragraphe 2, de la loi du [****insérer date de la présente loi*****] portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) ;**

4. « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

5. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;

6. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;

7. « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1er, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

8. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

9. « Registre des fiducies et des trusts » : le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les fiducies et les trusts ;

10. « trust » : un trust au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1er juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;

11. « trustee » : un trustee au sens de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, signée à la Haye, le 1er juillet 1985, et approuvée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 ;

12. « trust exprès » : un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue.

(2) Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;
2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;
3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1er, **~~point 6, et qui présente~~ points 6 et 10, et qui présentent** une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

Chapitre 2 - Obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les trustees et les fiduciaires

[…]

Art. 7. La CSSF, le CAA et les organismes d'autorégulation surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les personnes pour lesquelles ils sont respectivement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles, dans l'exercice de leur activité professionnelle, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'**ALBA~~AED~~** surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les professionnels, les trustees et les fiduciaires qui sont établis ou qui résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui ne sont pas soumis au pouvoir de surveillance d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'alinéa 1er.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1er sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui parait utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;

4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1er, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) L'**ALBA**~~**AED**~~ est investie du pouvoir d'enjoindre :

a) aux personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, points 1 à 5, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphe 3 ;

b) aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1er, de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3, paragraphe 2.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir d'injonction qui y est prévu est exercé par la CSSF et le CAA en ce qui concerne les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7.

(3) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1er, point 4, ou au paragraphe 2, les autorités de contrôle concernées peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

(4) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1er, point 4, ou au paragraphe 2 et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 3, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'**ALBA**~~**AED**~~ conformément à l'article 7 et en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 2, ~~**par le directeur de l'AED ou son délégué**~~ **par l'ALBA**.

(5) Les fiduciaires et les trustees fournissent, sur demande, aux autorités ~~**nationales**~~ visées à l'article 1er, paragraphe 1er, point 1, lettres a) à **d)**~~**c),**~~ et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust pour lesquels ils occupent la fonction de fiduciaire ou de trustee.

(6) Les professionnels fournissent, sur demande, aux autorités ~~**nationales**~~ visées à l'article 1er, paragraphe 1er, point 1, lettres a) à **d)**~~**c),**~~ et aux autorités de contrôle toute information qu'ils détiennent sur toute fiducie ou tout trust, y compris sur :

1. les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une fiducie ;
2. la résidence du trustee ou du fiduciaire ; et
3. tout actif détenu ou géré en lien avec tout trustee ou fiduciaire avec lequel ils sont en relation d'affaires ou pour lequel ils exécutent une opération occasionnelle.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des trustees ou fiduciaires soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces trustees ou fiduciaires :

1. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 2, paragraphe 1er, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;

2. omettent d'obtenir les informations visées à l'article 3, d'assurer que ces informations sont adéquates, exactes et actuelles ou de mettre à jour ces informations conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées aux articles 2 et 3 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 5, aux autorités nationales les informations visées audit article, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6, paragraphe 1er, aux professionnels conformément aux dispositions dudit paragraphe ;
6. manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 5, aux autorités de contrôle ou à la CRF, les informations visées audit paragraphe, ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des professionnels pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leur obligation de fournir, conformément à l'article 8, paragraphe 6, aux autorités de contrôle ou à la CRF les informations visées audit paragraphe ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit paragraphe qui sont inexactes ou non actuelles.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ; ou
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1er, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1er, point 4, ou de l'article 8, paragraphe 2 ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1er.

(5) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la CRF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(6) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

~~**(7) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les personnes soumises au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7 ainsi que les personnes visées à l'article 8, paragraphe 2, par le directeur de l'AED ou son délégué.**~~

~~**(8) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

(9) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés aux paragraphes 1er et 2 sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

1. retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
2. publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être

reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

3. ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 sont jugées insuffisantes :

   i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

   ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 3 - Création du Registre des fiducies et des trusts

Art. 12. Il est établi auprès de l'**ALBA~~AED~~** un registre, dénommé « Registre des fiducies et des trusts », **géré par le conseil des registres,** qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies et les trusts exprès soumis à l'obligation d'inscription conformément à l'article 13.

Chapitre 4 - Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies et des trusts

Art. 13. (1) Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Grand-Duché de Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1er sont établis ou résident dans différents États membres, la soumission, **au conseil des registres~~à l'AED~~**, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(2) Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre État membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Grand-Duché de Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le fiduciaire de cette fiducie ou le trustee de ce trust exprès noue de multiples relations d'affaires dans différents États membres au nom de la fiducie ou du trust exprès, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considéré comme suffisant pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

(3) Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1$^{er}$ ou 2, précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la dénomination de la fiducie ou du trust exprès, le cas échéant ;
3. la date de conclusion de la fiducie ou du trust exprès ;

4. les informations visées au paragraphe 2 pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust ;

5. si la fiducie ou le trust exprès détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 », par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies et des trusts pour chaque bénéficiaire effectif de la fiducie ou du trust exprès :

1. dans le cas d'une personne physique :
   a) le nom ;
   b) les prénoms ;
   c) les nationalités ;
   d) le jour de naissance ;
   e) le mois de naissance ;
   f) l'année de naissance ;
   g) le lieu de naissance ;
   h) le pays de résidence ;
   i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
      i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
      ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
   j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
   k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
   l) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.
2. dans le cas d'une personne morale inscrite dans un registre conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 :

a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;

b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;

c) s'il s'agit

i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;

ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'État dont elle relève prévoit un tel numéro.

d) la nature de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou dans le trust exprès et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Ils informent **le conseil des registres** ~~**l'AED**~~ par voie électronique dans le même délai après la fin de la fiducie ou du trust ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1er ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) **Le conseil des registres** ~~**L'AED**~~ a la qualité de responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) **Le conseil des registres** ~~**L'AED**~~ est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies et les trusts exprès conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) **Le conseil des registres** ~~**L'AED**~~ n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies et les trusts exprès ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 3, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'État est chargé de la gestion informatique du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Le Centre des technologies et de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant du fichier au sens du règlement (UE) 2016/679.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1er, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1er, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription, ou en introduisant les pièces justificatives prouvant lesdites informations.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai **au conseil des registres ~~à l'AED~~** toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, **le conseil des registres ~~l'AED~~** fait usage de ses pouvoirs prévus aux articles 21 et 22 afin que les informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts soient mises à jour.

Jusqu'au moment où les informations concernées ont été mises à jour, une mention spécifique est insérée dans le Registre des fiducies et des trusts et les personnes auxquelles un accès à ces informations est accordé en application du chapitre 5 sont informées qu'une mise à jour des informations a été demandée.

Art. 20. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphes 1er ou 2, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1er, points 1, 2, 3 et 5, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la fin de la fiducie ou du trust exprès ou après que les motifs de l'inscription des informations visés à l'article 13, paragraphes 1er ou 2 ont cessé d'exister.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies et des trusts pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie ou le trust exprès.

Art. 21. (1) **Le conseil des registres ~~L'AED~~** surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires et les trustees visés à l'article 15, paragraphe 1er.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, **le conseil des registres est investi~~l'AED est investie~~** du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie ou à un trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du trust, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations dont elles disposent relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie et de tout trust exprès qui doit être inscrit au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1er, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires et aux trustees visés à l'article 15, paragraphe 1er, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1er, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise **par le conseil des registres** ~~**par le directeur de l'AED ou son délégué**~~.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 2, point 3 ou 4, **le conseil des registres** ~~**le directeur de l'AED ou son délégué**~~ peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 22. (1) **Le conseil des registres** ~~**Le directeur de l'AED ou son délégué**~~ peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires et trustees visés à l'article 15, paragraphe 1er, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires ou trustees :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1er, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies et des trusts ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1er, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies et des trusts d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, **le conseil des registres**~~**le directeur de l'AED ou son délégué**~~ peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 250 000 euros.

(3) **Le conseil des registres** ~~**Le directeur de l'AED ou son délégué**~~ peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21, paragraphe 1er, points 1, 3 et 4, ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

~~**(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, **le conseil des registres** ~~**le directeur de l'AED ou son délégué**~~ tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;

2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec **le conseil des registres ~~l'AED~~** ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Contre les décisions prises par **le conseil des registres ~~l'AED~~** en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 5 - Accès au Registre des fiducies et des trusts

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités **~~nationales~~ ont un accès immédiat, sans filtre, direct et libre ~~ont accès~~** aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts **sans alerter la construction juridique concernée**.

**(1*bis*) Dans l'exercice des missions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1620, l'AMLA a un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts.**

(2) Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès des agents des autorités **~~nationales~~** sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) Dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les organismes d'autorégulation ont **un accès immédiat, sans filtre, direct et libre ~~accès~~** aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts **sans alerter la construction juridique concernée**.

(2) Dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3 à 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels ont accès **en temps utile aux informations conservées ~~aux informations visées à l'article 14 inscrites~~** dans le Registre des fiducies et des trusts.

**(3) Aux fins des analyses communes visées à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, ci-après « directive (UE) 2024/1640 », et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n°**

**1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, ci-après « règlement (UE) 2024/1620 », l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) instituée par le règlement (UE) 2024/1620, a un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sans alerter la construction juridique concernée.**

Art. 27. (1) Sans préjudice de l'article 31, l'accès aux informations concernant une fiducie ou un trust exprès visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, est accordé, sur base d'une décision au cas par cas ~~du directeur de l'AED ou son délégué~~, à toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime **pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes**~~dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme~~.

**Cet accès est accordé par voie électronique. Toutefois, le conseil des registres veille à ce que les personnes physiques et morales qui peuvent démontrer un intérêt légitime puissent également accéder aux informations sous d'autres formes si elles ne peuvent pas utiliser des moyens électroniques.**

(2) Toute personne physique ou morale qui démontre un intérêt légitime ~~dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme~~**pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes** peut demander l'accès aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, sur base d'une demande d'accès dûment motivée adressée **au conseil des registres**~~à l'AED~~.

**À l'exception des personnes visées à l'article 27-1, paragraphe 1er, points 1 et 2, la demande** ~~La demande~~ d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

La demande précise**, le cas échéant**, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse **et la fonction ou l'emploi exercé par cette dernière** ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. pour chaque fiducie ou trust exprès visé par la demande :
   a) le numéro d'immatriculation ; ou
   b) la dénomination ; ou
   c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

(3) **Le conseil des registres** ~~**Le directeur de l'AED ou son délégué**~~ décide du bienfondé en appréciant l'existence d'un intérêt légitime **pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes,** ~~**dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme**~~ de la demande d'accès et notifie sa décision à la personne physique ou morale requérante et chacune des personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1er concernée.

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime, **le conseil des registres** ~~**le directeur de l'AED ou son délégué**~~ tient compte de toute circonstance pertinente, susceptible d'indiquer si l'accès à l'information est demandé **pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que la lutte contre ces phénomènes** ~~**dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme**~~**, ainsi que de la fonction ou de l'emploi occupé par le demandeur**. **À l'exception des personnes visées à l'article 27-1, paragraphe 1er, points 1 et 2, le conseil des registres tient également compte du lien avec les constructions juridiques spécifiques dont les informations sont demandées.**

**Le conseil des registres** ~~**Le directeur de l'AED ou son délégué**~~ tient compte de la protection des droits fondamentaux des personnes, notamment du droit à la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel lors de sa prise de décision.

**(4) Le conseil des registres procède à la vérification de l'existence de l'intérêt légitime conformément aux paragraphes 1er et 3 et fournit une réponse à la personne physique ou morale requérante dans un délai de douze jours ouvrables. En cas de décision favorable, le conseil des registres fournit à la personne requérante un certificat d'accès octroyant l'accès aux informations visées au paragraphe 1er pour une durée de trois ans et répond à toute demande ultérieure d'accès émanant de la même personne dans un délai de sept jours ouvrables. L'accès est possible sans qu'il soit nécessaire d'évaluer la fonction ou l'emploi occupé par la personne physique ayant un intérêt légitime chaque fois qu'elle accède aux informations.**

**Par dérogation à l'alinéa 1er, dans le cas d'un nombre soudainement élevé de demandes d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du présent article, le délai de réponse au demandeur peut être prolongé de douze jours ouvrables. Si, après l'expiration de la prolongation, le nombre de demandes reçues reste élevé, ce délai peut être prolongé de douze jours ouvrables supplémentaires. Le conseil des registres notifie en temps utile à la Commission européenne toute prolongation visée au présent alinéa.**

**Le conseil des registres peut réitérer la vérification de la fonction ou de l'emploi occupé au titre du paragraphe 3, alinéa 2, de temps en temps et, en tout état de cause, au plus tôt douze mois après l'octroi de l'accès, sauf si le conseil des registres a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt légitime n'existe plus.**

**En cas de recours contre la décision du conseil des registres conformément aux dispositions du paragraphe 5, le conseil des registres s'abstient d'accorder l'accès jusqu'à ce que la décision soit coulée en force de chose jugée.**

**La décision d'accès indique l'utilisation aux fins de laquelle l'accès est accordé. La personne physique ou morale requérante ne peut utiliser l'information à des fins autres que celles précisées par la décision d'accès.**

**(4*bis*) Lorsque l'accès aux informations est demandé par une personne dont l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs au titre de l'une des catégories visées à**

**l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, de la directive (UE) 2024/1640 a déjà été vérifié par un registre central d'un autre État membre, la vérification de la fonction ou de l'emploi occupé au titre du paragraphe 3, alinéa 2, est réputée satisfaite en recueillant les preuves attestant de l'intérêt légitime émises par un registre central de cet autre État membre.**

**(4*ter*) Les personnes auxquelles l'accès a été accordé en vertu du présent article notifient au conseil des registres les modifications susceptibles de déclencher la cessation d'un intérêt légitime validé, y compris les modifications concernant la fonction ou l'emploi qu'elles occupent.**

**(4*quater*) La demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :**

1. **le demandeur n'a pas fourni les informations ou documents nécessaires conformément au paragraphe 2 ;**
2. **un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs n'a pas été démontré ;**
3. **lorsque, sur la base des informations en sa possession, le conseil des registres a des craintes plausibles concernant l'utilisation des informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées ou l'utilisation des informations à des fins qui ne sont pas liées à la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme ;**
4. **une ou plusieurs des situations visées à l'article 31 s'appliquent ;**
5. **dans les cas visés au paragraphe 4bis, l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs accordées par le registre central d'un autre État membre ne s'applique pas aux fins pour lesquelles les informations sont demandées ;**
6. **lorsque le demandeur se trouve dans un pays tiers et que la réponse à la demande d'accès aux informations ne serait pas conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».**

**Le conseil des registres envisage de demander des informations ou des documents supplémentaires aux demandeurs avant de refuser une demande d'accès pour les motifs énumérés à l'alinéa 1er, points 1, 2, 3 et 5. Lorsque le conseil des registres demande des informations complémentaires, le délai de réponse est prolongé de sept jours ouvrables.**

**(4*quinquies*) En cas de décision défavorable du conseil des registres, le conseil des registres informe le demandeur des motifs du refus et de ses droits de recours.**

**Le conseil des registres documente les mesures prises pour évaluer la demande et obtenir des informations supplémentaires visées au paragraphe 4*quater*, alinéa 2.**

**Le conseil des registres peut révoquer l'accès lorsque l'un des motifs énumérés au paragraphe 4*quater* survient ou est porté à la connaissance du conseil des registres après que l'accès a été accordé, y compris, le cas échéant, sur la base d'une révocation par un registre central dans un autre État membre.**

(5) **Contre les décisions du conseil des registres visées au présent article** ~~**Contre la décision du directeur de l'AED ou de son délégué visée au paragraphe 3**~~, un recours en réformation est ouvert

devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) La mise à disposition des informations **visée** ~~**visées**~~ au paragraphe 1er est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. **Le montant de la redevance se limite à ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts liés à la garantie de la qualité des informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts et à la mise à disposition des informations et est fixé de manière à ne pas compromettre l'accès effectif aux informations conservées dans le Registre des fiducies et des trusts.** ~~**Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.**~~

**Art. 27-1. (1) Par dérogation à l'article 27, les personnes physiques ou morales suivantes sont réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux informations énumérées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2 :**

1. **les personnes établies dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes ;**
2. **les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les universitaires, établies dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes ;**
3. **les personnes physiques ou morales établies dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne susceptibles de conclure une transaction avec une fiducie ou un trust exprès et qui souhaitent empêcher tout lien entre une telle transaction et le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme ;**
4. **les entités soumises à des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme dans des pays tiers, à condition qu'elles puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, en ce qui concerne une fiducie ou un trust exprès pour exercer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle eu égard à un client ou un client potentiel conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme dans ces pays tiers ;**
5. **les homologues de pays tiers des autorités compétentes de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, à condition qu'ils puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, pour s'acquitter de leurs tâches au titre des cadres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme de ces pays tiers dans le cadre d'un cas concret ;**
6. **les autorités des États membres chargées de mettre en œuvre le titre Ier, chapitres II et III, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, en particulier les autorités chargées de l'immatriculation des sociétés dans le registre visé à l'article 16 de ladite directive, et les**

**autorités des États membres chargées de contrôler la légalité des transformations, fusions et scissions des sociétés de capitaux conformément au titre II de ladite directive ;**

7. **les autorités responsables des programmes désignées par les États membres conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, en ce qui concerne les bénéficiaires de fonds de l'Union européenne ;**
8. **les autorités publiques mettant en œuvre la facilité pour la reprise et la résilience au titre du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, en ce qui concerne les bénéficiaires au titre de la facilité ;**
9. **les autorités publiques des États membres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, en ce qui concerne les soumissionnaires et les opérateurs auxquels le marché est attribué dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics ;**
10. **les fournisseurs de produits en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, dans la stricte mesure où les produits élaborés sur la base des informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, ou contenant ces informations ne sont fournis qu'à des clients qui sont des entités assujetties ou des autorités compétentes, à condition que ces fournisseurs puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d), et alinéa 2, dans le cadre d'un contrat conclu avec une entité assujettie ou une autorité compétente.**

**(2) Outre les informations visées au paragraphe 1er, toute personne physique ou morale visée au paragraphe 1er, points 1, 2 et 5, a également accès aux informations sur l'historique relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies et trusts exprès, y compris des fiducies ou trusts exprès qui ont été dissous ou ont cessé d'exister au cours des cinq années précédentes, ainsi qu'à une description de la structure de contrôle ou de propriété.**

**(3) L'accès prévu au présent article est accordé par voie électronique. Toutefois, le conseil des registres veille à ce que les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1er puissent également accéder aux informations sous d'autres formes si elles ne peuvent pas utiliser des moyens électroniques.**

Art. 28. Est puni d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros toute personne physique ou morale qui a utilisé l'information à laquelle elle a eu accès sur base du présent chapitre à des fins autres que celles pour lesquelles cet accès a été accordé conformément au présent chapitre.

Art. 29. (1) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1er, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1er, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2, relatives à une fiducie ou un trust exprès qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique autres que celles visées à l'article 30, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2015/849 par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par

d'autres moyens, sont accessibles à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur une telle fiducie ou un tel trust.

(2) La mise à disposition des informations visées au paragraphe 1er est conditionnée au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de la redevance n'excède pas les coûts administratifs liés à la mise à disposition des informations, y compris les coûts de maintenance et de développement du registre des fiducies et des trusts.

Art. 30. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies et des trusts s'effectue selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies et des trusts est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

**Le conseil des registres vérifie l'identité des demandeurs lorsqu'ils accèdent au Registre des fiducies et des trusts. A cette fin, le conseil des registres met en place des processus pour vérifier l'identité y compris en utilisant des moyens d'identification électronique et des services de confiance qualifiés pertinents conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.**

(3) Aucune information sur une consultation des données par une autorité ~~**nationale**~~ ou un organisme d'autorégulation ne peut être communiquée aux trustees ou fiduciaires ou aux bénéficiaires effectifs. **Le conseil des registres** ~~**Le directeur de l'AED ou son délégué**~~ s'assure que la consultation de données du Registre des fiducies et des trusts est opérée sans en alerter le trust ou la fiducie concernés ou ses bénéficiaires effectifs.

**Le conseil des registres s'abstient de divulguer l'identité de tout homologue de pays tiers des autorités compétentes de l'Union européenne en matière de LBC/FT visées à l'article 2, paragraphe 1er, point 44), lettres a) et c), du règlement (UE) 2024/1624, aussi longtemps que le nécessite la protection des analyses ou des enquêtes de cette autorité. A cette fin, les autorités homologues de pays tiers indiquent la période pendant laquelle elles demandent au conseil des registres de s'abstenir de divulguer leur identité, sans que cette période ne puisse dépasser cinq ans, et les raisons justifiant cette restriction, y compris la manière dont la transmission des informations compromettrait l'objectif de leurs analyses et enquêtes. Toute prolongation de ce délai n'est accordée par le conseil des registres que sur la base d'une demande motivée de l'autorité homologue de pays tiers, pour une période maximale d'un an, après laquelle une nouvelle demande motivée de prolongation est présentée.**

**(4) Sans préjudice du paragraphe 3, le conseil des registres divulgue les informations sur une consultation des données par une personne physique ou morale aux bénéficiaires effectifs lorsqu'ils présentent une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679.**

**Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil des registres veille à ce que les informations fournies suite à une demande des bénéficiaires effectifs conformément à l'alinéa 1er ne permettent pas d'identifier toute personne physique ou morale qui consulte le registre lorsque ces personnes sont :**

**1. des personnes agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme et avec la lutte contre ces phénomènes ;**

**2. des organisations de la société civile qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes.**

**En ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa 2, points 1 et 2, lorsque les bénéficiaires effectifs présentent une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679, ils reçoivent des informations sur la fonction ou l'emploi occupé par les personnes ayant consulté leurs informations sur les bénéficiaires effectifs.**

Art. 31. (1) Un bénéficiaire effectif ou son mandataire peut demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée **au conseil des registres ~~à l'AED~~**, que l'accès à toutes ou partie des informations visées à l'article 14 soit limité aux seules autorités ~~**nationales**~~, organismes d'autorégulation, ~~**établissements de crédit et établissements financiers,**~~ ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque l'accès par d'autres personnes à ces informations exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné~~**, à un risque**~~ de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

La demande précise, sous peine de nullité :

1. si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms et domicile ou résidence de la personne requérante ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. les données nécessaires à l'identification de la fiducie ou du trust concerné ;
3. le fondement de la demande ;
4. les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité et la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
5. les informations pour lesquelles l'accès doit être limité.

À l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1er.

(2) **Le conseil des registres ~~L'AED~~** limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 14 aux seules autorités ~~**nationales**~~, organismes d'autorégulation, ~~**établissements de crédit et établissements financiers,**~~ ainsi qu'aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, dès la réception de la demande.

En cas de refus de la demande, l'accès aux informations reste limité pour une durée supplémentaire d'un mois. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours judiciaire.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances **et de la confirmation de l'existence de ces risques disproportionnés,** et que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une

période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision **du conseil des registres ~~de l'AED~~**, sur base d'une demande de renouvellement motivée du bénéficiaire effectif, adressée **au conseil des registres ~~à l'AED~~** au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié sur le site internet **de l'ALBA ~~de l'AED~~** pour une durée d'un mois.

(5) Contre la décision **du conseil des registres ~~du directeur de l'AED ou de son délégué~~** visée aux paragraphes 2 ou 3, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Il doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification.

(6) **Le conseil des registres ~~L'AED~~** publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission européenne.

Chapitre 6 - Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions des articles 9-2*bis* et 9-2*ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 33. **(1) Le conseil des registres prend les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 10 de la directive (UE) 2024/1640 afin de permettre aux entités assujetties, dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, de disposer en temps utile d'un accès aux informations conservées dans les registres centraux interconnectés. ~~(1) L'AED peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interconnexion du Registre des fiducies et des trusts avec les registres visés à l'article 31, paragraphe 3 bis, de la directive (UE) 2015/849 institués par les autres États membres par l'intermédiaire de la plate-forme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dénommée ci-après « directive (UE) 2017/1132 », conformément aux spécifications techniques et aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 9, alinéa 1er, de la directive (UE) 2015/849.~~**

(2) Les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres institué par l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 conformément aux modalités d'accès prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Art. 34. À l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

> « (3) Chaque patrimoine fiduciaire distinct est inscrit dans les livres du fiduciaire sur un compte clairement identifié comme compte fiduciaire. Ce compte comporte une référence au contrat de fiducie auquel il se rapporte. »

Art. 35. La loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est abrogée.

Art. 36. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ».

# LOI DU 20 JUILLET 2022 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DE MESURES RESTRICTIVES EN MATIÈRE FINANCIÈRE

**(extraits)**

[…]

Art. 3.

Le Comité se compose d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions, qui le préside, ainsi que d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, d'un représentant de la Commission de surveillance du secteur financier, d'un représentant du Commissariat aux assurances, d'un représentant de ~~**l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**~~**l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** et d'un représentant de la Cellule de renseignement financier.

[…]

# LOI DU 16 MAI 2023 PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 23 OCTOBRE 2019 SUR LA PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES VIOLATIONS DU DROIT DE L'UNION

**(extraits)**

[…]

Art. 18. Signalements effectués auprès des autorités compétentes

(1) Dans les limites de leurs missions et compétences respectives, les autorités suivantes, ci-après désignées par « les autorités compétentes », reçoivent, directement dans une des trois langues administratives conformément à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou dans toute autre langue admise par l'autorité compétente concernée, les signalements entrant dans le champ d'application de la présente loi :

1° La Commission de surveillance du secteur financier ;

2° Le Commissariat aux assurances ;

3° L'autorité de la concurrence ;

4° L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

5° L'Inspection du travail et des mines ;

6° La Commission nationale pour la protection des données ;

7° Le Centre pour l'égalité de traitement ;

8° Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;

9° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;

10° L'Institut luxembourgeois de régulation ;

11° L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;

12° L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ;

13° La Chambre des notaires ;

14° Le Collège médical ;

15° L'Administration de la nature et des forêts ;

16° L'Administration de la gestion de l'eau ;

17° L'Administration de la navigation aérienne ;

18° Le Service national du Médiateur de la consommation ;

19° L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;

20° L'Ordre des experts-comptables ;

21° L'Institut des réviseurs d'entreprises ;

22° L'Administration des contributions directes~~.~~ ;

**23° L'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

[…]

# TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/1640

La directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 est transposée partiellement par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL »).

Abréviations :

| | |
|---|---|
| Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme | L.2004 |
| Loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts | LRCB |
| Loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts | LRFT |

| **Directive (UE) 2024/1640** | **Mesure de transposition** |
|---|---|
| Article 11, paragraphe 1er | Art.121 PL [Article 25 LRFT]<br>Art.122 PL [Article 26, paragraphe 1er, LRFT]<br>[Article 30, paragraphe 3, alinéa 1er, LRFT] |
| Article 11, paragraphe 2 | Art.108 PL [Article 1er, paragraphe 1er, LRFT]<br>Art. 122 PL [Article 26, paragraphe 3, LRFT] |
| Article 11, paragraphe 3 | Art.122 PL [Article 26, paragraphe 2, LRFT] |
| Article 11, paragraphe 4 | Option non exercée |
| Article 11, paragraphe 5 | Non transposable |
| Article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 1er, LRFT]<br>[Article 30, paragraphe 3, alinéa 1er, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 1er, alinéa 2 | Art.124 PL [Article 27-1, paragraphe 2, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 1er, alinéa 3 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 1er, alinéa 2, LRFT] |

| | |
|---|---|
| Article 12, paragraphe 2, alinéa 1er | Art.124 PL [Article 27-1, paragraphe 1er, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 2, alinéa 2 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 1er, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 3 | Non transposable |
| Article 12, paragraphe 4, alinéa 1er | [Article 30, paragraphe 2, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 4, alinéa 2 | Art.125 PL [Article 30, paragraphe 4, alinéa 2, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 4, alinéa 3 | Art.125 PL [Article 30, paragraphe 3, alinéa 2, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 4, alinéa 4 | Art.125 PL [Article 30, paragraphe 4, alinéa 3, LRFT] |
| Article 12, paragraphe 4, alinéa 5 | Art.125 PL [Article 30, paragraphe 3, alinéa 2, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 1er | Art.123 PL [Article 27, paragraphes 2 et 3, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 2 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 3, alinéa 2, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 3, alinéa 1er | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4*bis*, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 3, alinéa 2 | Option non exercée |
| Article 13, paragraphe 4 | Art.125 PL [Article 30, paragraphe 2, alinéa 2, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 5 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4, alinéa 1er, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 6, alinéa 1er | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4, alinéa 1er, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 6, alinéa 2 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4, alinéa 2, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 6, alinéa 3 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4, alinéa 2, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 6, alinéa 4 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4, alinéa 1er, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 7, alinéa 1er | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4*quater*, alinéa 1er, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 7, alinéa 2 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4*quater*, alinéa 2, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 8, alinéa 1er | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4*quinquies*, alinéas 2 et 3, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 8, alinéa 2 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4*quinquies*, alinéa 3, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 9 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 5, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 10 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4, alinéa 3, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 11 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 4*ter*, LRFT] |
| Article 13, paragraphe 12 | Art.123 PL [Article 27, paragraphe 6, LRFT] |
| Article 14, paragraphe 1er | Non transposable |

| | |
|---|---|
| Article 14, paragraphe 2 | Non transposable |
| Article 15, alinéa 1er | [Article 31, paragraphes 1er, 2, 5 et 6, LRFT] |
| Article 15, alinéa 2 | Art.126 PL [Article 31, paragraphes 1er et 2, LRFT] |
| Article 16, paragraphe 1er, alinéa 1er | Art. 103, point 1, PL [Article 7, paragraphe 1er, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 | Non transposable |
| Article 16, paragraphe 2 | Art. 104, point 1, PL [Article 8, alinéa 3, LRCB]<br>[Article 8, paragraphe 2, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 3, alinéa 1er | Art. 99, point 1 PL [Article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 3, alinéa 2 | Art. 99, point 1 PL [Article 2, paragraphe 1er, alinéa 2, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 3, alinéa 3 | Art. 99, point 1 PL [Article 2, paragraphe 1er, alinéa 3, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 4 | Non transposable |
| Article 16, paragraphe 5 | Option non exercée |
| Article 16, paragraphe 6, alinéa 1er | Non transposable |
| Article 16, paragraphe 6, alinéa 2 | Non transposable |
| Article 16, paragraphe 7, alinéa 1er | Art. 106 PL [Article 9-1, paragraphe 1er, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 7, alinéa 2 | Option non exercée |
| Article 16, paragraphe 8, alinéa 1er | Art. 103, point 4 PL [Article 7, paragraphe 4, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 8, alinéa 2 | Art. 103, point 4 PL [Article 7, paragraphe 4, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 9, alinéa 1er | Art. 106 PL [Article 9-1, paragraphes 5, alinéa 1er, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 9, alinéa 2 | Art. 106 PL [Article 9-1, paragraphe 5, alinéa 2, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 9, alinéa 3 | Non transposable |
| Article 16, paragraphe 10, alinéa 1er | Art. 106 PL [Article 9-1, paragraphe 6, alinéa 1er, LRCB] |
| Article 16, paragraphe 10, alinéa 2 | Non transposable |
| Article 37, paragraphe 2 | Article 68 PL [Article 8-1, paragraphe 7, L.2004] |
| Article 37, paragraphe 3 | Article 1er, point 20°, PL [Article 1er, paragraphe 21, L.2004]<br>Article 68 PL [Article 8-1, paragraphe 7, L.2004] |
| Article 51, paragraphe 3 | Article 36, paragraphe 4, PL |
| Article 52, paragraphe 1er | Article 9, paragraphe 1er, PL |

| | |
|---|---|
| Article 52, paragraphe 2 | Article 9, paragraphe 2, PL |
| Article 52, paragraphe 3 | Article 10, paragraphe 1er, PL |
| Article 52, paragraphe 4 | Articles 2, 20, 21, paragraphe 3, 30 et 32 PL |
| Article 52, paragraphe 5 | Option non exercée |
| Article 52, paragraphe 6 | [Article 23 Code de procédure pénale]<br>Article 3, paragraphe 7, PL |
| Article 52, paragraphe 7 | Art. 5, paragraphe 1er et paragraphe 2, alinéas 2 et 3, PL |
| Article 67, paragraphe 1er, alinéa 1er | Article 32, paragraphe 1er, PL |
| Article 67, paragraphe 1er, alinéa 2 | Article 32, paragraphe 2, PL |
| Article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a) | [Articles 9-1, 9-1*bis*, 9-2*bis*, 9-2*ter*, 9-2*quater* et 92*quinquies* L.2004]<br>Articles 33, paragraphe 1er, alinéa 1er, 34 et 35, paragraphe 1er, PL |
| Article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre b) | Articles 33, paragraphe 1er, et 35, paragraphe 1er, PL |
| Article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre c) | Article 33, paragraphe 2, PL |
| Article 67, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre d) | [Articles 9-1*bis*, 9-1*ter*, 9-2 et 9-2*quater* L.2004] |
| Article 67, paragraphe 2, alinéa 2 | [Article 9-2*quater*, paragraphe 3, lettre b), L. 2004] |

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1640

19.6.2024

# DIRECTIVE (UE) 2024/1640 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**du 31 mai 2024**

**relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil [4] constitue le principal instrument juridique en matière de prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette directive établit un cadre juridique complet, que la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil [5] a encore renforcé en s'attaquant aux risques émergents et en améliorant la transparence des bénéficiaires effectifs. En dépit des résultats obtenus dans ce cadre juridique, l'expérience a montré qu'il convenait d'améliorer encore la directive (UE) 2015/849 afin d'atténuer les risques de manière appropriée et de détecter efficacement les tentatives d'utilisation abusive du système financier de l'Union à des fins criminelles et de favoriser l'intégrité du marché intérieur.

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2015/849, un certain nombre de domaines ont été recensés dans lesquels des modifications seraient indispensables afin de garantir la résilience et la capacité du système financier de l'Union nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(3) Des différences significatives dans les pratiques et les approches des autorités compétentes dans l'ensemble de l'Union, ainsi que l'absence de dispositifs de coopération transfrontière suffisamment efficaces ont été mises en évidence dans la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/849. Il convient donc de définir des exigences plus claires, lesquelles devraient contribuer à une coopération harmonieuse dans l'ensemble de l'Union tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités de leurs systèmes nationaux.

---

[1] JO C 210 du 25.5.2022, p. 15.
[2] JO C 152 du 6.4.2022, p. 89.
[3] Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2024.
[4] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).
[5] Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

(4) La présente directive fait partie d'un ensemble complet visant à renforcer le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ensemble, la présente directive et les règlements (UE) 2023/1113 ([6]), (UE) 2024/1624 ([7]) et (UE) 2024/1620 ([8]) du Parlement européen et du Conseil constitueront le cadre juridique régissant les exigences de LBC/FT à respecter par les entités assujetties et sous-tendant le cadre institutionnel de LBC/FT de l'Union, et comprennent la création d'une autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC).

(5) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international. Des mesures adoptées au niveau de l'Union, qui ne tiennent pas compte de la coordination et de la coopération internationales, auraient des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union en la matière devraient être compatibles avec d'autres actions entreprises au niveau international et être au moins aussi strictes. L'action de l'Union devrait continuer à tenir tout particulièrement compte des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et des instruments d'autres organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les actes juridiques pertinents de l'Union devraient, le cas échéant, être alignés sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le GAFI en février 2012 (ci-après dénommées «recommandations révisées du GAFI») ainsi que sur les modifications ultérieures de ces normes.

(6) Les menaces, les risques et les vulnérabilités spécifiques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui touchent certains secteurs économiques à l'échelle nationale diminuent la capacité des États membres à contribuer à l'intégrité et à la solidité du système financier de l'Union. Dès lors, il convient de permettre aux États membres, après identification de ces secteurs et de ces risques spécifiques, de décider d'appliquer les exigences en matière de LBC/FT à d'autres secteurs que ceux couverts par le règlement (UE) 2024/1624. Afin de préserver l'efficacité du marché intérieur et du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Union, la Commission devrait être en mesure, avec le soutien de l'ALBC, d'évaluer si l'application envisagée par les États membres des exigences en matière de LBC/FT à d'autres secteurs est justifiée. Dans les cas où, pour certains secteurs spécifiques, l'intérêt supérieur de l'Union serait garanti en prenant des mesures au niveau de l'Union, la Commission devrait informer l'État membre qui a l'intention d'appliquer les exigences en matière de LBC/FT à ces secteurs de son intention de prendre des mesures au niveau de l'Union, et l'État membre devrait s'abstenir de prendre les mesures nationales envisagées, à moins que celles-ci ne soient destinées à faire face à un risque imminent.

(7) Certaines catégories d'entités assujetties sont soumises à des exigences en matière d'agrément ou à des exigences réglementaires dans le cadre de la fourniture de leurs services, tandis que pour d'autres catégories d'opérateurs l'accès à la profession n'est pas réglementé. Quel que soit le cadre qui s'applique à l'exercice de la profession ou de l'activité, toutes les entités assujetties jouent le rôle de gardiennes du système financier de l'Union et doivent développer des compétences spécifiques en matière de LBC/FT pour s'acquitter de cette mission. Les États membres devraient envisager de dispenser une formation aux personnes souhaitant accéder à la profession de ces entités afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions. Les États membres pourraient envisager, par exemple, d'inclure des cours de LBC/FT dans l'offre universitaire liée à ces professions ou de coopérer avec des associations professionnelles pour former les nouveaux venus dans ces professions.

(8) Lorsque les entités assujetties ne sont pas soumises à des exigences spécifiques en matière d'agrément ou d'enregistrement, les États membres devraient mettre en place des systèmes permettant aux superviseurs de connaître avec certitude la taille de la population qu'il leur incombe de surveiller afin d'assurer une surveillance adéquate de ces entités assujetties. Cela ne signifie pas que les États membres doivent imposer des exigences d'enregistrement spécifiques en matière de LBC/FT lorsque cela n'est pas nécessaire pour identifier les entités assujetties, comme c'est le cas, par exemple, lorsque l'enregistrement à la TVA permet l'identification des opérateurs qui exercent des activités relevant des exigences en matière de LBC/FT.

([6]) Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

([8]) Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).

(9) Les superviseurs devraient veiller à ce que les personnes qui gèrent effectivement l'activité des bureaux de change, des bureaux d'encaissement des chèques, des prestataires de services aux sociétés ou aux trusts, des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard et des compagnies holding mixtes financières, ainsi que les bénéficiaires effectifs de ces entités, jouissent d'honorabilité et agissent avec honnêteté et intégrité et possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les critères de conformité au regard de ces exigences devraient, au minimum, répondre à la nécessité de protéger ces entités contre tout détournement par leurs gestionnaires ou bénéficiaires effectifs à des fins criminelles. Afin de favoriser une approche commune de la vérification par les superviseurs du respect par la direction et les bénéficiaires effectifs des entités assujetties de ces exigences, l'ALBC devrait publier des orientations sur les critères visant à évaluer l'honorabilité, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que sur les critères visant à évaluer la connaissance et l'expertise.

(10) Aux fins d'évaluer la qualité des personnes exerçant une fonction de direction dans les entités assujetties ou les contrôlant par d'autres moyens, il convient de procéder aux échanges d'informations sur les condamnations pénales conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil ([9]) et à la décision 2009/316/JAI du Conseil ([10]). En outre, les superviseurs devraient avoir accès à toutes les informations nécessaires pour vérifier les connaissances et l'expertise des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie, ainsi que leur honorabilité, honnêteté et intégrité, y compris les informations disponibles par l'intermédiaire de sources fiables et indépendantes.

(11) Les régimes de résidence propres aux investisseurs présentent des risques et des vulnérabilités, notamment en matière de blanchiment de capitaux, de contournement des mesures restrictives de l'Union, de corruption et d'évasion fiscale, qui pourraient, en fin de compte, représenter certains risques pour la sécurité de l'Union. Par exemple, les faiblesses que présenterait le fonctionnement de certains régimes, notamment l'absence de processus de gestion des risques ou une application déficiente de ces processus, peuvent créer des risques de corruption, tandis que si les contrôles dont font l'objet l'origine des fonds et l'origine du patrimoine des demandeurs sont faibles ou incohérents, ces régimes risquent davantage d'être exploités par des demandeurs à des fins criminelles, dans le but de légitimer des fonds obtenus par des moyens illicites. Afin d'éviter que les risques découlant du fonctionnement de ces régimes n'aient une incidence sur le système financier de l'Union, les États membres dont le droit national permet l'octroi de droits de séjour en échange d'un type quelconque d'investissement devraient donc mettre en place des mesures visant à atténuer les risques associés liés au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme. Ces mesures devraient comprendre un processus adéquat de gestion des risques, y compris un suivi efficace de sa mise en œuvre, des contrôles portant sur le profil des demandeurs, y compris l'obtention d'informations sur l'origine de leurs fonds et l'origine de leur patrimoine, et la vérification des informations sur les demandeurs par rapport aux informations détenues par les autorités compétentes.

(12) La Commission est bien placée pour étudier les menaces transfrontières spécifiques qui pourraient avoir une incidence sur le marché intérieur et qui ne peuvent être identifiées et combattues efficacement par les États membres isolément. C'est pourquoi il convient de lui confier la responsabilité de coordonner l'évaluation des risques liés à des activités transfrontières. Pour que le processus d'évaluation des risques soit efficace, il est indispensable d'y associer les experts concernés, tels que le groupe d'experts en matière de LBC/FT et les représentants des cellules de renseignement financier (CRF), ainsi que, le cas échéant, d'autres organismes au niveau de l'Union, y compris les ALBC. Les évaluations nationales des risques et l'expérience nationale en la matière constituent aussi une source d'information importante pour alimenter ce processus. Cette évaluation des risques transfrontières par la Commission ne devrait pas nécessiter le traitement de données à caractère personnel. En tout état de cause, les données devraient être entièrement anonymisées. Les autorités de contrôle de l'Union et les autorités de contrôle nationales en matière de protection des données devraient être associées seulement si l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a une incidence sur la protection de la vie privée et des données des personnes. Afin de maximiser les synergies entre l'évaluation des risques au niveau de l'Union et au niveau national, la Commission et les États membres devraient s'efforcer d'appliquer des méthodes cohérentes.

(13) Les conclusions de l'évaluation des risques au niveau de l'Union peuvent aider les autorités compétentes et les entités assujetties à identifier, comprendre, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées. Il importe donc que les conclusions de l'évaluation des risques soient rendues publiques.

(14) Les États membres restent les mieux placés pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui les concernent directement, et pour décider de la manière de les atténuer. Par conséquent, tout État membre devrait prendre les mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre correctement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme le concernant, ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées, et devrait définir une stratégie nationale cohérente pour mettre en place des mesures d'atténuation de ces risques. Cette

([9]) Décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI (JO L 93 du 7.4.2009, p. 33).

([10]) Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

évaluation nationale des risques devrait comprendre une description de la structure institutionnelle, des procédures mises en place par l'État membre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des ressources humaines et financières allouées dans la mesure où ces informations sont disponibles. Afin de maintenir en permanence une bonne compréhension des risques, les États membres devraient mettre régulièrement à jour leur évaluation nationale des risques, de même qu'ils devraient pouvoir compléter celle-ci par des mises à jour et des évaluations ciblées concernant les risques associés à des secteurs, produits ou services spécifiques.

(15) Les entités juridiques et les constructions juridiques peuvent constituer pour les criminels un moyen de se donner une façade légitime et pourraient donc être utilisées à mauvais escient pour blanchir des produits illicites, que ce soit au niveau national ou transfrontière. Pour atténuer ces risques, il importe que les États membres comprennent bien les risques associés aux entités juridiques et aux constructions juridiques qui se trouvent sur leur territoire, que ce soit parce que les entités en question y sont établies ou parce que les trustees de trusts exprès ou des personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires y sont établies ou y résident, ou gèrent la construction juridique depuis ce pays. Dans le cas des constructions juridiques, compte tenu du droit du constituant de choisir la loi qui régit la construction, il est également important que les États membres comprennent les risques associés aux constructions juridiques qui peuvent être mises en place en vertu de leur droit, que leur législation réglemente explicitement lesdites constructions ou que la création de ces dernières trouve sa source dans la liberté contractuelle des parties et soit reconnue par les juridictions nationales.

(16) Compte tenu de la nature intégrée du système financier international et du caractère ouvert de l'économie de l'Union, les risques associés aux entités juridiques et constructions juridiques ne se limitent pas à ceux existant sur le territoire de l'Union. Il est donc important que l'Union et ses États membres aient une bonne compréhension de l'exposition aux risques émanant d'entités juridiques étrangères et de constructions juridiques étrangères. L'évaluation des risques en la matière ne doit pas nécessairement porter sur chaque entité juridique étrangère ou construction juridique étrangère ayant un lien suffisant avec l'Union, que ce soit par l'acquisition de biens immobiliers ou l'obtention de marchés à la suite d'une procédure de passation des marchés publics, ou en raison de transactions avec des entités assujetties qui leur donnent accès au système financier et à l'économie de l'Union. L'évaluation des risques devrait toutefois permettre à l'Union et à ses États membres de comprendre quels types d'entités juridiques étrangères et de constructions juridiques étrangères bénéficient d'un tel accès au système financier et à l'économie de l'Union, et quels types de risques y sont associés.

(17) Les résultats des évaluations des risques devraient être mis à la disposition des entités assujetties en temps utile pour leur permettre d'identifier, de comprendre, de gérer et d'atténuer leurs propres risques. Ces résultats peuvent être partagés sous une forme résumée et mis à la disposition du public, et ne devraient pas inclure d'informations classifiées ou de données à caractère personnel.

(18) De plus, afin d'identifier, de comprendre, de gérer et d'atténuer encore davantage les risques au niveau de l'Union, il convient que chaque État membre mette les résultats de ses évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission et de l'ALBC. Les informations classifiées et les données à caractère personnel ne devraient pas figurer parmi les informations transmises, à moins que cela ne soit jugé strictement nécessaire à l'accomplissement des missions en matière de LBC/FT.

(19) Afin d'atténuer efficacement les risques recensés dans l'évaluation nationale des risques, les États membres devraient veiller à la cohérence des mesures prises au niveau national soit en désignant une autorité chargée de coordonner la réponse nationale, soit en mettant en place un mécanisme à cette fin. Les États membres devraient veiller à ce que l'autorité désignée ou le mécanisme mis en place dispose de pouvoirs et de ressources suffisants pour s'acquitter efficacement de cette mission et garantir une réponse adéquate aux risques recensés.

(20) Afin de pouvoir apprécier l'efficacité de leurs dispositifs de LBC/FT, les États membres devraient tenir des statistiques pertinentes et en améliorer la qualité. En vue d'améliorer la qualité et la cohérence des données statistiques collectées au niveau de l'Union, la Commission et l'ALBC devraient suivre la situation en matière de LBC/FT dans l'ensemble de l'Union et devraient publier des tableaux de bord réguliers.

(21) Le GAFI a élaboré des normes pour que les juridictions identifient et évaluent les risques d'absence de mise en œuvre ou de contournement potentiels des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération, et prennent des mesures pour atténuer ces risques. Ces nouvelles normes introduites par le GAFI ne remplacent ni ne vident de leur substance les exigences strictes existantes qui imposent aux pays d'appliquer des sanctions financières ciblées afin de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à la prévention, à la suppression et à la perturbation de la prolifération des armes de destruction massive et à son financement. Ces

obligations existantes, telles que mises en œuvre au niveau de l'Union par les décisions 2010/413/PESC ([11]) et (PESC) 2016/849 ([12]) du Conseil ainsi que par les règlements (UE) nº 267/2012 ([13]) et (UE) 2017/1509 ([14]) du Conseil, demeurent des obligations contraignantes pour toutes les personnes physiques et morales au sein de l'Union. Compte tenu des risques spécifiques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées auxquels l'Union est exposée, il convient d'étendre l'évaluation des risques à toutes les sanctions financières ciblées adoptées au niveau de l'Union. La sensibilité aux risques des mesures LBC/FT liées aux sanctions financières ciblées ne supprime pas l'obligation fondée sur des règles qui incombe à toute personne physique ou morale dans l'Union de geler les fonds ou autres avoirs des personnes et entités désignées et de s'abstenir de mettre des fonds ou autres avoirs à leur disposition.

(22) Afin de tenir compte des évolutions au niveau international, et en particulier des recommandations révisées du GAFI, et de disposer d'un cadre global pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées, la présente directive devrait introduire des obligations afin d'identifier, de comprendre, de gérer et d'atténuer les risques d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions financières ciblées au niveau de l'Union et des États membres.

(23) Des registres centraux d'informations sur les bénéficiaires effectifs (ci-après dénommés «registres centraux») sont essentiels pour lutter contre le détournement d'entités juridiques et de constructions juridiques. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques et des constructions juridiques, les informations sur les conventions de mandataire (*nominee arrangements*) ainsi que les informations sur les entités juridiques étrangères ou les constructions juridiques étrangères soient conservées dans un registre central. Afin de garantir que ces registres centraux soient facilement accessibles et contiennent des données de qualité, il convient d'instaurer des règles cohérentes concernant la collecte et le stockage par les registres de ces informations. Les informations détenues dans les registres centraux devraient être accessibles dans un format facilement utilisable et lisible par machine.

(24) En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient consignées dans un registre central tenu en dehors de l'entité juridique, dans le plein respect du droit de l'Union. Les États membres devraient utiliser à cet effet une base de données centrale qui collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le registre du commerce et des sociétés ou un autre registre central. Les États membres peuvent décider que les entités assujetties sont chargées de communiquer certaines informations au registre central. Les États membres devraient veiller à ce que, dans tous les cas, ces informations soient mises à la disposition des autorités compétentes et soient communiquées aux entités assujetties lorsque ces dernières appliquent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

(25) Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts exprès et des constructions juridiques similaires devraient être enregistrées à l'endroit où les trustees et les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires sont établis ou à l'endroit où ils résident, ou à l'endroit où la construction juridique est administrée. Afin de garantir le suivi et l'enregistrement effectifs des informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts exprès et constructions juridiques similaires, une coopération entre les États membres est également nécessaire. L'interconnexion des registres des États membres relatifs aux bénéficiaires effectifs des trusts exprès et des constructions juridiques similaires devrait permettre de rendre ces informations accessibles et devrait également permettre éviter l'enregistrement multiple des mêmes trusts exprès et constructions juridiques similaires au sein de l'Union.

(26) Il convient d'assurer un accès en temps utile aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs selon des modalités permettant d'éviter tout risque d'alerter l'entité juridique ou le trustee ou la personne occupant une position équivalente concerné.

(27) L'exactitude des données figurant dans les registres centraux est fondamentale pour toutes les autorités concernées et toutes les autres personnes autorisées à accéder à ces données, ainsi que pour la prise de décisions valides et licites sur la base de ces données. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les entités chargées des registres centraux vérifient, dans un délai raisonnable suivant la transmission des informations sur les bénéficiaires effectifs, puis de façon régulière, que les informations communiquées sont adéquates, exactes et à jour. Les États membres devraient veiller à ce que les entités chargées des registres centraux puissent demander toute information dont elles ont besoin pour vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs et les informations sur les mandataires (nominee information), ainsi que les situations dans lesquelles il n'existe pas de bénéficiaire effectif ou dans lesquelles les bénéficiaires effectifs n'ont pas pu être déterminés. Dans ces situations, les informations fournies au registre central devraient être accompagnées d'une justification comprenant toutes les pièces justificatives

([11]) Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195 du 27.7.2010, p. 39).

([12]) Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC (JO L 141 du 28.5.2016, p. 79).

([13]) Règlement (UE) nº 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) nº 961/2010 (JO L 88 du 24.3.2012, p. 1).

([14]) Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) nº 329/2007 (JO L 224 du 31.8.2017, p. 1).

pertinentes pour permettre au registre de vérifier si tel est le cas. Les États membres devraient également veiller à ce que les entités chargées des registres centraux disposent des outils adéquats pour effectuer des vérifications, y compris des vérifications automatisées, d'une manière qui respecte les droits fondamentaux et évite les résultats discriminatoires.

(28) Il importe que les États membres confient aux entités chargées des registres centraux des pouvoirs et ressources suffisants pour effectuer des vérifications concernant les bénéficiaires effectifs et s'assurer de la véracité des informations qui leur sont fournies, et pour signaler tout soupçon à leur CRF. Ces pouvoirs devraient comprendre le pouvoir de conduire des inspections dans les locaux professionnels des entités juridiques et des entités assujetties qui agissent en tant que trustees de trusts exprès ou des personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires, que ce soit par les entités chargées des registres centraux ou par d'autres autorités en leur nom. Les États membres devraient veiller à ce que des garanties adéquates s'appliquent lorsque les trustees ou les personnes occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire sont des praticiens du droit ou lorsque leurs locaux professionnels ou leurs sièges statutaires sont les mêmes que leur résidence privée. Ces pouvoirs devraient s'étendre aux représentants d'entités juridiques étrangères et de constructions juridiques étrangères dans l'Union, lorsque ces entités et constructions juridiques ont leur siège statutaire ou leurs représentants dans l'Union.

(29) Lorsqu'une vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs amène une entité chargée du registre central à conclure que ces informations comportent des incohérences ou des erreurs ou qu'elles ne satisfont pas d'une autre manière aux exigences, ladite entité devrait pouvoir refuser ou suspendre l'enregistrement dans le registre central jusqu'à ce que les défaillances aient été corrigées.

(30) Les entités chargées des registres centraux devraient exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, y compris toute influence politique ou industrielle indue, en ce qui concerne la vérification des informations, l'imposition de mesures ou de sanctions et l'octroi d'un accès aux personnes ayant un intérêt légitime. À cette fin, les entités chargées des registres centraux devraient avoir mis en place des politiques de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

(31) Les entités chargées des registres centraux sont bien placées pour déterminer, rapidement et de façon performante, les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent les entités juridiques et constructions juridiques, notamment celles qui font l'objet de sanctions financières ciblées. La détermination en temps utile des structures de contrôle et de propriété permet de mieux comprendre l'exposition aux risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées et d'adopter des mesures d'atténuation de ces risques. Il est, par conséquent, important que les entités chargées des registres centraux aient l'obligation de comparer les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'elles possèdent aux personnes ou entités désignées dans le cadre de sanctions financières ciblées, immédiatement après cette désignation et régulièrement par la suite, afin de faire apparaître les modifications dans la structure de propriété ou de contrôle de l'entité ou construction juridique qui peuvent augmenter les risques de contournement des sanctions financières ciblées. Le fait qu'il ressorte des registres centraux que des entités juridiques ou des constructions juridiques sont associées à des personnes ou entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées devrait contribuer aux activités des autorités compétentes et des autorités chargées de mettre en œuvre les mesures restrictives de l'Union.

(32) Le signalement de divergences entre les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à la disposition des entités assujetties et, le cas échéant, des autorités compétentes, constitue un mécanisme efficace lorsqu'il s'agit de vérifier l'exactitude des informations. Toute divergence décelée devrait être rapidement signalée et résolue, dans le respect des exigences en matière de protection des données.

(33) Lorsque la communication d'anomalies par les CRF et d'autres autorités compétentes risque de compromettre l'analyse d'une opération suspecte ou une enquête pénale en cours, les CRF ou autres autorités compétentes devraient reporter cette communication jusqu'à ce que les raisons s'opposant à cette communication aient disparu. Par ailleurs, les CRF et les autres autorités compétentes ne devraient pas communiquer une anomalie si cette communication est contraire à une disposition de droit national en matière de confidentialité ou si cette communication est une divulgation d'information constitutive d'une infraction.

(34) Afin d'assurer des conditions égales lors de l'application de la notion de bénéficiaire effectif, il est essentiel que, dans l'ensemble de l'Union, les entités juridiques et les trustees de trusts exprès ou les personnes occupant des positions équivalentes dans des constructions juridiques similaires disposent de canaux et de moyens de signalement uniformes. À cette fin, le format à utiliser pour la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs aux registres centraux concernés devrait être uniforme et offrir des garanties de transparence et de sécurité juridique.

(35) Afin d'assurer des conditions égales pour les différents types de structure juridique, les trustees devraient également être tenus de collecter et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs et de les transmettre à un registre central ou à une base de données centrale.

(36) Il est essentiel que les informations sur les bénéficiaires effectifs restent accessibles par l'intermédiaire des registres centraux et du système d'interconnexion des registres centraux relatifs aux bénéficiaires effectifs pendant une durée minimale de cinq ans après que l'entité juridique a été dissoute ou que la construction juridique a cessé d'exister. Les États membres devraient être en mesure de prévoir dans leur droit des motifs supplémentaires pour le traitement des informations sur les bénéficiaires effectifs à des fins autres que de LBC/FT, si ce traitement répond à un objectif d'intérêt général et qu'il constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour la poursuite d'un objectif légitime dans une société démocratique.

(37) Les CRF, les autres autorités compétentes et les organismes d'autorégulation devraient avoir un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations sur les bénéficiaires effectifs aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Les entités assujetties devraient également avoir accès aux registres centraux lorsqu'elles exercent leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres peuvent choisir de subordonner l'accès des entités assujetties au paiement d'une redevance. Toutefois, ces redevances devraient être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts générés pour assurer la qualité des informations détenues dans ces registres et mettre les informations à disposition, et ne devraient pas compromettre l'accès effectif aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

(38) Il est également déterminant que les autorités publiques nationales jouissent d'un accès direct, rapide et sans filtre aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vue de garantir la bonne mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union, de prévenir le risque d'absence de mise en œuvre et de contournement des mesures restrictives de l'Union, ainsi que d'enquêter sur les manquements à ces mesures. C'est pourquoi les autorités compétentes pour la mise en œuvre desdites mesures restrictives, identifiées au titre des règlements pertinents du Conseil adoptés sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, devraient jouir d'un accès direct et immédiat aux informations détenues dans les registres centraux interconnectés.

(39) Les organes et organismes de l'Union qui jouent un rôle dans le cadre de l'Union en matière de LBC/FT devraient avoir la possibilité d'accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans l'exercice de leurs fonctions. Tel est le cas pour le Parquet européen, mais aussi pour l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre de ses enquêtes, ainsi que pour Europol et Eurojust lorsqu'ils soutiennent des enquêtes menées par les autorités nationales. En tant qu'autorité de surveillance, l'ALBC doit avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'elle exerce des activités de surveillance. Afin de garantir que l'ALBC est en mesure de soutenir efficacement les activités des CRF, elle devrait également pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre d'analyses communes.

(40) Afin de limiter les ingérences dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, il convient de subordonner l'accès du public aux informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux à la démonstration d'un intérêt légitime. Les approches divergentes des États membres quant à la vérification de cet intérêt légitime peuvent entraver la mise en œuvre harmonisée du cadre LBC/FT et la finalité préventive pour laquelle un tel accès des membres du public est autorisé. Il est donc nécessaire d'élaborer un cadre pour la reconnaissance et la vérification de l'intérêt légitime au niveau de l'Union, dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). Lorsqu'il existe un intérêt légitime, le public devrait pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et les constructions juridiques. L'intérêt légitime devrait être présumé pour certaines catégories du public. L'accès fondé sur un intérêt légitime ne devrait pas être subordonné au statut ou à la forme juridique de la personne qui demande l'accès.

(41) Les organisations non gouvernementales, les universitaires et les journalistes d'investigation ont contribué à la réalisation des objectifs de l'Union dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Il y a donc lieu de les considérer comme ayant un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs, qui sont essentielles pour qu'elles puissent remplir leurs missions et exercer un contrôle public, le cas échéant. La capacité à accéder aux registres centraux ne devrait pas être subordonnée au support ou à la plateforme qui leur permet d'exercer leurs activités, ni à une expérience antérieure dans le domaine. Afin de permettre à de telles catégories de mener au mieux leurs activités et d'éviter les risques de représailles, elles devraient pouvoir accéder aux informations sur les entités juridiques et constructions juridiques, sans avoir à démontrer l'existence d'un lien avec ces entités ou constructions. Tel que prévu par les règles de l'Union en matière de protection des données, tout accès des bénéficiaires effectifs à des informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, y compris au droit à la sûreté personnelle. La divulgation au bénéficiaire effectif du fait que des personnes agissant à des fins

journalistiques ou des organisations de la société civile ont consulté leurs données à caractère personnel risque de compromettre la sécurité des journalistes et des membres d'organisations de la société civile qui mènent des enquêtes sur des activités criminelles potentielles. Par conséquent, afin de concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'information et d'expression des journalistes conformément à l'article 85 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([15]) et afin de garantir le rôle que les organisations de la société civile jouent dans la prévention et la détection du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ainsi que dans les enquêtes en la matière, conformément à l'article 23, paragraphe 1, point d), dudit règlement, les entités chargées des registres centraux ne devraient pas partager avec les bénéficiaires effectifs des informations concernant le traitement de leurs données par ces catégories du public, mais uniquement le fait que des personnes agissant à des fins journalistiques ou des organisations de la société civile ont consulté leurs données.

(42) L'intégrité des transactions commerciales est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur et du système financier de l'Union. À cette fin, il importe que les personnes qui souhaitent entretenir des relations d'affaires avec des entités juridiques ou constructions juridiques dans l'Union puissent accéder aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs afin de vérifier que leurs homologues commerciaux potentiels ne sont pas impliqués dans des activités liées au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme. De nombreux exemples probants font apparaître que les criminels dissimulent leur identité derrière des structures d'entreprise, et la possibilité pour les personnes susceptibles de conclure des transactions avec une entité juridique ou une construction juridique de prendre connaissance de l'identité des bénéficiaires effectifs contribue à lutter contre l'utilisation abusive d'entités juridiques ou de constructions juridiques à des fins criminelles. Une transaction ne se limite pas aux activités de négociation ni à la fourniture ou à l'achat de produits ou de services, mais pourrait également inclure les situations dans lesquelles une personne est susceptible d'investir des fonds tels que définis à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ([16]) ou des crypto-actifs dans l'entité juridique ou la construction juridique, ou d'acquérir l'entité juridique. Par conséquent, l'obligation de démontrer l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs ne devrait pas être considérée comme remplie uniquement par les personnes exerçant des activités économiques ou commerciales.

(43) Compte tenu de la nature transfrontière du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, il convient de reconnaître que les autorités des pays tiers ont un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les entités juridiques et constructions juridiques de l'Union, lorsqu'un tel accès est nécessaire pour ces autorités dans le cadre d'enquêtes ou d'analyses spécifiques pour l'exécution de leurs tâches en matière de LBC/FT. De même, les entités qui sont soumises à des exigences en matière de LBC/FT dans des pays tiers devraient pouvoir accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs figurant dans les registres centraux de l'Union lorsqu'elles sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux exigences en matière de LBC/FT dans ces pays en ce qui concerne les entités juridiques et constructions juridiques établies dans l'Union. Tout accès aux informations contenues dans les registres centraux devrait être conforme au droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, et en particulier au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. À cette fin, les registres centraux devraient également déterminer si les demandes de personnes établies en dehors de l'Union peuvent relever des conditions dans lesquelles il est possible d'invoquer une dérogation au titre de l'article 49 dudit règlement. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») que l'objectif de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme sert l'intérêt public général, et que les objectifs de sécurité publique y sont liés. Afin de préserver l'intégrité des enquêtes et des analyses menées par les CRF et les services répressifs et judiciaires de pays tiers, les registres centraux devraient s'abstenir de divulguer aux bénéficiaires effectifs toute information concernant le traitement de leurs données à caractère personnel par ces services dans la mesure où une telle divulgation porterait atteinte aux enquêtes et analyses de ces autorités. Toutefois, afin de préserver les droits des personnes concernées, les registres centraux devraient seulement s'abstenir de divulguer ces informations jusqu'à ce que cette divulgation ne compromette plus une enquête ou une analyse. Il convient de fixer ce délai à une période maximale de cinq ans et de le prolonger uniquement sur demande justifiée de l'autorité du pays tiers.

(44) Afin de garantir un régime d'accès suffisamment souple et capable de s'adapter aux nouvelles circonstances émergentes, les États membres devraient pouvoir accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, au cas par cas, à toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime lié à la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi qu'à la lutte contre ces phénomènes. Les États membres devraient recueillir des informations sur les cas d'intérêt légitime qui vont au-delà des catégories définies dans la présente directive et les notifier à la Commission.

([15]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([16]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

(45) Les criminels peuvent utiliser des entités juridiques de manière abusive à tout moment. Toutefois, certaines phases du cycle de vie des entités juridiques sont associées à des risques plus élevés, par exemple lors du stade de la création d'une société, ou lorsque des changements interviennent dans sa structure, tels qu'une transformation, une fusion ou une scission, qui permettent aux criminels d'acquérir le contrôle de l'entité juridique. Le cadre de l'Union prévoit la supervision, par les autorités publiques, de ces phases de l'existence d'une entité juridique au titre de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ([17]). Afin de garantir que ces autorités publiques puissent mener au mieux leurs activités et contribuer à la prévention de l'utilisation abusive d'entités juridiques à des fins criminelles, elles devraient avoir accès aux informations figurant dans les registres centraux interconnectés.

(46) Afin de garantir la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission au titre des programmes de financement de l'Union, les autorités responsables des programmes doivent collecter et stocker dans leurs systèmes de gestion et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs des destinataires de financements de l'Union. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les autorités responsables des programmes dans les États membres aient accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux interconnectés pour l'accomplissement de leurs missions de prévention, de détection, de correction et de signalement des irrégularités, y compris la fraude, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([18]).

(47) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, les autorités des États membres mettant en œuvre la facilité pour la reprise et la résilience au titre du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ([19]) devraient avoir accès aux registres centraux interconnectés afin de recueillir les informations sur les bénéficiaires effectifs concernant le destinataire de fonds de l'Union ou le contractant requises en vertu dudit règlement.

(48) La corruption dans les marchés publics nuit à l'intérêt public, sape la confiance du public et a une incidence négative sur la vie des citoyens. Compte tenu de la vulnérabilité des procédures de passation des marchés publics à la corruption, à la fraude et à d'autres infractions sous-jacentes, les autorités nationales compétentes dans le domaine des procédures de passation des marchés publics devraient pouvoir consulter les registres centraux afin de vérifier l'identité des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent les soumissionnaires et de détecter les cas dans lesquels des criminels risquent d'être impliqués dans la procédure de passation des marchés. Il est essentiel de garantir que les autorités publiques chargées des procédures de passation des marchés publics aient accès en temps utile aux informations figurant dans le registre central afin qu'ils puissent accomplir efficacement leurs missions, notamment en détectant les cas de corruption dans ces procédures. La notion d'autorités publiques en ce qui concerne les procédures de passation des marchés devrait englober la notion de pouvoirs adjudicateurs dans les actes juridiques de l'Union relatifs aux procédures de passation des marchés publics de biens et services ou de concessions, ainsi que toute autorité publique désignée par les États membres pour vérifier la légalité des procédures de passation des marchés publics, qui n'est pas une autorité compétente en matière de LBC/FT.

(49) Des produits, tels que le filtrage des clients proposé par des fournisseurs tiers, soutiennent les entités assujetties dans l'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle. Ces produits leur offrent une vue globale sur la clientèle, ce qui leur permet de prendre des décisions éclairées quant à leur classification des risques, aux mesures d'atténuation à appliquer et aux soupçons éventuels concernant les activités des clients. Ces produits contribuent également aux travaux des autorités compétentes dans l'analyse des transactions suspectes et les enquêtes sur les cas potentiels liés au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme en complétant les informations sur les bénéficiaires effectifs avec d'autres solutions techniques qui permettent aux autorités compétentes d'avoir une vision plus large des systèmes criminels complexes, y compris par la localisation des auteurs. Ils jouent donc un rôle essentiel dans le suivi des mouvements de plus en plus complexes et rapides qui caractérisent les dispositifs de blanchiment de capitaux. En raison de leur fonction bien établie dans l'infrastructure de conformité, il est justifié de considérer que les fournisseurs proposant ces produits ont un intérêt légitime à accéder aux informations conservées dans les registres centraux, à condition que les données obtenues à partir du registre ne soient proposées qu'aux entités assujetties et aux autorités compétentes dans l'Union pour l'exécution de tâches liées à la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi qu'à la lutte contre ces phénomènes.

(50) Afin d'éviter les approches divergentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la notion d'intérêt légitime en vue de l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, les procédures de reconnaissance d'un tel intérêt légitime devraient être harmonisées. Il conviendrait d'inclure des modèles communs pour la demande et la reconnaissance de

([17]) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

([18]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

([19]) Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

l'intérêt légitime, ce qui faciliterait la reconnaissance mutuelle par les registres centraux dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir des modèles et des procédures harmonisés.

(51) Afin de garantir que les procédures d'octroi de l'accès aux personnes dont l'intérêt légitime a été préalablement vérifié ne constituent pas une contrainte excessive, l'accès peut être renouvelé sur la base de procédures simplifiées au moyen desquelles l'entité chargée du registre central veille à ce que les informations précédemment obtenues à des fins de vérification soient exactes et pertinentes, et actualisées si nécessaire.

(52) Par ailleurs, dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les États membres devraient prévoir des dérogations à la divulgation des données à caractère personnel concernant le bénéficiaire effectif, par l'intermédiaire des registres centraux, d'informations et à l'accès à de telles informations, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ces informations exposeraient le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion de fonds, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. Les États membres devraient également pouvoir exiger une inscription en ligne afin de pouvoir connaître l'identité de toute personne demandant des informations consignées dans le registre central, et le paiement d'une redevance pour que les personnes ayant un intérêt légitime aient accès aux informations contenues dans le registre. Toutefois, ces redevances devraient être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts générés pour assurer la qualité des informations conservées dans les registres centraux et mettre les informations à disposition, et ne devraient pas compromettre l'accès effectif aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

(53) L'identification des demandeurs est nécessaire pour garantir que seules les personnes ayant un intérêt légitime peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, le processus d'identification devrait être mené d'une manière qui ne donne pas lieu à une discrimination, y compris fondée sur le pays de résidence ou la nationalité des demandeurs. À cette fin, les États membres devraient prévoir des mécanismes d'identification suffisants, y compris, mais sans s'y limiter, des dispositifs d'identification électronique, notifiés au titre du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([20]), et des services de confiance qualifiés adéquats, afin de permettre aux personnes ayant un intérêt légitime d'accéder effectivement aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

(54) La directive (UE) 2018/843 a permis l'interconnexion des registres centraux des États membres contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne instituée par la directive (UE) 2017/1132. L'interconnexion s'est révélée essentielle pour veiller à l'accès transfrontière effectif aux informations sur les bénéficiaires effectifs des autorités compétentes, des entités assujetties et des personnes ayant un intérêt légitime. Il faudra poursuivre le développement afin de mettre en œuvre les nouvelles exigences réglementaires avant la transposition de la présente directive. Par conséquent, il convient de continuer à travailler sur l'interconnexion avec la participation des États membres dans le fonctionnement de tout le système, ce qui devrait être assuré au moyen d'un dialogue régulier entre la Commission et les représentants des États membres sur les questions concernant le fonctionnement du système et sur son développement futur.

(55) Grâce à l'interconnexion des registres centraux des États membres, l'accès national et transfrontière aux informations sur les bénéficiaires effectifs de constructions juridiques contenues dans le registre central de chaque État membre devrait être accordé sur la base de la définition de l'intérêt légitime, en vertu d'une décision prise par l'entité chargée du registre central concerné. Afin de veiller à ce que les décisions limitant de manière injustifiée l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs puissent être réexaminées, il convient de mettre en place des mécanismes de recours contre ces décisions. En vue d'assurer une politique cohérente et efficace d'enregistrement et d'échange d'informations, les États membres devraient veiller à ce que leur entité chargée du registre central dans leur État membre collabore avec ses homologues des autres États membres, y compris en échangeant avec eux des informations relatives aux trusts et aux constructions juridiques similaires régis par le droit d'un État membre et administrés dans un autre État membre ou dont le trustee est établi ou réside dans un autre État membre.

(56) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de la présente directive. Les personnes physiques, dont les données à caractère personnel sont conservées dans les registres centraux compte tenu de leur statut de bénéficiaires effectifs, devraient être informées des règles applicables en matière de protection des données. De plus, seules les données à caractère personnel qui sont à jour et qui correspondent aux véritables bénéficiaires effectifs devraient être mises à disposition, et les bénéficiaires effectifs

([20]) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

devraient être informés de leurs droits en vertu du cadre juridique de l'Union relatif à la protection des données et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.

(57) Des retards dans l'accès des CRF et des autres autorités compétentes aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs ainsi que de coffres-forts, entravent la détection des transferts de fonds liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Il est dès lors indispensable de mettre en place des mécanismes centralisés automatisés tels qu'un registre ou un système de recherche de données dans tous les États membres, qui constituent des moyens efficaces d'obtenir un accès en temps utile aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs ainsi que de coffres-forts, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations devraient comprendre les informations sur l'historique des titulaires de comptes clients, de comptes bancaires et de comptes de paiement, y compris d'IBAN virtuels, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs ainsi que de coffres-forts clôturés. Lors de l'application des modalités d'accès, il convient d'utiliser les mécanismes existants, pour autant que les CRF nationales puissent avoir accès, immédiatement et sans filtrage, aux données pour lesquelles elles procèdent à des enquêtes. Les États membres devraient examiner la possibilité d'alimenter ces mécanismes avec les autres informations qu'ils jugent nécessaires et proportionnées afin de parvenir à une atténuation plus efficace des risques liés au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme. Une confidentialité complète devrait être assurée en ce qui concerne ces enquêtes et demandes d'informations y afférentes émanant des CRF, de l'ALBC dans le cadre d'analyses communes et des autorités de surveillance.

(58) Les IBAN virtuels sont des numéros virtuels émis par des établissements de crédit et des établissements financiers qui permettent de réacheminer les paiements vers des comptes bancaires ou des comptes de paiement physiques. Si les IBAN virtuels peuvent être utilisés par les entreprises à des fins légitimes, par exemple pour rationaliser le processus de perception et d'envoi des paiements par-delà les frontières, ils sont également associés à des risques accrus en matière de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme, car ils peuvent être utilisés pour masquer l'identité du titulaire du compte, de sorte qu'il est difficile pour les CRF de suivre les flux de fonds, de détecter la localisation du compte et d'imposer des mesures nécessaires, y compris la suspension ou le suivi du compte. Afin d'atténuer ces risques et de faciliter le suivi et la détection des flux illicites par les CRF, les mécanismes automatisés centralisés devraient inclure des informations sur les IBAN virtuels associés à un compte bancaire ou à un compte de paiement.

(59) Afin de respecter la vie privée et de protéger les données à caractère personnel, les données minimales nécessaires à la réalisation des enquêtes LBC/FT devraient être conservées dans des mécanismes automatisés centralisés pour les comptes bancaires ou les comptes de paiement, les comptes de titres et les comptes de crypto-actifs. Les États membres devraient pouvoir déterminer les données supplémentaires qu'ils jugent utile et proportionné de recueillir. Lors de la transposition des dispositions relatives à ces mécanismes, les États membres devraient fixer des périodes de conservation correspondant à la période de conservation applicable aux documents et aux informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient avoir la faculté de prolonger exceptionnellement la période de conservation, lorsque de bonnes raisons sont invoquées. Cette période de conservation additionnelle ne devrait pas dépasser cinq années supplémentaires. Cette période devrait s'entendre sans préjudice d'un droit national prévoyant d'autres exigences de conservation des données qui permettent des décisions au cas par cas en vue de faciliter les procédures pénales ou administratives. L'accès à ces mécanismes devrait être fondé sur le principe du besoin d'en connaître.

(60) Grâce à l'interconnexion des mécanismes automatisés centralisés des États membres, les CRF nationales seraient en mesure d'obtenir rapidement des informations transfrontières sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs et de coffres-forts dans d'autres États membres, ce qui renforcerait leur capacité à effectuer efficacement des analyses financières et à coopérer avec leurs homologues d'autres États membres. Un accès transfrontière direct aux informations sur les comptes bancaires et les comptes de paiement, les comptes de titres, les comptes de crypto-actifs et les coffres-forts permettrait aux CRF de produire des analyses financières dans un délai suffisamment court pour suivre les fonds acheminés par divers comptes, y compris au moyen d'IBAN virtuels, détecter d'éventuels cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et garantir une action répressive rapide. L'ALBC devrait également bénéficier d'un accès direct aux mécanismes automatisés centralisés interconnectés afin d'apporter un soutien opérationnel aux CRF dans le cadre d'exercices d'analyse commune. Les États membres devraient veiller à ce que l'accès direct aux mécanismes automatisés centralisés interconnectés soit étendu aux autorités de surveillance pour leur permettre de bien accomplir leurs tâches.

(61) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée, et de limiter l'incidence de l'accès transfrontière aux informations contenues dans les mécanismes automatisés centralisés nationaux, la portée des informations accessibles via le système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) (ci-après dénommé «système d'interconnexion des RCB») serait limitée au minimum nécessaire, conformément

au principe de minimisation des données, pour permettre l'identification de toute personne physique ou morale détenant ou contrôlant des comptes bancaires ou des comptes de paiement, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts. Les CRF, l'ALBC ainsi que les autorités de surveillance devraient bénéficier d'un accès immédiat et sans filtre au système d'interconnexion des RCB. Les États membres devraient veiller à ce que le personnel des CRF respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, et qu'il soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires. En outre, les États membres devraient mettre en place des mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité des données selon des normes technologiques strictes.

(62) L'interconnexion des mécanismes automatisés centralisés des États membres (registres centraux ou systèmes électroniques centraux de recherche de données) contenant des informations sur les comptes bancaires, les comptes de paiement, les comptes de titres, les comptes de crypto-actifs et les coffres-forts via le système d'interconnexion des RCB requiert la coordination de systèmes nationaux présentant des caractéristiques techniques variables. À cette fin, il convient d'élaborer des mesures et des spécifications techniques tenant compte des différences entre les mécanismes automatisés centralisés nationaux.

(63) Les biens immobiliers sont un produit attrayant pour les criminels désireux de blanchir le produit de leurs activités illicites, car ils permettent d'occulter la véritable source des fonds et l'identité du bénéficiaire effectif. L'identification correcte et en temps utile des biens immobiliers et des personnes physiques, des entités juridiques et des constructions juridiques propriétaires de biens immobiliers par les CRF et d'autres autorités compétentes est importante tant pour la détection des dispositifs de blanchiment de capitaux que pour le gel et la confiscation des avoirs, ainsi que pour la prise de mesures de gel administratif mettant en œuvre des sanctions financières ciblées. Il importe donc que les États membres accordent aux CRF et aux autres autorités compétentes l'accès immédiat et direct à des informations permettant le bon déroulement des analyses et des enquêtes sur des affaires criminelles potentielles impliquant des biens immobiliers. Afin de faciliter un accès effectif, il convient que ces informations soient fournies gratuitement par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, par des moyens numériques et, si possible, dans un format lisible par machine. Ces informations devraient comprendre des informations sur l'historique, y compris l'historique de la propriété des biens, les prix auxquels les biens ont été acquis dans le passé et les charges associées grevant ces biens sur une période déterminée dans le passé, afin de permettre aux CRF et aux autres autorités compétentes de cet État membre d'analyser et de détecter toute activité suspecte liée à des transactions immobilières, y compris foncières, qui pourrait indiquer des cas de blanchiment de capitaux ou d'autres types de criminalité. Ces informations sur l'historique concernent des types d'informations déjà collectées lors de transactions immobilières. Par conséquent, aucune nouvelle obligation n'est imposée aux personnes concernées, garantissant que la confiance légitime des intéressés est dûment respectée. Compte tenu de la nature souvent transfrontière des systèmes criminels impliquant des biens immobiliers, il convient de définir un ensemble minimal d'informations auxquelles les autorités compétentes devraient avoir accès et qu'elles devraient pouvoir partager à leurs homologues d'autres États membres.

(64) Les États membres ont mis en place ou devraient mettre en place des CRF fonctionnellement indépendantes et autonomes, chargées de recueillir et d'analyser des informations, de façon à faire le lien entre les transactions et activités suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CRF devrait être l'unité centrale nationale unique chargée de la réception et de l'analyse des déclarations de transactions suspectes, des déclarations sur les mouvements physiques transfrontières d'argent liquide grâce au système d'information douanier et sur les transactions signalées lors du dépassement d'un certain seuil (divulgations fondées sur des seuils), ainsi que d'autres informations pertinentes concernant le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme communiquées par les entités assujetties. L'indépendance opérationnelle et l'autonomie de la CRF devraient être garanties en conférant à la CRF l'autorité et la capacité d'exercer librement ses fonctions, y compris la capacité de prendre des décisions autonomes en ce qui concerne l'analyse, les demandes et la dissémination d'informations spécifiques. Dans tous les cas, la CRF devrait avoir le droit indépendant de transmettre ou de disséminer des informations aux autorités compétentes concernées. La CRF devrait disposer de ressources financières, humaines et techniques suffisantes, d'une manière propre à garantir son autonomie et son indépendance et à lui permettre d'exercer efficacement son mandat. La CRF devrait être en mesure d'obtenir et de déployer les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions, que ce soit sur une base ponctuelle ou régulière, à l'abri de toute influence ou ingérence indue de la part des sphères politique, gouvernementale ou industrielle, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. Afin de déterminer si ces conditions ont été remplies et quelles sont les faiblesses et les bonnes pratiques, l'ALBC devrait être habilitée à coordonner l'organisation des évaluations des CRF par des pairs.

(65) Il convient que le personnel des CRF soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées. Les CRF devraient disposer de procédures pour prévenir et gérer efficacement les conflits d'intérêts. Compte tenu de la nature de leur travail, les CRF sont destinataires d'une grande quantité d'informations personnelles et financières sensibles et ont accès à celles-ci. Le personnel des CRF devrait, par conséquent, disposer des compétences nécessaires en ce qui concerne l'utilisation éthique des outils d'analyse de mégadonnées. En outre, les activités des CRF pourraient avoir des répercussions sur les droits fondamentaux des

personnes, tels que le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit au respect de la vie privée et le droit à la propriété. Les CRF devraient donc désigner un officier préposé aux droits fondamentaux qui peut faire partie du personnel existant des CRF. Les tâches de l'officier préposé aux droits fondamentaux devraient comprendre, sans entraver ou retarder les activités des CRF, le suivi et la promotion du respect des droits fondamentaux par la CRF, la fourniture de conseils et d'orientations à la CRF concernant les répercussions sur les droits fondamentaux de ses politiques et pratiques, l'examen de la légalité et du caractère éthique des activités de la CRF et l'émission d'avis non contraignants. La désignation d'un officier préposé aux droits fondamentaux contribuerait à garantir que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les CRF respectent et protègent les droits fondamentaux des personnes concernées.

(66) Les CRF devraient pouvoir disséminer des informations aux autorités compétentes chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. De telles autorités devraient s'entendre comme incluant les autorités exerçant des fonctions en matière d'enquêtes ou de poursuites ou en matière juridictionnelle. Dans l'ensemble des États membres, d'autres autorités ont des rôles spécifiques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme, et les CRF devraient également pouvoir leur fournir les résultats de leurs analyses opérationnelles ou stratégiques, lorsqu'elles jugent ces résultats pertinents pour l'exercice de leurs fonctions. Les résultats de ces analyses fournissent des renseignements pertinents à utiliser pour le développement de pistes dans le cadre des travaux d'enquête et de poursuite. La source de la déclaration de transaction ou d'activité suspecte ne devrait pas être divulguée lors de la dissémination. Cela ne devrait toutefois pas empêcher les CRF de disséminer des informations pertinentes, y compris, par exemple, des informations sur des numéros IBAN et des codes BIC ou SWIFT. En outre, les CRF devraient pouvoir partager d'autres informations dont ils disposent, y compris à la demande d'autres autorités compétentes. Les CRF devraient examiner, dans l'exercice de leur autonomie et de leur indépendance, la manière dont un refus de fournir des informations pourrait avoir une incidence sur la coopération et sur l'objectif plus large de lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Les refus devraient être limités à des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque les informations proviennent d'une autre CRF qui n'a pas consenti à en élargir la dissémination, ou lorsque la CRF a des raisons de croire que les informations ne seront pas utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Dans de tels cas, la CRF devrait motiver son refus. Ces raisons pourraient inclure des éléments précisant que la CRF n'est pas en possession des informations ou que le consentement pour en élargir la dissémination n'a pas été accordé.

(67) Il est d'une importance cruciale que, pour l'intégrité et la stabilité du système financier, les CRF et les superviseurs coopèrent et échangent des informations de manière effective. Cela garantit une approche globale et cohérente pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme, renforce l'efficacité du dispositif de LBC/FT de l'Union et protège l'économie contre les menaces que représentent les activités financières illicites. Les informations en possession des CRF concernant, par exemple, la quantité et la qualité des déclarations de transactions suspectes transmises par les entités assujetties, la qualité et la rapidité des réponses des entités assujetties aux demandes d'informations des CRF, et des informations sur le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et les typologies de financement du terrorisme, ainsi que les tendances et méthodes en la matière, peuvent aider les superviseurs à recenser les domaines dans lesquels les risques sont plus élevés ou dans lesquels le respect des obligations est faible et, ainsi, leur donner un aperçu de la nécessité de renforcer la surveillance en ce qui concerne des entités assujetties ou des secteurs spécifiques. À cette fin, il convient que les CRF fournissent aux superviseurs, spontanément ou sur demande, certains types d'informations susceptibles d'être pertinents aux fins de la surveillance.

(68) Les CRF jouent un rôle important pour repérer les opérations financières de réseaux terroristes, en particulier au niveau transfrontière, et détecter leurs bailleurs de fonds. Le renseignement financier pourrait être d'une importance capitale pour mettre au jour la facilitation d'infractions terroristes et les réseaux et les mécanismes des organisations terroristes. Les CRF présentent toujours des différences importantes en ce qui concerne leurs fonctions, leurs compétences et leurs pouvoirs. Les différences actuelles ne devraient toutefois pas nuire à l'activité des CRF, notamment à leur capacité de mettre au point des analyses préventives pour aider l'ensemble des autorités chargées du renseignement, des enquêtes et des activités judiciaires, ni à la coopération internationale. Dans l'exercice de leurs missions, il est devenu essentiel de déterminer l'ensemble minimal de données auxquelles les CRF devraient avoir rapidement accès et qu'elles devraient pouvoir échanger sans entraves avec leurs homologues d'autres États membres. Dans tous les cas de soupçon de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, les informations devraient circuler directement et rapidement entre CRF sans retard injustifié. Il est donc essentiel d'améliorer encore l'efficacité et l'efficience des CRF, en précisant clairement leurs compétences et la coopération entre elles.

(69) Les pouvoirs des CRF incluent le droit d'accéder directement ou indirectement aux informations «financières», «administratives» et «en matière répressive» dont elles ont besoin pour combattre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Comme les types d'informations contenus dans ces catégories générales ne sont pas définis, les CRF ont eu accès à des ensembles d'informations sensiblement diversifiés, ce qui a une incidence sur les fonctions analytiques des CRF ainsi que sur leur capacité à coopérer efficacement avec leurs homologues d'autres États membres, y compris dans le cadre de la réalisation d'analyses communes. Il est donc nécessaire de définir les ensembles minimaux d'informations «financières», «administratives» et «en matière répressive» qui devraient être mises directement ou indirectement à la disposition de chaque CRF dans l'ensemble de l'Union. Les CRF reçoivent et stockent également dans leurs bases de données des informations relatives aux transactions qui sont déclarées lorsque des seuils déterminés sont dépassés (déclarations fondées sur des seuils), ou ont accès auxdites informations. Ces déclarations constituent une source importante d'informations et sont largement utilisées par les CRF dans le cadre d'analyses nationales et communes. Par conséquent, les déclarations fondées sur des seuils font partie des types d'informations échangés par l'intermédiaire du FIU.net. L'accès direct constitue une condition préalable importante pour l'efficacité opérationnelle et la réactivité des CRF. Dans cette optique, les États membres devraient avoir la possibilité de donner aux CRF un accès direct à un ensemble d'informations plus large que celles requises par la présente directive. Dans le même temps, la présente directive n'impose pas aux États membres de créer de nouvelles bases de données ou de nouveaux registres dans les cas où certains types d'informations, par exemple des informations sur les marchés publics, sont répartis entre différents répertoires ou archives. Lorsqu'il n'existe pas de base de données ou de registre, les États membres devraient prendre d'autres mesures pour assurer que les CRF peuvent obtenir ces informations rapidement. En outre, les CRF devraient pouvoir obtenir rapidement de toute entité assujettie l'ensemble des informations nécessaires se rapportant à leurs fonctions. Une CRF devrait également être en mesure d'obtenir des informations à la suite d'une demande émanant d'une autre CRF et d'échanger ces informations avec la CRF à l'origine de la demande.

(70) L'accès devrait être réputé direct et immédiat lorsque les informations sont contenues dans une base de données, un registre ou un système électronique de recherche de données permettant à la CRF de les obtenir directement, au moyen d'un mécanisme automatisé, sans l'intervention d'un intermédiaire. Lorsque les informations sont détenues par une autre entité ou autorité, l'accès direct suppose que l'entité ou l'autorité concernée les transmette dans les plus brefs délais à la CRF sans interférer avec le contenu des données demandées ou les informations à fournir. Les informations ne devraient pas faire l'objet d'un filtrage. Toutefois, dans certaines situations, les exigences de confidentialité liées aux informations pourraient interdire de les fournir sans filtrage. Tel est le cas, par exemple, lorsque des informations fiscales ne peuvent être fournies aux CRF qu'avec l'accord d'une autorité fiscale d'un pays tiers, lorsque l'accès direct à des informations en matière répressive pourrait compromettre une enquête en cours, ainsi qu'en ce qui concerne les données des dossiers passagers collectées conformément à la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil ([21]). Dans ces cas, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour garantir aux CRF un accès effectif aux informations, y compris en accordant aux CRF un accès dans des conditions similaires à celles offertes à d'autres autorités au niveau national, afin de faciliter leurs activités d'analyse.

(71) La grande majorité des CRF ont été habilitées à prendre des mesures urgentes et à suspendre ou à refuser le consentement à une transaction en vue de réaliser des analyses, de confirmer les soupçons et de disséminer les résultats des activités d'analyse auprès des autorités compétentes. Toutefois, la durée des pouvoirs en matière de suspension varie d'un État membre à l'autre, ce qui a une incidence non seulement sur le report d'activités présentant un caractère transfrontière dans le cadre de la coopération entre CRF, mais aussi sur les droits fondamentaux des particuliers. En outre, afin de veiller à ce que les CRF aient la capacité de limiter rapidement les fonds ou avoirs criminels et d'empêcher leur dissipation, y compris à des fins de saisie, les CRF devraient être habilitées à suspendre l'utilisation d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement, d'un compte de crypto-actifs ou d'une relation d'affaires afin d'analyser les transactions effectuées via le compte ou la relation d'affaires, de confirmer les soupçons et de disséminer les résultats de l'analyse auprès des autorités compétentes concernées. Étant donné qu'une telle suspension aurait une incidence sur le droit de propriété, les CRF devraient pouvoir suspendre des transactions, des comptes ou des relations d'affaires pendant une période limitée afin de préserver les fonds, de procéder aux analyses nécessaires et de diffuser les résultats des analyses auprès des autorités compétentes en vue de l'adoption éventuelle de mesures appropriées. Compte tenu de son incidence plus grande sur les droits fondamentaux de la personne concernée, la suspension d'un compte ou d'une relation d'affaires devrait être imposée pour une période plus limitée, qui devrait être fixée à cinq jours ouvrables. Les États membres peuvent définir une période de suspension plus longue lorsque, conformément au droit national, la CRF exerce des compétences dans le domaine du recouvrement des avoirs ainsi que des fonctions de dépistage, de saisie, de gel ou de confiscation des avoirs d'origine criminelle. Dans de tels cas, il convient de garantir la préservation des droits fondamentaux des personnes concernées et les CRF devraient exercer leurs fonctions dans le respect des garanties nationales appropriées. Les CRF devraient lever la

([21]) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

suspension de la transaction, du compte ou de la relation d'affaires dès que cette suspension n'est plus nécessaire. Lorsqu'une période de suspension plus longue est définie, les personnes concernées dont les transactions, comptes ou relations d'affaires ont été suspendus devraient avoir la possibilité de contester l'ordonnance de suspension devant une juridiction.

(72) Dans des circonstances particulières, les CRF devraient pouvoir demander, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre CRF, à une entité assujettie de d'assurer le suivi, pendant une période déterminée, des transactions ou activités effectuées par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement ou d'un compte de crypto-actifs ou d'un autre type de relation d'affaires en ce qui concerne des personnes présentant un risque important en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme. Un suivi plus étroit d'un compte ou d'une relation d'affaires peut fournir à la CRF des informations supplémentaires sur les types de transactions effectués par le titulaire du compte et conduire à la détection rapide de transactions ou activités inhabituelles ou suspectes susceptibles de justifier une nouvelle action de la CRF, y compris la suspension du compte ou de la relation d'affaires, l'analyse des éléments de renseignement recueillis et leur diffusion auprès des autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Les CRF devraient également être en mesure de signaler aux entités assujetties des informations pertinentes pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces signalements peuvent aider les entités assujetties à étayer leurs procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et à garantir leur cohérence avec les risques, à mettre à jour leurs systèmes d'évaluation et de gestion des risques en conséquence et à leur fournir des informations supplémentaires susceptibles d'appeler une vigilance accrue à l'égard de certains clients ou de certaines transactions présentant des risques plus élevés.

(73) Afin de renforcer la transparence, la responsabilisation et la sensibilisation à leurs activités, les CRF devraient publier des rapports d'activité sur une base annuelle. Ces rapports devraient à tout le moins fournir des données statistiques concernant les déclarations de transactions suspectes reçues et la suite qui leur a été donnée, le nombre de transmissions effectuées auprès des autorités nationales compétentes et la suite qui leur a été donnée, le nombre de demandes adressées à d'autres CRF ou provenant d'autres CRF, ainsi que des informations sur les tendances et les typologies recensées. Ces rapports devraient être rendus publics, à l'exception des parties de celui-ci contenant des informations sensibles ou classifiées.

(74) Au moins une fois par an, la CRF devrait fournir aux entités assujetties un retour d'information sur la qualité et la rapidité des déclarations de transactions suspectes, sur la description des soupçons et sur tout autre document fourni. Ce retour d'information peut être fourni à des entités assujetties individuelles ou à des groupes d'entités assujetties. Il devrait viser à améliorer encore la capacité de ces entités à détecter et à identifier les transactions et activités suspectes, à améliorer la qualité des déclarations de transactions suspectes, à renforcer les mécanismes globaux de déclaration et à fournir aux entités assujetties des informations importantes sur les tendances, les typologies et les risques liés au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme. Lorsqu'elles déterminent le type et la fréquence des retours d'information, les CRF devraient, dans la mesure du possible, tenir compte des domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'améliorer les activités de déclaration. Afin de favoriser une approche cohérente entre les CRF et un retour d'information adéquat à l'intention des entités assujetties, l'ALBC devrait adresser des recommandations aux CRF sur les bonnes pratiques et approches en matière de retour d'information. Lorsque cela ne compromettrait pas le travail d'analyse ou d'enquête, les CRF pourraient envisager de fournir un retour d'information sur l'utilisation ou les résultats des déclarations de transactions suspectes, que ce soit sur des déclarations individuelles ou sous une forme agrégée. Les CRF devraient également fournir, au moins une fois par an, un retour d'information aux autorités douanières sur l'efficacité et le suivi des déclarations sur les mouvements physiques transfrontières d'argent liquide.

(75) La CRF a pour mission de recueillir et d'analyser des informations dans le but d'établir des liens entre les transactions ou activités suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de disséminer les résultats de ses analyses et toutes informations supplémentaires auprès des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou un financement du terrorisme. Une CRF ne devrait pas pouvoir invoquer l'absence d'identification d'une infraction sous-jacente, certaines spécificités de dispositions nationales de droit pénal, et des différences entre les définitions des infractions sous-jacentes ou l'absence de référence à des infractions sous-jacentes particulières pour s'abstenir ou refuser d'échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec une autre CRF. Les CRF ont fait état de difficultés à échanger des informations en raison de différences dans les définitions nationales de certaines infractions sous-jacentes, telles que les délits fiscaux, qui ne sont pas harmonisées dans le droit de l'Union. Ces différences ne sauraient entraver l'échange mutuel, la dissémination auprès d'autres autorités compétentes et l'utilisation de ces informations. Les CRF devraient, en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, mettre en œuvre rapidement, dans un esprit constructif et de manière effective, la coopération internationale la plus étendue possible avec les CRF des pays tiers, dans le respect des règles en matière de protection des données applicables aux transferts de données et conformément aux recommandations du GAFI et aux principes Egmont d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier. À cette fin, les CRF devraient être encouragées à conclure des accords bilatéraux et des protocoles d'accord avec leurs homologues de pays tiers, tout en tenant compte de toute obligation en matière de droits fondamentaux et de la nécessité de protéger l'État de droit.

(76) Une CRF peut imposer certaines restrictions et limitations en ce qui concerne l'utilisation ultérieure des informations qu'elle fournit à une autre CRF. La CRF destinataire ne devrait utiliser les informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies. Une CRF devrait donner son accord préalable à une autre CRF pour la transmission des informations à d'autres autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente éventuelle et que cette dernière ait été décelée ou non au moment de l'échange, afin que la dissémination des informations opère efficacement. Ce consentement préalable à une diffusion ultérieure devrait être accordé rapidement et ne devrait pas être refusé, à moins qu'il ne relève pas du champ d'application des dispositions en matière de LBC/FT ou ne soit pas conforme aux principes fondamentaux du droit national. Les CRF devraient fournir une explication concernant tout refus de consentement.

(77) Les CRF devraient utiliser des installations sécurisées, y compris des canaux de communication protégés, pour coopérer et échanger des informations entre elles. À cet égard, il convient de mettre en place un système d'échange d'informations entre les CRF des États membres (ci-après dénommé «FIU.net»). Ce système devrait être géré et hébergé par l'ALBC et devrait offrir le niveau de sécurité le plus élevé et prévoir le chiffrement intégral des informations échangées. Le FIU.net devrait être utilisé par les CRF pour coopérer et échanger des informations entre elles et pourrait également, le cas échéant et sous réserve d'une décision de l'ALBC, être utilisé pour échanger des informations avec les CRF de pays tiers ainsi qu'avec d'autres autorités et organes et organismes de l'Union. Les CRF devraient utiliser pleinement les fonctionnalités du FIU.net. Ces fonctionnalités devraient permettre à chaque CRF de comparer ses données à celles d'autres CRF, de manière pseudonymisée, dans le but de détecter, dans d'autres États membres, des personnes qui l'intéressent et d'identifier leurs produits et leurs fonds, tout en assurant pleinement la protection des données à caractère personnel. Afin de déceler les liens entre des informations financières et du renseignement criminel, les CRF devraient également pouvoir utiliser les fonctionnalités du FIU.net pour mettre en correspondance de manière pseudonymisée leurs données avec les informations détenues par les organes et organismes de l'Union, dans la mesure où ces recoupements relèvent des mandats juridiques respectifs de ces derniers et dans le plein respect des règles applicables en matière de protection des données.

(78) Il est important que les CRF coopèrent et échangent efficacement des informations entre elles. À cet égard, l'ALBC devrait fournir l'assistance nécessaire, non seulement en coordonnant les analyses communes des déclarations de transactions suspectes transfrontières, mais aussi en élaborant des projets de normes techniques d'exécution et de réglementation concernant le format à utiliser pour l'échange d'informations entre les CRF, le modèle à utiliser pour la transmission des déclarations de transactions suspectes et les critères de pertinence et de sélection à prendre en considération afin de déterminer si une déclaration de transaction suspecte concerne un autre État membre, mais aussi des orientations sur la nature, les caractéristiques et les objectifs de l'analyse opérationnelle et stratégique ainsi que sur les procédures à mettre en place pour transmettre et recevoir une déclaration de transaction suspecte qui concerne un autre État membre et la suite à lui donner. L'ALBC devrait également mettre en place un processus d'examen par les pairs afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des activités des CRF et de faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les CRF.

(79) Les CRF sont chargées de recevoir les déclarations de transactions ou d'activités suspectes émanant d'entités assujetties établies sur le territoire de leur État membre. Certaines transactions ou activités suspectes signalées aux CRF pourraient toutefois concerner des activités exercées par des entités assujetties dans d'autres États membres, où elles exercent leurs activités sans y avoir d'établissement. Dans ces cas, il est important que les CRF communiquent ces déclarations à leur homologue dans l'État membre concerné par la transaction ou l'activité, sans assortir de conditions l'utilisation de ces déclarations. Le système FIU.net permet la diffusion de ces déclarations transfrontières. Afin de renforcer cette fonctionnalité, le système est en cours de mise à niveau en vue de permettre la diffusion rapide de ces déclarations et de soutenir les échanges d'informations importants entre CRF et, partant, la mise en œuvre effective de la présente directive.

(80) Il est nécessaire de prévoir des délais pour les échanges d'informations entre CRF de manière à garantir une coopération rapide, efficace et cohérente. Ces délais devraient être fixés de façon à garantir un échange efficace d'informations dans un laps de temps raisonnable ou à respecter des contraintes procédurales. Des délais plus courts devraient être prévus dans des cas exceptionnels, justifiés et urgents où la CRF requise est en mesure d'accéder directement aux bases de données dans lesquelles les informations demandées sont conservées. Dans les cas où la CRF requise n'est pas en mesure de fournir les informations dans les délais, elle devrait en informer la CRF qui les a demandées.

(81) La circulation d'argent illicite traverse les frontières et peut toucher différents États membres. Les affaires transfrontières, impliquant plusieurs juridictions, sont de plus en plus fréquentes et importantes, notamment en raison des activités transfrontières des entités assujetties. Afin de traiter efficacement les affaires impliquant plusieurs États membres, les CRF devraient pouvoir aller au-delà du simple échange d'informations aux fins de la détection et de l'analyse des transactions et activités suspectes, et mener conjointement à bien l'activité d'analyse proprement dite.

Les CRF ont fait état de certains problèmes importants qui limitent ou conditionnent leur capacité à entreprendre une analyse commune. L'analyse commune des transactions et activités suspectes permettra aux CRF d'exploiter des synergies potentielles, d'utiliser des informations provenant de différentes sources, d'obtenir une vue d'ensemble des activités anormales et d'enrichir l'analyse. Les CRF devraient être en mesure de mener des analyses communes des transactions et activités suspectes et devraient pouvoir mettre en place et rejoindre des équipes communes d'analyse à des fins spécifiques et pour une durée limitée, avec l'aide de l'ALBC. L'ALBC devrait utiliser le système FIU.net afin de pouvoir envoyer, recevoir et recouper des informations et apporter aux CRF un soutien opérationnel dans le cadre de l'analyse commune des affaires transfrontières.

(82) La participation de tiers, y compris des organes et organismes de l'Union, pourrait contribuer à la réussite des analyses des CRF, y compris des analyses communes. Par conséquent, les CRF peuvent inviter des tiers à prendre part à l'analyse commune lorsqu'une telle participation relève des mandats respectifs de ces tiers. La participation de tiers au processus d'analyse peut contribuer à déceler les liens entre le renseignement financier et les informations et le renseignement en matière criminelle, à enrichir l'analyse et à déterminer s'il existe des indices qu'une infraction pénale a été commise.

(83) Une surveillance efficace de toutes les entités assujetties est essentielle pour protéger l'intégrité du système financier de l'Union et du marché intérieur. À cette fin, il convient pour les États membres de mettre en place une surveillance efficace et impartiale en matière de LBC/FT, et de définir les conditions d'une coopération efficace, rapide et soutenue entre les superviseurs.

(84) Les États membres devraient veiller à ce que toutes les entités assujetties fassent l'objet d'une surveillance efficace, impartiale et fondée sur les risques, de préférence par des autorités publiques par l'intermédiaire d'une autorité nationale de surveillance distincte et indépendante. Les superviseurs nationaux devraient être en mesure d'accomplir un large éventail de tâches afin d'exercer une surveillance efficace de toutes les entités assujetties.

(85) L'Union a parfois fait preuve de laxisme en ce qui concerne la surveillance des obligations des entités assujetties en matière de LBC/FT. Par conséquent, il est nécessaire que les superviseurs nationaux, dans le cadre du mécanisme de surveillance intégré mis en place par la présente directive et le règlement (UE) 2024/1620, obtiennent des éclaircissements quant à leurs droits et obligations respectifs.

(86) Afin d'évaluer et de suivre plus efficacement et plus régulièrement les risques auxquels les entités assujetties sont exposées et les politiques, procédures et contrôles internes qu'elles mettent en place pour gérer et atténuer ces risques et mettre en œuvre des sanctions financières ciblées, il est nécessaire de préciser que les superviseurs nationaux ont non seulement le pouvoir mais aussi l'obligation de mener toutes les vérifications à distance, sur place et thématiques nécessaires, de même que toute autre enquête et évaluation qu'ils jugent nécessaires. Ils devraient également pouvoir réagir sans retard indu en cas de soupçon de non-respect des obligations applicables et prendre les mesures de surveillance appropriées pour répondre aux allégations de non-conformité. Non seulement cela aidera les superviseurs à décider des cas dans lesquels les risques spécifiques intrinsèques à un secteur sont clairement identifiés et appréhendés, mais cela leur fournira également les outils nécessaires qui leur permettront de disséminer davantage encore les informations pertinentes aux entités assujetties afin d'éclairer leur compréhension des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

(87) Les activités de sensibilisation, y compris la dissémination d'informations par les superviseurs aux entités assujetties placées sous leur surveillance, sont essentielles afin que le secteur privé ait une compréhension adéquate de la nature et du niveau des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Cela comprend les disséminations de désignations soumises à des sanctions financières ciblées et des sanctions financières des Nations unies, qui devraient avoir lieu immédiatement une fois que ces désignations sont effectuées afin de permettre au secteur de respecter ses obligations. Étant donné que la mise en œuvre des exigences en matière de LBC/FT par les entités assujetties suppose le traitement de données à caractère personnel, il importe que les superviseurs connaissent les orientations et autres documents publiées par les autorités de protection des données, que ce soit au niveau national ou au niveau de l'Union par l'intermédiaire du comité européen de la protection des données, et qu'ils incluent ces informations, le cas échéant, parmi celles qu'ils communiquent aux entités placées sous leur surveillance.

(88) Les superviseurs devraient adopter dans leur mission une approche fondée sur les risques, ce qui leur permettrait de concentrer leurs ressources là où les risques sont les plus élevés, tout en veillant à ce qu'aucun secteur ou entité ne demeure exposé à des tentatives criminelles de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. À cette fin, les superviseurs devraient planifier leurs activités sur une base annuelle. Ce faisant, ils devraient non seulement garantir une couverture fondée sur les risques des secteurs sous leur surveillance, mais aussi être en mesure de réagir rapidement en cas d'indices objectifs et importants d'infractions au sein d'une entité assujettie, y compris en particulier à la suite de révélations publiques ou d'informations diffusées par des lanceurs d'alerte. Les superviseurs devraient également garantir la transparence en ce qui concerne les activités de surveillance qu'ils ont menées, par exemple en ce qui concerne les collèges de surveillance qu'ils ont organisés et auxquels ils ont assisté, les mesures de surveillance sur place et à distance prises, les sanctions pécuniaires imposées ou les mesures administratives

appliquées. L'ALBC devrait jouer un rôle de premier plan en favorisant une compréhension commune des risques et devrait donc se voir confier l'élaboration des indices de référence et d'une méthode permettant d'évaluer et de classer le profil de risque intrinsèque et résiduel des entités assujetties. Elle devrait également déterminer la fréquence à laquelle il convient de réexaminer ce profil de risque.

(89) La divulgation aux CRF, par les superviseurs, de faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme constitue l'un des piliers d'une surveillance efficace et efficiente des risques en la matière et elle permet aux superviseurs de remédier aux insuffisances décelées dans le processus de déclaration des entités assujetties. À cet effet, les superviseurs devraient être en mesure de signaler à la CRF les cas suspects que l'entité assujettie n'a pas déclarés ou de compléter les déclarations soumises par l'entité assujettie par des informations supplémentaires qu'ils décèlent dans le cadre de leurs activités de surveillance. Les superviseurs devraient également être en mesure de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme pesant sur les membres du personnel d'entités assujetties ou des personnes se trouvant dans une position équivalente, leur direction ou leurs bénéficiaires effectifs. Aussi est-il nécessaire que les États membres mettent en place un système garantissant que les CRF sont correctement et rapidement informées. Le signalement de soupçons à la CRF ne devrait pas être interprété comme remplaçant l'obligation incombant aux autorités publiques de signaler aux autorités compétentes concernées toute activité criminelle qu'elles découvrent ou dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les informations protégées par la confidentialité ne devraient pas être collectées ni consultées dans le cadre des missions de surveillance, sauf si les dérogations prévues par le règlement (UE) 2024/1624 s'appliquent. Si les superviseurs relèvent ou entrent en possession de telles informations, ils ne devraient pas en tenir compte aux fins de leurs activités de surveillance ni les signaler à la CRF.

(90) La coopération entre les superviseurs nationaux est essentielle pour garantir une approche commune en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Pour être efficace, cette coopération doit être utilisée dans toute la mesure du possible et indépendamment de la nature ou du statut respectif des superviseurs. Outre la coopération traditionnelle — telle que la capacité de mener des enquêtes au nom d'une autorité de surveillance requérante — il convient de mandater la création de collèges de surveillance LBC/FT dans le secteur financier à l'égard des entités assujetties qui opèrent dans plusieurs États membres par l'intermédiaire d'établissements et à l'égard des entités assujetties faisant partie d'un groupe transfrontière. Les superviseurs financiers de pays tiers peuvent être invités à ces collèges sous certaines conditions, y compris des exigences de confidentialité équivalentes à celles qui incombent aux superviseurs financiers de l'Union et le respect du droit de l'Union en ce qui concerne le traitement et la transmission de données à caractère personnel. Les activités des collèges de surveillance LBC-FT devraient être proportionnées au niveau de risque auquel l'établissement de crédit ou l'établissement financier est exposé et à l'ampleur des activités transfrontières.

(91) La directive (UE) 2015/849 comportait une obligation générale de coopération pour les superviseurs des États membres d'origine et d'accueil. Cette obligation a ensuite été renforcée afin d'éviter que l'échange d'informations et la coopération entre les superviseurs ne soient interdits ou restreints de manière déraisonnable. Toutefois, en l'absence d'un cadre juridique clair, les collèges de surveillance LBC/FT ont été mis en place sur la base d'orientations non contraignantes. Il est donc nécessaire d'établir des règles claires pour l'organisation de ces collèges et de prévoir une approche coordonnée et juridiquement solide, reconnaissant la nécessité d'une interaction structurée entre les superviseurs dans l'ensemble de l'Union. Conformément à son rôle de coordination et de supervision, l'ALBC devrait être chargée d'élaborer les projets de normes techniques de réglementation définissant les conditions générales propres à garantir le bon fonctionnement des collèges de surveillance LBC/FT.

(92) Les entités assujetties opérant dans le secteur non financier pourraient également exercer des activités transfrontières ou faire partie de groupes qui exercent des activités transfrontières. Il convient donc d'établir des règles qui définissent le fonctionnement des collèges de surveillance LBC/FT en ce qui concerne les groupes exerçant des activités à la fois financières et non financières, et qui permettent la mise en place de collèges de surveillance dans le secteur non financier, en tenant compte de la nécessité d'appliquer des garanties supplémentaires en ce qui concerne les groupes ou les entités transfrontières fournissant des services juridiques. Afin de garantir une surveillance transfrontière efficace dans le secteur non financier, l'ALBC devrait apporter un soutien au fonctionnement de ces collèges et rendre régulièrement son avis sur leur fonctionnement à mesure que progresse la mise en œuvre du cadre facilitateur prévu par la présente directive.

(93) Lorsqu'une entité assujettie exploite des établissements dans un autre État membre, y compris par l'intermédiaire d'un réseau d'agents, le superviseur de l'État membre d'origine devrait être chargé de surveiller l'application, par l'entité assujettie, des politiques et procédures en vigueur au niveau du groupe en matière de LBC/FT. Cela pourrait comprendre des inspections sur place effectuées dans des établissements installés dans un autre État membre. Le

superviseur de l'État membre d'origine devrait coopérer étroitement avec le superviseur de l'État membre d'accueil et devrait l'informer de toute question qui pourrait influencer l'évaluation qu'ils effectuent du respect par l'établissement des règles de l'État membre d'accueil en matière de LBC/FT.

(94) Lorsqu'une entité assujettie exploite des établissements dans un autre État membre, y compris par l'intermédiaire d'un réseau d'agents, il devrait incomber au superviseur de l'État membre d'accueil de faire observer les règles en matière de LBC/FT par les établissements en question, y compris, au besoin, en procédant à des inspections sur place et à une surveillance à distance, et en prenant les mesures appropriées et proportionnées pour remédier aux manquements à ces obligations. Il devrait en aller de même pour d'autres types d'infrastructures d'entités assujetties qui opèrent au titre de la libre prestation de services, lorsque l'infrastructure considérée est suffisante pour devoir faire l'objet d'une surveillance par le superviseur de l'État membre d'accueil. Le superviseur de l'État membre d'accueil devrait coopérer étroitement avec le superviseur de l'État membre d'origine et l'informer de toute question qui pourrait influencer l'évaluation qu'il effectue de l'application, par l'entité assujettie, des politiques et procédures en vigueur en matière de LBC/FT, et permettre au superviseur de l'État membre d'origine de prendre des mesures pour remédier à toute infraction décelée. Toutefois, lorsque des infractions graves, répétées ou systématiques aux règles en matière de LBC/FT qui nécessitent des mesures immédiates sont décelées, le superviseur de l'État membre d'accueil devrait pouvoir appliquer des mesures correctrices temporaires appropriées et proportionnées, applicables dans des circonstances similaires aux entités assujetties relevant de sa compétence, pour remédier à ces infractions graves, répétées ou systématiques, si nécessaire avec l'aide du superviseur de l'État membre d'origine ou en coopération avec celui-ci.

(95) Dans les domaines qui ne sont pas harmonisés au niveau de l'Union, les États membres peuvent adopter des mesures nationales, même lorsque ces mesures constituent des restrictions aux libertés du marché intérieur. C'est le cas, par exemple, des mesures prises pour réglementer la fourniture de services de jeux d'argent et de hasard, en particulier lorsque ces activités sont exercées en ligne, sans aucune infrastructure dans l'État membre. Toutefois, pour être compatibles avec le droit de l'Union, de telles mesures doivent atteindre un objectif d'intérêt général, être non discriminatoires et de nature à atteindre cet objectif et ne pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour l'atteindre. Lorsque les États membres soumettent la prestation de services régis par le cadre de l'Union en matière de LBC/FT à des exigences spécifiques en matière d'agrément, par exemple l'obtention d'une licence, ils devraient également être responsables de la surveillance de ces services. L'obligation de surveiller les services en question ne préjuge pas des conclusions éventuelles de la Cour de justice quant à la compatibilité des mesures nationales avec le droit de l'Union.

(96) Compte tenu des vulnérabilités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux liées aux émetteurs de monnaie électronique, aux prestataires de services de paiement et aux prestataires de services sur crypto-actifs, les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger que les prestataires établis sur leur territoire sous une forme autre qu'une succursale ou par l'intermédiaire d'autres types d'infrastructures et dont le siège social est situé dans un autre État membre désignent un point de contact central. Ce point de contact central, agissant au nom de l'établissement qui le désigne, devrait veiller à ce que les établissements respectent les règles en matière de LBC/FT.

(97) Afin d'assurer une meilleure coordination des efforts et de contribuer efficacement aux besoins du mécanisme de surveillance intégré, il convient de clarifier les obligations respectives des superviseurs à l'égard de entités assujetties opérant dans d'autres États membres par l'intermédiaire d'établissements ou de formes d'infrastructures justifiant une surveillance par l'État membre d'accueil et de prévoir des mécanismes de coopération spécifiques et proportionnés.

(98) Les groupes transfrontières doivent disposer de politiques et de procédures de grande envergure à l'échelle du groupe. Pour faire en sorte que les opérations transfrontières fassent l'objet d'une surveillance adéquate, il est nécessaire de définir des règles de surveillance détaillées permettant aux superviseurs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil de coopérer dans toute la mesure du possible l'un avec l'autre, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs, ainsi qu'avec l'ALBC, pour évaluer les risques et suivre les évolutions susceptibles d'affecter les différentes entités faisant partie du groupe, coordonner les mesures de surveillance et régler les différends. Compte tenu de son rôle de coordination, l'ALBC devrait être chargée d'élaborer les projets de normes techniques de réglementation définissant les missions respectives détaillées des superviseurs des pays d'origine et d'accueil chargés de la surveillance des groupes, ainsi que les modalités de coopération entre ces superviseurs. La surveillance de l'application efficace de la politique de groupe en matière de LBC/FT devrait s'effectuer sur la base des principes et des méthodes de la surveillance consolidée établis par les actes juridiques sectoriels de l'Union applicables.

(99) L'échange d'informations et la coopération entre les superviseurs sont essentiels dans le cadre d'une intégration croissante des systèmes financiers mondiaux. D'une part, les superviseurs de l'Union, y compris l'ALBC, devraient s'informer mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un pays tiers ne permet pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en vertu du règlement (UE) 2024/1624. D'autre part, les États membres devraient pouvoir autoriser les superviseurs à conclure des accords de coopération prévoyant la coopération et l'échange

d'informations confidentielles avec leurs homologues dans les pays tiers, dans le respect des règles applicables aux transferts de données à caractère personnel. Compte tenu de son rôle de supervision, l'ALBC devrait fournir l'assistance nécessaire pour évaluer l'équivalence des exigences de secret professionnel applicables aux homologues dans les pays tiers.

(100) La directive (UE) 2015/849 autorise les États membres à confier la surveillance de certaines entités assujetties à des organismes d'autorégulation. Toutefois, la qualité et l'intensité de la surveillance exercée par ces organismes se sont avérées insuffisantes et n'ont fait l'objet d'aucun contrôle public ou presque. Lorsqu'un État membre décide de confier la surveillance à un organisme d'autorégulation, il devrait également désigner une autorité publique chargée de superviser les activités de cet organisme afin de veiller à ce que l'exercice de ces activités soit conforme à la présente directive. Cette autorité publique devrait être une entité de l'administration publique et exercer ses fonctions à l'abri de toute influence indue. Les fonctions à exercer par l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation n'impliquent pas que l'autorité exerce des fonctions de surveillance à l'égard des entités assujetties, ni qu'elle prenne des décisions dans les cas individuels traités par l'organisme d'autorégulation. Toutefois, cela n'empêche pas les États membres d'attribuer des tâches supplémentaires à cette autorité s'ils le jugent nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente directive. Ce faisant, les États membres devraient veiller à ce que les tâches supplémentaires soient conformes aux droits fondamentaux, et en particulier à ce que ces tâches n'interfèrent pas avec l'exercice des droits de la défense et la confidentialité de la communication entre un avocat et son client.

(101) L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait amener les États membres à prévoir, dans leur droit national, des sanctions pécuniaires et des mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du règlement (UE) 2024/1624. Les superviseurs nationaux devraient être habilités par les États membres à appliquer de telles mesures administratives aux entités assujetties afin de remédier à la situation en cas d'infraction et, lorsque l'infraction le justifie, d'imposer des sanctions pécuniaires. En fonction des systèmes organisationnels en place dans les États membres, ces mesures et sanctions pourraient également être appliquées dans le cadre d'une coopération entre les superviseurs et d'autres autorités, par délégation des superviseurs à d'autres autorités ou sur demande des superviseurs aux autorités judiciaires. Cet éventail de sanctions pécuniaires et de mesures administratives devrait être suffisamment vaste pour permettre aux États membres et aux superviseurs de tenir compte des différences existant entre les entités assujetties, en particulier entre les établissements de crédit et les établissements financiers, d'une part, et les autres entités assujetties, d'autre part, au regard de leur taille, de leurs caractéristiques et de leur domaine d'activité.

(102) Actuellement, les sanctions pécuniaires et mesures administratives imposées par les États membres en cas d'infraction aux principales dispositions préventives en vigueur sont diversifiées et les approches en matière d'enquêtes et de sanctions sont incohérentes en ce qui concerne les violations des exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, les superviseurs n'ont pas une interprétation commune de ce que devrait recouvrir la notion de violation «grave» et ils ne peuvent donc pas facilement déterminer quand une sanction pécuniaire devrait être imposée. Cette diversité nuit aux efforts mis en œuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la réponse de l'Union à ces phénomènes est fragmentée. Par conséquent, il convient de définir des critères communs pour déterminer, sur le plan de la surveillance, la réponse la plus appropriée aux infractions, et il y a lieu de prévoir une série de mesures administratives que les superviseurs pourraient appliquer pour remédier aux infractions, que ce soit en combinaison avec des sanctions pécuniaires ou, lorsque les infractions ne sont pas suffisamment graves pour faire l'objet d'une sanction pécuniaire, isolément. Afin d'inciter les entités assujetties à se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2024/1624, il est nécessaire de renforcer le caractère dissuasif des sanctions pécuniaires. En conséquence, le montant minimal de la sanction maximale pouvant être imposée en cas d'infraction grave au règlement (UE) 2024/1624 devrait être revu à la hausse. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions pécuniaires et l'application des mesures administratives, et l'imposition de sanctions pénales conformément à leur droit national.

(103) Dans le cas des entités assujetties qui sont des personnes morales, les infractions aux exigences en matière de LBC/FT surviennent du fait d'un acte accompli par des personnes physiques investies du pouvoir de diriger les activités desdites entités, y compris par l'intermédiaire d'agents, de distributeurs ou d'autres personnes agissant pour le compte de l'entité assujettie, ou sous leur responsabilité. Afin de garantir l'efficacité des mesures de surveillance prises en réponse à de telles infractions, l'entité assujettie devrait également être tenue pour responsable des actes accomplis par ces personnes physiques, qu'ils soient commis délibérément ou par négligence. Sans préjudice de la responsabilité des personnes morales dans le cadre des procédures pénales, toute intention de tirer un avantage des infractions pour l'entité assujettie met en évidence des manquements plus larges dans les politiques, procédures et contrôles internes de l'entité assujettie visant à prévenir le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Ces manquements compromettent le rôle de l'entité assujettie en tant que gardienne du système financier de l'Union. Toute intention de tirer profit d'une infraction aux exigences en matière de LBC/FT devrait donc être considérée comme étant une circonstance aggravante.

(104) Les États membres ont mis en place des systèmes différents pour l'imposition de sanctions pécuniaires, l'application de mesures administratives et l'imposition d'astreintes. En outre, l'exécution de certaines mesures administratives que les superviseurs sont habilités à appliquer, telles que le retrait ou la suspension d'une licence, relève de la compétence d'autres autorités. Face à une telle diversité de situations, il convient de maintenir une certaine souplesse en ce qui concerne les moyens dont disposent les superviseurs pour imposer des sanctions pécuniaires, appliquer des mesures administratives et imposer des astreintes. Quels que soient les moyens choisis, il incombe aux États membres et aux autorités concernées de veiller à ce que les mécanismes mis en œuvre aboutissent au résultat escompté, à savoir le rétablissement de la conformité et l'imposition de sanctions pécuniaires effectives, proportionnées et dissuasives.

(105) Afin de garantir que les entités assujetties se conforment aux exigences en matière de LBC/FT et atténuent efficacement les risques de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les superviseurs devraient être en mesure d'appliquer des mesures administratives non seulement pour remédier aux infractions constatées, mais aussi lorsqu'ils constatent que des faiblesses dans les politiques, procédures et contrôles internes sont susceptibles d'entraîner des infractions aux exigences en matière de LBC/FT, ou lorsque ces politiques, procédures et contrôles sont insuffisants pour atténuer les risques. La portée des mesures administratives appliquées et les délais impartis aux entités assujetties pour mettre en œuvre les actions requises dépendent des infractions ou faiblesses spécifiques constatées. En cas d'infractions ou de faiblesses multiples, des délais différents pourraient s'appliquer pour la mise en œuvre de chaque mesure administrative. Conformément à l'objectif répressif et éducatif de la publication, seules les décisions d'appliquer des mesures administratives en cas d'infraction aux exigences en matière de LBC/FT devraient être publiées, et non les mesures administratives appliquées pour prévenir une telle infraction.

(106) Il est essentiel que les entités assujetties se conforment rapidement aux mesures administratives qui leur sont appliquées pour garantir un niveau adéquat et cohérent de protection contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme dans l'ensemble du marché intérieur. Lorsque les entités assujetties ne se conforment pas aux mesures administratives dans les délais impartis, il est nécessaire que les superviseurs soient en mesure d'exercer une pression accrue sur l'entité assujettie pour qu'elle rétablisse la conformité sans délai. À cette fin, les superviseurs devraient avoir la possibilité d'imposer des astreintes à partir de la date limite fixée pour rétablir la conformité, y compris avec effet rétroactif lorsque la décision imposant l'astreinte est prise à un stade ultérieur. Pour calculer les montants des astreintes, les superviseurs devraient tenir compte du chiffre d'affaires global de l'entité assujettie ainsi que du type et de la gravité de l'infraction ou de la faiblesse visée par la mesure de surveillance, afin de garantir son efficacité et sa proportionnalité. Compte tenu de leur objectif consistant à exercer une pression sur une entité assujettie pour qu'elle se conforme à une mesure administrative, les astreintes devraient être limitées dans le temps et s'appliquer pendant une durée maximale de six mois. S'il devrait être possible pour les superviseurs de reconduire les astreintes imposées pour une durée maximale supplémentaire de six mois, il convient d'envisager d'autres mesures pour remédier à une situation de non-conformité prolongée, en cohérence avec le large éventail de mesures administratives que les superviseurs peuvent appliquer.

(107) Lorsque le système juridique de l'État membre n'autorise pas l'imposition des sanctions pécuniaires prévues par la présente directive par des moyens administratifs, les règles relatives aux sanctions pécuniaires peuvent être appliquées de telle sorte que la sanction soit déterminée par le superviseur et imposée par les autorités judiciaires. Il est donc nécessaire que les États membres concernés veillent à ce que l'application des règles et des sanctions pécuniaires ait un effet équivalent aux sanctions pécuniaires imposées par les superviseurs. Lorsqu'elles imposent de telles sanctions pécuniaires, les autorités judiciaires devraient tenir compte de la recommandation du superviseur à l'origine de la sanction. Les sanctions pécuniaires imposées devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(108) Les entités assujetties sont libres de fournir des services et de s'établir dans l'ensemble du marché intérieur afin de proposer leurs produits et services au sein de l'Union. Un système de surveillance efficace exige que les superviseurs soient conscients des lacunes des entités assujetties en ce qui concerne le respect des règles en matière de LBC/FT. Il importe donc que les superviseurs puissent s'informer mutuellement des sanctions pécuniaires imposées et des mesures administratives appliquées aux entités assujetties lorsque ces informations sont pertinentes pour d'autres superviseurs.

(109) La publication d'une sanction pécuniaire ou d'une mesure administrative pour infraction au règlement (UE) 2024/1624 peut avoir un effet dissuasif important contre la répétition d'une telle infraction. En outre, cela permet non seulement d'informer les autres entités des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à l'entité assujettie sanctionnée avant qu'elles ne s'engagent dans une relation d'affaires, mais aussi d'aider les superviseurs d'autres États membres en ce qui concerne les risques associés à une entité assujettie lorsque celle-ci opère dans leur État membre dans un contexte transfrontière. Pour ces raisons, il y a lieu de confirmer l'obligation de publier les décisions de sanctions pécuniaires qui ne font l'objet d'aucun recours et de l'étendre à la publication de certaines mesures administratives appliquées pour remédier aux infractions aux exigences en matière de LBC/FT ainsi que des astreintes. Toutefois, toute publication de ce type devrait être proportionnée et, lorsqu'ils décident de publier ou non une sanction pécuniaire ou une mesure administrative, les superviseurs devraient tenir compte de la gravité

de l'infraction et de l'effet dissuasif que cette publication est susceptible d'avoir. Dans cette optique, les États membres pourraient décider de retarder la publication des mesures administratives faisant l'objet d'un recours lorsque celles-ci sont appliquées pour remédier à une infraction qui n'est pas grave, répétée ou systématique.

(110) La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil ([22]) s'applique au signalement des violations de la directive (UE) 2015/849 relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et à la protection des personnes qui signalent de telles violations, qui est visée à la partie II de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937. Étant donné que la présente directive abroge la directive (UE) 2015/849, la référence à la directive (UE) 2015/849 dans le cadre de l'annexe II de la directive (UE) 2019/1937 devrait s'entendre comme une référence à la présente directive. Dans le même temps, il est nécessaire de maintenir des règles adaptées en matière de déclaration des infractions aux exigences en matière de LBC/FT qui complètent la directive (UE) 2019/1937, en particulier en ce qui concerne l'obligation pour les entités assujetties de mettre en place des canaux de déclaration internes et l'identification des autorités compétentes pour recevoir les déclarations d'infractions aux règles en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la lutte contre ces phénomènes et pour en assurer le suivi.

(111) Il est essentiel d'avoir une nouvelle politique de l'Union pleinement intégrée et cohérente en matière de LBC/FT, avec des rôles assignés tant aux autorités compétentes de l'Union qu'à celles des États membres, et en vue d'assurer une coopération harmonieuse et constante entre ces autorités. À cet égard, la coopération entre toutes les autorités nationales et de l'Union associées à la LBC/FT est de la plus haute importance et devrait être clarifiée et renforcée. Il incombe toujours aux États membres de prévoir les règles nécessaires pour veiller à ce que, au niveau national, les décideurs politiques, les CRF, les superviseurs, y compris l'ALBC, et les autres autorités compétentes participant à la LBC/FT, ainsi que les autorités fiscales et répressives, disposent, lorsqu'ils agissent dans le cadre de la présente directive, de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner, y compris en appliquant une approche restrictive lorsque des autorités compétentes refusent de coopérer et d'échanger des informations à la demande d'une autre autorité compétente. Indépendamment des mécanismes mis en place, cette coopération nationale devrait déboucher sur un système efficace visant à prévenir le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et à lutter contre ces phénomènes, ainsi qu'à prévenir l'absence de mise en œuvre et le contournement des sanctions financières ciblées.

(112) Afin de faciliter et de promouvoir une coopération efficace, et en particulier l'échange d'informations, les États membres devraient être contraints de communiquer à la Commission et à l'ALBC la liste de leurs autorités nationales compétentes et leurs coordonnées.

(113) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peut être détecté par tous les superviseurs chargés de la surveillance des établissements de crédit. Les informations à caractère prudentiel relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers, telles que les données relatives à l'honorabilité et à la compétence des directeurs et des actionnaires, aux mécanismes de contrôle interne, à la gouvernance ou à la conformité et à la gestion des risques, sont souvent indispensables à la surveillance appropriée de ces institutions en termes de LBC/FT. De la même manière, les informations sur la LBC/FT sont également importantes pour la surveillance prudentielle de ces institutions. C'est pourquoi la coopération et l'échange d'informations avec les superviseurs LBC/FT et les CRF devraient être étendus à l'ensemble des autorités compétentes chargées de la surveillance de ces entités assujetties conformément aux instruments juridiques de l'Union, tels que les directives 2013/36/UE ([23]), 2014/49/UE ([24]), 2014/59/UE ([25]) et 2014/92/UE ([26]) du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2015/2366. Afin de garantir la mise en œuvre effective de cette coopération, les États membres devraient informer chaque année l'ALBC des échanges réalisés.

([22]) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

([23]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

([24]) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

([25]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

([26]) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

(114) La coopération avec d'autres autorités compétentes aux fins de la surveillance des établissements de crédit en vertu des directives 2014/92/UE et (UE) 2015/2366 est susceptible d'atténuer les effets non désirés des dispositions en matière de LBC/FT. Les établissements de crédit pourraient choisir de cesser ou de limiter les relations d'affaires avec des clients ou des catégories de clients afin d'éviter le risque et de ne pas avoir à le gérer. Ce type de pratiques visant à réduire les risques pourrait affaiblir le cadre de LBC/FT ainsi que la détection des transactions suspectes dans la mesure où il incite les clients concernés à recourir à des canaux de paiement moins sûrs ou moins réglementés pour répondre à leurs besoins financiers. Dans le même temps, la généralisation des pratiques de réduction des risques dans le secteur bancaire pourrait conduire à l'exclusion financière de certaines catégories d'entités de paiement ou de consommateurs. Les superviseurs financiers sont les mieux placés pour identifier les situations dans lesquelles un établissement de crédit a refusé de nouer une relation d'affaires, alors qu'il était éventuellement tenu de le faire sur la base de la législation nationale mettant en œuvre la directive 2014/92/UE ou la directive (UE) 2015/2366, sans justification fondée sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle documentées. Il y a lieu pour les superviseurs financiers d'alerter les autorités chargées de veiller au respect par les établissements financiers de la directive 2014/92/UE ou de la directive (UE) 2015/2366 lorsque de tels cas se présentent ou lorsqu'il a été mis un terme à des relations d'affaires en raison de pratiques de réduction des risques.

(115) La coopération entre les superviseurs financiers et les autorités chargées de la gestion des crises des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en particulier les autorités désignées pour les systèmes de garantie des dépôts et les autorités de résolution, est nécessaire pour concilier les objectifs visant à prévenir le blanchiment de capitaux au titre de la présente directive et à protéger la stabilité financière et les déposants au titre des directives 2014/49/UE et 2014/59/UE. Les superviseurs financiers devraient informer les autorités désignées et les autorités de résolution au titre desdites directives de toute situation dans laquelle ils décèlent une probabilité accrue de défaillance ou d'indisponibilité des dépôts pour des motifs liés à la LBC/FT. Les superviseurs financiers devraient également informer ces autorités de toute transaction, de tout compte ou de toute relation d'affaires qui a été suspendu par la CRF afin de permettre aux autorités désignées et aux autorités de résolution de s'acquitter de leurs tâches en cas de risque accru de défaillance ou d'indisponibilité des dépôts, quelle que soit la raison de ce risque accru.

(116) Afin de faciliter cette coopération en ce qui concerne les établissements de crédit et les établissements financiers, l'ALBC, en consultation avec l'Autorité bancaire européenne, devrait publier des orientations précisant les éléments principaux de cette coopération, y compris les modalités d'échange d'informations.

(117) Les mécanismes de coopération devraient également s'étendre aux autorités chargées de la surveillance et de la supervision des auditeurs, étant donné que cette coopération est susceptible de renforcer l'efficacité du cadre de l'Union en matière LBC/FT.

(118) L'échange d'informations et la fourniture d'une assistance entre les autorités compétentes des États membres sont essentiels aux fins de la présente directive. En conséquence, les États membres ne devraient pas interdire ou soumettre à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives cet échange d'informations ou cette fourniture d'une assistance.

(119) Les superviseurs devraient être en mesure de coopérer et d'échanger des informations confidentielles, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. À cette fin, ils devraient disposer d'une base juridique appropriée régissant l'échange d'informations confidentielles et la coopération. L'échange d'informations et la coopération avec d'autres autorités compétentes pour la surveillance ou le contrôle des entités assujetties en vertu d'autres actes juridiques de l'Union ne devraient pas être entravés de manière involontaire par l'insécurité juridique pouvant découler de l'absence de dispositions explicites dans ce domaine. Une clarification du cadre juridique est d'autant plus importante que la surveillance prudentielle a, dans un certain nombre de cas, été confiée à des superviseurs qui n'œuvrent pas dans le domaine de la LBC/FT, telles que la Banque centrale européenne (BCE).

(120) Les informations dont disposent les superviseurs pourraient être cruciales pour l'exercice des activités d'autres autorités compétentes. Afin de garantir l'efficacité du cadre de l'Union en matière de LBC/FT, les États membres devraient autoriser l'échange d'informations entre les superviseurs et les autres autorités compétentes. Des règles strictes devraient s'appliquer en ce qui concerne l'utilisation des informations confidentielles échangées.

(121) L'efficacité du cadre de l'Union en matière de LBC/FT repose sur la coopération entre un large éventail d'autorités compétentes. Pour faciliter cette coopération, l'ALBC devrait être chargée d'élaborer, en coordination avec la BCE, les autorités européennes de surveillance, Europol, Eurojust et le Parquet européen, des orientations relatives à la coopération entre les différentes autorités compétentes. Ces orientations devraient également décrire la manière dont les autorités compétentes pour la surveillance ou la supervision des entités assujetties en vertu d'autres actes juridiques de l'Union devraient tenir compte des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans l'accomplissement de leurs missions.

(122) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de la présente directive. Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([27]) s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions, organes et organismes de l'Union aux fins de la présente directive. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par les États membres comme un motif d'intérêt public important. Toutefois, les autorités compétentes chargées d'enquêter sur le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, ou de mener des poursuites en la matière, ainsi que les autorités ayant pour mission de rechercher, de saisir ou de geler et de confisquer les avoirs d'origine criminelle, devraient respecter les règles ayant trait à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, y compris les dispositions de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([28]).

(123) Il est essentiel que l'alignement de la présente directive sur les recommandations révisées du GAFI s'effectue dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en ce qui concerne, d'une part, le droit de l'Union en matière de protection des données, notamment les règles applicables aux transferts de données et, d'autre part, la protection des droits fondamentaux consacrés dans la Charte. Certains aspects de la mise en œuvre de la présente directive impliquent la collecte, l'analyse, la conservation et le partage de données au sein de l'Union et avec des pays tiers. Le traitement de ces données à caractère personnel ne devrait être autorisé, dans le plein respect des droits fondamentaux, qu'aux fins prévues par la présente directive et aux fins des activités requises par la présente directive, telles que l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

(124) Le droit d'accès aux données de la personne concernée est applicable aux données à caractère personnel traitées aux fins de la présente directive. Toutefois, l'accès de la personne concernée aux informations liées à une déclaration de transaction suspecte nuirait gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Des exceptions et des restrictions à ce droit, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, pourraient donc être justifiées. La personne concernée a le droit de demander qu'une autorité de surveillance visée à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 ou, le cas échéant, le Contrôleur européen de la protection des données vérifie la licéité du traitement et a le droit de former le recours juridictionnel visé à l'article 79 dudit règlement. L'autorité de surveillance visée à l'article 51 du règlement (UE) 2016/679 pourrait également agir d'office. Sans préjudice des restrictions au droit d'accès, l'autorité de surveillance devrait être en mesure d'informer la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires ont été effectuées et du résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question.

(125) Afin d'assurer l'échange continu d'informations entre les CRF pendant la période de mise en place de l'ALBC, la Commission devrait continuer à héberger temporairement le système FIU.net. Afin de garantir la pleine participation des CRF à l'exploitation du système, la Commission devrait procéder à des échanges réguliers avec la plateforme des cellules de renseignement financier de l'UE (ci-après dénommée «plateforme des CRF de l'UE»), un groupe informel constitué de représentants des CRF et actif depuis 2006, destiné à faciliter la coopération entre les CRF et à permettre l'échange de points de vue sur des questions ayant trait à la coopération.

(126) Les normes techniques de réglementation devraient garantir une harmonisation cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il serait judicieux de charger l'ALBC, en tant qu'organe doté d'une expertise hautement spécialisée dans le domaine de la LBC/FT, d'élaborer, pour soumission à la Commission, des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques.

(127) Afin de garantir des approches cohérentes entre les CRF et entre les superviseurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la définition des indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des cas de non-déclaration d'informations adéquates, exactes et à jour aux registres centraux. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([29]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

([27]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([28]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

([29]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(128) La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation élaborées par l'ALBC précisant les critères de pertinence et de sélection pour déterminer si une déclaration de transaction suspecte concerne un autre État membre; définissant les critères de base et la méthode d'évaluation et de classification du profil de risque intrinsèque et résiduel des entités assujetties et la fréquence des réexamens des profils de risque; fixant les critères permettant de déterminer les circonstances de désignation d'un point de contact central de certains prestataires de services et les fonctions des points de contact centraux; précisant les obligations des superviseurs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, ainsi que les modalités de la coopération entre ces derniers; spécifiant les conditions générales régissant le fonctionnement des collèges de surveillance en matière de LBC/FT dans le secteur financier, le modèle de l'accord écrit à signer par les superviseurs financiers, toute mesure supplémentaire à mettre en œuvre par les collèges lorsque des groupes comprennent des entités assujetties dans le secteur non financier et les conditions de la participation des superviseurs financiers de pays tiers; précisant les conditions générales du fonctionnement des collèges de surveillance en matière de LBC/FT dans le secteur non financier, le modèle de l'accord écrit à signer par les superviseurs non financiers, les conditions de la participation des superviseurs non financiers de pays tiers et toute mesure supplémentaire à mettre en œuvre par les collèges lorsque des groupes comprennent des établissements de crédit ou des établissements financiers; fixant les indicateurs permettant de classer le degré de gravité des manquements à la présente directive ainsi que les critères à prendre en considération lors de la détermination du niveau des sanctions pécuniaires ou de l'application de mesures administratives et une méthode pour imposer des astreintes. La Commission devrait adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément avec l'article 49 du règlement (UE) 2024/1620.

(129) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue d'établir une méthode pour la collecte des statistiques; de déterminer le format de transmission des informations sur les bénéficiaires effectifs au registre central; de définir les spécifications techniques et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs sur la base de l'intérêt légitime par les registres centraux; d'établir le format de transmission des informations aux mécanismes automatisés centralisés; de définir les spécifications techniques et les procédures pour la connexion des mécanismes automatisés centralisés des États membres au système d'interconnexion des RCB; de définir les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour prévoir l'interconnexion des registres centraux des États membres; et de définir les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour prévoir l'interconnexion des mécanismes automatisés centralisés des États membres. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([30]).

(130) La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'ALBC précisant le format à utiliser pour l'échange d'informations entre les CRF des États membres et précisant le modèle à utiliser pour la conclusion des accords de coopération entre les superviseurs de l'Union et leurs homologues dans les pays tiers. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2024/1620.

(131) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'entreprise.

(132) L'égalité entre les femmes et les hommes et la diversité sont des valeurs fondamentales de l'Union, que celle-ci s'efforce de promouvoir dans l'ensemble des actions de l'Union. Si des progrès ont été accomplis dans ces domaines au fil du temps, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à une représentation équilibrée dans le processus décisionnel, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau national. Sans préjudice de l'application primaire de critères fondés sur le mérite, il conviendrait que les États membres, lors de la nomination des chefs de leurs autorités nationales de surveillance et des CRF, s'efforcent de garantir l'équilibre hommes-femmes, la diversité et l'inclusion, et tiennent compte, dans la mesure du possible, des intersections entre ces différents aspects. Les États membres devraient s'efforcer d'assurer une représentation équilibrée et inclusive également lors de la sélection de leurs représentants au conseil général de l'ALBC.

(133) Lors de la rédaction de son rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait dûment tenir compte du respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte.

([30]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(134) L'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes C-37/20 et C-301/20, WM et Sovim SA contre Luxembourg Business Registers ([31]) a annulé la modification apportée par la directive (UE) 2018/843 à l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849, dans la mesure où elle exigeait des États membres qu'ils assurent que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et d'autres entités juridiques constituées sur leur territoire soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public. À des fins de clarté juridique, il importe d'adapter cette disposition en précisant que seules les personnes ou organisations ayant un intérêt légitime devraient pouvoir avoir accès à ces informations. La même condition devrait s'appliquer à l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de trusts ou de constructions juridiques similaires. Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2015/849. Les conséquences de cet arrêt vont au-delà de l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 et sont similaires en ce qui concerne les dispositions régissant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Afin de veiller à ce que le cadre de l'Union trouve le juste équilibre entre la protection des droits fondamentaux et la recherche d'un objectif légitime d'intérêt général tel que la protection du système financier de l'Union contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient donc d'apporter des modifications à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Les États membres devraient bénéficier d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer ces modifications. Étant donné qu'il importe d'assurer un cadre LBC/FT proportionné de l'Union, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour transposer ces modifications dès que possible avant ce délai.

(135) Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre d'urgence une approche harmonisée en matière d'accès aux registres centraux sur la base de la démonstration d'un intérêt légitime, les dispositions pertinentes devraient être transposées par les États membres au plus tard le 10 juillet 2026. Toutefois, étant donné que la période initiale du nouveau régime d'accès sur la base de la démonstration d'un intérêt légitime connaîtra probablement un pic de demandes à traiter par les entités chargées des registres centraux, les délais impartis pour accorder un accès ne devraient pas s'appliquer pendant les quatre premiers mois d'application du nouveau régime. Les États membres devraient mettre en place des points d'accès uniques pour les informations se rapportant aux registres immobiliers au plus tard le 10 juillet 2029. Les mécanismes automatisés centralisés permettant l'identification des titulaires de comptes bancaires ou de comptes de paiement, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs ainsi que de coffres-forts devraient également être interconnectés à cette date.

(136) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la mise en place d'un mécanisme coordonné et cohérent visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(137) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([32]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(138) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 22 septembre 2021 ([33]).

(139) Il y a donc lieu d'abroger la directive (UE) 2015/849,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

([31]) Arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2022, *WM et Sovim SA contre Luxembourg Business Registers*, affaires jointes C-37/20 et C-601/20, ECLI:EU:C:2022:912.
([32]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.
([33]) JO C 524 du 29.12.2021, p. 10.

CHAPITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*SECTION 1*

***Objet, champ d'application et définitions***

*Article premier*

**Objet**

La présente directive établit des règles concernant:

a) les mesures applicables aux secteurs exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national;

b) les exigences relatives à l'enregistrement et à l'identification des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie et des bénéficiaires effectifs des entités assujetties et aux vérifications les concernant;

c) l'identification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau de l'Union et des États membres;

d) la mise en place de registres concernant les bénéficiaires effectifs et les comptes bancaires et l'accès à ces registres, ainsi que l'accès aux informations concernant les biens immobiliers;

e) les compétences et les missions des cellules de renseignement financier (CRF);

f) les compétences et les missions des organismes participant à la surveillance des entités assujetties;

g) la coopération entre les autorités compétentes et la coopération avec des autorités couvertes par d'autres actes juridiques de l'Union.

*Article 2*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624 s'appliquent.

En outre, on entend par:

1) «superviseur financier», un superviseur chargé des établissements de crédit et des établissements financiers;

2) «superviseur non financier», un superviseur chargé du secteur non financier;

3) «secteur non financier», les entités assujetties énumérées à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2024/1624;

4) «entité assujettie», une personne physique ou morale mentionnée dans la liste figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2024/1624 qui n'est pas exemptée conformément à l'article 4, 5, 6 ou 7 dudit règlement;

5) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel est situé le siège statutaire de l'entité assujettie ou, si l'entité assujettie n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel est situé son siège social;

6) «État membre d'accueil», un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel l'entité assujettie exploite un établissement, tel qu'une filiale ou une succursale, ou dans lequel l'entité assujettie opère dans le cadre de la libre prestation de services au moyen d'une infrastructure;

7) «autorités douanières», les autorités douanières définies à l'article 5, point 1), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([34]) et les autorités compétentes définies à l'article 2, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil ([35]);

8) «collège de surveillance LBC/FT», une structure permanente de coopération et de partage d'informations destinée à surveiller un groupe ou une entité qui opère dans un État membre d'accueil ou dans un pays tiers;

9) «projet de mesure nationale», le texte de loi, quelle que soit sa forme, qui, une fois adopté, produira des effets juridiques, le texte étant à un stade de préparation où des modifications substantielles peuvent encore être apportées;

10) «compte de titres», un compte de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ([36]);

11) «titres», des instruments financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([37]).

*SECTION 2*

***Mesures nationales dans les secteurs exposés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme***

*Article 3*

**Identification des secteurs exposés au niveau national**

1. Lorsqu'un État membre identifie qu'en plus des entités assujetties, des entités d'autres secteurs sont exposées à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il peut décider d'appliquer tout ou partie du règlement (UE) 2024/1624 à ces entités supplémentaires.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres informent la Commission de leur intention d'appliquer tout ou partie du règlement (UE) 2024/1624 à des entités d'autres secteurs. Cette notification est accompagnée:

a) d'une justification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui sous-tendent cette intention;

b) d'une évaluation de l'incidence que cette application aura sur la fourniture de services au sein du marché intérieur;

c) des exigences prévues par le règlement (UE) 2024/1624 que l'État membre a l'intention d'appliquer à ces entités;

d) du texte du projet de mesures nationales, ainsi que de toute version mise à jour lorsque l'État membre a considérablement modifié la portée, le contenu ou la mise en œuvre de ces mesures notifiées.

3. Les États membres reportent l'adoption des mesures nationales pendant un délai de six mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 2.

Le report visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où la mesure nationale vise à faire face à une menace grave et imminente de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En pareil cas, la notification visée au paragraphe 2 est accompagnée d'une justification des raisons pour lesquelles l'État membre ne reportera pas son adoption.

4. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 3, la Commission, après avoir consulté l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 (ALBC), émet un avis circonstancié sur la question de savoir si la mesure envisagée:

([34]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).
([35]) Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 1889/2005 (JO L 284 du 12.11.2018, p. 6).
([36]) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).
([37]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

a) est adéquate pour parer aux risques identifiés, et notamment si les risques recensés par l'État membre concernent le marché intérieur;

b) est susceptible de créer des obstacles à la libre circulation des services ou des capitaux ou à la liberté d'établissement des prestataires de services au sein du marché intérieur qui ne sont pas proportionnés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que la mesure vise à atténuer.

L'avis circonstancié visé au premier alinéa indique également si la Commission envisage de proposer d'agir au niveau de l'Union.

5. Lorsque la Commission ne juge pas approprié de proposer d'agir au niveau de l'Union, l'État membre concerné fait rapport à la Commission, dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis circonstancié visé au paragraphe 4, sur la suite à y donner. La Commission formule des observations sur l'action proposée par l'État membre.

6. Lorsque la Commission indique qu'elle a l'intention de proposer d'agir au niveau de l'Union conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa, l'État membre concerné s'abstient d'adopter les mesures nationales visées au paragraphe 2, point d), à moins que ces mesures nationales ne visent à faire face à une menace grave et imminente de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

7. Lorsque, au 9 juillet 2024, des États membres appliquent déjà des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 à d'autres secteurs que les entités assujetties, ils peuvent appliquer tout ou partie du règlement (UE) 2024/1624 à ces secteurs.

Au plus tard le 10 janvier 2028, les États membres notifient à la Commission les secteurs recensés au niveau national conformément au premier alinéa du présent paragraphe auxquels les exigences du règlement (UE) 2024/1624 s'appliquent, en joignant à leur notification une justification de l'exposition de ces secteurs aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans les six mois qui suivent cette notification, la Commission, après avoir consulté l'ALBC, émet un avis circonstancié en vertu du paragraphe 4. Lorsque la Commission ne juge pas approprié de proposer d'agir au niveau de l'Union, le paragraphe 5 s'applique.

8. Au plus tard le 10 juillet 2028, puis chaque année par la suite, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste consolidée des secteurs auxquels les États membres ont décidé d'appliquer tout ou partie du règlement (UE) 2024/1624.

*Article 4*

**Exigences relatives à certains prestataires de services**

1. Les États membres veillent à ce que les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés ou trusts soient agréés ou immatriculés.

2. Les États membres veillent à ce que tous les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard soient réglementés.

3. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 soient soumises à des exigences minimales en matière d'enregistrement qui permettent aux superviseurs de les identifier.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les entités assujetties autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sont soumises à des exigences en matière d'agrément ou d'enregistrement en vertu d'autres actes juridiques de l'Union, ou à des règles nationales régissant l'accès à la profession ou le soumettant à des exigences en matière d'agrément ou d'enregistrement qui permettent aux superviseurs de les identifier.

*Article 5*

**Exigences relatives à l'octroi de droits de séjour en échange d'investissements**

1. Les États membres dont le droit national permet l'octroi de droits de séjour en échange de tout type d'investissement, tel que les transferts de capitaux, l'achat ou la location de biens immobiliers, les investissements en obligations d'État, les investissements dans des sociétés privées, le don ou la dotation d'une activité contribuant au bien public et les contributions au budget de l'État, mettent en place au moins les mesures ci-après afin d'atténuer les risques associés en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme:

a) un processus de gestion des risques, y compris l'identification, la classification et l'atténuation des risques sous la coordination d'une autorité désignée;

b) des mesures prévoyant l'atténuation des risques en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme associés aux demandeurs d'octroi de droits de séjour en échange d'investissements, y compris:

i) des contrôles portant sur le profil du demandeur par l'autorité désignée, y compris l'obtention d'informations sur l'origine de ses fonds et l'origine de son patrimoine;

ii) la vérification des informations sur les demandeurs par rapport aux informations détenues par les autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 1, point 44) a) et c), du règlement (UE) 2024/1624, sous réserve du respect du droit national de la procédure pénale applicable, et par rapport aux listes de personnes et d'entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union;

iii) des examens périodiques des demandeurs à risque moyen et élevé.

2. Les États membres assurent le suivi de la mise en œuvre du processus de gestion des risques visé au paragraphe 1, point a), y compris en l'évaluant chaque année.

3. Les États membres adoptent et mettent en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 du présent article de façon cohérente avec les risques identifiés dans le cadre de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 8.

4. Les États membres publient un rapport annuel sur les risques en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme associés à l'octroi de droits de séjour en échange d'investissements. Ces rapports sont rendus public et comprennent des informations:

a) sur le nombre de demandes reçues et sur les pays d'origine des demandeurs;

b) sur le nombre de titres de séjour accordés ou refusés et sur les motifs de ces refus;

c) sur toute évolution détectée liée aux risques en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme associés à l'octroi de droits de séjour en échange d'investissements.

5. Au plus tard le 10 juillet 2028, les États membres informent la Commission des mesures adoptées au titre du paragraphe 1 du présent article. Cette notification contient notamment une explication desdites mesures fondée sur l'évaluation des risques pertinente effectuée par les États membres conformément à l'article 8.

6. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les mesures notifiées par les États membres conformément au paragraphe 5.

7. Au plus tard le 10 juillet 2030, la Commission publie un rapport évaluant les mesures notifiées en application du paragraphe 5 visant à atténuer les risques en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et, si nécessaire, émet des recommandations.

*Article 6*

**Vérifications concernant les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie et les bénéficiaires effectifs de certaines entités assujetties**

1. Les États membres exigent que les superviseurs vérifient que les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie des entités assujetties visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ainsi que des compagnies holding mixtes financières et les bénéficiaires effectifs de ces entités jouissent d'honorabilité, et fassent preuve d'honnêteté et d'intégrité. Les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie de ces entités possèdent également les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer leurs fonctions.

2. En ce qui concerne les entités assujetties visées à l'article 3, points 3) a), b), d), e), f) et h) à o), du règlement (UE) 2024/1624, les États membres veillent à ce que les superviseurs prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des personnes condamnées pour blanchiment de capitaux, ou infraction sous-jacente pertinente, ou financement du terrorisme, ou leurs associés soient professionnellement accrédités, détiennent une fonction de direction d'un niveau élevé ou fassent partie des bénéficiaires effectifs de ces entités assujetties.

3. Les États membres veillent à ce que les superviseurs vérifient, en fonction de leur appréciation des risques, si les exigences des paragraphes 1 et 2 continuent d'être respectées. En particulier, ils vérifient si les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie d'entités assujetties visées au paragraphe 1, jouissent d'honorabilité, font preuve d'honnêteté et d'intégrité et possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer leurs fonctions lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est accru au sein d'une entité assujettie.

4. Les États membres veillent à ce que les superviseurs aient le pouvoir de demander que toute personne condamnée pour blanchiment de capitaux, ou pour ses infractions sous-jacentes pertinentes, ou financement du terrorisme soit démise d'une fonction de direction d'un niveau élevé dans les entités assujetties visées aux paragraphes 1 et 2. Les États membres veillent à ce que les superviseurs aient le pouvoir de démettre des membres d'un niveau élevé de la hiérarchie des entités assujetties visées au paragraphe 1, qui ne sont pas réputés jouir d'honorabilité, faire preuve d'honnêteté et d'intégrité ou posséder les connaissances ou l'expertise nécessaires pour exercer leurs fonctions, ou de leur imposer une interdiction temporaire.

5. Les États membres veillent à ce que les superviseurs aient le pouvoir de dissocier des personnes condamnées pour blanchiment de capitaux, ou infraction sous-jacente pertinente, ou financement du terrorisme, qui sont les bénéficiaires effectifs d'entités assujetties visées aux paragraphes 1 et 2, d'entités assujetties, y compris en octroyant aux superviseurs le pouvoir de demander la cession de la participation de ces bénéficiaires effectifs dans les entités assujetties.

6. Aux fins du présent article, les États membres veillent à ce que, conformément au droit national, les superviseurs ou toute autre autorité compétente au niveau national pour évaluer les exigences applicables aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, vérifient la base centrale de données LBC/FT prévue à l'article 11 du règlement (UE) 2024/1620 et si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI et à la décision 2009/316/JAI, telles qu'elles sont mises en œuvre dans le droit national.

7. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les superviseurs en vertu du présent article puissent faire l'objet de recours effectifs, y compris d'un recours juridictionnel.

8. Au plus tard le 10 juillet 2029, l'ALBC publie des orientations concernant:

a) les critères visant à évaluer l'honorabilité, l'honnêteté et l'intégrité visés au paragraphe 1;

b) les critères visant à évaluer la connaissance et l'expertise visées au paragraphe 1;

c) l'exercice cohérent par les superviseurs du pouvoir qui leur est conféré au titre du présent article.

Lors de l'élaboration des orientations visées au premier alinéa, l'ALBC tient compte des spécificités de chaque secteur dans lequel les entités assujetties opèrent.

9. Les États membres appliquent le présent article à l'égard des entités assujetties visées à l'article 3, points 3) n) et o), du règlement (UE) 2024/1624 à partir du 10 juillet 2029.

*SECTION 3*

***Évaluation des risques***

*Article 7*

**Évaluation des risques au niveau de l'Union**

1. La Commission réalise une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières.

2. Au plus tard le 10 juillet 2028, la Commission établit un rapport consacré à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation de ces risques au niveau de l'Union. La Commission met ledit rapport à jour tous les quatre ans. La Commission peut actualiser des parties de ce rapport plus fréquemment, si nécessaire.

Lorsque, lors de la mise à jour de son rapport, la Commission identifie de nouveaux risques, elle peut recommander aux États membres d'envisager de mettre à jour leurs évaluations nationales des risques conformément à l'article 8 ou de procéder à des évaluations sectorielles des risques afin d'évaluer ces risques.

Le rapport visé au premier alinéa est rendu public, à l'exception des parties qui contiennent des informations classifiées.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 porte au moins sur les aspects suivants:

a) les domaines et secteurs du marché intérieur qui sont exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

b) la nature et le niveau des risques associés à chaque domaine et secteur;

c) les moyens les plus répandus utilisés par les criminels pour blanchir des produits illicites, y compris, lorsque ces informations sont disponibles, ceux particulièrement utilisés dans les transactions entre États membres et pays tiers, indépendamment de l'identification d'un pays tiers en application de la section 2 du chapitre III du règlement (UE) 2024/1624;

d) une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux personnes morales et aux constructions juridiques, y compris l'exposition aux risques découlant des personnes morales étrangères et constructions juridiques étrangères;

e) les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées.

4. La Commission adresse aux États membres des recommandations sur les mesures qu'il convient de prendre pour faire face aux risques identifiés. Au cas où des États membres décident de ne pas appliquer certaines des recommandations dans le cadre de leurs dispositifs de LBC/FT, ils le notifient à la Commission et justifient en détail leur décision en en précisant leurs raisons.

5. Au plus tard le 10 juillet 2030, puis tous les deux ans, l'ALBC rend, conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1620, un avis adressé à la Commission sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur l'Union. L'ALBC peut publier des avis ou des mises à jour de ses avis antérieurs plus fréquemment lorsqu'elle l'estime opportun. Les avis émis par l'ALBC sont rendus publics, à l'exception des parties qui contiennent des informations classifiées.

6. Lorsqu'elle réalise l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission organise le travail au niveau de l'Union, tient compte des avis visés au paragraphe 5 et associe les experts des États membres dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les représentants des autorités de surveillance nationales et des CRF, l'ALBC et d'autres organismes au niveau de l'Union, et, s'il y a lieu, d'autres parties prenantes concernées.

7. Dans les deux ans qui suivent l'adoption du rapport visé au paragraphe 2, et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les actions entreprises sur la base des conclusions de ce rapport.

*Article 8*

**Évaluation nationale des risques**

1. Chaque État membre réalise une évaluation nationale des risques pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées auxquels il est exposé. Il tient à jour cette évaluation des risques et la révise au moins tous les quatre ans.

Lorsque les États membres estiment que la situation de risque l'exige, ils peuvent réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques.

2. Chaque État membre désigne une autorité ou met en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1. L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme est notifiée à la Commission. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste des autorités désignées ou des mécanismes mis en place.

3. Pour effectuer les évaluations nationales des risques visées au paragraphe 1 du présent article, les États membres tiennent compte du rapport visé à l'article 7, paragraphe 2, y compris les secteurs et produits couverts et les résultats de ce rapport.

4. Les États membres utilisent l'évaluation nationale des risques pour:

a) améliorer leurs dispositifs de LBC/FT, en particulier en identifiant les éventuels domaines dans lesquels les entités assujetties doivent appliquer des mesures renforcées selon une approche fondée sur les risques et, s'il y a lieu, en précisant les mesures à prendre;

b) identifier, s'il y a lieu, les secteurs ou domaines comportant un risque plus faible ou plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

c) évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à chaque type de personne morale établie sur leur territoire et à chaque type de construction juridique qui relève de leur droit national, ou qui est administrée sur leur territoire ou dont les trustees ou les personnes occupant une position équivalente dans une

construction juridique similaire résident sur leur territoire; et avoir une compréhension de l'exposition aux risques découlant des personnes morales étrangères et constructions juridiques étrangères;

d) décider de la répartition et de la hiérarchisation des ressources consacrées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et contre l'absence de mise en œuvre et le contournement des sanctions financières ciblées;

e) veiller à l'élaboration, pour chaque secteur ou domaine, de règles appropriées en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

f) mettre rapidement à la disposition des autorités compétentes et des entités assujetties des informations appropriées leur permettant de réaliser plus facilement leurs propres évaluations des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que l'évaluation des risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées visées à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1624.

Dans l'évaluation nationale des risques, les États membres décrivent la structure institutionnelle et les procédures générales de leur dispositif de LBC/FT, y compris la CRF, les autorités fiscales et les procureurs, les mécanismes de coopération avec les homologues au sein de l'Union ou dans les pays tiers, ainsi que les ressources humaines et financières affectées, lorsque ces informations sont disponibles.

5. Les États membres veillent à faire participer de manière adéquate les autorités compétentes et les parties prenantes concernées lorsqu'ils réalisent leur évaluation nationale des risques.

6. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations nationales des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations et leurs réexamens, à la disposition de la Commission, de l'ALBC ainsi que des autres États membres. Un État membre peut, s'il y a lieu, fournir des informations supplémentaires pertinentes à l'État membre réalisant une évaluation nationale des risques. Un résumé des résultats de l'évaluation est rendu public. Ce résumé ne contient pas d'informations classifiées. Tout document diffusé ou rendu public au titre du présent paragraphe ne contient pas d'informations permettant d'identifier des personnes physiques ou de nommer des personnes morales.

*Article 9*

**Statistiques**

1. Les États membres tiennent des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de leurs cadres de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme afin d'évaluer l'efficacité de ceux-ci.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 du présent article comprennent:

a) des données mesurant la taille et l'importance des différents secteurs entrant dans le champ d'application de la présente directive, y compris le nombre de personnes physiques et morales ainsi que l'importance économique de chaque secteur;

b) des données mesurant les phases de déclaration et d'enquête et les phases judiciaires du dispositif national de LBC/FT, y compris le nombre de déclarations de transactions suspectes présentées à la CRF, les suites données à ces déclarations, des informations sur les transferts physiques transfrontières d'argent liquide transmises à la CRF conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672 ainsi que les suites données à ces informations et, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies, le nombre de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, les types d'infractions sous-jacentes identifiées conformément à l'article 2 de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil ([38]), lorsque ces informations sont disponibles, ainsi que la valeur en euros des biens gelés, saisis ou confisqués;

c) le nombre et le pourcentage de déclarations de transactions suspectes donnant lieu à une diffusion auprès d'autres autorités compétentes et, s'ils sont disponibles, le nombre et le pourcentage de déclarations donnant lieu à une enquête complémentaire, ainsi que le rapport annuel établi par les CRF conformément à l'article 27;

([38]) Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

d) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontières qui ont été formulées, reçues, rejetées ou auxquelles une réponse partielle ou complète a été donnée par la CRF, ventilées par pays partenaire;

e) le nombre de demandes d'entraide judiciaire ou d'autres demandes internationales d'informations sur les bénéficiaires effectifs et les comptes bancaires visées au chapitre IV du règlement (UE) 2024/1624 et aux sections 1 et 2 du chapitre II de la présente directive reçues d'homologues de pays tiers ou adressées à des homologues de pays tiers, ventilées par autorité compétente et pays partenaire;

f) les ressources humaines allouées aux superviseurs, ainsi que les ressources humaines allouées à la CRF afin qu'elle puisse accomplir les missions décrites à l'article 19;

g) le nombre de mesures de surveillance sur place et à distance, le nombre d'infractions constatées sur la base des mesures de surveillance et les sanctions pécuniaires et astreintes imposées ou les mesures administratives appliquées par les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation conformément à la section 4 du chapitre IV;

h) le nombre et le type d'infractions constatées en lien avec les obligations énoncées au chapitre IV du règlement (UE) 2024/1624 et les sanctions pécuniaires imposées ou les mesures administratives appliquées en lien avec ces infractions, le nombre de divergences signalées au registre central visé à l'article 10 de la présente directive, ainsi que le nombre de vérifications effectuées par l'entité chargée du registre central ou en son nom conformément à l'article 10, paragraphe 11, de la présente directive;

i) les informations suivantes concernant la mise en œuvre de l'article 12:

   i) le nombre de demandes d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans les registres centraux selon les catégories définies à l'article 12, paragraphe 2;

   ii) le pourcentage de demandes d'accès aux informations qui sont rejetées dans chaque catégorie définie à l'article 12, paragraphe 2;

   iii) un résumé des catégories de personnes ayant obtenu l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en application de l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa;

j) le nombre de recherches effectuées par les autorités compétentes dans les registres de comptes bancaires ou les mécanismes de recherche de données, ventilées par catégorie d'autorités compétentes, et le nombre de recherches effectuées par les CRF et les autorités de surveillance dans l'interconnexion des registres de comptes bancaires;

k) les données suivantes concernant la mise en œuvre de sanctions financières ciblées:

   i) la valeur des fonds ou autres avoirs gelés, ventilée par type;

   ii) les ressources humaines allouées aux autorités compétentes pour la mise en œuvre et l'application de sanctions financières ciblées.

3. Les États membres veillent à ce que les statistiques visées au paragraphe 2 soient recueillies et transmises à la Commission sur une base annuelle. Les statistiques visées au paragraphe 2, points a), c), d) et f), sont également transmises à l'ALBC.

L'ALBC conserve ces statistiques dans sa base de données conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2024/1620.

4. Au plus tard le 10 juillet 2029, l'ALBC adopte un avis adressé à la Commission sur la méthodologie appliquée à la collecte des statistiques visées au paragraphe 2, points a), c), d), f) et g).

5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir la méthodologie appliquée à la collecte des statistiques visées au paragraphe 2 du présent article et les modalités de leur transmission à la Commission et à l'ALBC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

6. Au plus tard le 10 juillet 2030 puis tous les deux ans, la Commission publie un rapport qui synthétise et explique les statistiques visées au paragraphe 2, et le met à disposition sur son site internet.

CHAPITRE II

**REGISTRES**

*SECTION 1*

***Registres centraux des bénéficiaires effectifs***

*Article 10*

**Registres centraux des bénéficiaires effectifs**

1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs visées à l'article 62 du règlement (UE) 2024/1624, la déclaration prévue à l'article 63, paragraphe 4, dudit règlement et les informations sur les conventions de mandataire (*nominee arrangements*) visées à l'article 66 dudit règlement soient conservées dans un registre central dans l'État membre dans lequel l'entité juridique est créée ou dans lequel le trustee d'un trust exprès ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est établi(e) ou réside, ou depuis lequel la construction juridique est administrée. Une telle exigence ne s'applique pas aux entités juridiques ou constructions juridiques visées à l'article 65 du règlement (UE) 2024/1624.

Les informations figurant dans le registre central des bénéficiaires effectifs visé au premier alinéa (ci-après dénommé «registre central») sont disponibles dans un format lisible par machine et sont recueillies conformément aux actes d'exécution visés au paragraphe 6.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs, telles qu'elles sont visées à l'article 62 du règlement (UE) 2024/1624, des entités juridiques étrangères et des constructions juridiques étrangères, telles qu'elles sont visées à l'article 67 dudit règlement, soient conservées dans un registre central dans l'État membre conformément aux conditions définies à l'article 67 dudit règlement. Les États membres veillent également à ce que le registre central contienne une indication de la situation décrite à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624 qui déclenche l'enregistrement de l'entité juridique étrangère ou de la construction juridique étrangère.

3. Lorsque les trustees d'un trust exprès ou des personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire sont établis ou résident dans différents États membres, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement, ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre central par un État membre, sont suffisants pour considérer que l'obligation d'enregistrement est remplie.

4. Les États membres font en sorte que les entités chargées des registres centraux soient habilitées à demander aux entités juridiques, aux trustees de tout trust exprès et aux personnes occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, ainsi qu'à leurs propriétaires légaux et bénéficiaires effectifs, toute information nécessaire pour identifier et vérifier leurs bénéficiaires effectifs, y compris les délibérations et comptes rendus des réunions du conseil d'administration, les accords de partenariat, les contrats de trust, les procurations ou d'autres accords contractuels et documents connexes.

5. Lorsque personne n'est identifié comme étant le bénéficiaire effectif en vertu de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 64, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1624, le registre central contient notamment:

a) une déclaration selon laquelle il n'y a aucun bénéficiaire effectif ou les bénéficiaires effectifs n'ont pas pu être déterminés, accompagnée d'une justification correspondante conformément à l'article 63, paragraphe 4, point a), et à l'article 64, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2024/1624;

b) les informations sur toutes les personnes physiques qui occupent une position de dirigeant principal au sein de l'entité juridique, équivalentes aux informations requises au titre de l'article 62, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2024/1624.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa, point a), soient mises à la disposition des autorités compétentes ainsi que de l'ALBC aux fins des analyses communes en vertu de l'article 32 de la présente directive et de l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620, des organismes d'autorégulation et des entités assujetties. Toutefois, les entités assujetties n'ont accès qu'à la déclaration transmise par l'entité ou la construction juridique, à moins qu'elles ne signalent une divergence conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1624 ou qu'elles ne fournissent la preuve attestant des mesures qu'elles ont prises pour déterminer les bénéficiaires effectifs de l'entité ou de la construction juridique, auquel cas elles peuvent également accéder à la justification.

6. Au plus tard le 10 juillet 2025, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le format à respecter pour la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs visées à l'article 62 du règlement (UE) 2024/1624 au registre central, y compris une liste des exigences minimales relatives aux informations que doit examiner l'entité en charge du registre central. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2, de la présente directive.

7. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux soient adéquates, exactes et à jour, et mettent en place des mécanismes à cet effet. À cette fin, les États membres appliquent au moins les exigences suivantes:

a) les entités chargées des registres centraux vérifient, dans un délai raisonnable suivant la transmission des informations sur les bénéficiaires effectifs, puis de façon régulière, que ces informations sont adéquates, exactes et à jour;

b) les autorités compétentes, s'il y a lieu et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, signalent aux entités chargées des registres centraux toute divergence qu'elles rencontrent entre les informations disponibles dans les registres centraux et les informations dont elles disposent.

La portée et la fréquence de la vérification visée au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont proportionnées aux risques associés aux catégories d'entités juridiques et de constructions juridiques recensées conformément à l'article 7, paragraphe 3, point d), et à l'article 8, paragraphe 4, point c).

Au plus tard le 10 juillet 2028, la Commission publie des recommandations sur les méthodes et les procédures qui devront être utilisées par les entités chargées des registres centraux pour vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs ainsi que par les entités assujetties et les autorités compétentes pour constater et signaler des divergences dans lesdites informations.

8. Les États membres veillent à ce que les informations contenues dans les registres centraux incluent toute modification des bénéficiaires effectifs des entités juridiques et des constructions juridiques ainsi que des conventions de mandataire (*nominee arrangements*) à la suite de leur première inscription au registre central.

9. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux vérifient si les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans ces registres ont trait à des personnes ou à des entités désignées dans le cadre de sanctions financières ciblées. Cette vérification a lieu immédiatement après une désignation effectuée dans le cadre de sanctions financières ciblées, puis à intervalles réguliers.

Les États membres veillent à ce que les informations contenues dans les registres centraux indiquent que l'entité juridique est associée à des personnes ou entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées dans l'une des situations suivantes:

a) une entité juridique ou une construction juridique fait l'objet de sanctions financières ciblées;

b) une entité juridique ou une construction juridique est contrôlée par une personne ou une entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées;

c) un bénéficiaire effectif d'une entité juridique ou d'une construction juridique fait l'objet de sanctions financières ciblées.

L'indication visée au deuxième alinéa du présent paragraphe est visible par toute personne ou entité ayant obtenu l'accès aux informations contenues dans les registres centraux en vertu des articles 11 et 12 et reste en vigueur jusqu'à la levée des sanctions financières ciblées.

10. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux prennent, dans les trente jours ouvrables suivant le signalement d'une divergence par une autorité compétente ou par une entité assujettie, des mesures appropriées pour remédier à la divergence signalée conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2024/1624, y compris en modifiant les informations contenues dans les registres centraux lorsque l'entité est capable de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs. Une mention spécifique du fait que des divergences ont été signalées est insérée dans les registres centraux jusqu'à la résolution de la divergence et est visible par toute personne ou entité ayant obtenu l'accès au titre des articles 11 et 12 de la présente directive.

Lorsque la divergence est de nature complexe et que les entités chargées des registres centraux ne peuvent la résoudre dans un délai de trente jours ouvrables, elles enregistrent le cas ainsi que les mesures qui ont été prises, et prennent toutes les mesures nécessaires pour résoudre la divergence dans les meilleurs délais.

11. Les États membres veillent à ce que l'entité chargée du registre central soit habilitée, directement ou par saisine d'une autre autorité, y compris les autorités judiciaires, à procéder à des vérifications, y compris à des inspections sur place dans les locaux professionnels ou au siège statutaire d'entités juridiques, afin de déterminer les bénéficiaires effectifs actuels de l'entité et de vérifier que les informations transmises au registre central sont exactes, adéquates et à jour. Le droit de l'entité en charge du registre central de vérifier des informations sur les bénéficiaires effectifs n'est pas restreint, entravé ou exclu.

Lorsque le trustee ou la personne occupant une position équivalente est une entité assujettie visée à l'article 3, point 3) a), b) ou c), du règlement (UE) 2024/1624, les États membres veillent à ce que l'entité chargée du registre central soit également habilitée à procéder à des vérifications, y compris des inspections sur place, dans les locaux professionnels ou au siège statutaire du trustee ou de la personne occupant une position équivalente. Ces vérifications respectent au moins les garanties suivantes:

a) en ce qui concerne les personnes physiques, lorsque les locaux professionnels ou le siège statutaire sont les mêmes que le domicile privé de la personne physique, l'inspection sur place est soumise à une autorisation judiciaire préalable;

b) toute garantie procédurale mise en place dans l'État membre pour protéger le secret professionnel est respectée, et aucune information protégée par ce secret n'est accessible.

Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux soient habilités à demander des informations à d'autres registres, y compris dans des pays tiers, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ces entités.

12. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux disposent des mécanismes automatisés nécessaires pour réaliser les vérifications visées au paragraphe 7, point a), et paragraphe 9, y compris en comparant les informations contenues dans ces registres avec des informations détenues par d'autres sources.

13. Les États membres, lorsqu'une vérification visée au paragraphe 7, point a), est effectuée au moment de la transmission des informations sur les bénéficiaires effectifs, et que cette vérification amène une entité chargée d'un registre central à conclure que les informations sur les bénéficiaires effectifs comportent des incohérences ou des erreurs, veillent à ce que l'entité chargée d'un registre central puisse différer ou refuser la délivrance d'une attestation valide apportant la preuve de l'enregistrement.

14. Les États membres, lorsqu'une vérification visée au paragraphe 7, point a), est effectuée après la transmission des informations sur les bénéficiaires effectifs, et que ladite vérification amène une entité chargée d'un registre central à conclure que les informations ne sont plus adéquates, exactes et à jour, veillent à ce que l'entité chargée du registre central puisse suspendre la validité de l'attestation apportant la preuve de l'enregistrement jusqu'à ce qu'elle considère que les informations sur les bénéficiaires effectifs fournies sont conformes, sauf lorsque les incohérences se limitent à des erreurs typographiques, à différentes méthodes de translittération ou à des inexactitudes mineures qui n'ont pas d'incidence sur la détermination de l'identité des bénéficiaires effectifs ou des intérêts effectifs.

15. Les États membres veillent à ce que l'entité chargée du registre central soit habilitée, directement ou par saisine d'une autre autorité, y compris des autorités judiciaires, à appliquer des mesures effectives, proportionnées et dissuasives ou à imposer des sanctions pécuniaires en cas de manquement, y compris de nature répétée, à l'obligation de communiquer au registre central des informations exactes, adéquates et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

16. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 71 afin de compléter la présente directive en définissant des indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des manquements à l'obligation de communiquer aux registres centraux des informations adéquates, exactes et à jour, y compris en cas de manquements répétés.

17. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux informent promptement la CRF si, au cours des vérifications qu'elles effectuent conformément au présent article, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

18. Les États membres veillent à ce que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les entités chargées des registres centraux exercent leurs fonctions à l'abri de toute influence indue et que ces entités mettent en œuvre des normes pour leurs employés en matière de conflits d'intérêts et de stricte confidentialité.

19. Les registres centraux sont interconnectés par l'intermédiaire de la plateforme centrale européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132.

20. Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles par l'intermédiaire des registres centraux et du système d'interconnexion des registres centraux concernant les bénéficiaires effectifs pendant cinq ans après que l'entité juridique dissoute ou que la construction juridique a cessé d'exister.

Sans préjudice du droit pénal national relatif à la preuve applicable aux enquêtes pénales et aux procédures judiciaires en cours, les États membres peuvent, dans des cas spécifiques, permettre que ces informations soient conservées, ou exiger que ces informations soient conservées, pendant une durée maximale supplémentaire de cinq ans, lorsque les États membres ont établi que cette conservation est nécessaire et proportionnée aux fins de prévenir ou de détecter des cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière.

À l'issue de la période de conservation visée au premier alinéa, les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient supprimées des registres centraux.

21. Au plus tard le 10 juillet 2031, la Commission publie un rapport comprenant les éléments suivants:

a) une évaluation de l'efficacité des mesures prises par les entités chargées des registres centraux pour veiller à ce qu'elles disposent d'informations adéquates, à jour et exactes;

b) une description des principaux types de divergences recensées par les entités assujetties et les autorités compétentes en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux;

c) des bonnes pratiques et, le cas échéant, des recommandations relatives aux mesures prises par les entités chargées des registres centraux pour garantir que ces registres détiennent des informations adéquates, exactes et à jour;

d) une vue d'ensemble des caractéristiques de chaque registre central mis en place par les États membres, y compris des informations sur les mécanismes visant à garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans ces registres sont exactes, adéquates et à jour;

e) une évaluation de la proportionnalité des redevances imposées pour accéder aux informations conservées dans les registres centraux.

*Article 11*

**Règles générales relatives à l'accès des autorités compétentes, des organismes d'autorégulation et des entités assujetties aux registres des bénéficiaires effectifs**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient un accès immédiat, sans filtre, direct et libre aux informations contenues dans les registres centraux interconnectés visés à l'article 10 sans alerter l'entité juridique ou la construction juridique concernée.

2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé:

a) aux autorités compétentes;

b) aux organismes d'autorégulation dans l'exercice des fonctions de surveillance conformément à l'article 37;

c) aux autorités fiscales;

d) aux autorités nationales chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union recensées en vertu des règlements pertinents du Conseil adoptés sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

e) à l'ALBC aux fins des analyses communes visées à l'article 32 de la présente directive et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620;

f) au Parquet européen;

g) à l'OLAF;

h) à Europol et Eurojust lorsqu'elles apportent un soutien opérationnel aux autorités compétentes des États membres.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/1624, les entités assujetties disposent d'un accès en temps utile aux informations conservées dans les registres centraux interconnectés visés à l'article 10 de la présente directive.

4. Les États membres peuvent choisir de mettre les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans leurs registres centraux à la disposition des entités assujetties lors du paiement d'une redevance, qui se limite à ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts liés à la garantie de la qualité des informations conservées dans les registres centraux et à la mise à disposition des informations. Ces redevances sont fixées de manière à ne pas compromettre l'accès effectif aux informations conservées dans les registres centraux.

5. Au plus tard le 10 octobre 2026, les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation et les catégories d'entités assujetties qui ont obtenu l'accès aux registres centraux et le type d'informations qui seront mises à la disposition des entités assujetties. Les États membres mettent à jour cette notification en cas de modifications apportées à la liste des autorités compétentes ou des catégories d'entités assujetties ou à la portée de l'accès accordé aux entités assujetties. La Commission met les informations relatives à l'accès accordé aux autorités compétentes et aux entités assujetties, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, à la disposition des autres États membres.

*Article 12*

**Règles particulières pour l'accès des personnes ayant un intérêt légitime aux registres des bénéficiaires effectifs**

1. Les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime pour la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme ainsi que la lutte contre ces phénomènes ait accès aux informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et de constructions juridiques conservées dans les registres centraux interconnectés visés à l'article 10, sans alerter l'entité juridique ou la construction juridique concernée:

a) le nom du bénéficiaire effectif;

b) le mois et l'année de naissance du bénéficiaire effectif;

c) le pays de résidence et la ou les nationalités du bénéficiaire effectif;

d) pour les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus;

e) pour les bénéficiaires effectifs de trusts exprès ou de constructions juridiques similaires, la nature des intérêts effectifs.

Outre les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale visée au paragraphe 2, points a), b) et e), ait également accès aux informations sur l'historique relatives aux bénéficiaires effectifs de l'entité ou de la construction juridique, y compris des entités juridiques ou constructions juridiques qui ont été dissoutes ou ont cessé d'exister au cours des cinq années précédentes, ainsi qu'à une description de la structure de contrôle ou de propriété.

L'accès prévu au présent paragraphe est accordé par voie électronique. Toutefois, les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales qui peuvent démontrer un intérêt légitime puissent également accéder aux informations sous d'autres formes si elles ne peuvent pas utiliser des moyens électroniques.

2. Les personnes physiques ou morales suivantes sont réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux informations énumérées au paragraphe 1:

a) les personnes agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes;

b) les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les universitaires, qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes;

c) les personnes physiques ou morales susceptibles de conclure une transaction avec une entité ou construction juridique et qui souhaitent empêcher tout lien entre une telle transaction et le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme;

d) les entités soumises à des exigences en matière de LBC/FT dans des pays tiers, à condition qu'elles puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une entité juridique ou une construction juridique pour exercer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle eu égard à un client ou un client potentiel conformément aux exigences en matière de LBC/FT dans ces pays tiers;

e) les homologues de pays tiers des autorités compétentes de l'Union en matière de LBC/FT, à condition qu'ils puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une entité juridique ou une construction juridique pour s'acquitter de leurs tâches au titre des cadres LBC/FT de ces pays tiers dans le cadre d'un cas concret;

f) les autorités des États membres chargées de mettre en œuvre le titre I, chapitres II et III, de la directive (UE) 2017/1132, en particulier les autorités chargées de l'immatriculation des sociétés dans le registre visé à l'article 16 de ladite directive, et les autorités des États membres chargées de contrôler la légalité des transformations, fusions et scissions des sociétés de capitaux conformément au titre II de ladite directive;

g) les autorités responsables des programmes désignées par les États membres conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, en ce qui concerne les bénéficiaires de fonds de l'Union;

h) les autorités publiques mettant en œuvre la facilité pour la reprise et la résilience au titre du règlement (UE) 2021/241, en ce qui concerne les bénéficiaires au titre de la facilité;

i) les autorités publiques des États membres dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, en ce qui concerne les soumissionnaires et les opérateurs auxquels le marché est attribué dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics;

j) les fournisseurs de produits LBC/FT, dans la stricte mesure où les produits élaborés sur la base des informations visées au paragraphe 1 ou contenant ces informations ne sont fournis qu'à des clients qui sont des entités assujetties ou des autorités compétentes, à condition que ces fournisseurs puissent démontrer la nécessité d'accéder aux informations visées au paragraphe 1 dans le cadre d'un contrat conclu avec une entité assujettie ou une autorité compétente.

Outre les catégories recensées au premier alinéa, les États membres veillent également à ce que d'autres personnes qui sont en mesure de démontrer un intérêt légitime en ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, ainsi que de la lutte contre ces phénomènes, aient accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas.

3. Au plus tard le 10 juillet 2026, les États membres communiquent à la Commission:

a) la liste des autorités publiques habilitées à consulter les informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du paragraphe 2, points f), g) et h), et des autorités publiques ou catégories d'autorités publiques habilitées à consulter les informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du paragraphe 2, point i);

b) toutes les catégories supplémentaires de personnes qui ont été déclarées comme ayant un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs identifiées conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Les États membres notifient à la Commission toute modification ou tout ajout aux catégories visées au premier alinéa sans retard et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de sa survenance.

La Commission met les informations reçues en vertu du présent paragraphe à la disposition des autres États membres.

4. Les États membres veillent à ce que les registres centraux tiennent des registres des personnes accédant aux informations en vertu du présent article et puissent les divulguer aux bénéficiaires effectifs lorsqu'ils présentent une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679.

Toutefois, les États membres veillent à ce que les informations fournies par les registres centraux ne permettent pas d'identifier toute personne qui consulte le registre lorsque ces personnes sont:

a) des personnes agissant à des fins journalistiques, de signalement ou de toute autre forme d'expression médiatique en rapport avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme et avec la lutte contre ces phénomènes;

b) des organisations de la société civile qui ont un lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou avec la lutte contre ces phénomènes.

En outre, les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux s'abstiennent de divulguer l'identité de tout homologue de pays tiers des autorités compétentes de l'Union en matière de LBC/FT visées à l'article 2, paragraphe 1, point 44) a) et c), du règlement (UE) 2024/1624, aussi longtemps que le nécessite la protection des analyses ou des enquêtes de cette autorité.

En ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa, points a) et b), du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que, lorsque les bénéficiaires effectifs présentent une demande conformément à l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, ils reçoivent des informations sur la fonction ou l'emploi occupé par les personnes ayant consulté leurs informations sur les bénéficiaires effectifs.

Aux fins du troisième alinéa, lorsqu'elles demandent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du présent article, les autorités indiquent la période pendant laquelle elles demandent aux registres centraux de s'abstenir de divulguer leur identité, qui ne dépasse pas cinq ans, et les raisons justifiant cette restriction, y compris la manière dont la transmission des informations compromettrait l'objectif de leurs analyses et enquêtes. Les États membres veillent à ce que, lorsque les registres centraux ne divulguent pas l'identité de l'entité ayant consulté les informations sur les bénéficiaires effectifs, toute prolongation de ce délai ne soit accordée que sur la base d'une demande motivée de l'autorité du pays tiers, pour une période maximale d'un an, après laquelle une nouvelle demande motivée de prolongation est présentée par cette autorité.

*Article 13*

**Procédure de vérification et de reconnaissance mutuelle d'un intérêt légitime pour l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs**

1. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux visés à l'article 10 prennent des mesures pour vérifier l'existence de l'intérêt légitime visé à l'article 12 sur la base des documents, informations et données obtenus de la personne physique ou morale cherchant à accéder au registre central (ci-après dénommée «demandeur») et, le cas échéant, des informations dont elles disposent en vertu de l'article 12, paragraphe 3.

2. L'existence d'un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs est déterminée en tenant compte:

a) de la fonction ou de l'emploi occupé par le demandeur; et

b) à l'exception des personnes visées à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), du lien avec les entités juridiques ou constructions juridiques spécifiques dont les informations sont demandées.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'accès aux informations est demandé par une personne dont l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs relevant de l'une des catégories visées à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, a déjà été vérifié par le registre central d'un autre État membre, la vérification de la condition visée au paragraphe 2, point a), du présent article soit satisfaite en recueillant les preuves attestant l'intérêt légitime émises par le registre central de cet autre État membre.

Les États membres peuvent appliquer la procédure prévue au premier alinéa du présent paragraphe aux catégories supplémentaires recensées par d'autres États membres conformément à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux vérifient l'identité des demandeurs lorsqu'ils accèdent aux registres. À cette fin, les États membres veillent à ce que des processus suffisants soient disponibles pour vérifier l'identité du demandeur, y compris en autorisant l'utilisation de moyens d'identification électronique et des services de confiance qualifiés pertinents conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([39]).

5. Aux fins du paragraphe 2, point a), les États membres veillent à ce que les registres centraux disposent de mécanismes permettant un accès, de manière répétée, aux personnes ayant un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs sans qu'il soit nécessaire d'évaluer la fonction ou l'emploi qu'elles occupent chaque fois qu'elles accèdent aux informations.

6. À partir du 10 novembre 2026, les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux procèdent à la vérification visée au paragraphe 1 et fournissent une réponse au demandeur dans un délai de douze jours ouvrables.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cas d'un nombre soudainement élevé de demandes d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en vertu du présent article, le délai de réponse au demandeur peut être prolongé de 12 jours ouvrables. Si, après l'expiration de la prolongation, le nombre de demandes reçues reste élevé, ce délai peut être prolongé de 12 jours ouvrables supplémentaires.

Les États membres notifient en temps utile à la Commission toute prolongation visée au deuxième alinéa.

([39]) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Lorsque les entités chargées des registres centraux décident d'accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, elles délivrent un certificat d'accès pour une durée de trois ans. Les entités chargées des registres centraux répondent à toute demande ultérieure d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs émanant de la même personne dans un délai de sept jours ouvrables.

7. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux ne refusent une demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs que pour l'un des motifs suivants:

a) le demandeur n'a pas fourni les informations ou documents nécessaires conformément au paragraphe 1;

b) un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs n'a pas été démontré;

c) lorsque, sur la base des informations en sa possession, l'entité chargée du registre central a des craintes plausibles concernant l'utilisation des informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées ou l'utilisation des informations à des fins qui ne sont pas liées à la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme;

d) une ou plusieurs des situations visées à l'article 15 s'appliquent;

e) dans les cas visés au paragraphe 3, l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs accordées par le registre central d'un autre État membre ne s'applique pas aux fins pour lesquelles les informations sont demandées;

f) lorsque le demandeur se trouve dans un pays tiers et que la réponse à la demande d'accès aux informations ne serait pas conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux envisagent de demander des informations ou des documents supplémentaires au demandeur avant de refuser une demande d'accès pour les motifs énumérés au premier alinéa, points a), b), c) et e). Lorsque les entités chargées des registres centraux demandent des informations complémentaires, le délai de réponse est prolongé de sept jours ouvrables.

8. Lorsque les entités chargées des registres centraux refusent de donner l'accès aux informations en vertu du paragraphe 7, les États membres exigent qu'ils informent le demandeur des motifs du refus et de leur droit de recours. L'entité chargée du registre central documente les mesures prises pour évaluer la demande et obtenir des informations supplémentaires conformément au paragraphe 7, deuxième alinéa.

Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux puissent révoquer l'accès lorsque l'un des motifs énumérés au paragraphe 7 survient ou est porté à la connaissance de l'entité chargée du registre central après que cet accès a été accordé, y compris, le cas échéant, sur la base d'une révocation par un registre central dans un autre État membre.

9. Les États membres veillent à ce qu'il existe des recours juridictionnels ou administratifs pour contester le refus ou la révocation de l'accès conformément au paragraphe 7.

10. Les États membres veillent à ce que les entités chargées des registres centraux puissent réitérer la vérification de la fonction ou de l'emploi occupé au titre du paragraphe 2, point a), de temps en temps et, en tout état de cause, au plus tôt douze mois après l'octroi de l'accès, sauf si l'entité chargée du registre central a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt légitime n'existe plus.

11. Les États membres exigent des personnes auxquelles l'accès a été accordé en vertu du présent article qu'elles notifient à l'entité chargée du registre central les modifications susceptibles de déclencher la cessation d'un intérêt légitime validé, y compris les modifications concernant la fonction ou l'emploi qu'elles occupent.

12. Les États membres peuvent choisir de mettre les informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans leurs registres centraux à la disposition des demandeurs lors du paiement d'une redevance, qui se limite à ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts liés à la garantie de la qualité des informations inscrites dans ces registres et à la mise à disposition des informations. Ces redevances sont fixées de manière à ne pas compromettre l'accès effectif aux informations conservées dans les registres centraux.

*Article 14*

**Modèles et procédures**

1. La Commission définit, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de l'accès, fondé sur un intérêt légitime, aux registres centraux visés à l'article 10, y compris:

a) des modèles normalisés pour la demande d'accès au registre central et pour la demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les entités juridiques et les constructions juridiques;

b) des modèles normalisés à utiliser par les registres centraux pour la confirmation ou le refus d'une demande d'accès au registre ou d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs;

c) des procédures visant à faciliter la reconnaissance mutuelle de l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les registres centraux des États membres autres que celle au cours de laquelle la demande d'accès a été présentée et acceptée pour la première fois, y compris des procédures visant à garantir le transfert sécurisé d'informations sur un demandeur;

d) des procédures permettant aux registres centraux de se notifier mutuellement les révocations de l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 13, paragraphe 8.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

*Article 15*

**Exceptions aux règles d'accès aux registres des bénéficiaires effectifs**

Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 1, exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres prévoient une dérogation concernant l'accès à tout ou partie des informations personnelles sur le bénéficiaire effectif. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées au cas par cas sur la base d'une évaluation détaillée du caractère exceptionnel des circonstances et de la confirmation de l'existence de ces risques disproportionnés. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision accordant la dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons données, et communique ces données à la Commission.

Les dérogations accordées conformément au présent article ne s'appliquent pas aux entités assujetties visées à l'article 3, point 3) b), du règlement (UE) 2024/1624 lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

*SECTION 2*

***Informations sur les comptes bancaires***

*Article 16*

**Registres des comptes bancaires et systèmes électroniques de recherche de données**

1. Les États membres mettent en place des mécanismes automatisés centralisés, tels que des registres centraux ou des systèmes électroniques centraux de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement, ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts tenus par un établissement de crédit ou un établissement financier établi sur leur territoire.

Les États membres communiquent à la Commission les caractéristiques de ces mécanismes nationaux, ainsi que les critères selon lesquels les informations sont incluses dans ces mécanismes.

2. Les États membres veillent à ce que les informations conservées dans les mécanismes automatisés centralisés soient directement accessibles, de manière immédiate et sans filtre, aux CRF et à l'ALBC aux fins des analyses communes visées à l'article 32 de la présente directive et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620. Les informations sont également accessibles en temps utile aux autorités de surveillance pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive.

3. Les informations suivantes sont accessibles et peuvent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes automatisés centralisés:

a) concernant les titulaires de comptes clients et toute personne prétendant agir au nom d'un titulaire de compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que, le cas échéant, les dates auxquelles la personne prétendant agir au nom du client a commencé à avoir le pouvoir d'agir au nom du client ou a cessé d'avoir ce pouvoir;

b) concernant les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes clients: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que les dates auxquelles la personne physique est devenue et, le cas échéant, a cessé d'être le bénéficiaire effectif du titulaire du compte client;

c) concernant les comptes bancaires ou les comptes de paiement: le numéro IBAN ou, lorsque le compte de paiement n'est pas identifié par un numéro IBAN, le numéro d'identification unique, la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture du compte;

d) concernant les IBAN virtuels émis par un établissement de crédit ou un établissement financier: le numéro IBAN virtuel, l'identifiant unique du compte vers lequel les paiements adressés à l'IBAN virtuel sont automatiquement réacheminés et les dates d'ouverture et de clôture du compte;

e) concernant les comptes de titres: l'identifiant unique du compte et les dates d'ouverture et de clôture du compte;

f) concernant les comptes de crypto-actifs: l'identifiant unique du compte et les dates d'ouverture et de clôture du compte;

g) concernant les coffres-forts: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la date à laquelle a débuté la location et, le cas échéant, la date où elle a pris fin.

Dans le cas d'un IBAN virtuel, le titulaire de compte client visé au premier alinéa, point a), est le titulaire du compte vers lequel les paiements adressés à l'IBAN virtuel sont automatiquement réacheminés.

Aux fins du premier alinéa, points a) et b), le nom comprend, pour les personnes physiques, tous les noms et prénoms, et pour les entités juridiques, les constructions juridiques ou les autres organisations ayant la capacité juridique, le nom sous lequel elles sont enregistrées.

4. La Commission peut établir, par voie d'actes d'exécution, le format à respecter pour la communication des informations aux mécanismes automatisés centralisés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent exiger que d'autres informations jugées essentielles aux CRF, ainsi qu'à l'ALBC aux fins des analyses communes visées à l'article 32 de la présente directive et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620 et aux autorités de surveillance pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive soient accessibles et puissent faire l'objet de recherches au moyen des mécanismes automatisés centralisés.

6. Les mécanismes automatisés centralisés sont interconnectés par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) (ci-après dénommé «système d'interconnexion des RCB»), qui doit être mis au point et géré par la Commission. La Commission assure cette interconnexion en coopération avec les États membres, au plus tard le 10 juillet 2029.

La Commission peut définir, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour connecter les mécanismes automatisés centralisés des États membres au système d'interconnexion des RCB. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

7. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 3 soient disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que seules les informations visées au paragraphe 3 qui sont à jour et qui correspondent aux véritables comptes bancaires et comptes de paiement, y compris les IBAN virtuels, comptes de titres, comptes de crypto-actifs et coffres-forts soient mises à disposition par l'intermédiaire de leurs mécanismes automatisés centralisés et du système d'interconnexion des RCB. L'accès à ces informations est accordé dans le respect des règles en matière de protection des données.

Les autres informations que les États membres jugent essentielles pour les CRF et les autres autorités compétentes conformément au paragraphe 4 ne sont pas accessibles et ne peuvent faire l'objet de recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB.

8. Les États membres veillent à ce que les informations concernant les titulaires de comptes bancaires ou de comptes de paiement, y compris les IBAN virtuels, de comptes de titres, de comptes de crypto-actifs et de coffres-forts soient mises à disposition par l'intermédiaire de leurs mécanismes automatisés centralisés et du système d'interconnexion des RCB pendant une période de cinq ans après la clôture du compte.

Sans préjudice du droit pénal national relatif à la preuve applicable aux enquêtes pénales et aux procédures judiciaires en cours, les États membres peuvent permettre ou exiger, dans des cas spécifiques, que ces informations soient conservées pendant une période maximale supplémentaire de cinq ans, lorsque les États membres ont établi que cette conservation est nécessaire et proportionnée aux fins de prévenir ou de détecter des cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière.

9. Les CRF et, aux fins des analyses communes visées à l'article 32 de la présente directive et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620, l'ALBC se voient accorder un accès immédiat et sans filtre aux informations disponibles sur les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par l'IBAN, y compris l'IBAN virtuel, les comptes de titres, les comptes de crypto-actifs et les coffres-forts dans les autres États membres par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB. Les autorités de surveillance se voient accorder un accès en temps utile aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission pour mettre en œuvre le présent paragraphe.

Les États membres veillent à ce que le personnel des CRF nationales et des autorités de surveillance nationales ayant accès au système d'interconnexion des RCB respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires.

Les exigences visées au deuxième alinéa s'appliquent également à l'ALBC dans le cadre des analyses communes et lorsqu'elle agit en qualité de superviseur.

10. Les États membres veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour garantir la sécurité des données conformément à des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les CRF et les autorités de surveillance, de leur pouvoir d'accéder aux informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB et d'effectuer des recherches dans ces informations conformément aux paragraphes 5 et 6.

Les exigences définies au premier alinéa s'appliquent également à l'ALBC dans le cadre des analyses communes et lorsqu'elle agit en qualité de superviseur.

*Article 17*

**Actes d'exécution pour l'interconnexion des registres**

1. La Commission peut établir, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour assurer l'interconnexion des registres centraux des États membres conformément à l'article 10, paragraphe 19, en ce qui concerne:

a) les spécifications techniques définissant l'ensemble des données techniques nécessaires pour que la plateforme puisse remplir ses fonctions, ainsi que la méthode de stockage, d'utilisation et de protection de ces données;

b) les critères communs sur la base desquels les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres centraux, en fonction du niveau d'accès accordé par les États membres;

c) les modalités techniques de mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs;

d) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des registres centraux;

e) les modalités techniques de mise en place des différents types d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs conformément aux articles 11 et 12 de la présente directive, y compris l'authentification des utilisateurs par l'utilisation de moyens d'identification électronique et des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) nº 910/2014;

f) les modalités de paiement lorsque l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est soumis au paiement d'une redevance conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 13, paragraphe 12, en tenant compte des moyens de paiement disponibles tels que les transactions à distance.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

2. La Commission peut établir, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour assurer l'interconnexion des mécanismes automatisés centralisés des États membres visés à l'article 16, paragraphe 6, en ce qui concerne:

a) la spécification technique définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système d'interconnexion des RCB;

b) la spécification technique relative aux protocoles de communication;

c) les spécifications techniques définissant la sécurité des données, les garanties en matière de protection des données, l'utilisation et la protection des informations sur lesquelles il est possible d'effectuer des recherches et qui sont accessibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB;

d) les critères communs sur la base desquels il est possible d'effectuer des recherches dans les informations sur les comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB;

e) les informations techniques sur la manière dont les informations sont mises à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB, y compris l'authentification des utilisateurs par l'utilisation de moyens d'identification électronique et des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) nº 910/2014;

f) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des RCB.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

3. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission tient compte des technologies éprouvées et des pratiques existantes. La Commission veille à ce que la mise au point et la gestion du système d'interconnexion des RCB n'entraînent pas des coûts allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

*SECTION 3*

***Système d'interconnexion aux informations concernant les biens immobiliers***

*Article 18*

**Point d'accès unique aux informations concernant les biens immobiliers**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient un accès immédiat, direct et gratuit aux informations permettant l'identification, en temps utile, de tout bien immobilier et des personnes physiques ou des entités juridiques ou constructions juridiques propriétaires de ces biens, ainsi qu'aux informations permettant l'identification et l'analyse des transactions immobilières. Cet accès est fourni par l'intermédiaire d'un point d'accès unique qui doit être établi dans chaque État membre et qui permet aux autorités compétentes d'accéder, par voie électronique, aux informations sous forme numérique, qui sont, dans la mesure du possible, lisibles par machine.

L'accès aux points d'accès unique visés au premier alinéa est également accordé à l'ALBC aux fins des analyses communes en vertu de l'article 32 de la présente directive et de l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620.

2. Les États membres veillent à ce qu'au moins les informations suivantes soient mises à disposition par l'intermédiaire du point d'accès unique visé au paragraphe 1:

a) informations relatives aux biens:

   i) parcelle cadastrale et référence cadastrale;

   ii) emplacement géographique, y compris adresse du bien;

   iii) superficie/taille du bien;

   iv) type de bien, y compris s'il s'agit d'un bien bâti ou non bâti et sa destination;

b) informations relatives à la propriété:

   i) le nom du propriétaire et de toute personne prétendant agir au nom du propriétaire;

ii) lorsque le propriétaire est une entité juridique, nom et forme juridique de l'entité légale, ainsi que numéro d'identification unique de la société et numéro d'identification fiscale;

iii) lorsque le propriétaire est une construction juridique, nom de la construction juridique et numéro d'identification fiscale;

iv) prix auquel le bien immobilier a été acquis;

v) le cas échéant, tout droit ou restriction;

c) informations sur les charges grevant le bien:

i) hypothèques;

ii) restrictions judiciaires;

iii) droits de propriété;

iv) autres garanties, le cas échéant;

d) historique de la propriété, du prix et des charges associées grevant le bien;

e) documents pertinents.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une parcelle cadastrale comprend plusieurs biens, les informations visées au premier alinéa soient fournies pour chaque bien situé sur cette parcelle cadastrale.

Les États membres veillent à ce que les informations sur l'historique visées au premier alinéa, point d), couvrent au moins la période écoulée à compter du 8 juillet 2019.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes visant à garantir que les informations fournies par l'intermédiaire du point d'accès unique visé au paragraphe 1 sont à jour et exactes.

4. Les États membres mettent en place des mesures visant à garantir que les informations détenues sous forme électronique soient communiquées immédiatement à l'autorité compétente requérante. Lorsque ces informations ne sont pas détenues sous forme électronique, les États membres veillent à ce qu'elles soient fournies en temps utile et de manière à ne pas porter atteinte aux activités de l'autorité compétente requérante.

5. Au plus tard le 10 octobre 2029, les États membres communiquent à la Commission:

a) les caractéristiques du point d'accès unique visé au paragraphe 1 établi au niveau national, y compris le site internet sur lequel il peut être consulté;

b) la liste des autorités compétentes ayant obtenu l'accès au point d'accès unique visé au paragraphe 1;

c) toute donnée mise à la disposition des autorités compétentes en plus de celles énumérées au paragraphe 2.

Les États membres mettent à jour cette notification en cas de modification de la liste des autorités compétentes ou de modification de l'accès aux informations. La Commission met ces informations, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, à la disposition des autres États membres.

6. Au plus tard le 10 juillet 2032, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les spécifications techniques et procédures permettant d'assurer une interconnexion sécurisée et efficace des points d'accès unique visés au paragraphe 1. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

CHAPITRE III

**CRF**

*Article 19*

**Établissement de la CRF**

1. Chaque État membre met en place une CRF, chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. La CRF est la cellule nationale centrale unique chargée de recevoir et d'analyser les déclarations soumises par les entités assujetties conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2024/1624, les déclarations soumises par les entités assujetties conformément à l'article 74 et à l'article 80, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement, et toute autre information concernant le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, y compris les informations transmises par les autorités douanières conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672, ainsi que des informations transmises par les autorités de surveillance ou par d'autres autorités.

3. La CRF est chargée de disséminer les résultats de ses analyses, ainsi que toute autre information aux autorités compétentes concernées, lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou un financement du terrorisme. Elle est en mesure d'obtenir des informations complémentaires auprès des entités assujetties.

La fonction d'analyse financière de la CRF consiste en ce qui suit:

a) une analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, classées par ordre de priorité en fonction du risque, du type et du volume d'informations reçues et de l'utilisation des informations qui en est escomptée après leur dissémination;

b) une analyse stratégique portant sur les tendances et les formes du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et leurs évolutions.

4. Chaque CRF est indépendante et autonome sur le plan opérationnel, ce qui signifie qu'elle a l'autorité et la capacité nécessaires pour exercer librement ses fonctions, y compris la capacité de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et, conformément au paragraphe 3, de disséminer des informations spécifiques. Elle est à l'abri de toute influence ou ingérence politique, gouvernementale ou industrielle indue.

Lorsqu'une CRF est située au sein de la structure existante d'une autre autorité, ses fonctions essentielles sont indépendantes et distinctes, sur le plan opérationnel, des autres fonctions de l'autorité d'accueil.

5. Les États membres dotent leurs CRF des ressources financières, humaines et techniques appropriées nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les CRF sont en mesure d'obtenir et de déployer les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

6. Les États membres veillent à ce que le personnel de leurs CFR soit soumis à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles prévues à l'article 67, respecte des exigences professionnelles élevées, y compris des normes élevées en matière de protection des données, soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires en matière de traitement responsable des ensembles de mégadonnées. Les États membres veillent à ce que les CRF disposent de procédures pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

7. Les États membres veillent à ce que les CRF disposent de règles régissant la sécurité et la confidentialité des informations.

8. Les États membres veillent à ce que les CRF disposent de canaux sécurisés et protégés pour la communication et l'échange d'informations par voie électronique avec les autorités compétentes et les entités assujetties.

9. Les États membres veillent à ce que les CRF soient en mesure de prendre des dispositions avec d'autres autorités nationales compétentes conformément à l'article 46 sur l'échange d'informations.

10. Au plus tard le 10 juillet 2028, l'ALBC publie des orientations à l'intention des CRF concernant:

a) les mesures à mettre en place pour préserver l'autonomie et l'indépendance de la CRF sur le plan opérationnel, y compris des mesures visant à éviter que des conflits d'intérêts ne portent atteinte à son autonomie et à son indépendance sur le plan opérationnel;

b) la nature, les caractéristiques et les objectifs de l'analyse opérationnelle et stratégique;

c) les outils et méthodes d'utilisation et recoupement des informations financières, administratives et en matière répressive auxquelles les CRF ont accès; et

d) les pratiques et procédures relatives à l'exercice de la suspension ou du refus d'exécution d'une transaction et à la suspension ou au suivi d'un compte ou d'une relation d'affaires en vertu des articles 24 et 25.

*Article 20*

**Officier préposé aux droits fondamentaux**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF désignent un officier préposé aux droits fondamentaux. L'officier préposé aux droits fondamentaux peut faire partie du personnel existant de la CRF.

2. L'officier préposé aux droits fondamentaux est chargé des tâches suivantes:

a) conseiller le personnel de la CRF sur toute activité de celle-ci lorsque l'officier préposé aux droits fondamentaux le juge nécessaire ou lorsque le personnel de la CRF lui en fait la demande, sans pour autant entraver ni retarder ces activités;

b) promouvoir le respect des droits fondamentaux par la CRF et en assurer le suivi;

c) émettre des avis non contraignants sur la conformité des activités de la CRF avec les droits fondamentaux;

d) informer le chef de la CRF au sujet d'éventuelles violations des droits fondamentaux au cours des activités de la CRF.

3. La CRF veille à ce que l'officier préposé aux droits fondamentaux ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des tâches de l'officier préposé aux droits fondamentaux.

*Article 21*

**Accès à l'information**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF, quel que soit leur statut, aient accès aux informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions, y compris des informations financières, administratives et en matière répressive. Les États membres veillent à ce que les CRF aient au minimum:

a) un accès immédiat et direct aux informations financières suivantes:

i) les informations contenues dans les mécanismes automatisés centralisés nationaux, conformément à l'article 16;

ii) les informations des entités assujetties, y compris les informations concernant les transferts de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2023/1113 et les transferts de crypto-actifs au sens de l'article 3, point 10), dudit règlement;

iii) les informations sur les hypothèques et les prêts;

iv) les informations contenues dans les bases de données sur la monnaie nationale et les opérations de change;

v) les informations sur les titres;

b) un accès immédiat et direct aux informations administratives suivantes:

i) les données fiscales, y compris les données détenues par les autorités fiscales, ainsi que les données obtenues conformément à l'article 8, paragraphe 3 *bis*, de la directive 2011/16/UE du Conseil [40];

ii) les informations sur les procédures de passation des marchés publics de biens ou de services et de concessions;

[40] Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

iii) les informations provenant du système d'interconnexion des RCB visé à l'article 16, ainsi que des registres immobiliers nationaux ou des systèmes électroniques de recherche de données et des registres fonciers et cadastraux;

iv) les informations figurant dans les registres nationaux de citoyenneté et de population en ce qui concerne les personnes physiques;

v) les informations figurant dans les registres nationaux des passeports et des visas;

vi) les informations figurant dans les bases de données sur les voyages transfrontières;

vii) les informations figurant dans les bases de données commerciales, y compris les registres du commerce et des sociétés et les bases de données sur les personnes exposées politiquement;

viii) les informations figurant dans les registres nationaux des véhicules à moteur, des aéronefs et des véhicules nautiques;

ix) les informations figurant dans les registres nationaux de sécurité sociale;

x) les informations figurant dans les données douanières, y compris concernant les transferts physiques transfrontières d'argent liquide;

xi) les informations figurant dans les registres nationaux des armes;

xii) les informations figurant dans les registres nationaux des bénéficiaires effectifs;

xiii) les données disponibles grâce à l'interconnexion des registres centraux conformément à l'article 10, paragraphe 19;

xiv) les informations figurant dans les registres des organisations à but non lucratif;

xv) les informations détenues par les superviseurs financiers et les régulateurs nationaux, conformément à l'article 61 et à l'article 67, paragraphe 2;

xvi) les bases de données stockant des données sur les échanges de quotas d'émission de $CO_2$ établis conformément au règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission ([41]);

xvii) les informations sur les états financiers annuels des entreprises;

xviii) les registres nationaux de la migration et de l'immigration;

xix) les informations détenues par les juridictions commerciales;

xx) les informations détenues dans des bases de données sur l'insolvabilité et par les professionnels de l'insolvabilité;

xxi) les informations sur les fonds et autres avoirs gelés ou immobilisés en application de sanctions financières ciblées;

c) aient un accès direct ou indirect aux informations suivantes d'ordre répressif:

i) tout type d'informations ou de données déjà détenues par les autorités compétentes dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;

ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou des entités privées dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et qui sont accessibles aux autorités compétentes sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national.

Les informations visées au premier alinéa, point c), incluent des casiers judiciaires, des informations sur des enquêtes, des informations sur le gel ou la saisie d'avoirs ou d'autres mesures d'enquête ou mesures conservatoires, et des informations sur des condamnations et des confiscations.

Les États membres peuvent autoriser la restriction de l'accès aux informations en matière répressive visées au premier alinéa, point c), au cas par cas, lorsque la transmission de ces informations est susceptible de compromettre une enquête en cours.

([41]) Règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions nº 280/2004/CE et nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) nº 920/2010 et (UE) nº 1193/2011 de la Commission (JO L 122 du 3.5.2013, p. 1).

2. L'accès aux informations énumérées au paragraphe 1 est réputé direct et immédiat lorsque les informations sont contenues dans une base de données informatique, un registre ou un système de recherche de données à partir duquel la CRF peut extraire les informations sans aucune étape intermédiaire, ou lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) les entités ou autorités détenant les informations les fournissent rapidement aux CRF; et

b) aucune entité, autorité ou tiers n'est en mesure d'interférer avec les données demandées ou les informations à fournir.

3. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure du possible, la CRF se voie accorder un accès direct aux informations énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, point c). Lorsque la CRF obtient un accès indirect aux informations, l'entité ou l'autorité détenant les informations demandées les fournit en temps utile.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque CRF est en mesure de demander, d'obtenir et d'utiliser des informations de toute entité assujettie pour exercer ses fonctions conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la présente directive même en l'absence de déclaration établie au préalable en vertu de l'article 69, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou de l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624. Les entités assujetties ne sont pas tenues de donner suite aux demandes d'informations effectuées en vertu du présent paragraphe lorsqu'elles portent sur des informations obtenues dans les situations visées à l'article 70, paragraphe 2, dudit règlement.

*Article 22*

**Réponses aux demandes d'informations**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF soient en mesure de donner suite en temps utile aux demandes d'informations motivées suscitées par des préoccupations liées au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme émanant des autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 44) c) et d), du règlement (UE) 2024/1624 dans leur État membre lorsque ces informations sont déjà détenues par la CRF et sont nécessaires au cas par cas. La décision de procéder à la diffusion des informations reste du ressort de la CRF.

Lorsqu'il existe des motifs objectifs de supposer que la communication de ces informations aurait un impact négatif sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque leur divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elle a été demandée, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

Dans de tels cas, la CRF communique les raisons par écrit à l'autorité requérante.

2. Les autorités compétentes fournissent à la CRF un retour d'information sur l'utilisation qui a été faite des informations transmises et sur leur utilité, conformément au présent article et à l'article 19, paragraphe 3, ainsi que sur les résultats des mesures prises et des enquêtes menées sur la base de ces informations. Ce retour d'information est fourni dès que possible et, en tout état de cause, sous une forme agrégée, au moins une fois par an, de manière à permettre à la CRF d'améliorer sa fonction d'analyse opérationnelle.

*Article 23*

**Communication d'informations aux superviseurs**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF fournissent aux superviseurs, spontanément ou sur demande, les informations susceptibles d'être pertinentes aux fins de la surveillance en vertu du chapitre IV, y compris au moins des informations sur:

a) la qualité et la quantité des déclarations de transactions suspectes soumises par les entités assujetties;

b) la qualité et la rapidité des réponses fournies par les entités assujetties aux demandes des CRF conformément à l'article 69, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2024/1624;

c) les résultats pertinents des analyses stratégiques effectuées conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), de la présente directive, ainsi que toute information pertinente sur les tendances et les méthodes de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme, y compris les risques géographiques, transfrontières et émergents.

2. Les États membres veillent à ce que les CRF notifient aux superviseurs chaque fois que des informations en leur possession indiquent des violations potentielles, par des entités assujetties, des règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113.

3. Sauf lorsque cela est strictement nécessaire aux fins du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les informations fournies par les CRF en vertu du présent article ne contiennent aucune information sur des personnes physiques ou morales spécifiques ni de cas concernant des personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une analyse ou d'une enquête en cours ou pouvant conduire à l'identification de personnes physiques ou morales.

*Article 24*

**Suspension ou refus d'exécution d'une transaction**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à agir sans délai, directement ou indirectement, lorsqu'une transaction est suspectée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, afin de suspendre ou de refuser l'exécution de cette transaction.

Les États membres veillent à ce que, lorsque la nécessité de suspendre ou de refuser l'exécution d'une transaction est établie sur la base d'un soupçon signalé conformément à l'article 69 du règlement (UE) 2024/1624, la suspension ou le refus d'exécution soit imposé à l'entité assujettie dans le délai visé à l'article 71 dudit règlement. Lorsque la nécessité de suspendre une transaction est fondée sur le travail d'analyse de la CRF, qu'une déclaration ait été établie au préalable par l'entité assujettie ou non, la suspension est imposée dès que possible par la CRF.

La suspension ou le refus d'exécution de la transaction est imposé par la CRF afin de préserver les fonds, de procéder à ses analyses, y compris l'analyse de la transaction, d'évaluer si les soupçons sont confirmés et, le cas échéant, de diffuser les résultats des analyses aux autorité compétentes concernées pour permettre l'adoption de mesures appropriées.

Les États membres définissent la période de suspension ou de refus d'exécution applicable au travail analytique des CRF, qui ne dépasse pas dix jours ouvrables. Les États membres peuvent définir une période plus longue lorsque, conformément au droit national, les CRF exercent des fonctions de dépistage, de saisie, de gel ou de confiscation des avoirs d'origine criminelle. Lorsqu'une période de suspension ou de refus d'exécution plus longue est définie, les États membres veillent à ce que les CRF exercent leurs fonctions sous réserve du respect des garanties nationales appropriées telles que la possibilité pour la personne dont la transaction a été suspendue d'exercer un recours à l'encontre de cette suspension devant une juridiction.

Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à lever la suspension ou le refus d'exécution à tout moment lorsqu'elles concluent que la suspension ou le refus d'exécution n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au troisième alinéa.

Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à suspendre ou refuser l'exécution comme l'indique le présent paragraphe à la demande d'une CRF d'un autre État membre.

2. Lorsqu'un compte bancaire ou un compte de paiement, un compte de crypto-actifs ou une relation d'affaires est suspecté d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, les États membres veillent à ce que la CRF soit habilitée à agir sans délai, directement ou indirectement, afin de suspendre l'utilisation de ce compte ou la relation d'affaires en vue de préserver les fonds, de procéder à ses analyses, d'évaluer si les soupçons sont confirmés et, le cas échéant, de diffuser les résultats des analyses aux autorités compétentes concernées pour permettre l'adoption de mesures appropriées.

Les États membres définissent la période de suspension applicable au travail analytique des CRF, qui ne dépasse pas cinq jours ouvrables. Les États membres peuvent définir une période plus longue lorsque, conformément au droit national, les CRF exercent des fonctions de dépistage, de saisie, de gel ou de confiscation des avoirs d'origine criminelle. Lorsqu'une période de suspension plus longue est définie, les États membres veillent à ce que les CRF exercent leurs fonctions sous réserve du respect des garanties nationales appropriées, telles que la possibilité pour la personne dont le compte bancaire ou le compte de paiement, le compte de crypto-actifs ou la relation d'affaires est suspendu d'exercer un recours à l'encontre de cette suspension devant une juridiction.

Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à lever la suspension à tout moment lorsqu'elles concluent que la suspension n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au premier alinéa.

Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à suspendre l'utilisation d'un compte ou à suspendre une relation d'affaires visés au présent paragraphe à la demande d'une CRF d'un autre État membre.

3. L'imposition d'une suspension ou le refus d'exécution conformément au présent article n'entraîne pour la CRF, ses dirigeants ou ses employés aucune responsabilité d'aucune sorte.

*Article 25*

**Instructions pour le suivi des transactions ou des activités**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à donner instruction aux entités assujetties de suivre, pendant une période devant être déterminée par la CRF, les transactions ou activités effectuées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires ou comptes de paiement ou comptes de crypto-actifs ou d'autres relations d'affaires gérées par l'entité assujettie pour les personnes présentant un risque important en matière de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme. Les États membres veillent également à ce que les CRF soient habilitées à donner instruction à l'entité assujettie de communiquer les résultats du suivi.

2. Les États membres veillent à ce que les CRF soient habilitées à imposer de telles mesures de suivi visées au présent article à la demande d'une CRF d'un autre État membre.

*Article 26*

**Signalements auprès des entités assujetties**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF soient en mesure de signaler aux entités assujetties des informations pertinentes pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/1624. Ces informations comprennent les éléments suivants:

a) les types de transactions ou d'activités qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme;

b) les personnes spécifiques qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme;

c) les zones géographiques spécifiques qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme.

2. L'exigence visée au paragraphe 1 s'applique pendant une période définie dans le droit national, qui ne dépasse pas six mois.

3. Les CRF fournissent chaque année aux entités assujetties des informations stratégiques sur les typologies, les indicateurs de risque et les tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

*Article 27*

**Rapport annuel de la CRF**

Chaque État membre veille à ce que sa CRF publie un rapport annuel sur ses activités. Le rapport contient des statistiques sur:

a) les suites données par la CRF aux déclarations de transactions et d'activités suspectes qu'elle a reçues;

b) les déclarations de transactions suspectes communiquées par les entités assujetties;

c) les divulgations d'informations par les superviseurs et les registres centraux;

d) les disséminations aux autorités compétentes et les suites données à ces disséminations;

e) les demandes soumises à d'autres CRF et reçues d'autres CRF;

f) les demandes soumises aux autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 1, point 44) c), du règlement (UE) 2024/1624 et reçues de celles-ci;

g) les ressources humaines allouées;

h) les données sur les transferts physiques transfrontières d'argent liquide transmises par les autorités douanières conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672.

Le rapport visé au premier alinéa contient également des informations sur les tendances et typologies identifiées dans les fichiers disséminés à d'autres autorités compétentes. Les informations qu'il contient ne permettent pas l'identification de personnes physiques ou morales.

*Article 28*

**Retour d'information de la CRF**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF fournissent aux entités assujetties un retour d'information sur les déclarations concernant les soupçons en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2024/1624. Ce retour d'information porte au moins sur la qualité des informations fournies, la rapidité de la déclaration, la description des soupçons et la documentation fournie au stade de la soumission.

Le retour d'information au titre du présent article ne s'entend pas comme englobant chaque déclaration soumise par les entités assujetties.

La CRF fournit le retour d'information au moins une fois par an, soit à l'entité assujettie individuelle concernée, soit à des groupes ou catégories d'entités assujetties, compte tenu du nombre global de transactions suspectes déclarées par les entités assujetties.

Le retour d'information est également mis à la disposition des superviseurs pour leur permettre de procéder à une surveillance fondée sur les risques conformément à l'article 40.

Les CRF font rapport chaque année à l'ALBC sur la fourniture d'un retour d'information aux entités assujetties en vertu du présent article et fournissent des statistiques sur le nombre de déclarations de transactions suspectes soumises par les catégories d'entités assujetties.

Au plus tard le 10 juillet 2028, l'ALBC adresse des recommandations aux CRF sur les bonnes pratiques et approches en matière de retour d'information, y compris sur le type et la fréquence des retours d'information.

L'obligation de fournir un retour d'information ne porte pas préjudice à tout travail analytique en cours mené par la CRF ou toute enquête ou mesure administrative faisant suite à la dissémination par la CRF et n'affecte pas l'applicabilité des exigences en matière de protection et de confidentialité des données.

2. Les États membres veillent à ce que les CRF fournissent aux autorités douanières un retour d'information, au moins une fois par an, sur l'efficacité et le suivi des informations transmises conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672.

*Article 29*

**Coopération entre les CRF**

Les États membres veillent à ce que les CRF coopèrent dans toute la mesure du possible, quel que soit leur statut.

*Article 30*

**Canaux de communication protégés**

1. Un système est mis en place pour l'échange d'informations entre les CRF des États membres (FIU.net). FIU.net assure une communication et un échange d'informations sécurisés et est en mesure de produire une trace écrite de toutes les activités de traitement. FIU.net peut également être utilisé pour les communications avec les homologues des CRF dans les pays tiers et avec d'autres autorités et d'autres organes et organismes de l'Union. FIU.net est géré par l'ALBC.

FIU.net est utilisé pour l'échange d'informations entre les CRF et l'ALBC aux fins des analyses communes en vertu de l'article 32 de la présente directive et à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620.

2. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent des informations conformément aux articles 31 et 32 en utilisant FIU.net. En cas de défaillance technique de FIU.net, les informations sont transmises par tout autre moyen approprié garantissant un niveau élevé de sécurité et de protection des données.

Les échanges d'informations entre les CRF et leurs homologues dans les pays tiers qui ne sont pas connectés à FIU.net ont lieu au moyen de canaux de communication protégés.

3. Les États membres veillent à ce que, afin de s'acquitter de leurs tâches telles qu'elles sont définies dans la présente directive, les CRF coopèrent dans toute la mesure du possible dans le cadre de l'application de technologies de pointe, conformément à leur droit national.

Les États membres veillent également à ce que les CRF coopèrent dans toute la mesure du possible dans le cadre de l'application des solutions élaborées et gérées par l'ALBC conformément à l'article 5, paragraphe 5, point i), à l'article 45, paragraphe 1, point d), et à l'article 47 du règlement (UE) 2024/1620.

4. Les États membres veillent à ce que les CRF soient en mesure d'utiliser les fonctionnalités de FIU.net pour recouper, selon un système de réponse positive/réponse négative, les données qu'elles mettent à disposition sur FIU.net avec les données mises à disposition sur ce système par d'autres CRF et organes et organismes de l'Union, dans la mesure où ce recoupement relève des mandats respectifs de ces organes et organismes de l'Union.

5. L'ALBC peut suspendre l'accès d'une CRF ou d'un homologue dans un pays tiers ou d'un organe ou organisme de l'Union à FIU.net lorsqu'elle a des motifs de croire qu'un tel accès compromettrait la mise en œuvre du présent chapitre ainsi que la sécurité et la confidentialité des informations détenues par les CRF et échangées par l'intermédiaire de FIU.net, y compris lorsqu'il existe des préoccupations quant à l'indépendance et à l'autonomie d'une CRF.

*Article 31*

**Échange d'informations entre les CRF**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une CRF en lien avec le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, quelle que soit la nature des infractions sous-jacentes susceptibles d'être en cause, et même si la nature de l'infraction sous-jacente susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit.

Une demande décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande, les liens avec le pays de la CRF requise et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées.

Lorsqu'une CRF reçoit une déclaration établie en application de l'article 69, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2024/1624 qui concerne un autre État membre, elle transmet sans délai cette déclaration, ou toutes les informations pertinentes obtenues grâce à cette dernière, à la CRF de cet autre État membre.

2. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques d'exécution et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques d'exécution précisent le format à utiliser pour l'échange des informations visées au paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2024/1620.

3. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation précisent les critères de pertinence et de sélection pour déterminer si une déclaration soumise au titre de l'article 69, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2024/1624 concerne un autre État membre au sens du paragraphe 1, troisième alinéa, du présent article.

Le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

4. Au plus tard le 10 juillet 2028, l'ALBC publie des orientations à l'intention des CRF concernant les procédures à mettre en place lors de la transmission et la réception d'une déclaration établie conformément à l'article 69, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2024/1624 qui concerne un autre État membre et les suites à donner à ladite déclaration.

5. Les États membres veillent à ce que la CRF qui est saisie, par une autre CRF, d'une demande d'informations visée au paragraphe 1 soit tenue d'utiliser, lorsqu'elle répond à la demande, tous les pouvoirs dont elle dispose et auxquels elle aurait habituellement recours à l'échelle nationale pour recevoir et analyser des informations.

Lorsqu'une CRF cherche à obtenir des informations complémentaires auprès d'une entité assujettie établie dans un autre État membre qui opère sur le territoire de son État membre, la demande est adressée à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel est établie l'entité assujettie. Cette CRF obtient les informations conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624 et transmet les réponses rapidement.

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une CRF est invitée à fournir des informations conformément au paragraphe 1, elle réponde à la demande dès que possible et, en tout état de cause, pas plus tard que cinq jours ouvrables après la réception de la demande si la CRF a en sa possession les informations demandées ou si les informations demandées sont détenues dans une base de données ou un registre qui est directement accessible par la CRF requise. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, ce délai peut être porté à un maximum de dix jours ouvrables. Si la CRF requise n'est pas en mesure d'obtenir les informations demandées, elle en informe la CRF qui en a fait la demande.

7. Les États membres veillent à ce que, dans des cas exceptionnels, justifiés et urgents et, par dérogation au paragraphe 6, lorsque conformément au paragraphe 1, une CRF est invitée à fournir des informations qui sont détenues soit dans une base de données, soit dans un registre directement accessible par la CRF requise, ou qu'elle a déjà en sa possession, la CRF requise fournisse ces informations au plus tard un jour ouvrable après la réception de la demande.

Si la CRF requise n'est pas en mesure de répondre dans un délai d'un jour ouvrable ou ne peut pas accéder directement aux informations, elle fournit une justification. Si la transmission des informations demandées dans le délai d'un jour ouvrable risque de faire peser une charge disproportionnée sur la CRF requise, celle-ci peut reporter la transmission des informations. Dans ce cas, la CRF requise informe immédiatement la CRF requérante de ce report. La CRF requise peut prolonger jusqu'à un maximum de trois jours ouvrables le délai de réponse à une demande d'information.

8. Une CRF ne peut refuser d'échanger des informations qu'à titre exceptionnel, lorsque l'échange pourrait être contraire à des principes fondamentaux de son droit national. Ces circonstances exceptionnelles sont précisées de manière à prévenir tout usage abusif ou toute restriction indue du libre-échange d'informations à des fins d'analyse.

Au plus tard le 10 juillet 2028, les États membres communiquent à la Commission les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa. Les États membres mettent à jour ces notifications en cas de modification des circonstances exceptionnelles identifiées au niveau national.

La Commission publie la liste consolidée des notifications visées au deuxième alinéa.

9. Au plus tard le 10 juillet 2029, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport déterminant si les circonstances exceptionnelles notifiées en vertu du paragraphe 8 sont justifiées.

*Article 32*

**Analyses communes**

1. Les États membres veillent à ce que leurs CRF soient en mesure de procéder à des analyses communes des transactions et activités suspectes.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les CRF concernées, assistées par l'ALBC conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1620, établissent une équipe commune d'analyse dans un but précis et pour une période limitée, qui peut être prolongée d'un commun accord, afin de mener des analyses opérationnelles des transactions ou des activités suspectes associant une ou plusieurs des CRF constituant l'équipe.

3. Une équipe commune d'analyse peut être établie dans les cas suivants:

a) les analyses opérationnelles d'une CRF nécessitent des analyses difficiles et exigeantes ayant des liens avec d'autres États membres;

b) un certain nombre de CRF effectuent des analyses opérationnelles dans lesquelles les circonstances de l'espèce justifient une action concertée dans les États membres concernés.

Toutes les CRF concernées ou l'ALBC peuvent demander l'établissement d'une équipe commune d'analyse conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1620.

4. Les États membres veillent à ce que le membre du personnel de leur CRF affecté à l'équipe commune d'analyse soit en mesure, conformément au droit national applicable et dans les limites des compétences des membres du personnel, de fournir à l'équipe les informations dont dispose sa CRF aux fins de l'analyse effectuée par l'équipe.

5. Si l'équipe commune d'analyse a besoin de l'aide d'une CRF autre que celles qui font partie de l'équipe, elle pourrait demander à cette autre CRF:

a) de rejoindre l'équipe commune d'analyse;

b) de soumettre des renseignements financiers et des informations financières à l'équipe commune d'analyse.

6. Les États membres veillent à ce que les CRF soient en mesure d'inviter des tiers, y compris des organes et organismes de l'Union, à prendre part aux analyses communes le cas échéant aux fins des analyses communes et lorsqu'une telle participation relève des mandats respectifs de ces tiers.

Les États membres veillent à ce que les CRF prenant part aux analyses communes déterminent les conditions applicables à la participation de tiers et mettent en place des mesures garantissant la confidentialité et la sécurité des informations échangées. Les États membres veillent à ce que les informations échangées soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles cette analyse commune a été mise en place.

*Article 33*

**Utilisation, par les CRF, des informations qu'elles s'échangent**

Les informations et les documents reçus en vertu des articles 29, 31 et 32 sont utilisés pour l'accomplissement des tâches de la CRF telles qu'elles sont définies dans la présente directive. Lors d'échanges d'informations et de documents en vertu des articles 29 et 31, la CRF qui les transmet peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation de ces informations, sauf lorsque la transmission consiste en une déclaration soumise par une entité assujettie conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, ou des informations en découlant, qui concerne un autre État membre dans lequel l'entité assujettie opère dans le cadre de la libre prestation de services et qui n'a aucun lien avec l'État membre de la CRF qui transmet les informations. La CRF destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

Les États membres veillent à ce que les CRF désignent au moins une personne ou un point de contact chargé de recevoir les demandes d'informations des CRF d'autres États membres.

*Article 34*

**Accord quant à la dissémination ultérieure d'informations échangées entre les CRF**

1. Les États membres veillent à ce que les informations échangées en vertu des articles 29, 31 et 32 soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies et à ce que toute dissémination de ces informations par la CRF destinataire à toute autre autorité ou agence ou à tout autre département, ou toute utilisation de ces informations à des fins autres que celles initialement approuvées, soit subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF ayant fourni ces informations.

Les exigences du premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les informations fournies par la CRF consistent en une déclaration soumise par une entité assujettie conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624 qui concerne un autre État membre dans lequel l'entité assujettie opère dans le cadre de la libre prestation de services et qui n'a aucun lien avec l'État membre de la CRF ayant fourni ces informations.

2. Les États membres veillent à ce que la CRF requise donne rapidement et dans toute la mesure du possible son accord préalable à la dissémination des informations aux autorités compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente et que l'infraction sous-jacente ait ou non été identifiée. La CRF requise ne refuse pas de donner son accord à cette dissémination, sauf si cela n'entre pas dans le champ d'application de ses dispositions en matière de LBC/FT ou est susceptible d'entraver une enquête ou est autrement contraire aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre. À cet égard, tout refus de donner son accord est dûment expliqué. Les situations dans lesquelles les CRF peuvent refuser de donner leur accord sont précisées de manière à prévenir tout abus ou toute restriction indue de la dissémination d'informations aux autorités compétentes.

3. Au plus tard le 10 juillet 2028, les États membres communiquent à la Commission les circonstances exceptionnelles, visées au paragraphe 2, dans lesquelles la dissémination serait contraire aux principes fondamentaux du droit national. Les États membres mettent à jour ces notifications en cas de modification des circonstances exceptionnelles identifiées au niveau national.

La Commission publie la liste consolidée des notifications visées au premier alinéa.

4. Au plus tard le 10 juillet 2029, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport déterminant si les circonstances exceptionnelles notifiées conformément au paragraphe 3 sont justifiées.

*Article 35*

**Effet des dispositions de droit pénal**

Les différences existant entre les droits nationaux en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacente' n'entravent pas la capacité des CRF d'apporter leur aide à une autre CRF et ne restreignent pas l'échange, la dissémination et l'utilisation des informations conformément aux articles 31, 32, 33 et 34.

*Article 36*

**Confidentialité des déclarations**

1. Les États membres veillent à ce que les CRF disposent de mécanismes pour protéger l'identité des entités assujetties et de leur personnel ou des personnes se trouvant dans une position équivalente, y compris les agents et les distributeurs, qui signalent des soupçons en vertu de l'article 69, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2024/1624.

2. Les États membres veillent à ce que les CRF ne divulguent pas la source de la déclaration visée au premier paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles répondent aux demandes d'informations des autorités compétentes conformément à l'article 22 ou lorsqu'elles disséminent les résultats de leurs analyses conformément à l'article 19. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit de la procédure pénale national applicable.

CHAPITRE IV

**SURVEILLANCE ANTI-BLANCHIMENT**

*SECTION 1*

***Dispositions générales***

*Article 37*

**Pouvoirs et ressources des superviseurs nationaux**

1. Chaque État membre veille à ce que toutes les entités assujetties établies sur son territoire, sauf dans les cas prévus par l'article 38, soient soumises à une surveillance appropriée et efficace. À cette fin, chaque État membre désigne un ou plusieurs superviseurs chargés d'assurer un suivi effectif du respect, par les entités assujetties, des règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer ce respect.

Lorsque, pour des raisons d'intérêt général supérieur, les États membres ont introduit des exigences spécifiques en matière d'agrément permettant aux entités assujetties d'opérer sur leur territoire dans le cadre de la libre prestation de services, ils veillent à ce que les activités exercées par les entités assujetties au titre de ces agréments spécifiques soient soumises à la surveillance de leurs superviseurs nationaux, que ces activités autorisées soient exercées au moyen d'une infrastructure située sur leur territoire ou à distance. Les États membres veillent également à ce que la surveillance au titre du présent alinéa soit notifiée aux superviseurs de l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entité assujettie.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'ALBC agit en qualité de superviseur.

2. Les États membres veillent à ce que les superviseurs disposent des ressources financières, humaines et techniques adéquates pour s'acquitter de leurs fonctions telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 5. Les États membres veillent à ce que le personnel de ces autorités soit d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.

3. Dans le cas des entités assujetties visées à l'article 3, points 3) a) et b), du règlement (UE) 2024/1624, les États membres peuvent permettre que la fonction visée au paragraphe 1 du présent article soit exercée par des organismes d'autorégulation, pour autant que ces derniers disposent des pouvoirs visés au paragraphe 6 du présent article ainsi que des ressources financières, humaines et techniques adéquates pour s'acquitter de leurs fonctions. Les États membres veillent à ce que le personnel de ces organismes soit d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées, et qu'il respecte des exigences professionnelles élevées, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de règlement des conflits d'intérêts.

4. Lorsqu'un État membre a confié la surveillance d'une catégorie d'entités assujetties à plus d'un superviseur, il veille à ce que ces superviseurs supervisent les entités assujetties de manière cohérente et efficace dans l'ensemble du secteur. À cette fin, l'État membre désigne un superviseur principal ou établit un mécanisme de coordination entre ces superviseurs.

Lorsqu'un État membre a confié la surveillance de toutes les entités assujetties à plus d'un superviseur, il met en place un mécanisme de coordination entre ces superviseurs pour faire en sorte que les entités assujetties soient effectivement surveillées selon les normes les plus élevées. Un tel mécanisme de coordination regroupe tous les superviseurs, sauf lorsque:

a) la surveillance est confiée à un organisme d'autorégulation, auquel cas l'autorité publique visée à l'article 52 participe au mécanisme de coordination;

b) la surveillance d'une catégorie d'entités assujetties est confiée à plusieurs superviseurs, auquel cas le superviseur principal participe au mécanisme de coordination; lorsqu'aucun superviseur principal n'a été désigné, les superviseurs désignent un représentant parmi eux.

5. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les superviseurs nationaux exercent les fonctions suivantes:

a) disséminer les informations pertinentes aux entités assujetties conformément à l'article 39;

b) décider des cas dans lesquels les risques spécifiques intrinsèques à un secteur sont clairs et compris, et dans lesquels des évaluations individuelles des risques documentées conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1624 ne sont pas nécessaires;

c) vérifier l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, procédures et contrôles internes des entités assujetties conformément au chapitre II du règlement (UE) 2024/1624 et des ressources humaines allouées à l'exécution des tâches requises en vertu de ce règlement ainsi que, pour ce qui est des superviseurs d'organismes de placement collectif, décider des cas dans lesquels l'organisme de placement collectif peut sous-traiter le signalement d'activités suspectes conformément à l'article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1624 à un prestataire de services;

d) vérifier et suivre régulièrement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les risques d'absence de mise en œuvre et de contournement des sanctions financières ciblées auxquelles sont exposées les entités assujetties;

e) assurer le suivi du respect, par les entités assujetties, de leurs obligations en ce qui concerne les sanctions financières ciblées;

f) procéder à toutes les inspections à distance, inspections sur place et vérifications thématiques, ainsi qu'aux autres enquêtes, évaluations et analyses nécessaires pour vérifier que les entités assujetties respectent le règlement (UE) 2024/1624 et toute mesure administrative prise en application de l'article 56;

g) prendre les mesures de surveillance appropriées pour remédier à tout manquement aux obligations applicables par les entités assujetties identifiées dans les évaluations de surveillance et le suivi de la mise en œuvre de ces mesures.

6. Les États membres veillent à ce que les superviseurs disposent des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de leurs tâches telles qu'elles sont prévues au paragraphe 5, y compris le pouvoir:

a) d'exiger des entités assujetties la production de toute information pertinente pour assurer le suivi et la vérification du respect du règlement (UE) 2024/1624 ou du règlement (UE) 2023/1113 et de procéder à des vérifications, y compris par des prestataires de services auxquels l'entité assujettie a sous-traité une partie de ses tâches afin de satisfaire aux exigences desdits règlements;

b) d'appliquer des mesures administratives appropriées et proportionnées pour remédier à la situation en cas de manquements, notamment par l'imposition de sanctions pécuniaires conformément à la section 4 du présent chapitre.

7. Les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers et les superviseurs chargés des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard disposent de pouvoirs supplémentaires par rapport à ceux visés au paragraphe 6, y compris le pouvoir d'inspecter les locaux professionnels de l'entité assujettie sans préavis lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, et à ce qu'ils disposent de tous les moyens nécessaires pour procéder à une telle inspection.

Aux fins du premier alinéa, les superviseurs sont au moins en mesure:

a) d'examiner les livres et les registres de l'entité assujettie et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits;

b) d'obtenir l'accès à tous les logiciels, à toutes les bases de données, à tous les outils informatiques ou à tout autre moyen électronique d'enregistrement des informations utilisés par l'entité assujettie;

c) d'obtenir des informations écrites ou orales auprès de toute personne responsable des politiques, des procédures et des contrôles internes LBC/FT ou de leurs représentants ou leur personnel, ainsi que de tout représentant ou membre du personnel des entités auxquelles l'entité assujettie a sous-traité des tâches conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/1624, et d'interroger toute autre personne qui accepte d'être interrogée aux fins de la collecte d'informations ayant trait à l'objet d'une enquête.

*Article 38*

**Surveillance des formes d'infrastructures de certains intermédiaires opérant dans le cadre de la libre prestation de services**

1. Lorsque les activités des entités assujetties suivantes sont exercées sur leur territoire dans le cadre de la libre prestation de services par des agents ou des distributeurs ou par d'autres types d'infrastructures, y compris lorsque ces activités sont exercées en vertu d'un agrément obtenu au titre de la directive 2013/36/UE, les États membres veillent à ce que ces activités soient soumises à la surveillance de leurs superviseurs nationaux:

a) les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ([42]);

b) les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366; et

c) les prestataires de services sur crypto-actifs.

Aux fins du premier alinéa, les superviseurs de l'État membre dans lequel les activités sont exercées assurent un suivi efficace et veillent au respect des règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la surveillance des agents, distributeurs ou autres types d'infrastructures visés audit paragraphe est exercée par le superviseur de l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entité assujettie, lorsque:

a) les critères énoncés dans la norme technique de réglementation visée à l'article 41, paragraphe 2, ne sont pas remplis; et que

b) le superviseur de l'État membre dans lequel ces agents, distributeurs ou autres types d'infrastructures sont situés notifie au superviseur de l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entité assujettie que, compte tenu de l'infrastructure limitée de l'entité sur son territoire, la surveillance des activités visées au paragraphe 1 doit être exercée par le superviseur de l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entité assujettie.

3. Aux fins du présent article, le superviseur de l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entité assujettie et le superviseur de l'État membre dans lequel l'entité assujettie opère dans le cadre de la libre prestation de services par l'intermédiaire d'agents ou de distributeurs ou par l'intermédiaire d'autres types d'infrastructures se communiquent mutuellement toute information nécessaire pour évaluer si les critères visés au paragraphe 2, point a), sont remplis, notamment en ce qui concerne tout changement de la situation de l'entité assujettie susceptible d'avoir une incidence sur le respect de ces critères.

([42]) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

4. Les États membres veillent à ce que le superviseur de l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entité assujettie communique à l'entité assujettie, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, point b), l'information selon laquelle il surveillera les activités des agents, distributeurs ou autres types d'infrastructures par l'intermédiaire desquels l'entité assujettie opère dans le cadre de la libre prestation de services dans un autre État membre, ainsi que toute modification ultérieure de leur surveillance.

5. Le présent article ne s'applique pas lorsque l'ALBC agit en qualité de superviseur.

*Article 39*

**Transmission d'informations aux entités assujetties**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs mettent à la disposition des entités assujetties placées sous leur surveillance les informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont notamment les suivantes:

a) l'évaluation des risques au niveau de l'Union menée par la Commission conformément à l'article 7 et toute recommandation pertinente de la Commission sur le fondement dudit article;

b) les évaluations nationales ou sectorielles des risques effectuées conformément à l'article 8;

c) les orientations, recommandations et avis pertinents émis par l'ALBC conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) 2024/1620;

d) les informations sur les pays tiers identifiés conformément au chapitre III, section 2, du règlement (UE) 2024/1624;

e) toute orientation et tout rapport produits par l'ALBC, d'autres superviseurs et, le cas échéant, l'autorité publique contrôlant les organismes d'autorégulation, la CRF ou toute autre autorité compétente ou organisation internationale et instance normative concernant les méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pourraient s'appliquer à un secteur, ainsi que des indications susceptibles de faciliter l'identification des transactions ou activités risquant d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans ce secteur, ainsi que des orientations sur les obligations des entités assujetties en ce qui concerne les sanctions financières ciblées.

3. Les États membres veillent à ce que les superviseurs effectuent des activités de sensibilisation, le cas échéant, afin d'informer de leurs obligations les entités assujetties placées sous leur surveillance.

4. Les États membres veillent à ce que les superviseurs mettent immédiatement à la disposition des entités assujetties placées sous leur surveillance les informations sur les personnes ou les entités désignées en ce qui concerne les sanctions financières ciblées et les sanctions financières des Nations unies.

*Article 40*

**Surveillance fondée sur les risques**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs appliquent une approche de la surveillance fondée sur les risques. À cette fin, les États membres veillent à ce qu'ils:

a) aient une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans leur État membre;

b) évaluent toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des entités assujetties;

c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur place, à distance et thématique sur le profil de risque des entités assujetties et sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans cet État membre.

Aux fins du premier alinéa, point c) du présent paragraphe, les superviseurs établissent des programmes de surveillance annuels qui tiennent compte des délais et des ressources nécessaires pour réagir rapidement en cas d'indices objectifs et importants de violations des règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113.

2. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation établissent les indicateurs de référence et une méthode d'évaluation et de classification du profil de risque intrinsèque et résiduel des entités assujetties, ainsi que la fréquence de révision de ce profil de risque. Cette fréquence tient compte de tout événement ou développement majeur dans la gestion et les opérations de l'entité assujettie, ainsi que de la nature et de la taille de l'activité.

Le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

3. Au plus tard le 10 juillet 2028, l'ALBC publie des orientations à l'intention des superviseurs concernant:

a) les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques;

b) les mesures à mettre en place parmi les superviseurs pour assurer une surveillance adéquate et efficace, y compris la formation de leur personnel;

c) la marche à suivre dans le cadre d'une surveillance fondée sur les risques.

Le cas échéant, les orientations visées au premier alinéa tiennent compte des résultats des évaluations effectuées conformément aux articles 30 et 35 du règlement (UE) 2024/1620.

4. Les États membres veillent à ce que les superviseurs prennent en compte la marge d'appréciation laissée à l'entité assujettie, et examinent de manière appropriée les évaluations des risques qui sous-tendent ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation de ses politiques, procédures et contrôles internes.

5. Les États membres veillent à ce que les superviseurs rédigent un rapport d'activité annuel détaillé et à ce qu'un résumé de ce rapport soit rendu public. Ce résumé ne contient pas d'informations confidentielles et comprend:

a) les catégories d'entités assujetties soumises à la surveillance et le nombre d'entités assujetties par catégorie;

b) une description des pouvoirs confiés aux superviseurs et des tâches qui leur sont assignées, ainsi que, le cas échéant, des mécanismes visés à l'article 37, paragraphe 4, auxquels ils participent et, pour le superviseur principal, un résumé des activités de coordination exercées;

c) une vue d'ensemble des activités de surveillance exercées.

*Article 41*

**Points de contact centraux**

1. Aux fins de l'article 37, paragraphe 1, et de l'article 38, paragraphe 1, les États membres peuvent exiger des émetteurs de monnaie électronique, des prestataires de services de paiement et des prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent sur leur territoire des établissements autres qu'une filiale ou une succursale, ou qui opèrent sur leur territoire par l'intermédiaire d'agents ou de distributeurs ou par l'intermédiaire d'autres types d'infrastructures, dans le cadre de la libre prestation de services, qu'ils désignent un point de contact central sur leur territoire. Ce point de contact central, agissant pour le compte de l'entité assujettie, veille au respect des règles LBC/FT et facilite la surveillance par les superviseurs, notamment en fournissant à ces derniers, à leur demande, des documents et des informations.

2. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation fixent les critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles il convient, en application du paragraphe 1, de désigner un point de contact central, et les fonctions de celui-ci.

Le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

*Article 42*

**Divulgation d'informations aux CRF**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs informent promptement la CRF si, au cours des contrôles qu'ils effectuent auprès des entités assujetties, ou de toute autre manière, ils découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce que les superviseurs habilités à surveiller les marchés boursiers et les marchés de devises et de produits financiers dérivés informent la CRF lorsqu'ils découvrent des informations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

3. Les États membres veillent à ce que le respect des exigences énoncées dans le présent article ne se substitue pas à l'obligation incombant aux autorités de surveillance de signaler aux autorités compétentes concernées toute activité criminelle qu'elles découvrent ou dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs activités de surveillance.

*Article 43*

**Communication d'informations aux CRF**

Les États membres veillent à ce que les superviseurs communiquent aux CRF au moins les informations suivantes:

a) la liste des établissements opérant dans l'État membre concerné et la liste des infrastructures sous leur surveillance conformément à l'article 38, paragraphe 1, ainsi que toute modification de ces listes;

b) toute constatation pertinente indiquant de graves faiblesses dans les systèmes de déclaration des entités assujetties;

c) les résultats des évaluations des risques effectuées conformément à l'article 40, sous une forme agrégée.

*Article 44*

**Principes généraux relatifs à la coopération en matière de surveillance**

Les États membres veillent à ce que les superviseurs coopèrent dans la plus grande mesure possible, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. Cette coopération peut inclure la réalisation, dans les limites des pouvoirs du superviseur sollicité, d'enquêtes pour le compte d'un superviseur requérant, et l'échange ultérieur des informations obtenues au cours de ces enquêtes, ou le fait de faciliter la réalisation de ces enquêtes par le superviseur requérant.

*Article 45*

**Communication d'informations sur les activités transfrontières**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'origine informent les superviseurs de l'État membre d'accueil dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une notification conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, des activités que l'entité assujettie envisage d'exercer dans l'État membre d'accueil.

Toute modification ultérieure notifiée aux superviseurs de l'État membre d'origine conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1624 est notifiée aux superviseurs de l'État membre d'accueil dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

2. Les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'origine partagent avec les superviseurs de l'État membre d'accueil les informations sur les activités effectivement exercées par l'entité assujettie sur le territoire de l'État membre d'accueil qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs activités de surveillance, y compris les informations communiquées par les entités assujetties en réponse aux questionnaires relatifs à la surveillance, ainsi que toute information pertinente liée aux activités exercées dans l'État membre d'accueil.

Les informations visées au premier alinéa sont échangées au moins une fois par an. Lorsque ces informations sont communiquées sous une forme agrégée, les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'origine répondent rapidement à toute demande d'informations complémentaires adressée par les superviseurs de l'État membre d'accueil.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'origine informent les superviseurs de l'État membre d'accueil immédiatement après avoir reçu des entités assujetties, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, la notification du démarrage des activités dans l'État membre d'accueil.

*Article 46*

**Dispositions relatives à la coopération dans le cadre de la surveillance au niveau du groupe**

1. Dans le cas d'établissements de crédit et d'établissements financiers qui font partie d'un groupe, les États membres veillent à ce que, aux fins énoncées à l'article 37, paragraphe 1, les superviseurs financiers de l'État membre d'origine et ceux de l'État membre d'accueil coopèrent dans la plus grande mesure possible, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. Ils coopèrent également avec l'ALBC lorsque cette dernière agit en qualité de superviseur.

2. Sauf lorsque l'ALBC agit en qualité de superviseur, les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers de l'État membre d'origine surveillent la mise en œuvre effective des politiques, des procédures et des contrôles à l'échelle du groupe visés au chapitre II, section 2, du règlement (UE) 2024/1624. Les États membres veillent également à ce que les superviseurs financiers de l'État membre d'accueil surveillent le respect, par les établissements situés sur le territoire de l'État membre en question, des règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113.

3. Aux fins du présent article, et sauf dans les cas où les collèges de surveillance LBC/FT sont mis en place conformément à l'article 49, les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers se fournissent mutuellement toute information dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions de surveillance, que ce soit sur demande ou de leur propre initiative. En particulier, les superviseurs financiers échangent toute information susceptible d'influencer de manière significative l'évaluation de l'exposition au risque intrinsèque ou résiduel d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans un autre État membre, y compris:

a) l'identification de la structure juridique, de gouvernance et organisationnelle du groupe, englobant toutes les filiales et succursales;

b) des informations pertinentes sur les bénéficiaires effectifs et les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie, y compris les résultats des vérifications de compétence et d'honorabilité, qu'elles soient effectuées en vertu de la présente directive ou d'autres actes juridiques de l'Union;

c) les politiques, procédures et contrôles en place au sein du groupe;

d) des informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les dossiers des clients et les enregistrements des transactions;

e) les évolutions défavorables concernant l'entreprise mère, les filiales ou les succursales, qui pourraient affecter gravement d'autres parties du groupe;

f) les sanctions pécuniaires que les superviseurs financiers envisagent d'imposer et les mesures administratives qu'ils envisagent d'appliquer conformément à la section 4 du présent chapitre.

Les États membres veillent également à ce que les superviseurs financiers soient en mesure, dans les limites de leurs compétences, de mener des enquêtes pour le compte d'un superviseur requérant et de partager les informations obtenues au moyen de ces enquêtes ou de faciliter la réalisation de ces enquêtes par le superviseur requérant.

4. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation détaillent les missions respectives des superviseurs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, ainsi que les modalités de leur coopération.

Le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

5. Les superviseurs financiers peuvent saisir l'ALBC dans l'une des situations suivantes:

a) lorsqu'un superviseur financier n'a pas communiqué les informations visées au paragraphe 3;

b) lorsqu'une demande de coopération a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable;

c) en cas de désaccord fondé sur des raisons objectives en ce qui concerne les manquements constatés et les sanctions pécuniaires à imposer ou les mesures administratives à appliquer à l'entité ou au groupe pour remédier à ces manquements.

L'ALBC peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 33 du règlement (UE) 2024/1620. Ce faisant, l'ALBC donne son avis sur l'objet de la demande dans un délai d'un mois.

6. Les États membres veillent à ce que le présent article s'applique également à la surveillance:

a) des groupes d'entités assujetties du secteur non financier;

b) des entités assujetties opérant dans le cadre de la libre prestation de services sans aucune infrastructure dans un État membre autre que l'État membre dans lequel elles sont établies, lorsque la surveillance des activités dans cet autre État membre est exercée par les superviseurs de cet autre État membre conformément à l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Lorsque les situations visées au paragraphe 5 surviennent en ce qui concerne des superviseurs non financiers, l'ALBC peut agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 du règlement (UE) 2024/1620.

Les États membres veillent également à ce que, lorsque les entités assujetties du secteur non financier font partie de structures qui partagent une propriété, une gestion ou un contrôle de la conformité communs, y compris des réseaux ou des partenariats, les superviseurs non financiers coopèrent et échangent des informations.

*Article 47*

**Coopération en matière de surveillance concernant les entités assujetties exerçant des activités transfrontières**

1. Lorsque les entités assujetties qui ne font pas partie d'un groupe exercent des activités transfrontières visées à l'article 54, paragraphe 1, et que la surveillance est partagée entre les superviseurs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil conformément à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que ces superviseurs coopèrent dans toute la mesure du possible et se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution de la surveillance, conformément à l'article 37, paragraphe 1, et à l'article 38, paragraphe 1.

Aux fins du premier alinéa, et sauf dans les cas où des collèges de surveillance LBC/FT sont mis en place conformément à l'article 49, les États membres veillent à ce que les superviseurs:

a) se transmettent mutuellement toute information dont ils ont besoin pour exercer leurs missions de surveillance, que ce soit sur demande ou de leur propre initiative, y compris les informations visées à l'article 46, paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et d), lorsque ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de missions de surveillance;

b) s'informent mutuellement de toute évolution défavorable concernant l'entité assujettie, ses établissements ou types d'infrastructures, qui pourrait compromettre gravement le respect, par l'entité, des exigences applicables, ainsi que des sanctions pécuniaires qu'ils ont l'intention d'imposer ou des mesures administratives qu'ils ont l'intention d'appliquer conformément au présent chapitre, section 4;

c) soient en mesure, dans les limites de leurs pouvoirs, de mener des enquêtes pour le compte d'un superviseur requérant et de partager les informations obtenues au moyen de ces enquêtes ou de faciliter la réalisation de ces enquêtes par le superviseur requérant.

Le présent paragraphe s'applique également aux entités assujetties qui sont établies dans un seul État membre et opèrent dans le cadre de la libre prestation de services dans un autre État membre sans aucune infrastructure, lorsque la surveillance des activités dans cet autre État membre est exercée par les superviseurs de cet État membre en vertu de l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa.

2. Lorsque la surveillance de l'entité assujettie et de tous ses types d'infrastructures dans d'autres États membres est confiée aux superviseurs de l'État membre d'origine en vertu de l'article 38, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'origine informent régulièrement les superviseurs de l'État membre d'accueil des mesures mises en place au sein de l'entité assujettie et du respect, par cette entité, des exigences applicables, y compris celles en vigueur dans l'État membre d'accueil. Lorsque des manquements graves, répétés ou systématiques sont constatés, les superviseurs de l'État membre d'origine informent rapidement les superviseurs de l'État membre d'accueil desdits manquements et de toute sanction pécuniaire qu'ils envisagent d'imposer et des mesures administratives qu'ils envisagent d'appliquer pour y remédier.

Les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'accueil fournissent assistance aux superviseurs de l'État membre d'origine pour vérifier que l'entité assujettie respecte les exigences légales. En particulier, les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'accueil informent les superviseurs de l'État membre d'origine lorsqu'ils ont des doutes sérieux quant au respect des exigences applicables par l'entité assujettie, et à ce qu'ils partagent toute information qu'ils détiennent à cet égard avec les superviseurs de l'État membre d'origine.

Le présent paragraphe s'applique également aux entités assujetties qui sont établies dans un seul État membre et opèrent dans le cadre de la libre prestation de services dans un autre État membre sans aucune infrastructure, sauf dans les cas où la surveillance des activités dans cet autre État membre est exercée par les superviseurs de cet autre État membre en vertu de l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. Les superviseurs peuvent saisir l'ALBC dans l'une des situations suivantes:

a) lorsqu'un superviseur n'a pas communiqué les informations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), ou au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas;

b) lorsqu'une demande de coopération a été rejetée ou n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable;

c) en cas de désaccord fondé sur des raisons objectives en ce qui concerne les infractions constatées et les sanctions pécuniaires à imposer ou les mesures administratives à appliquer à l'entité pour remédier à ces infractions.

L'ALBC agit conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 33 et 38 du règlement (UE) 2024/1620. L'ALBC donne son avis sur l'objet de la demande dans un délai d'un mois.

*Article 48*

**Échange d'informations en lien avec la mise en œuvre des politiques à l'échelle du groupe dans des pays tiers**

Les superviseurs, y compris l'ALBC, s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un pays tiers ne permet pas la mise en œuvre des politiques, procédures et contrôles requis par l'article 16 du règlement (UE) 2024/1624. Dans ces cas, des actions coordonnées peuvent être engagées par les superviseurs pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques, procédures et contrôles requis par l'article 16 du règlement (UE) 2024/1624, les superviseurs tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques, procédures et contrôles, y compris le secret professionnel, un niveau insuffisant de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être pertinentes à cette fin.

*SECTION 2*

***Coopération au sein des collèges de surveillance LBC/FT et avec les homologues dans les pays tiers***

*Article 49*

**Collèges de surveillance LBC/FT dans le secteur financier**

1. Les États membres veillent à ce que des collèges de surveillance LBC/FT soient spécifiquement mis en place par le superviseur financier chargé de l'entreprise mère d'un groupe d'établissements de crédits ou d'établissements financiers ou du siège social d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier dans l'une des situations suivantes:

a) lorsqu'un établissement de crédit ou un établissement financier, y compris un groupe d'établissements de crédit ou d'établissements financiers, a mis en place des établissements dans au moins deux États membres différents autres que celui où est situé son siège social;

b) lorsqu'un établissement de crédit ou un établissement financier d'un pays tiers a mis en place des établissements dans au moins trois États membres.

2. Les membres permanents du collège sont le superviseur financier chargé de l'entreprise mère ou du siège social, les superviseurs financiers chargés des établissements dans les États membres d'accueil, et les superviseurs financiers chargés des infrastructures dans les États membres d'accueil conformément à l'article 38.

3. Le présent article ne s'applique pas lorsque l'ALBC agit en qualité de superviseur.

4. Les activités des collèges de surveillance LBC/FT sont proportionnées au niveau des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'établissement de crédit, l'établissement financier ou le groupe est exposé, et à l'ampleur des activités transfrontières.

5. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers recensent:

a) tous les établissements de crédit ou établissements financiers qui ont été agréés dans leur État membre et qui ont des établissements dans d'autres États membres ou pays tiers;

b) tous les établissements mis en place par des établissements de crédit ou des établissements financiers dans d'autres États membres ou pays tiers;

c) les établissements mis en place sur leur territoire par des établissements de crédit ou des établissements financiers d'autres États membres ou de pays tiers.

6. Dans les situations autres que celles visées à l'article 38, lorsque des établissements de crédit ou des établissements financiers exercent des activités dans d'autres États membres dans le cadre de la libre prestation de services, le superviseur financier de l'État membre d'origine peut inviter les superviseurs financiers desdits États membres à participer au collège en qualité d'observateurs.

7. Lorsqu'un groupe d'établissements de crédit ou d'établissements financiers comprend une entité assujettie du secteur non financier, le superviseur financier qui met en place le collège invite les superviseurs de ces entités assujetties à participer au collège.

8. Les États membres peuvent autoriser la mise en place de collèges de surveillance LBC/FT lorsqu'un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans l'Union a mis en place des établissements dans au moins deux pays tiers. Les superviseurs financiers peuvent inviter leurs homologues dans ces pays tiers à mettre en place un tel collège. Les superviseurs financiers faisant partie du collège établissent un accord écrit précisant les conditions et les procédures de la coopération et de l'échange d'informations.

9. Les États membres veillent à ce que ces collèges servent, entre autres, à échanger des informations, à se fournir une assistance mutuelle ou à coordonner l'approche de surveillance du groupe ou de l'établissement, y compris, lorsqu'il y a lieu, l'adoption de mesures appropriées et proportionnées visant à remédier aux manquements graves aux règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113, qui sont détectés au niveau du groupe ou de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier ou dans les établissements mis en place par le groupe ou par l'établissement sur le territoire d'un superviseur faisant partie du collège.

10. L'ALBC peut assister aux réunions des collèges de surveillance LBC/FT et facilite leur travail conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2024/1620. Lorsque l'ALBC décide de participer aux réunions d'un collège de surveillance LBC/FT, elle a le statut d'observateur.

11. Les superviseurs financiers peuvent autoriser leurs homologues dans les pays tiers à participer aux collèges de surveillance LBC/FT en qualité d'observateurs dans les cas visés au paragraphe 1, point b), ou lorsque des groupes ou des établissements de crédit ou des établissements financiers de l'Union exploitent des succursales et des filiales dans ces pays tiers, pour autant que:

a) les homologues des pays tiers présentent une demande de participation et que les membres du collège approuvent leur participation, ou que les membres du collège conviennent d'inviter ces homologues de pays tiers;

b) les règles de l'Union en matière de protection des données applicables aux transferts de données soient respectées;

c) les homologues de pays tiers signent l'accord écrit visé au paragraphe 8, troisième phrase, et partagent au sein du collège les informations pertinentes dont ils disposent pour la surveillance des établissements de crédit ou des établissements financiers ou du groupe;

d) les informations communiquées soient soumises à des exigences de secret professionnel qui offrent une garantie au moins équivalente à celle visée à l'article 67, paragraphe 1, et soient exclusivement destinées à l'accomplissement des missions de surveillance des superviseurs financiers participant ou des homologues dans les pays tiers.

Les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers qui mettent en place les collèges procèdent à une évaluation du respect des conditions prévues au premier alinéa et la soumettent aux membres permanents du collège. Cette évaluation est réalisée avant que l'homologue du pays tiers soit autorisé à se joindre au collège et peut, si nécessaire, être répétée ultérieurement. Les superviseurs financiers des États membres d'origine peuvent demander le soutien de l'ALBC pour la réalisation de cette évaluation.

12. Si les membres permanents du collège le jugent nécessaire, des observateurs supplémentaires peuvent être invités à condition que les exigences de confidentialité soient respectées. Les observateurs peuvent comprendre des autorités de surveillance prudentielle, dont la BCE agissant conformément au règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil ([43]), ainsi que les autorités européennes de surveillance et les CRF.

13. Si les membres d'un collège ne sont pas d'accord sur les mesures à prendre à l'égard d'une entité assujettie, ils peuvent s'adresser à l'ALBC et demander son assistance conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2024/1620.

14. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation précisent:

a) les conditions générales de fonctionnement, en fonction de l'appréciation des risques, des collèges de surveillance LBC/FT dans le secteur financier, y compris les conditions de coopération entre les membres permanents et avec les observateurs, et le fonctionnement opérationnel de ces collèges;

b) le modèle de l'accord écrit à signer par les superviseurs financiers conformément au paragraphe 8;

c) toute mesure supplémentaire à mettre en œuvre par les collèges lorsque les groupes comprennent des entités assujetties dans le secteur non financier;

d) les conditions de la participation des superviseurs financiers dans les pays tiers.

Le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

*Article 50*

**Collèges de surveillance LBC/FT dans le secteur non financier**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs non financiers chargés de l'entreprise mère d'un groupe d'entités assujetties du secteur non financier ou du siège social d'une entité assujettie du secteur non financier puissent spécifiquement mettre en place des collèges de surveillance LBC/FT dans l'une des situations suivantes:

a) lorsqu'une entité assujettie du secteur non financier, ou un groupe d'entités assujetties du secteur non financier, a mis en place des établissements dans au moins deux États membres différents autres que celui où est situé son siège social;

b) lorsqu'une entité d'un pays tiers soumise à des exigences en matière de LBC/FT autre qu'un établissement de crédit ou un établissement financier a mis en place des établissements dans au moins trois États membres.

Le présent paragraphe s'applique également aux structures qui partagent une propriété, une gestion ou un contrôle de la conformité communs, y compris des réseaux ou des partenariats auxquels les exigences à l'échelle du groupe s'appliquent conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2024/1624.

Les membres permanents du collège sont le superviseur non financier chargé de l'entreprise mère ou du siège social et les superviseurs non financiers chargés des établissements dans les États membres d'accueil ou de la surveillance de cette entité assujettie dans d'autres États membres dans les cas visés à l'article 37, paragraphe 1, deuxième alinéa.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque le superviseur non financier chargé de l'entreprise mère d'un groupe ou du siège social d'une entité assujettie ne met pas de collège en place, les superviseurs non financiers visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), puissent émettre un avis indiquant que, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'entité assujettie ou le groupe est exposé(e) et de l'ampleur de ses activités transfrontières, un collège est mis en place. Cet avis est présenté par au moins deux superviseurs non financiers et est adressé:

a) au superviseur non financier chargé de l'entreprise mère d'un groupe ou du siège social d'une entité assujettie;

([43]) Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

b) à l'ALBC;

c) à tous les autres superviseurs non financiers.

Lorsque le superviseur non financier visé au premier alinéa, point a), du présent paragraphe est un organisme d'autorégulation, cet avis est également présenté à l'autorité publique chargée de superviser cet organisme d'autorégulation conformément à l'article 52.

3. Lorsque, après avoir émis un avis conformément au paragraphe 2, le superviseur non financier chargé de l'entreprise mère d'un groupe ou du siège social d'une entité assujettie considère qu'il n'est toujours pas nécessaire de mettre en place un collège, les États membres veillent à ce que les autres superviseurs non financiers puissent mettre le collège en place, pour autant qu'il soit composé d'au moins deux membres. Dans ces cas, lesdits superviseurs non financiers décident qui parmi eux est le superviseur chargé du collège. Le superviseur non financier chargé de l'entreprise mère d'un groupe ou du siège social d'une entité assujettie est informé des activités du collège et peut se joindre au collège à tout moment.

4. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les superviseurs non financiers recensent:

a) toutes les entités assujetties du secteur non financier qui ont leur siège social dans leur État membre et qui ont des établissements dans d'autres États membres ou pays tiers;

b) tous les établissements mis en place par ces entités assujetties dans d'autres États membres ou pays tiers;

c) les établissements mis en place sur leur territoire par des entités assujetties du secteur non financier d'autres États membres ou de pays tiers.

5. Lorsque des entités assujetties du secteur non financier exercent des activités dans d'autres États membres dans le cadre de la libre prestation de services, le superviseur non financier de l'État membre d'origine peut inviter les superviseurs non financiers desdits États membres à participer au collège en qualité d'observateurs.

6. Lorsqu'un groupe du secteur non financier comprend un établissement de crédit ou un établissement financier, mais que leur présence au sein du groupe ne permet pas d'atteindre le seuil fixé pour la mise en place d'un collège conformément à l'article 49, le superviseur qui met en place le collège invite les superviseurs financiers desdits établissements de crédit ou établissements financiers à participer au collège.

7. Les États membres peuvent autoriser la mise en place de collèges de surveillance LBC/FT lorsqu'une entité assujettie du secteur non financier établie dans l'Union a mis en place des établissements dans au moins deux pays tiers. Les superviseurs non financiers peuvent inviter leurs homologues dans ces pays tiers à mettre en place un tel collège. Les superviseurs non financiers faisant partie du collège établissent un accord écrit précisant les conditions et les procédures de la coopération et de l'échange d'informations.

Lorsque le collège est mis place dans le contexte des entités assujetties visées à l'article 3, points 3) a) et b) du règlement (UE) 2024/1624, ou des groupes de telles entités, l'accord écrit visé au premier alinéa du présent paragraphe comprend également des procédures visant à garantir qu'aucune information recueillie en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1624 ne soit partagée, sauf lorsque le deuxième alinéa de l'article 21, paragraphe 2, s'applique.

8. Les États membres veillent à ce que ces collèges servent, entre autres, à échanger des informations, à se fournir une assistance mutuelle ou à coordonner l'approche de surveillance du groupe ou de l'entité assujettie, y compris, lorsqu'il y a lieu, l'adoption de mesures appropriées et proportionnées visant à remédier aux manquements graves aux règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113, qui sont détectés au niveau du groupe ou de l'entité assujettie ou dans les établissements mis en place par le groupe ou l'entité assujettie sur le territoire d'un superviseur faisant partie du collège.

9. L'ALBC peut assister aux réunions des collèges de surveillance LBC/FT et facilite leur travail conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2024/1620. Lorsque l'ALBC décide de participer aux réunions d'un collège de surveillance LBC/FT, elle a le statut d'observateur.

10. Les superviseurs non financiers peuvent autoriser leurs homologues dans les pays tiers à participer aux collèges de surveillance LBC/FT en qualité d'observateurs dans les cas visés au paragraphe 1, point b), ou lorsque des entités assujetties du secteur non financier de l'Union ou des groupes de telles entités exploitent des succursales et des filiales dans ces pays tiers, pour autant que:

a) les homologues des pays tiers présentent une demande de participation et que les membres du collège approuvent leur participation, ou que les membres du collège conviennent d'inviter ces homologues de pays tiers;

b) les règles de l'Union en matière de protection des données applicables aux transferts de données soient respectées;

c) les homologues de pays tiers signent l'accord écrit visé au paragraphe 7 et partagent au sein du collège les informations pertinentes dont elles disposent pour la surveillance des entités assujetties ou du groupe;

d) les informations communiquées soient soumises à des exigences de secret professionnel qui offrent une garantie au moins équivalente à celle visée à l'article 67, paragraphe 1, et soient exclusivement destinées à l'accomplissement des missions de surveillance des superviseurs non financiers participant ou des homologues dans les pays tiers.

Les États membres veillent à ce que les superviseurs non financiers chargés de l'entreprise mère d'un groupe ou du siège social d'une entité assujettie ou, dans les cas visés au paragraphe 3, du collège procèdent à une évaluation du respect des conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe et la soumettent aux membres permanents du collège. Cette évaluation est réalisée avant que l'homologue du pays tiers soit autorisé à se joindre au collège et peut, si nécessaire, être répétée ultérieurement. Les superviseurs non financiers chargés de l'évaluation peuvent demander le soutien de l'ALBC pour la réalisation de cette évaluation.

11. Si les membres permanents du collège le jugent nécessaire, des observateurs supplémentaires peuvent être invités à condition que les exigences de confidentialité soient respectées. Les observateurs peuvent comprendre des CRF.

12. Si les membres du collège ne sont pas d'accord sur les mesures à prendre à l'égard d'une entité assujettie, ils peuvent s'adresser à l'ALBC et demander son assistance conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2024/1620. L'ALBC donne son avis sur le point de désaccord dans un délai de deux mois.

13. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation précisent:

a) les conditions générales de fonctionnement des collèges de surveillance LBC/FT dans le secteur non financier, y compris les conditions de coopération entre les membres permanents et avec les observateurs, et le fonctionnement opérationnel de ces collèges;

b) le modèle de l'accord écrit à signer par les superviseurs non financiers conformément au paragraphe 7;

c) les conditions de la participation des superviseurs non financiers dans les pays tiers;

d) toute mesure supplémentaire à mettre en œuvre par les collèges lorsque les groupes comprennent des établissements de crédit ou des établissements financiers.

Le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

14. Au plus tard le 10 juillet 2029, puis tous les deux ans, l'ALBC émet un avis sur le fonctionnement des collèges de surveillance LBC/FT dans le secteur non financier. Cet avis comprend:

a) une vue d'ensemble des collèges mis en place par les superviseurs non financiers;

b) une évaluation des mesures prises par ces collèges et du niveau de coopération atteint, y compris les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des collèges.

*Article 51*

**Coopération avec les superviseurs dans les pays tiers**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs soient en mesure de conclure des accords de coopération prévoyant la coopération et l'échange d'informations confidentielles avec leurs homologues dans les pays tiers. Ces accords de coopération sont conformes aux règles applicables en matière de protection de données, ils sont conclus sous réserve de

réciprocité et sont soumis à des exigences de secret professionnel qui offrent une garantie au moins équivalente à celle visée à l'article 67, paragraphe 1. Les informations confidentielles échangées en vertu de ces accords de coopération sont destinées uniquement à l'accomplissement des missions de surveillance desdites autorités.

Lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations échangées ne sont divulguées qu'avec le consentement exprès du superviseur qui les a partagées et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ce superviseur a donné son consentement.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'ALBC fournit cette assistance selon ce qui est nécessaire pour évaluer l'équivalence des exigences de secret professionnel applicables à l'homologue du pays tiers.

3. Les États membres veillent à ce que les superviseurs notifient à l'ALBC tout accord signé en vertu du présent article, dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

4. Au plus tard le 10 juillet 2029, l'ALBC élabore des projets de normes techniques d'exécution et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques d'exécution précisent le modèle à utiliser pour la conclusion des accords de coopération visés au paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2024/1620.

*SECTION 3*

***Dispositions spécifiques relatives aux organismes d'autorégulation***

*Article 52*

**Supervision des organismes d'autorégulation**

1. Lorsqu'un État membre décide, en vertu de l'article 37, paragraphe 3, de la présente directive, d'autoriser des organismes d'autorégulation à assurer la surveillance des entités assujetties visées à l'article 3, points 3) a) et b), du règlement (UE) 2024/1624, il veille à ce que les activités menées par ces organismes d'autorégulation dans l'exercice de cette fonction soient soumises à la supervision d'une autorité publique.

2. L'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation est chargée de garantir un système de surveillance adéquat et efficace pour les entités assujetties visées à l'article 3, points 3) a) et b), du règlement (UE) 2024/1624, y compris en:

a) vérifiant que tout organisme d'autorégulation exerçant ou aspirant à exercer les fonctions visées à l'article 37, paragraphe 1, satisfait aux exigences du paragraphe 3 dudit article;

b) élaborant des orientations concernant l'exercice des fonctions visées à l'article 37, paragraphe 1;

c) veillant à ce que les organismes d'autorégulation exercent leurs fonctions prévues à la section 1 du présent chapitre de manière adéquate et efficace;

d) examinant les dérogations, accordées par les organismes d'autorégulation, à l'obligation d'établir une évaluation des risques documentée conformément à l'article 37, paragraphe 5, point b).

e) informant régulièrement les organismes d'autorégulation de toute activité planifiée ou tâche réalisée par l'ALBC qui est pertinente pour l'exercice de leur fonction de surveillance, et en particulier la planification d'évaluations par des pairs conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2024/1620.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation dispose des pouvoirs appropriés pour s'acquitter des responsabilités prévues au paragraphe 2. Les États membres veillent au minimum à ce que l'autorité publique soit habilitée à:

a) exiger la production de toute information pertinente pour assurer le suivi du respect des obligations et effectuer des vérifications, à l'exception de toute information recueillie par les entités assujetties visées à l'article 3, points 3 a) et b), du règlement (UE) 2024/1624 lors de l'évaluation de la situation juridique de leur client, sous réserve des conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement, ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation

de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure; que ces informations soient recueillies avant, pendant ou après cette procédure;

b) adresser des instructions à un organisme d'autorégulation pour qu'il remédie à un manquement à l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 37, paragraphe 1, ou à l'obligation de satisfaire aux exigences du paragraphe 6 dudit article, ou pour qu'il prévienne de tels manquements.

Lors de l'élaboration des instructions à un organisme d'autorégulation conformément au premier alinéa, point b), l'autorité publique tient compte de toute orientation pertinente qu'elle a fournie ou qui a été fournie par l'ALBC.

4. Les États membres veillent à ce que l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation exerce ses fonctions à l'abri de toute influence indue.

Les États membres veillent également à ce que le personnel de l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation soit soumis à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles énoncées à l'article 67, à ce qu'il respecte des normes professionnelles élevées, y compris des normes professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, et soit d'une grande intégrité. Les États membres veillent à ce que l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation dispose de procédures pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

5. Les États membres peuvent prévoir des mesures ou des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect par des organismes d'autorégulation d'une demande, d'une instruction ou de toute autre mesure prise par l'autorité en application du paragraphe 2 ou 3.

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation informe les autorités chargées des enquêtes et des poursuites portant sur les activités criminelles en temps voulu, directement ou par l'intermédiaire de la CRF, de toute infraction passible de sanctions pénales qu'elle détecte dans l'exercice de ses fonctions.

7. L'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation publie un rapport annuel contenant des informations concernant:

a) le nombre et la nature des manquements détectés par chaque organisme d'autorégulation et les sanctions pécuniaires imposées ou les mesures administratives appliquées aux entités assujetties;

b) le nombre de transactions suspectes signalées par les entités assujetties soumises à la surveillance de chaque organisme d'autorégulation à la CRF, qu'elles soient soumises directement conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1624, ou transmises par chaque organisme d'autorégulation à la CRF conformément à l'article 70, paragraphe 1, dudit règlement;

c) le nombre et la description des sanctions pécuniaires et des astreinte imposées ou des mesures administratives appliquées en vertu de la section 4 du présent chapitre par chaque organisme d'autorégulation pour assurer le respect, par les entités assujetties, du règlement (UE) 2024/1624 visées à l'article 55, paragraphe 1, de la présente directive;

d) le nombre et la description des mesures prises par l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation en vertu du présent article et le nombre d'instructions adressées aux organismes d'autorégulation.

Le rapport visé au premier alinéa est mis à disposition sur le site internet de l'autorité publique qui supervise les autorités d'autorégulation et soumis à la Commission et à l'ALBC.

*SECTION 4*

***Sanctions pécuniaires et mesures administratives***

*Article 53*

**Dispositions générales**

1. Les États membres veillent à ce que les entités assujetties puissent être tenues pour responsables des infractions aux règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113 conformément à la présente section.

2. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux sanctions pécuniaires et aux mesures administratives et veillent à ce que les superviseurs puissent imposer ces sanctions pécuniaires et appliquer ces mesures administratives à l'égard des manquements au règlement (UE) 2024/1624 ou au règlement (UE) 2023/1113, et ils veillent à ce qu'elles soient exécutées. Toute sanction imposée ou mesure appliquée en vertu de la présente section qui en découle est effective, proportionnée et dissuasive.

3. Par dérogation au paragraphe 2, si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas de sanctions administratives, le présent article peut être appliqué de manière telle que la sanction pécuniaire soit déterminée par le superviseur et imposée par une autorité judiciaire, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux sanctions pécuniaires imposées par les superviseurs. En tout état de cause, les sanctions pécuniaires imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres visés au premier alinéa communiquent à la Commission les mesures du droit national qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le 10 juillet 2027 et, sans retard, toute modification ultérieure qui y serait apportée.

4. En cas de manquements aux règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113, les États membres veillent à ce que, lorsque des obligations s'appliquent à des personnes morales, des sanctions pécuniaires puissent être imposées et des mesures administratives puissent être appliquées non seulement aux personnes morales, mais aussi aux membres de la direction générale et à d'autres personnes physiques qui sont responsables du manquement en vertu du droit national.

Les États membres veillent à ce que, lorsque les superviseurs détectent des manquements qui sont passibles de sanctions pénales, ils en informent en temps voulu les autorités chargées des enquêtes et des poursuites portant sur les activités criminelles.

5. Conformément à la présente directive et au droit national, des sanctions pécuniaires sont imposées et des mesures administratives sont appliquées selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

a) directement par les superviseurs;

b) en coopération entre les superviseurs et d'autres autorités;

c) sous la responsabilité des superviseurs par délégation à d'autres autorités;

d) par saisine des autorités judiciaires compétentes par les superviseurs.

Au plus tard le 10 octobre 2027, les États membres notifient à la Commission et à l'ALBC les informations concernant les modalités relatives à l'imposition de sanctions pécuniaires ou à l'application de mesures administratives conformément au présent paragraphe, et notamment, le cas échéant, les informations indiquant si certaines sanctions ou mesures nécessitent le recours à une procédure particulière.

6. Les États membres veillent à ce que les superviseurs, lorsqu'ils déterminent le type de sanctions pécuniaires ou de mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

a) de la gravité et de la durée du manquement;

b) du nombre de cas où le manquement a été répété;

c) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable;

d) de la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, y compris au regard de son chiffre d'affaires total ou de ses revenus annuels;

e) de l'avantage tiré de l'infraction par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;

f) des pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

g) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente;

h) des manquements antérieurs commis par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

7. Les États membres veillent à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions au règlement (UE) 2024/1624 ou au règlement (UE) 2023/1113 commises en leur nom ou pour leur compte par toute personne, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale, et qui occupe une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes:

a) le pouvoir de représenter la personne morale;

b) l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;

c) l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

8. Les États membres veillent à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 7 du présent article a rendu possibles les manquements au règlement (UE) 2024/1624 ou au règlement (UE) 2023/1113 par une personne soumise à leur autorité au nom ou pour le compte de la personne morale.

9. Lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires et d'appliquer des mesures administratives, les superviseurs coopèrent étroitement entre eux et, le cas échéant, coordonnent leurs actions avec les autres autorités, selon qu'il conviendra, afin que les sanctions pécuniaires ou mesures administratives produisent les résultats escomptés, et ils coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontières.

10. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC élabore des projets de normes techniques de réglementation et les soumet à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques de réglementation énoncent:

a) des indicateurs permettant de classer le niveau de gravité des infractions;

b) des critères à prendre en considération pour fixer le niveau des sanctions pécuniaires ou appliquer des mesures administratives en vertu de la présente section;

c) une méthode pour l'imposition des astreintes conformément à l'article 57, y compris leur fréquence.

à le pouvoir de compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 49 à 52 du règlement (UE) 2024/1620 est délégué à la Commission.

11. Au plus tard le 10 juillet 2026, l'ALBC publie des orientations sur les montants de base pour l'imposition de sanctions pécuniaires par rapport au chiffre d'affaires, ventilés par type de manquement et par catégorie d'entités assujetties.

*Article 54*

**Mesures de surveillance à l'égard des établissements d'entités assujetties et de certaines activités exercées dans le cadre de la libre prestation de services**

1. Dans le cas d'établissements d'entités assujetties qui ne sont pas considérés en tant que tels comme des établissements de crédit ou des établissements financiers ou dans le cas de types d'infrastructures d'entités assujetties faisant l'objet d'une surveillance par le superviseur de l'État membre d'accueil au titre de l'article 38, paragraphe 1, les paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.

2. Lorsque les superviseurs de l'État membre d'accueil détectent des manquements aux exigences applicables, ils demandent aux entités assujetties opérant par l'intermédiaire d'établissements ou de types d'infrastructures visés au paragraphe 1 de se conformer aux exigences applicables et informent les superviseurs de l'État membre d'origine des manquements détectés au sein de ces entités assujetties et de la demande de mise en conformité.

3. Lorsque les entités assujetties ne prennent pas les mesures nécessaires, les superviseurs de l'État membre d'accueil en informent les superviseurs de l'État membre d'origine.

Les superviseurs de l'État membre d'origine agissent rapidement et prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'entité assujettie concernée remédie aux infractions détectées dans ses établissements ou types d'infrastructures dans l'État membre d'accueil. Les superviseurs de l'État membre d'origine informent les superviseurs de l'État membre d'accueil de toute mesure prise en application du présent paragraphe.

4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'infractions graves, répétées ou systématiques commises par les entités assujetties opérant par l'intermédiaire d'établissements ou d'autres types d'infrastructures sur leur territoire comme visé au paragraphe 1, qui nécessitent des mesures immédiates, les superviseurs de l'État membre d'accueil sont autorisés à prendre, de leur propre initiative, des mesures appropriées et proportionnées pour remédier à ces manquements. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements détectés, y compris avec l'aide des superviseurs de l'État membre d'origine de l'entité assujettie ou en collaboration avec ceux-ci.

Les États membres veillent à ce que les superviseurs de l'État membre d'accueil informent le superviseur de l'État membre d'origine de l'entité assujettie dès la détection de manquements graves, répétés ou systématiques et la prise de toute mesure en vertu du premier alinéa, à moins que des mesures ne soient prises en collaboration avec les superviseurs de l'État membre d'origine.

5. Si les superviseurs de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil ne sont pas d'accord sur les mesures à prendre à l'égard d'une entité assujettie, ils peuvent s'adresser à l'ALBC et demander son assistance conformément aux articles 33 et 38 du règlement (UE) 2024/1620. L'ALBC donne son avis sur le point de désaccord dans un délai d'un mois.

*Article 55*

**Sanctions pécuniaires**

1. Les États membres veillent à ce que des sanctions pécuniaires soient imposées aux entités assujetties en cas manquements graves, répétés ou systématiques, qu'ils aient été commis délibérément ou par négligence, aux exigences énoncées dans les dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1624:

a) chapitre II (politiques, procédures et contrôles internes des entités assujetties);

b) chapitre III (vigilance à l'égard de la clientèle);

c) chapitre V (obligations de déclaration);

d) article 77 (conservation des informations).

Les États membres veillent également à ce que des sanctions pécuniaires puissent être imposées lorsque les entités assujetties n'ont pas respecté les mesures administratives qui leur sont appliquées en vertu de l'article 56 de la présente directive ou en cas de manquements qui ne sont pas graves, répétés ou systématiques.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, premier alinéa, les sanctions pécuniaires maximales pouvant être imposées s'élèvent au moins au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou à au moins 1 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur visée au premier alinéa est la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024.

3. Les États membres veillent à ce que, par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'entité assujettie concernée est un établissement de crédit ou un établissement financier, les sanctions pécuniaires suivantes puissent également être imposées:

a) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires maximales d'un montant d'au moins 10 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu; lorsque l'entité assujettie est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([44]), le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le référentiel comptable applicable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

b) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires maximales d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 9 juillet 2024.

4. Les États membres peuvent habiliter les autorités compétentes à imposer des sanctions pécuniaires dépassant les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

5. Les États membres veillent à ce que, lors de la détermination du montant de la sanction pécuniaire, la capacité de l'entité assujettie à s'acquitter de la sanction soit prise en compte et à ce que, lorsque la sanction pécuniaire est susceptible d'avoir une incidence sur le respect de la réglementation prudentielle, les superviseurs consultent les autorités compétentes pour surveiller le respect, par les entités assujetties, des actes juridiques pertinents de l'Union.

([44]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

*Article 56*

**Mesures administratives**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs soient en mesure d'appliquer des mesures administratives à une entité assujettie lorsqu'ils détectent:

a) des manquements au règlement (UE) 2024/1624 ou au règlement (UE) 2023/1113, en combinaison avec des sanctions pécuniaires pour manquements graves, répétés ou systématiques, ou en tant que mesures isolées;

b) des faiblesses dans les politiques, procédures et contrôles internes de l'entité assujettie qui sont susceptibles d'entraîner des manquements aux exigences visées au point a), et des mesures administratives peuvent empêcher la survenance desdits manquements ou en réduire le risque;

c) que l'entité assujettie a des politiques, procédures et contrôles internes en place qui ne sont pas proportionnés aux risques en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme auxquels l'entité est exposée.

2. Les États membres veillent à ce que les superviseurs soient au moins en mesure:

a) d'émettre des recommandations;

b) d'enjoindre les entités assujetties de se conformer à des mesures correctives spécifiques, et notamment de les mettre en œuvre;

c) de publier une déclaration qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature du manquement;

d) prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;

e) de restreindre ou de limiter l'activité économique, les opérations ou le réseau des établissements constituant l'entité assujettie, ou de demander la cession d'activités;

f) lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément, de retirer ou de suspendre cet agrément;

g) d'imposer des modifications de la structure de gouvernance.

3. Les États membres veillent à ce que les superviseurs soient en mesure, au moyen des mesures administratives visées au paragraphe 2, notamment:

a) d'exiger la transmission de toute donnée ou information nécessaire à la réalisation de leurs missions en vertu du présent chapitre dans les meilleurs délais, exiger la présentation de tout document, ou imposer des exigences supplémentaires ou plus fréquentes en matière de déclaration;

b) d'exiger le renforcement des politiques, procédures et contrôles internes;

c) d'imposer à l'entité assujettie d'appliquer une politique particulière ou des exigences particulières se rapportant à des catégories de clients, de transactions, d'activités ou de canaux de distribution qui présentent des risques élevés ou à des clients, des transactions, des activités ou des canaux de distribution spécifiques qui présentent des risques élevés;

d) d'exiger la mise en œuvre de mesures visant à réduire les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme intrinsèques aux activités et produits de l'entité assujettie;

e) d'imposer une interdiction temporaire, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités de direction au sein d'une entité assujettie ou de toute autre personne physique tenue pour responsable du manquement, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.

4. Les mesures administratives visées au paragraphe 2 sont assorties, le cas échéant, de délais contraignants pour leur mise en œuvre. Les États membres veillent à ce que les superviseurs procèdent au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre, par l'entité assujettie, des actions requises.

5. Les États membres peuvent habiliter les superviseurs à appliquer d'autres types de mesures administratives que celles visées au paragraphe 2.

*Article 57*

**Astreintes**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les entités assujetties ne se conforment pas aux mesures administratives appliquées par le superviseur en vertu de l'article 56, paragraphe 2, points b), d), e) et g), dans les délais applicables, les superviseurs soient en mesure d'imposer des astreintes pour les contraindre à se conformer à ces mesures administratives.

2. Les astreintes sont effectives et proportionnées. Les astreintes sont imposées jusqu'à ce que l'entité assujettie ou la personne concernée se conforme aux mesures administratives pertinentes.

3. Nonobstant le paragraphe 2, dans le cas de personnes morales, le montant de l'astreinte ne dépasse pas 3 % de leur chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, ce montant ne dépasse pas 2 % de leur revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente.

4. Des astreintes sont imposées pour une période ne dépassant pas six mois suivant la décision du superviseur. Si, à l'expiration de ce délai, l'entité assujettie ne s'est pas encore conformée à la mesure administrative, les États membres veillent à ce que les superviseurs puissent imposer des astreintes pour une période supplémentaire ne dépassant pas six mois.

5. Les États membres veillent à ce qu'une décision imposant une astreinte puisse être prise à compter de la date d'application de la mesure administrative.

L'astreinte s'applique à compter de la date à laquelle cette décision est prise.

*Article 58*

**Publication des sanctions pécuniaires, des mesures administratives et des astreintes**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs publient sur leur site internet, dans un format accessible, les décisions imposant des sanctions pécuniaires, appliquant des mesures administratives visées à l'article 56, paragraphe 2, points c) à g), prises en vertu de l'article 56, paragraphe 1, point a), ou imposant des astreintes.

2. Les États membres veillent à ce que les décisions visées au paragraphe 1 soient publiées par le superviseur immédiatement après que les personnes responsables du manquement ont été informées de ces décisions.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la publication concerne des mesures administratives qui font l'objet d'un recours et qui ne visent pas à remédier à des manquements graves, répétés et systématiques, les États membres peuvent autoriser le report de la publication de ces mesures administratives jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Lorsque la publication concerne des décisions qui font l'objet d'un recours, les superviseurs publient également, immédiatement, sur leur site internet cette information ainsi que toute information ultérieure concernant tout recours, et l'issue de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction pécuniaire, appliquant une mesure administrative ou imposant une astreinte est elle aussi publiée.

3. Sont au moins mentionnés dans cette publication le type et la nature du manquement commis et l'identité des personnes responsables, ainsi que, le cas échéant, les montants des sanctions pécuniaires et des astreintes. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le présent alinéa aux décisions appliquant des mesures administratives qui relèvent d'enquêtes, ou qui sont prises en vertu de l'article 56, paragraphe 2, points a) et c).

Lorsque la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes est jugée disproportionnée par les superviseurs après qu'ils ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les superviseurs:

a) retardent la publication de la décision jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;

b) publient la décision de manière anonyme, en conformité avec le droit national, si une telle publication anonyme garantit la protection effective des données à caractère personnel en cause; dans ce cas, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable s'il est prévu qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;

c) ne publient pas la décision lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes pour:

i) éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;

ii) garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les sanctions pécuniaires et les mesures administratives concernent des manquements qui sont jugées mineurs.

4. Les États membres veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur le site internet des superviseurs pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet des superviseurs que pendant la durée nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données, et en aucun cas pour une durée supérieure à cinq ans.

*Article 59*

**Échange d'informations sur les sanctions pécuniaires et les mesures administratives**

1. Les États membres veillent à ce que leurs superviseurs et, le cas échéant, l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance informent l'ALBC de toutes les sanctions pécuniaires imposées et mesures administratives appliquées conformément à la présente section, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci. Ces informations sont également partagées avec d'autres superviseurs lorsque la sanction pécuniaire ou la mesure administrative concerne une entité opérant dans deux ou plusieurs États membres.

2. L'ALBC tient à jour, sur son site internet, les liens vers la publication par chaque superviseur des sanctions pécuniaires imposées et des mesures administratives appliquées conformément à l'article 58, et elle indique la durée pendant laquelle les sanctions pécuniaires et les mesures administratives sont publiées par chaque État membre.

*SECTION 5*

***Signalement de manquements***

*Article 60*

**Signalement d'infractions et protection des auteurs de signalement**

1. La directive (UE) 2019/1937 s'applique au signalement de manquements aux règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2023/1113 et à la présente directive, ainsi qu'à la protection des personnes qui signalent de tels manquements et des personnes concernées par ces signalements.

2. Les autorités de surveillance sont les autorités compétentes pour établir des canaux de signalement externes et pour assurer le suivi des signalements dans la mesure où les exigences applicables aux entités assujetties, conformément à la directive (UE) 2019/1937, sont concernées.

3. Les autorités publiques qui supervisent les organismes d'autorégulation visés à l'article 52 sont les autorités compétentes pour établir des canaux de signalement externes et pour assurer le suivi des signalements par les organismes d'autorégulation et leur personnel dans la mesure où les exigences applicables aux organismes d'autorégulation dans l'exercice de fonctions de surveillance sont concernées.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de surveillance du secteur non financier signalent chaque année ce qui suit à l'ALBC:

a) le nombre de signalements reçus en vertu du paragraphe 1 et des informations sur la proportion des signalements qui ont fait l'objet d'un suivi ou dont le suivi est en cours, y compris s'ils ont été clôturés ou sont encore ouverts, et le nombre de signalements qui ont été rejetés;

b) les types d'irrégularités signalées;

c) lorsque des signalements ont fait l'objet d'un suivi, une description des mesures prises par le superviseur et, pour les signalements encore ouverts, les mesures que le superviseur a l'intention de prendre;

d) lorsque des signalements ont été rejetés, les motifs de ce rejet.

Les signalements annuels visés au premier alinéa ne contiennent aucune information sur l'identité ou la profession des auteurs du signalement, ni aucune autre information susceptible de conduire à leur identification.

CHAPITRE V

**COOPÉRATION**

*SECTION 1*

***Coopération LBC/FT***

*Article 61*

**Dispositions générales**

1. Les États membres veillent à ce que les instances responsables, les CRF, les superviseurs, y compris l'ALBC, et les autres autorités compétentes, ainsi que les autorités fiscales, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de se coordonner à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à prévenir l'absence de mise en œuvre et le contournement de sanctions financières ciblées, notamment en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article 8.

2. En ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs obtenues par les autorités compétentes en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2024/1624 et de la section 1 du chapitre II de la présente directive, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure de fournir, en temps utile et gratuitement, ces informations aux autorités compétentes homologues d'autres États membres ou de pays tiers.

3. Les États membres s'abstiennent d'interdire ou de soumettre à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives l'échange d'informations ou l'assistance entre autorités compétentes et leurs homologues aux fins de la présente directive. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ne rejettent aucune demande d'assistance pour les motifs suivants:

a) la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales;

b) le droit national impose aux entités assujetties le respect du secret ou de la confidentialité, sauf dans les cas où les informations pertinentes faisant l'objet de la demande sont protégées par la confidentialité ou lorsque le secret professionnel s'applique, conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1624;

c) une enquête, une procédure ou une analyse de la CRF est en cours dans l'État membre requis, à moins que l'assistance ne soit susceptible d'entraver cette enquête, procédure ou analyse de la CRF;

d) l'autorité compétente requérante homologue est de nature différente ou a un statut différent de celui de l'autorité compétente requise.

*Article 62*

**Communication de la liste des autorités compétentes**

1. Afin de faciliter et de promouvoir une coopération efficace, et notamment l'échange d'informations, les États membres communiquent à la Commission et à l'ALBC:

a) la liste des superviseurs chargés de superviser le respect, par les entités assujetties, du règlement (UE) 2024/1624, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'autorité publique qui supervise les organismes d'autorégulation dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance au titre de la présente directive, et leurs coordonnées;

b) les coordonnées de leur CRF;

c) la liste des autres autorités nationales compétentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, les coordonnées suivantes sont communiquées:

a) un point de contact ou, à défaut, le nom et la fonction d'une personne de contact;

b) l'adresse électronique et le numéro de téléphone du point de contact ou, à défaut, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de la personne de contact.

3. Les États membres veillent à ce que les informations communiquées à la Commission et à l'ALBC conformément au paragraphe 1 soient mises à jour dès qu'une modification est intervenue.

4. L'ALBC publie un registre des autorités visées au paragraphe 1 sur son site internet et facilite l'échange d'informations visé au paragraphe 2 entre les autorités compétentes. Les autorités qui figurent dans le registre servent de points de contact, dans la limite de leurs pouvoirs, pour les autorités compétentes homologues. Les CRF et les autorités de surveillance servent également de points de contact pour l'ALBC.

*Article 63*

**Coopération avec l'ALBC**

Les CRF et les autorités de surveillance coopèrent avec l'ALBC et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions au titre de la présente directive et des règlements (UE) 2024/1624 et (UE) 2024/1620.

*SECTION 2*

***Coopération avec d'autres autorités et échange d'informations confidentielles***

*Article 64*

**Coopération concernant les établissements de crédit ou les établissements financiers**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers, les CRF et les autorités compétentes pour la surveillance des établissements de crédit ou des établissements financiers en vertu d'autres actes juridiques de l'Union coopèrent étroitement dans les limites de leurs compétences respectives et se communiquent mutuellement les informations pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête, une analyse de la CRF ou une procédure en cours conformément au droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel est situé le superviseur financier ou l'autorité investie de la mission de surveillance des établissements de crédit ou des établissements financiers en vertu d'autres actes juridiques et ne portent pas atteinte aux exigences de secret professionnel prévues à l'article 67, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les superviseurs financiers détectent, au sein d'un établissement de crédit, des faiblesses dans le système de contrôle interne LBC/FT et l'application des exigences du règlement (UE) 2024/1624 qui augmentent considérablement les risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, le superviseur financier en informe immédiatement l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'autorité ou l'organisme qui surveille l'établissement de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE, y compris la BCE agissant conformément au règlement (UE) nº 1024/2013.

En cas de risque potentiel renforcé, les superviseurs financiers sont en mesure de coopérer et de partager des informations avec les autorités surveillant l'établissement conformément à la directive 2013/36/UE et procèdent à une évaluation commune qui doit être communiquée à l'ABE par le premier superviseur ayant envoyé la notification. L'ALBC est tenue informée de toute notification de ce type.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque les superviseurs financiers constatent qu'un établissement de crédit a refusé d'établir une relation d'affaires ou décidé d'y mettre fin mais que les mesures documentées de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1624 ne justifient pas ce refus, ils informent l'autorité chargée de veiller au respect, par cet établissement de crédit, de la directive 2014/92/UE ou de la directive (UE) 2015/2366.

4. Les États membres veillent à ce que les superviseurs financiers coopèrent avec les autorités de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/59/UE ou les autorités désignées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE.

Les superviseurs financiers informent les autorités visées au premier alinéa lorsque, dans l'exercice de leurs activités de surveillance, ils décèlent, pour des motifs liés à la LBC/FT, l'une des situations suivantes:

a) une probabilité accrue que les dépôts deviennent indisponibles;

b) un risque que la défaillance d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soit réputée avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE.

À la demande des autorités visées au premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'il existe une probabilité accrue que les dépôts deviennent indisponibles ou un risque que la défaillance d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soit réputée avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, les superviseurs financiers informent ces autorités de toute transaction, compte ou relation d'affaires géré par cet établissement de crédit ou cet établissement financier qui a été suspendu par la CRF en vertu de l'article 24.

5. Les superviseurs financiers font rapport chaque année à l'ALBC sur leur coopération avec d'autres autorités en vertu du présent article, y compris sur la participation des CRF à cette coopération.

6. Au plus tard le 10 juillet 2029, l'ALBC, en consultation avec l'ABE, publie des orientations concernant la coopération entre les superviseurs financiers et les autorités visées aux paragraphes 2, 3 et 4, y compris sur le niveau de participation des CRF à cette coopération.

*Article 65*

**Coopération concernant les auditeurs**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs compétents pour les auditeurs et, le cas échéant, les autorités publiques qui supervisent les organismes d'autorégulation en vertu du chapitre IV de la présente directive, leurs CRF et les autorités publiques compétentes pour la surveillance des commissaires aux comptes et des cabinets d'audit en vertu de l'article 32 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil ([45]) et de l'article 20 du règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ([46]) coopèrent étroitement dans les limites de leurs compétences respectives et se communiquent les informations pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les informations confidentielles échangées en application du présent article sont utilisées par les autorités visées au premier alinéa uniquement pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente directive ou des autres actes juridiques de l'Union visés au premier alinéa et dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

2. Les États membres peuvent interdire aux autorités visées au paragraphe 1 de coopérer dans le cas où cette coopération, incluant l'échange d'informations, empièterait sur une enquête, une analyse de la CRF ou une procédure en cours conformément au droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel les autorités sont situées.

*Article 66*

**Coopération avec les autorités chargées de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées**

1. Les États membres veillent à ce que les superviseurs, leurs CRF et les autorités chargées de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées coopèrent étroitement dans les limites de leurs compétences respectives et se communiquent mutuellement les informations pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les informations confidentielles échangées en application du présent article sont utilisées par les autorités visées au premier alinéa uniquement pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente directive ou des autres actes juridiques de l'Union et dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

2. Les États membres peuvent interdire aux autorités visées au paragraphe 1 de coopérer dans le cas où cette coopération, incluant l'échange d'informations, empièterait sur une enquête ou une procédure en cours conformément au droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel les autorités sont situées.

([45]) Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

([46]) Règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

*Article 67*

**Exigences de secret professionnel**

1. Les États membres exigent que toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé pour les superviseurs et les autorités publiques visées à l'article 52, ainsi que les auditeurs ou les experts mandatés par ces superviseurs ou autorités, soient tenus au secret professionnel.

Sans préjudice des cas relevant des enquêtes et poursuites pénales prévues par l'Union et le droit national et des informations communiquées aux CRF conformément aux articles 42 et 43, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente directive ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les différentes entités assujetties ne puissent pas être identifiées.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre:

a) les superviseurs, que ce soit dans le même État membre ou dans différents États membres, y compris l'ALBC lorsqu'elle agit en qualité de superviseur ou les autorités publiques visées à l'article 52 de la présente directive;

b) les superviseurs ainsi que les autorités publiques visées à l'article 52 de la présente directive et les CRF;

c) les superviseurs ainsi que les autorités publiques visées à l'article 52 de la présente directive et les autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 44) c) et d), du règlement (UE) 2024/1624;

d) les superviseurs financiers et les autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers en vertu d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, y compris la BCE agissant conformément au règlement (UE) nº 1024/2013, que ce soit dans le même État membre ou dans différents États membres.

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, l'échange d'informations est soumis aux exigences de secret professionnel prévues au paragraphe 1.

3. Toute autorité ou organisme d'autorégulation qui reçoit des informations confidentielles en application du paragraphe 2 utilise uniquement ces informations:

a) pour l'accomplissement des missions qui lui incombent au titre de la présente directive ou d'autres actes juridiques de l'Union dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, notamment l'imposition de sanctions;

b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité ou de l'organisme d'autorégulation, y compris de procédures juridictionnelles;

c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union dans le domaine de la présente directive ou dans celui de la réglementation prudentielle et de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers.

*Article 68*

**Échange d'informations entre superviseurs et avec d'autres autorités**

1. Sauf dans les cas relevant de l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1624, les États membres autorisent l'échange d'informations entre:

a) les superviseurs et les autorités publiques qui supervisent les organismes d'autorégulation en vertu du chapitre IV de la présente directive, que ce soit dans le même État membre ou dans différents États membres;

b) les superviseurs et les autorités légalement responsables de la surveillance des marchés financiers dans l'exercice de leurs missions de surveillance respectives;

c) les superviseurs compétents pour les auditeurs et, le cas échéant, les autorités publiques qui supervisent les organismes d'autorégulation en vertu du chapitre IV de la présente directive, et les autorités publiques compétentes pour la surveillance des commissaires aux comptes et des cabinets d'audit en vertu de l'article 32 de la directive 2006/43/CE et de l'article 20 du règlement (UE) nº 537/2014, y compris les autorités de différents États membres.

Les exigences de secret professionnel prévues à l'article 67, paragraphes 1 et 3, ne font pas obstacle à l'échange d'informations visé au premier alinéa du présent paragraphe.

Les informations confidentielles échangées en application du présent paragraphe sont utilisées uniquement dans l'exercice des missions des autorités concernées, et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions. Dans tous les cas, les informations reçues sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 67, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent autoriser la divulgation de certaines informations à d'autres autorités nationales légalement responsables de la surveillance des marchés financiers ou chargées de certaines responsabilités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou des enquêtes en la matière, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Les exigences de secret professionnel prévues à l'article 67, paragraphes 1 et 3, ne font pas obstacle à cette divulgation.

Toutefois, les informations confidentielles échangées en vertu du présent paragraphe sont destinées uniquement à l'accomplissement des missions légales des autorités concernées. Les personnes ayant accès à ces informations sont tenues à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 67, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent autoriser la divulgation de certaines informations concernant la surveillance d'entités assujetties aux fins du respect du règlement (UE) 2024/1624, à des commissions d'enquête parlementaires, à des Cours des comptes et à d'autres entités chargées d'enquêtes dans leur État membre, aux conditions suivantes:

a) les entités ont un mandat précis, en droit national, d'enquête ou de contrôle, portant sur l'action des superviseurs ou des autorités responsables du droit relatif à cette surveillance;

b) les informations sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice du mandat visé au point a);

c) les personnes ayant accès aux informations sont soumises, en vertu du droit national, à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au paragraphe 1;

d) lorsqu'elles proviennent d'un autre État membre, les informations ne sont pas divulguées sans le consentement exprès du superviseur qui les a communiquées et exclusivement aux fins pour lesquelles ce superviseur a donné son consentement.

Les États membres peuvent également autoriser la divulgation d'informations en vertu du premier alinéa du présent paragraphe aux commissions temporaires d'enquête créées par le Parlement européen conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 2 de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ([47]), lorsque cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement des activités de ces comités.

*SECTION 3*

***Orientations concernant la coopération***

*Article 69*

**Orientations concernant la coopération LBC/FT**

Au plus tard le 10 juillet 2029, l'ALBC, en coopération avec la BCE, les autorités de surveillance européennes, Europol, Eurojust et le Parquet européen, publient des orientations concernant:

a) la coopération entre les autorités compétentes en vertu de la section 1 du présent chapitre, ainsi qu'avec les autorités visées à la section 2 du présent chapitre et les entités chargées des registres centraux, et qui vise à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

b) les procédures que les autorités compétentes pour la surveillance ou la supervision d'entités assujetties en application d'autres actes juridiques de l'Union doivent utiliser pour tenir compte de préoccupations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans l'exercice de leurs fonctions au titre de ces actes juridiques de l'Union.

([47]) Décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen (JO L 113 du 19.5.1995, p. 1).

CHAPITRE VI

## PROTECTION DES DONNÉES

*Article 70*

### Traitement portant sur certaines catégories de données à caractère personnel

1. Dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la présente directive, les autorités compétentes peuvent traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ainsi que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 dudit règlement, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, en plus des garanties suivantes:

a) le traitement de ces données n'est effectué qu'au cas par cas par le personnel de chaque autorité compétente qui a été spécifiquement désigné et autorisé à accomplir ces tâches;

b) le personnel des autorités compétentes respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, est de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires, y compris en matière de traitement responsable des ensembles de mégadonnées;

c) des mesures techniques et organisationnelles sont mises en place pour garantir la sécurité des données conformément à des normes technologiques élevées.

2. Les garanties visées au paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au traitement, aux fins de la présente directive, des catégories particulières de données visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 11 dudit règlement qui est effectué par les institutions, organes et organismes de l'Union.

CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 71*

### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 10 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 9 juillet 2024.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 72*

**Comité**

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme institué par l'article 34 du règlement (UE) 2023/1113. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

*Article 73*

**Gestion transitoire de FIU.net**

Au plus tard le 10 juillet 2027, la Commission transfère à l'ALBC la gestion de FIU.net.

Tant que ce transfert n'est pas terminé, la Commission fournit l'assistance nécessaire pour le fonctionnement de FIU.net et l'échange d'informations entre les CRF au sein de l'Union. À cette fin, la Commission convoque régulièrement des réunions de la plateforme des CRF de l'Union composée de représentants des CRF des États membres, afin de superviser le fonctionnement de FIU.net.

*Article 74*

**Modifications de la directive (UE) 2015/849**

La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

1) À l'article 30, paragraphe 5, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;

b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;

c) à toute personne ou organisation pouvant démontrer un intérêt légitime.

Les personnes ou organisations visées au premier alinéa, point c), sont autorisées à avoir accès, au moins, au nom, au mois et à l'année de naissance, au pays de résidence et à la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.».

2) À l'article 31, paragraphe 4, le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas:

a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;

b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;

c) à toute personne physique ou morale qui peut démontrer un intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Les informations accessibles aux personnes physiques ou morales visées au point c) du premier alinéa comprennent le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.».

*Article 75*

**Modification de la directive (UE) 2019/1937**

Dans la partie II, section A, point 2, de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, le point suivant est ajouté:

«iii) Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).».

*Article 76*

**Réexamen**

Au plus tard le 10 juillet 2032, puis tous les trois ans, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive.

*Article 77*

**Abrogation**

La directive (UE) 2015/849 est abrogée avec effet au 10 juillet 2027.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et au règlement (UE) 2024/1624 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 78*

**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 juillet 2027. Ils en informent immédiatement la Commission.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 74 au plus tard le 10 juillet 2025, aux articles 11, 12, 13 et 15 au plus tard le 10 juillet 2026 et à l'article 18 au plus tard le 10 juillet 2029. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au présent paragraphe, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 79*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 80*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2024.

| *Par le Parlement européen* | *Par le Conseil* |
|---|---|
| *La présidente* | *La présidente* |
| R. METSOLA | H. LAHBIB |

*ANNEXE*

Tableau de correspondance

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 1er, paragraphe 1 | — | — |
| Article 1er, paragraphe 2 | — | — |
| Article 1er, paragraphe 3 | — | Article 2, paragraphe 1, point 1) |
| Article 1er, paragraphe 4 | — | Article 2, paragraphe 1, point 1) |
| Article 1er, paragraphe 5 | — | Article 2, paragraphe 1, point 2) |
| Article 1er, paragraphe 6 | — | Article 2, paragraphe 1, points 1) et 2) |
| Article 2, paragraphe 1 | — | Article 3 |
| Article 2, paragraphe 2 | — | Article 4 |
| Article 2, paragraphe 3 | — | Article 6, paragraphe 1 |
| Article 2, paragraphe 4 | — | Article 6, paragraphe 2 |
| Article 2, paragraphe 5 | — | Article 6, paragraphe 3 |
| Article 2, paragraphe 6 | — | Article 6, paragraphe 4 |
| Article 2, paragraphe 7 | — | Article 6, paragraphe 5 |
| Article 2, paragraphe 8 | — | Article 7 |
| Article 2, paragraphe 9 | — | Article 4, paragraphe 3, et article 6, paragraphe 6 |
| Article 3, point 1) | — | Article 2, paragraphe 1, point 5) |
| Article 3, point 2) | — | Article 2, paragraphe 1, point 6) |
| Article 3, point 3) | — | Article 2, paragraphe 1, point 4) |
| Article 3, point 4) | — | Article 2, paragraphe 1, point 3) |
| Article 3, point 5) | — | Article 2, paragraphe 1, point 47) |
| Article 3, point 6) | — | Article 2, paragraphe 1, point 28) |
| Article 3, point 6) a) | — | Articles 51 à 55 |
| Article 3, point 6) b) | — | Article 58 |
| Article 3, point 6) c) | — | Article 57 |
| Article 3, point 7) | — | Article 2, paragraphe 1, point 11) |
| Article 3, point 8) | — | Article 2, paragraphe 1, point 22) |
| Article 3, point 9) | — | Article 2, paragraphe 1, point 34) et article 2, paragraphe 2 |
| Article 3, point 10) | — | Article 2, paragraphe 1, point 35) et article 2, paragraphe 5 |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 3, point 11) | — | Article 2, paragraphe 1, point 36) |
| Article 3, point 12) | — | Article 2, paragraphe 1, point 40) |
| Article 3, point 13) | — | Article 2, paragraphe 1, point 19) |
| Article 3, point 14) | — | Article 2, paragraphe 1, point 12) |
| Article 3, point 15) | — | Article 2, paragraphe 1, point 41) |
| Article 3, point 16) | — | Article 2, paragraphe 1, point 17) |
| Article 3, point 17) | — | Article 2, paragraphe 1, point 23) |
| Article 3, point 18) | — | Article 2, paragraphe 1, point 7) |
| Article 3, point 19) | — | — |
| Article 4 | Article 3 | — |
| Article 5 | — | — |
| Article 6 | Article 7 | — |
| Article 7 | Article 8 | — |
| Article 8, paragraphe 1 | — | Article 10, paragraphe 1 |
| Article 8, paragraphe 2 | — | Article 10, paragraphes 2 et 3 |
| Article 8, paragraphe 3 | — | Article 9, paragraphe 1 |
| Article 8, paragraphe 4 | — | Article 9, paragraphe 2 |
| Article 8, paragraphe 5 | — | Article 9, paragraphes 2 et 3 |
| Article 9 | — | Article 29 |
| Article 10, paragraphe 1 | — | Article 79, paragraphe 1 |
| Article 10, paragraphe 2 | — | Article 79, paragraphe 3 |
| Article 11 | — | Article 19, paragraphes 1, 2 et 5 |
| Article 12 | — | Article 19, paragraphe 7, et article 79, paragraphe 2 |
| Article 13, paragraphe 1 | — | Article 20, paragraphe 1 |
| Article 13, paragraphe 2 | — | Article 20, paragraphe 2 |
| Article 13, paragraphe 3 | — | Article 20, paragraphe 2 |
| Article 13, paragraphe 4 | — | Article 20, paragraphe 4 |
| Article 13, paragraphe 5 | — | Article 47 |
| Article 13, paragraphe 6 | — | Article 22, paragraphe 4 |
| Article 14, paragraphe 1 | — | Article 23, paragraphes 1 et 4 |
| Article 14, paragraphe 2 | — | Article 23, paragraphe 2 |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 14, paragraphe 3 | — | Article 23, paragraphe 3 |
| Article 14, paragraphe 4 | — | Article 21, paragraphes 1 et 2 |
| Article 14, paragraphe 5 | — | Article 26, paragraphes 2 et 3 |
| Article 15 | — | Article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa, et article 33 |
| Article 16 | — | Article 33, paragraphes 1 et 8 |
| Article 17 | — | — |
| Article 18, paragraphe 1 | — | Article 34, paragraphe 1 |
| Article 18, paragraphe 2 | — | Article 34, paragraphe 2 |
| Article 18, paragraphe 3 | — | Article 34, paragraphe 3 |
| Article 18, paragraphe 4 | — | — |
| Article 18 *bis*, paragraphe 1 | — | Article 29, paragraphe 4 |
| Article 18 *bis*, paragraphe 2 | — | Article 29, paragraphes 5 et 6, et article 35, point a) |
| Article 18 *bis*, paragraphe 3 | — | Article 29, paragraphes 5 et 6, et article 35, point b) |
| Article 18 *bis*, paragraphe 4 | — | — |
| Article 18 *bis*, paragraphe 5 | — | Article 29, paragraphe 6 |
| Article 19 | — | Article 36 |
| Article 20 | — | Article 9 paragraphe 2, article 20, paragraphe 1, et article 42, paragraphe 1 |
| Article 20, point a) | — | Article 9, paragraphe 2, point a) iii), et article 20, paragraphe 1, point g) |
| Article 20, point b) | — | Article 42, paragraphe 1 |
| Article 20 *bis* | — | Article 43 |
| Article 21 | — | Article 44 |
| Article 22 | — | Article 45 |
| Article 23 | — | Article 46 |
| Article 24 | — | Article 39 |
| Article 25 | — | Article 48, paragraphe 1 |
| Article 26 | — | Article 48 |
| Article 27 | — | Article 49 |
| Article 28 | — | Article 48, paragraphe 3 |
| Article 29 | — | — |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 30, paragraphe 1 | — | Article 63, paragraphe 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, et paragraphe 4, et article 68 |
| Article 30, paragraphe 2 | — | Article 63, paragraphe 5 |
| Article 30, paragraphe 3 | Article 10, paragraphe 1 | — |
| Article 30, paragraphe 4 | Article 10, paragraphes 7 et 10 | Article 24 |
| Article 30, paragraphe 5, premier alinéa | Article 11 et article 12, paragraphe 2 | — |
| Article 30, paragraphe 5, deuxième alinéa | Article 12, paragraphe 1 | — |
| Article 30, paragraphe 5, troisième alinéa | — | — |
| Article 30, paragraphe 5 *bis* | Article 11, paragraphe 4, et article 13, paragraphe 12 | — |
| Article 30, paragraphe 6 | Article 11, paragraphes 1, 2 et 3 | — |
| Article 30, paragraphe 7 | Article 61, paragraphe 2 | — |
| Article 30, paragraphe 8 | — | Article 22, paragraphe 7 |
| Article 30, paragraphe 9 | Article 15 | — |
| Article 30, paragraphe 10 | Article 10, paragraphes 19 et 20 | — |
| Article 31, paragraphe 1 | — | Article 58, article 64, paragraphe 1, et article 68 |
| Article 31, paragraphe 2 | — | Article 64, paragraphe 3 |
| Article 31, paragraphe 3 | — | Article 64, paragraphe 5 |
| Article 31, paragraphe 3 *bis* | Article 10, paragraphes 1, 2 et 3 | Article 67 |
| Article 31, paragraphe 4, premier alinéa | Article 11 et article 12, paragraphe 2 | — |
| Article 31, paragraphe 4, deuxième alinéa | Article 12, paragraphe 1 | — |
| Article 31, paragraphe 4, troisième alinéa | — | — |
| Article 31, paragraphe 4, quatrième alinéa | Article 11, paragraphe 2 | — |
| Article 31, paragraphe 4 *bis* | Article 11, paragraphe 4, et article 13, paragraphe 12 | — |
| Article 31, paragraphe 5 | Article 10, paragraphes 7 et 10 | Article 24 |
| Article 31, paragraphe 6 | — | Article 22, paragraphe 7 |
| Article 31, paragraphe 7 | Article 61, paragraphe 2 | — |
| Article 31, paragraphe 7 *bis* | Article 15 | — |
| Article 31, paragraphe 9 | Article 10, paragraphes 19 et 20 | — |
| Article 31, paragraphe 10 | — | Article 58, paragraphe 4 |
| Article 31 *bis* | Article 17, paragraphe 1 | — |
| Article 32, paragraphe 1 | Article 19, paragraphe 1 | — |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 32, paragraphe 2 | Article 62, paragraphe 1 | — |
| Article 32, paragraphe 3 | Article 19, paragraphe 2, paragraphe 3, premier alinéa, et paragraphes 4 et 5 | — |
| Article 32, paragraphe 4 | Articles 21, paragraphe 1, et article 22, paragraphe 1, premier alinéa | — |
| Article 32, paragraphe 5 | Article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa | — |
| Article 32, paragraphe 6 | Article 22, paragraphe 2 | — |
| Article 32, paragraphe 7 | Article 24, paragraphe 1 | — |
| Article 32, paragraphe 8 | Article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa | — |
| Article 32, paragraphe 9 | Article 21, paragraphe 4 | — |
| Article 32 *bis*, paragraphe 1 | Article 16, paragraphe 1 | — |
| Article 32 *bis*, paragraphe 2 | Article 16, paragraphe 2 | — |
| Article 32 *bis*, paragraphe 3 | Article 16, paragraphe 3 | — |
| Article 32 *bis*, paragraphe 4 | Article 16, paragraphe 5 | — |
| Article 32 *ter* | Article 18 | — |
| Article 33, paragraphe 1 | — | Article 69, paragraphe 1 |
| Article 33, paragraphe 2 | — | Article 69, paragraphe 6 |
| Article 34, paragraphe 1 | — | Article 70, paragraphe 1 |
| Article 34, paragraphe 2 | — | Article 70, paragraphe 2 |
| Article 34, paragraphe 3 | Article 40, paragraphe 5 | — |
| Article 35 | — | Article 71 |
| Article 36 | Article 42 | — |
| Article 37 | — | Article 72 |
| Article 38 | Article 60 | Article 11, paragraphe 2, quatrième alinéa, et paragraphe 4, article 14 et article 69, paragraphe 7 |
| Article 39 | — | Article 73 |
| Article 40 | — | Article 77 |
| Article 41 | Article 70 | Article 76 |
| Article 42 | — | Article 78 |
| Article 43 | — | — |
| Article 44, paragraphe 1 | Article 9, paragraphe 1 | — |
| Article 44, paragraphe 2 | Article 9, paragraphe 2 | — |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 44, paragraphe 3 | — | — |
| Article 44, paragraphe 4 | Article 9, paragraphes 3 et 6 | — |
| Article 45, paragraphe 1 | — | Article 16, paragraphe 1 |
| Article 45, paragraphe 2 | — | Article 8, paragraphes 3, 4 et 5 |
| Article 45, paragraphe 3 | — | Article 17, paragraphe 1 |
| Article 45, paragraphe 4 | Article 48 | — |
| Article 45, paragraphe 5 | — | Article 17, paragraphe 2 |
| Article 45, paragraphe 6 | — | Article 17, paragraphe 3 |
| Article 45, paragraphe 7 | — | Article 17, paragraphe 4 |
| Article 45, paragraphe 8 | — | Article 16, paragraphe 3 |
| Article 45, paragraphe 9 | Article 41, paragraphe 1 | — |
| Article 45, paragraphe 10 | Article 41, paragraphe 2 | — |
| Article 45, paragraphe 11 | Article 41, paragraphe 3 | — |
| Article 46, paragraphe 1 | — | Articles 12 et 15 |
| Article 46, paragraphe 2 | Article 39, paragraphe 2 | — |
| Article 46, paragraphe 3 | Article 28, paragraphe 1 | — |
| Article 46, paragraphe 4 | — | Article 11, paragraphe 1 |
| Article 47, paragraphe 1 | Article 4, paragraphes 1 et 2 | — |
| Article 47, paragraphe 2 | Article 6, paragraphe 1 | — |
| Article 47, paragraphe 3 | Article 6, paragraphe 2 | — |
| Article 48, paragraphe 1 | Article 37, paragraphe 1 | — |
| Article 48, paragraphe 1 *bis* | Article 37, paragraphe 5, et article 62, paragraphe 1 | — |
| Article 48, paragraphe 2 | Article 37, paragraphes 2 et 6 | — |
| Article 48, paragraphe 3 | Article 37, paragraphe 7 | — |
| Article 48, paragraphe 4 | Article 37, paragraphe 1, premier alinéa, article 46 et article 54, paragraphe 4 | — |
| Article 48, paragraphe 5 | Article 46, paragraphes 2 et 3, et article 47 | — |
| Article 48, paragraphe 6 | Article 40, paragraphe 1 | — |
| Article 48, paragraphe 7 | Article 40, paragraphe 2 | — |
| Article 48, paragraphe 8 | Article 40, paragraphe 4 | — |
| Article 48, paragraphe 9 | Article 37, paragraphe 3 | — |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 48, paragraphe 10 | Article 40, paragraphe 3 | — |
| Article 49 | Article 61, paragraphe 1 | — |
| Article 50 | Article 63 | — |
| Article 50 *bis* | Article 61, paragraphe 3 | — |
| Article 51 | — | — |
| Article 52 | Article 29 | — |
| Article 53 | Article 31 | — |
| Article 54 | Article 33 | — |
| Article 55 | Article 34 | — |
| Article 56 | Article 30, paragraphes 2 et 3 | — |
| Article 57 | Article 35 | — |
| Article 57 *bis*, paragraphe 1 | Article 67, paragraphe 1 | — |
| Article 57 *bis*, paragraphe 2 | Article 67, paragraphe 2 | — |
| Article 57 *bis*, paragraphe 3 | Article 67, paragraphe 3 | — |
| Article 57 *bis*, paragraphe 4 | Article 44, article 46, paragraphe 1, et article 47, paragraphe 1 | — |
| Article 57 *bis*, paragraphe 5 | Article 51 | — |
| Article 57 *ter* | Article 68 | — |
| Article 58, paragraphe 1 | Article 53, paragraphe 1 | — |
| Article 58, paragraphe 2 | Article 53, paragraphes 2 et 3 | — |
| Article 58, paragraphe 3 | Article 53, paragraphe 4 | — |
| Article 58, paragraphe 4 | — | — |
| Article 58, paragraphe 5 | Article 53, paragraphe 5 | — |
| Article 59, paragraphe 1 | Article 55, paragraphe 1 | — |
| Article 59, paragraphe 2 | Article 55, paragraphe 2, et article 56, paragraphes 2 et 3 | — |
| Article 59, paragraphe 3 | Article 55, paragraphe 3 | — |
| Article 59, paragraphe 4 | Article 55, paragraphe 4 | — |
| Article 60, paragraphe 1 | Article 58, paragraphe 1, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3 | — |
| Article 60, paragraphe 2 | Article 58, paragraphe 2, troisième alinéa | — |
| Article 60, paragraphe 3 | Article 58, paragraphe 4 | — |
| Article 60, paragraphe 4 | Article 53, paragraphe 6 | — |

| Directive (UE) 2015/849 | Présente directive | Règlement (UE) 2024/1624 |
|---|---|---|
| Article 60, paragraphe 5 | Article 53, paragraphe 7 | — |
| Article 60, paragraphe 6 | Article 53, paragraphe 8 | — |
| Article 61 | Article 60 | — |
| Article 62, paragraphe 1 | Article 59, paragraphe 1 | — |
| Article 62, paragraphe 2 | Article 6, paragraphe 6 | — |
| Article 62, paragraphe 3 | Article 59, paragraphe 2 | — |
| Article 63 | — | — |
| Article 64 | — | Article 85 |
| Article 64 *bis* | Article 72 | Article 86 |
| Article 65 | — | — |
| Article 66 | — | — |
| Article 67 | — | — |
| Article 68 | — | — |
| Article 69 | — | — |
| Annexe I | — | Annexe I |
| Annexe II | — | Annexe II |
| Annexe III | — | Annexe III |
| Annexe IV | — | — |

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

# FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi aura un impact financier direct de 12 millions d'euros sur le budget de l'État ainsi que des frais de mise à disposition des biens immobiliers nécessaires au bon fonctionnement de l'ALBA telle que visée à l'article 38, paragraphe 2, du projet de loi. Le montant de 12 millions d'euros correspond à la dotation initiale que le présent projet de loi propose d'octroyer au nouvel établissement public y institué, afin d'assurer à celui-ci les moyens nécessaires à sa création (frais de premier investissement) et à son fonctionnement pour une période de démarrage de 12 mois, et de le doter d'un fonds de roulement correspondant à 6 mois de frais de fonctionnement et de frais de personnel.

La mise en place physique et organisationnelle de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après, « ALBA ») requiert des moyens financiers initiaux adéquats afin d'assurer la continuité, la cohérence et l'efficacité de la surveillance LBC/FT des entités assujetties.

Les règlementations en matière d'anti-blanchiment et de sanctions financières ne cessent de s'intensifier. A cette fin, des effectifs adéquats, ainsi que des investissements en infrastructure informatique et outils d'intelligence artificielle sont à prévoir.

Le prélèvement de taxes auprès des entités surveillées, prévu dans la loi en projet, prendra ensuite la relève après la période de démarrage de l'ALBA. S'y ajoutera la dotation annuelle de 4 millions d'euros, qui est prévue par un projet de loi séparé dédié spécifiquement à la dotation annuelle.

1. Les frais de fonctionnement de l'ALBA sont essentiellement constitués par :

a) Les frais de personnel d'environ 5.000.000 euros, reprenant les salaires, charges patronales et indemnités pour environ 35 fonctionnaires et employés d'Etat venant de différentes administrations, d'établissements publics ou du secteur privé ;

b) Les frais récurrents, notamment informatiques (maintenance, hébergement, sécurité), s'élèveront à environ 650.000 euros ;

2. Les frais de premier investissement d'un montant estimé de 3.525.000 euros correspondent essentiellement aux actifs mobiliers et aux frais de mise en œuvre de la nouvelle architecture informatique :

a) développement d'une plateforme « métier » dédiée à l'activité de surveillance, consacrée à la gestion des risques et aux échanges avec les entités assujetties ;

b) reprise du Registre des comptes bancaires, migration du processus de communication des banques vers l'ALBA et interconnexion au système européen Baris ;

c) reprise du Registre des Fiducies et Trusts, et interconnexion au système européen Boris ;

d) reprise de la gestion des sanctions financières ;

e) achat de matériel informatique et bureautique, gestion de contrats informatiques, acquisition et développements de logiciels et de cybersécurité ;

f) investissement en mobilier et équipement des locaux.

Les frais de premier investissement pourraient, en fonction du lancement échelonné de plusieurs marchés publics, s'étirer au-delà de la première année d'existence de l'autorité.

3. La constitution d'un fonds de roulement correspondant à six mois de dépenses de fonctionnement est nécessaire pour couvrir le décalage entre les recettes et les dépenses de l'établissement. En effet, l'essentiel des taxes perçues par l'établissement ne sont encaissées qu'une fois par an, tandis que les frais de fonctionnement, notamment les charges de personnel, doivent être acquittés mensuellement. Ce fonds de roulement permet ainsi de garantir la continuité des activités et de couvrir les besoins de trésorerie avant la perception des recettes.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|---|---|
| Ministre responsable : | Ministre des Finances / Ministre de la Justice |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) et portant : 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ; 2° modification de : a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; d) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; e) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; f) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; g) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; i) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; j) la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; k) la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; l) la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ; m) la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; n) la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ; o) la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; p) la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

**1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

**2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

**3. Promouvoir une consommation et une production durables.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de promouvoir une consommation et une production durables.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de garantir des finances durables.

## Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
# MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

## 1. Coordonnées du projet

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ALBA) et portant : 1° transposition partielle de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ; 2° modification de : a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; d) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; e) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; f) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; g) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; h) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; i) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; j) la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ; k) la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; l) la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ; m) la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; n) la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts ; o) la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ; p) la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union |
| Ministre initiateur : | Le Ministre des Finances |
| Auteur(s) : | Carlo ZWANK, Béatrice GILSON, Antoine DE CHANTERAC |
| Téléphone : | 247-82636 / 247-82647 / 247-8266! Courriel : carlo.zwank@fi.etat.lu; beatrice.gilson@fi.etat.lu; ant |
| Objectif du projet : | L'objectif principal du projet de loi consiste en la création de l'Autorité luxembourgeoise de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme (ALBA). Il crée ainsi, aux côtés de la CSSF et du CAA, une nouvelle autorité nationale spécialisée dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Justice. |

| | |
|---|---|
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) : | Ministère de la Justice<br>(Catherine DION - catherine.dion@mj.etat.lu; Laura GUILARTE - laura.guilarte@mj.etat.lu) |
| Date : | 13/11/2026 |

## 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?** ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

## 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :**

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☒ Oui ☐ Non

| | |
|---|---|
| Si oui, laquelle / lesquelles : | Ont été consultés : Ministère de l'Economie, AED, CSSF, CAA, CRF, OAL, CdN, CdH, IRE, OEC, ABBL.<br>La CNPD sera consultée pendant la procédure législative. |
| Remarques / Observations : | |

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données contenues dans le Registre des fiducies et des trusts et dans le Système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, y compris des IBAN virtuels, des comptes de titres, des comptes de crypto-actifs et des coffres-forts.

**8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

## 4. Digitalisation et données

**9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Des adaptations techniques sont à prévoir en vue du transfert de la gestion du Registre des fiducies et des trusts de l'AED vers l'ALBA.

**10)** **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

**11)** **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

**12)** **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☒ Oui ☐ Non

## 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

**13)** **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**14)** **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15)** **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

**16)** **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf